

**Université Paris II-Panthéon-Assas**

**Ecole Doctorale de Droit Privé (ED6)**

Thèse de Doctorat en Droit

Soutenue le 24 Juin 2020

## **Le Contrat De Service Pétrolier**



**Mohamad Ibrahim**

Sous la direction du Professeur Hervé Lécuyer

**Membres du jury :**

M. Hervé Lécuyer, Professeur à l'Université Paris II-Panthéon-Assas, *directeur*

M. Christophe Vernières, Professeur à l'Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, *rapporteur*

M. Wassim Manssouri, Professeur à l'Université Libanaise à Beyrouth, *rapporteur*

M. Afif Daher, Professeur à l'Université de Rennes 1, *suffragant*

M. Antoine Sfeir, Maître de Conférences à l'Université Saint Joseph à Beyrouth, *suffragant*







## **Avertissement**

La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.



*À MES CHERS PARENTS.*





## REMERCIEMENTS

Je souhaite tout d'abord exprimer ma profonde gratitude envers mon directeur de thèse, Monsieur le professeur Hervé Lécuyer. Sa confiance et ses conseils ont été d'une aide inestimable.

Je souhaite également remercier les membres du jury, Mr. Christophe Vernières, Mr. Wassim Manssouri, Mr. Afif Daher et Mr. Antoine Sfeir de m'avoir fait l'honneur de m'accompagner dans ce travail, et d'avoir consacré leur temps à la lecture et à l'évaluation de cette thèse.

Je souhaite ensuite exprimer toute ma reconnaissance envers mon père, qui a contribué à la collection d'un grand nombre de références, dispersées dans différents pays arabes. En plus de ses idées enrichissantes et de sa lecture continue de mon travail, son soutien inconditionnel a largement contribué à ce que je mène cette thèse à son terme.

Je tiens également à remercier Madame Elisabeth Doremus pour sa contribution à la correction et la mise en page de mon travail.

Sans oublier ma mère, dont aucun mot ne pourra jamais assez bien décrire les sacrifices qu'elle a réalisés pour la réussite de mon avenir. Son amour m'a nourri de force tout au long de ce chemin, et je lui en serai éternellement reconnaissant.

Enfin, à mon frère Karim, ma sœur Farah et mon beau-frère Ali, qui ont partagé à mes côtés les bons comme les mauvais moments, j'adresse mes sentiments les plus profonds. Leur présence à mes côtés m'a été indispensable.



## PRINCIPALES ABREVIATIONS

al.	Alinéa
anc.	Ancien
art.	Article
ass. plén.	Assemblée Plénière
C.A.	Cour d'appel
Cass.	Cour de Cassation
CFP	Compagnie Française des Pétroles
Concl.	Conclusion
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
DPC	Développement and Production Contract
éd.	Édition
EDPC	Exploration, Développement and Production Contract
ERAP	Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières
Ibid.	<i>Ibidem</i> (au même endroit)
IOC	International Oil Company
JCP	Juris-Classeur périodique
JMC	Joint Management Committee
mbj	Million de barril par jour
NOC	National Oil Company

Op. cit.	<i>Opera citato</i> (ouvrage précité)
OPAEP	Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
p.	Page
Rev. crit. DIP	Revue Critique de Droit international Privé
Vol	Volume

## **Sommaire**

Introduction .....	15
Partie 1 : La période précontractuelle du contrat de service pétrolier .....	41
Titre 1 : La formulation du contrat de service pétrolier .....	41
Chapitre 1 : La phase relative à la sélection du cocontractant de l'État .....	42
Chapitre 2 : La phase relative à la conclusion du contrat de service pétrolier .....	62
Titre 2 : La nature juridique du contrat de service pétrolier .....	119
Chapitre 1 : Les différents types de contrat de service pétrolier .....	120
Chapitre 2 : La qualification du contrat de service pétrolier .....	135
Partie 2 : La période contractuelle du contrat de service pétrolier .....	161
Titre 1 : Les effets juridiques du contrat de service pétrolier .....	161
Chapitre 1 : Les obligations du pays hôte envers la compagnie pétrolière.....	162
Chapitre 2 : Les obligations de la compagnie pétrolière envers le pays hôte .....	199
Titre 2 : La résolution des litiges .....	249
Chapitre 1 : Le recours à l'arbitrage dans les contrats pétroliers.....	253
Chapitre 2 : L'arbitrage institutionnel dans les contrats pétroliers.....	262
Conclusion.....	293
Bibliographie .....	297
Index alphabétique .....	315



## INTRODUCTION

1. Le pétrole, ou l'or noir, est une matière première ayant un aspect stratégique et joue souvent un rôle dans la vie politique des États, dans leur souveraineté, leurs forces et leurs faiblesses. L'importance de cette matière première est en augmentation continue jour après jour grâce à la multitude de ses usages dans plusieurs secteurs. En 1960, cette matière première devient la première énergie au monde et, aujourd'hui encore, aucun pays de la planète ne peut s'en passer. Elle est la substance vitale de base indispensable pour les transports, l'agriculture ou l'industrie, de sorte qu'elle en corrélation directe avec l'ampleur du progrès et de la croissance dans les sociétés modernes. Le pétrole n'est plus seulement une matière première ordinaire commercialisée comme d'autres matériaux, ou une composante économique dans le commerce extérieur, il est devenu un produit stratégique sur lequel se concentre la sécurité économique, politique, sociale et militaire des pays développés, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre. Le contrôle de ces ressources naturelles est devenu un centre d'attention non seulement pour ceux qui en font le commerce, mais également pour les décideurs et les politiciens des principaux pays. Il est bien connu que le pétrole s'est imposé comme un produit stratégique depuis la Première Guerre mondiale, car les régions productrices sont devenues elles-mêmes des régions stratégiques. Et si le conflit entre les nations dans ses différentes dimensions est une lutte pour la croissance et le développement, le pétrole, en raison de sa répartition géographique disproportionnée dans le monde et de l'importance qu'il représente pour la vie humaine dans son évolution et sa perception, est aujourd'hui l'un des axes les plus importants de ce conflit. En raison de facteurs naturels la région du Moyen-Orient est l'une des plus grandes réserves de pétrole du monde. Ces conditions particulières, ajoutées à sa position stratégique, font de cette région un cercle de conflits entre pays mais également une source de conflits au sein des pays eux-mêmes en raison de la répartition des richesses et de la manière dont ces richesses sont partagées et gérées.
2. En regardant notre monde actuel, il n'est nul besoin de beaucoup de temps pour réaliser l'importance du pétrole, importance qui ne vise pas seulement les États exportateurs et

importateurs de l'or noir mais l'humanité tout entière et il n'est pas exagéré de dénommer notre ère « l'ère pétrolière ». Grâce à cette huile précieuse, l'homme a dépassé ses limites et a bâti le monde à son image. En un siècle, nous avons modifié la terre comme jamais auparavant. Depuis la découverte du pétrole, la population mondiale est passée d'un peu plus d'un milliard d'individus à près de 7 milliards.

3. Dans les dictionnaires, la définition donnée pour le mot « pétrole » est : « huile minérale naturelle combustible utilisée pour produire de l'énergie après raffinage. C'est une matière première de couleur très foncée, d'une densité variante entre 0,8 et 0,95, composée essentiellement d'hydrocarbures paraffiniques, naphthéniques et aromatiques »<sup>1</sup>.
4. Le mot pétrole est à l'origine un mot nabatéen, grec ou akkadien, mais ce mot peut être aussi arabe pur. Le « nabat », en arabe, c'est la matière qui s'émulsifie du puits lors du forage. Les nabatéens étaient un peuple arabe qui vivait dans la péninsule arabique et travaillait dans l'agriculture et le commerce ; ce peuple excellait dans l'extraction de l'eau de la terre et sa capitale était la cité de « Petra » située de nos jours en Jordanie. Les Grecs ont pris ce mot arabe et l'ont transformé en « naftha », alors que les arabes ont nommé les champs pétroliers « al naffata ». D'autre part, le mot pétrole ou *petroleum* en anglais est constitué de deux parties : la première « petro » signifie la pierre et la seconde « oleum » signifie l'huile, ce qui donne « l'huile de pierre ».
5. Au niveau technique, les experts en énergie donnent au pétrole la nomination de « rock oil », cela pour le différencier des huiles végétales ou des graisses animales. Le mot pétrole englobe le pétrole brut et le gaz naturel concentré. Le pétrole brut, c'est la matière liquide noire, verte ou marron qui s'écoule facilement comme l'alcool ; son niveau d'écoulement diminue si la densité du pétrole est haute et il devient alors lent comme le miel. La pression et la température ont des conséquences sur le niveau d'écoulement du pétrole : si la température et la pression augmentent dans le sous-sol, le pétrole s'écoule plus vite et son élan à la surface de la terre est plus rapide. Le gaz

---

<sup>1</sup> Voir le site Larousse.fr.



naturel qui se mélange avec le pétrole brut, ou s'en sépare, n'a pas de couleur ni d'odeur. Ces deux produits sont des hydrocarbures.

6. Le pétrole, tout comme le gaz naturel, est né d'une longue série de processus chimiques et physiques qui s'étendent sur plusieurs millions d'années. Les études scientifiques suggèrent qu'il y a trois théories pour la naissance du pétrole et des gisements pétroliers.
7. Commençons tout d'abord par la naissance du pétrole : La théorie de l'origine inorganique du pétrole, considérée comme ancienne, dit que le pétrole est né après des réactions chimiques entre des matières inorganiques comme l'hydrogène et le carbone, ou le sulfure de fer et l'eau, ou avec d'autres matières. Ceux qui avancent cette théorie considèrent que quelques dérivés de pétrole peuvent être préparés dans les laboratoires, comme le pétrole présent dans les réservoirs au Mexique (la péninsule Yucatan) ou bien dans l'île centrale (Honshu) au Japon<sup>2</sup>. Cette théorie, dite abiotique, a déjà fait l'objet de profondes études en Russie. Ce pays est le deuxième producteur de pétrole dans le monde, les deux tiers de ses gisements sont cependant en déclin. Le gisement de Romachkino dans l'ouest de la Russie a été l'un des gisements les plus productifs dans les années 80. Après avoir semblé tarir à certains endroits, l'or noir s'est remis à couler à flot en 1990. Mais ce pétrole n'a plus la même densité ni la même consistance. Des analyses chimiques sur ce pétrole ont été faites, et la signature isotopique (analyse de ses atomes) révèle des particularités. Les processus biologiques habituels n'ont pas pu expliquer le renouvellement rapide du stock de pétrole. Selon l'équipe de Vladimir Kotcherof, un chimiste russe, la matière s'est régénérée en une profondeur comprise entre 120 et 240 kilomètres dans le manteau supérieur de la terre. Sous la pression et la température élevée, les molécules de carbone et d'hydrogène réagissent pour former des hydrocarbures. Si cette théorie est exacte, il reste à savoir à quel endroit le pétrole remonte à la surface en présence de fracturations dans la croûte terrestre et le manteau supérieur de la terre où le pétrole prend chemin jusqu'au sol. C'est le chimiste russe Dimitri Mendeleïef qui a prétendu le premier, au 19<sup>e</sup> siècle, que le pétrole se formait en

---

<sup>2</sup> Mohamad Zahra Sied Alsamak, *L'économie du pétrole et la politique pétrolière*, Dar al kutub pour l'impression et l'édition, Mossoul, 1989, p. 123.

continu dans les profondeurs de la terre mais il ne disposait pas de moyens pour prouver sa théorie dite abiotique. Normalement, les gisements de pétrole se trouvent dans des zones anciennement recouvertes par les mers, ce qui va dans le sens de la théorie traditionnelle, mais il y a des exceptions : au Vietnam par exemple, l'or noir a été trouvé dans un sous-sol granitique dur.

8. Selon la deuxième théorie de l'origine organique du pétrole – théorie plus récente –, le pétrole est formé par des matières organiques végétales et animales, dissoutes et transformées en raison de facteurs particuliers de température et de pression durant une longue période<sup>3</sup>. En d'autres termes, le pétrole est formé par de grandes quantités de résidus de microorganismes vivant dans les mers profondes. Ces microorganismes ont été piégés dans les matières boueuses dans des zones dépourvues d'oxygène et en présence de bactéries anaérobies<sup>4</sup> qui ont pris l'oxygène des matières organiques et les ont transformées en matières cireuses et graisseuses dans des conditions de température et de pression spécifiques. Cette théorie se divise en deux parties :
- La théorie organique végétale : le pétrole brut est, à la base, formé par des matières organiques végétales qui se sont transformées dans le sous-sol à cause de la pression exercée sur elles.
  - La théorie organique animale : le pétrole brut est composé de matières organiques animales qui se présentaient en grande quantité dans le sous-sol et se sont transformées après dissolution et fusion. L'origine et la composition de 90% du pétrole mondial correspondent à cette théorie pour laquelle plusieurs preuves ont été avancées :
    - a. les champs pétroliers se trouvent dans les mers, ou à côté, certaines régions proches des mers ayant été recouvertes par l'eau dans le passé avant que son niveau ne recule et ne se stabilise dans les mers et océans actuels.
    - b. Les composants du pétrole ne se trouvent que dans les matières organiques.

---

<sup>3</sup> Ahmad Husein Ali Haiti, *L'économie du pétrole*, Al Kutub pour l'impression et l'édition, Mossoul, 2000, p. 20 ; Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, Université libanaise, thèse de doctorat, 2013, p. 15.

<sup>4</sup> Les bactéries anaérobies, et de façon plus étendue, les organismes anaérobies, peuvent grandir et vivre dans un milieu privé d'oxygène, ou presque sans oxygène. Le concept est opposé à celui de la bactérie aérobie, dans le métabolisme de laquelle le dioxygène est utilisé comme accepteur final des électrons. Lire plus : <https://www.aquaportail.com/definition-13955-bacteries-anaerobies.html>

c. 70% des champs pétroliers se trouvent dans les roches sédimentaires.

9. Comment expliquer la naissance des gisements pétroliers dans le sous-sol ? Les études géologiques indiquent que la terre, depuis sa naissance – il y a environ 407 milliards d'années – est caractérisée par des mouvements tectoniques (mouvements terrestres) qui ont conduit à la formation de la croûte terrestre. L'eau, qui s'est évaporée lors de l'explosion des volcans, s'est concentrée, après sa chute, sous forme de pluie et de neige dans les profondeurs de la croûte terrestre produisant les gisements d'eau. Avec le temps, les conditions climatiques ont changé, la couche d'ozone s'est constituée et la température sur terre s'est élevée, ce qui a aidé à l'apparition de la vie primitive dans les gisements d'eau situés dans les roches sédimentaires. Les résidus de matières organiques, qui forment la base des matières hydro-carboniques – le pétrole – se sont déposées dans les roches durant l'époque paléozoïque<sup>5</sup>, et leur quantité a augmenté au cours des années, de la date de l'évolution de la croûte terrestre jusqu'à l'âge quaternaire<sup>6</sup>.
10. Les résidus organiques se sont transformés en des gouttes de pétrole mélangées à de l'eau et se sont posés entre les roches formées sous la mer. Ces roches portent le nom de « roches mères » ; elles sont de nature sédimentaire et les gouttes de pétrole qui se posent dans ces roches se déplacent à cause de la température et de la pression vers des roches poreuses. Si ces gouttes ne rencontrent pas de roches poreuses durant leur trajet, elles continuent leur chemin jusqu'à la couche terrestre et elles apparaissent sur terre sous forme de bassins pétroliers ou de fontaines de gaz, et dans ce cas le pétrole apparaît sans former de champ pétrolier.
11. Le pétrole s'accumule dans deux types de pièges : les premiers résultent des fractions et des entorses qui se produisent dans la croûte terrestre à cause des mouvements menant à la courbure de la croûte terrestre. Ces pièges peuvent prendre la forme d'une cave (la

---

<sup>5</sup> « *Le Paléozoïque, est une ère géologique qui s'étend de -541 à -252,2 millions d'années.* » ; <https://fr.wikipedia.org/wiki/Paléozoïque>

<sup>6</sup> C'est l'âge le plus récent des trois âges de la vie moderne à l'échelle géologique. Il suit l'âge triple supérieur et s'étend de  $2,588 \pm 0,005$  millions d'années à aujourd'hui.

couche convexe) où le pétrole s'accumule au sommet ou bien bloquer le déplacement du pétrole dans le sous-sol où il s'accumule alors près de ces couches de fraction et d'entorse. Tandis que le deuxième type de pièges se forme en fonction des conditions géologiques auxquelles les bassins pétroliers sont exposés durant leur évolution géologique. Ces conditions géologiques causent des changements dans la spécificité de certaines roches comme la pierre de sable qui se transforme avec le temps d'une roche poreuse à une roche non-poreuse interdisant le déplacement du pétrole vers le haut et le laissant ainsi s'accumuler et former le gisement pétrolier. De plus, quand les roches poreuses permettant le déplacement du pétrole sont couvertes par des couches de roches non poreuses interdisant ce déplacement, le pétrole finit son chemin dans les roches poreuses jusqu'à ce qu'il arrive vers la couche non poreuse (imperméable) où il est piégé, formant un champ pétrolier<sup>7</sup>.

12. L'huile de pierre a été découverte par l'être humain dès l'antiquité et les plus anciens textes mentionnant un produit lourd et visqueux suintant à la surface du sol ont notamment été trouvés en Mésopotamie, dans la région de l'actuelle Bassora, dans le sud de l'Irak<sup>8</sup>. Cette matière première facile à trouver à l'époque a été utilisée par l'homme pour le calfatage des navires ; il la consommait aussi comme médicament pour guérir de nombreux maux et comme combustible pour le chauffage et l'éclairage. Elle a également servi d'arme de guerre dans l'Empire Byzantin, sous la forme du feu grégeois<sup>9</sup>, ancêtre du napalm<sup>10</sup>.
13. La lampe à pétrole, alimentée par du kérosène obtenu par la distillation du pétrole brut, et fournissant une lumière exceptionnelle, a été utilisée à partir du milieu du 19<sup>e</sup> siècle,

---

<sup>7</sup> Piwar Al Khans, *Le pétrole, son importance, ses dangers, ses défis*, Dar aras pour l'impression et l'édition, 2006, p. 38.

<sup>8</sup> Philippe Copinschi, *Le pétrole, une source stratégique*, éd. La documentation française, 2010, p. 25.

<sup>9</sup> « *Le feu grégeois est un mélange inflammable, brûlant même au contact de l'eau, employé, dans l'Antiquité et au Moyen Âge, pour la fabrication d'engins incendiaires utilisés au cours des sièges et des combats navals.* » ; [https://fr.wikipedia.org/wiki/Feu\\_grégeois](https://fr.wikipedia.org/wiki/Feu_grégeois)

<sup>10</sup> « *Le napalm, inventé en 1942, est de l'essence gélifiée, habituellement utilisée dans les bombes incendiaires. Sa formule est faite pour brûler à une température précise et coller aux objets et aux personnes.* » ; <https://fr.wikipedia.org/wiki/Napalm>

ce qui a augmenté le besoin en pétrole et a, ainsi, conduit à l'augmentation de son exploitation.

14. Les premières raffineries à l'échelle industrielle ont été construites dans les années 1850 en Pologne et en Roumanie afin d'alimenter l'éclairage public par le kérosène. C'est Ignacy Lukasiewicz, scientifique polonais ayant inventé la lampe à pétrole, qui a, lui-même, découvert le processus du raffinage du pétrole en 1853 et a construit la première raffinerie. Ajoutons qu'un an auparavant, la première mine d'huile de pierre a été forée à Bobrka près de Crosne au sud de la Pologne par ce pharmacien, chimiste et industriel polonais<sup>11</sup>. La quantité de cette matière première suintant sur le sol s'est révélée insuffisante. Pour satisfaire les besoins en pétrole lampant, des travaux de recherche ont alors été mis en place en forant le sous-sol. Le 27 août 1859 à Titusville aux États-Unis, un forage d'une vingtaine de mètres, mené par Edwin Drake pour le compte de la compagnie Seneca Oil, a atteint son objectif pour la première fois dans ce pays<sup>12</sup>. Le nombre de forages aux États-Unis a atteint 84 au début de l'année 1860, et la production de ces forages a fourni 75% de pétrole brut<sup>13</sup>. À partir de l'année 1870, l'industrie pétrolière américaine s'est trouvée à la pointe des industries pétrolières mondiales avec la création de la société « Standard oil » par Rockefeller. Cette société a pu atteindre un contrôle monopolistique mondial après un conflit amer avec des producteurs et raffineurs indépendants, qui n'ont pu monter une société concurrente qu'à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la société « Pure oil Company ».
15. Rockefeller et sa société sont restés à la pointe de l'industrie pétrolière, non seulement aux États-Unis mais dans le monde entier, jusqu'à ce que la Cour suprême des États-Unis ait statué en 1911 pour dissoudre la « Standard New Jersey », la holding du groupe « Standard »<sup>14</sup>. Après cette date, les grandes sociétés pétrolières ont débuté la recherche et l'exploitation des gisements pétroliers dans plusieurs régions du monde. Ces sociétés

---

<sup>11</sup> *En Pologne l'or noir gicle toujours du premier puits de pétrole du monde*, Lemonde.fr, 2014.

<sup>12</sup> *Ibidem*.

<sup>13</sup> Mohamad Abed Al Aziz Ajamiah, *Les articles économiques*, Édition Universités Égyptiennes, Alexandrie, 1978, p. 384.

<sup>14</sup> George L. Priest, *Rethinking the economic basis of standard oil refining monopoly: dominance against competing cartels*, Law.columbia.edu., 2012, p.42.

ont monté entre elles les « Oil cartel companies », connues sous le nom de « Seven Sisters » dont le but était de résoudre le problème de la grave concurrence entre elles pour garantir le contrôle du marché mondial. À l'initiative du président de la Shell, les présidents des trois plus grandes compagnies qui dominaient le marché, la Standard Oil of New Jersey, l'Anglo-Iranian Company et la Shell se réunirent le 17 septembre 1928 au château d'Achnacarry en Écosse. L'objectif de cette rencontre, qui fut tenue secrète pendant de longues années, visait la mise sur pied d'un accord de partage du marché mondial du pétrole et la stabilisation des prix<sup>15</sup>. Les autres grandes sociétés pétrolières souscrivirent au protocole peu après, protocole qui demeura secret jusqu'à ce qu'il soit révélé par le rapport de la *Federal trade commission* en 1952<sup>16</sup>.

16. Les principes du protocole Achnacarry étaient de la plus haute importance, car ils impliquaient une certaine « rationalisation » de l'industrie et du marché des hydrocarbures au niveau international et, de ce fait, ils résumaient exactement ce qu'on appelle le cartel pétrolier. « Seven Sisters » comprenait la *Standard Oil of New Jersey* qui est devenue récemment *EXON*, la *Standard Oil of California* qui est devenue *Chevron*, *Texaco*, la *Gulf Oil*, la *Mobil Oil*, la *Royal Dutch Shell* et la *British Petroleum Company*. Certains ajoutent une huitième compagnie pétrolière, la Compagnie française des pétroles<sup>17</sup>.
17. À l'époque de la disparition de l'empire Ottoman au Moyen-Orient et dans le même but que celui poursuivi par *Seven Sisters*, les actionnaires de la *Turkish petroleum company* (23,75 % *Royal Dutch Shell*, 23,75 % *British Petroleum Co. [BP]*, 23,75 % *NEDEC [Near East Development Corporation]*, elle-même 50 % *Mobil et Esso [ExxonMobil]*), 23,75 % Compagnie française des pétroles [CFP], ancêtre de Total et pour une proportion de 5 %, Calouste Sarkis Gulbenkian surnommé « Monsieur Cinq Pour cent ») ont visé cette région et conclu un accord entre eux en traçant sur la carte

---

<sup>15</sup> George L. Priest, *Rethinking the economic basis of standard oil refining monopoly: dominance against competing cartels*, op. cit., p. 54.

<sup>16</sup> Federal Trade Commission, *the international petroleum cartel*, Washington DC, 1952, p.104.

<sup>17</sup> Fahd Mohamad Al Afasi, *Les contrats de ressource naturelle sous les accords de partage étrangers - les contrats pétroliers*, Librairie Al-Dar pour l'édition et la distribution, Koweït, 2007, p. 22.

du Moyen-Orient une ligne rouge sur l'ancien empire Ottoman. Toute nouvelle concession à l'intérieur de la ligne rouge n'est acceptable qu'après avoir pris le contrat et l'agrément de toutes les autres parties. Cet accord, connu sous le nom de « La ligne rouge », a été signé le 31 août 1928 ; il a duré jusqu'à 1948, année où il a été annulé.

18. « Si les Alliés ne veulent pas perdre la guerre, il faut que la France combattante, à l'heure du suprême choc germanique, possède l'essence aussi précieuse que le sang dans les batailles de demain », dans ce télégramme envoyé au Président Wilson le 15 décembre 1917, Clémenceau réclame d'urgence aux Américains 100 000 tonnes de carburant pour alimenter la machine de guerre française en panne sèche. L'aide américaine sera au rendez-vous. Mais cette crise du ravitaillement de décembre 1917 fait prendre conscience aux responsables politiques français de la nouvelle importance géostratégique et économique du pétrole et de l'extrême dépendance et vulnérabilité du pays dans ce domaine<sup>18</sup>.
19. C'est Ernest Mercier, l'*homo novus* dans le monde fermé des pétroliers, qui, ayant eu une participation dans plusieurs sociétés pétrolières, est choisi par le gouvernement Poincaré pour mettre sur pied la nouvelle société nationale française. En 1923, le gouvernement français élabore un projet pour la future Compagnie française des pétroles dont le capital de 50 millions de francs doit comprendre : 10 000 actions nominatives A de 500 F et 90 000 actions B au porteur de 500 F<sup>19</sup>. Dans ce projet, chacune des premières aurait 20 voix et ces actions seraient souscrites par des sociétés françaises, dont la majorité appartiendrait à un groupe français, et ne serait cessible, sauf avis conforme du conseil d'administration, qu'à des personnes de nationalité française. Les secondes auraient une voix par action souscrite avec garantie par des sociétés pétrolières françaises ou par des banques françaises intéressées aux affaires pétrolières.
20. Le gouvernement alors met ainsi en place une formule qui lui permet de contrôler étroitement la compagnie sur le plan financier et dans sa composition, et il a en main le

---

<sup>18</sup> Gérard Vindicté, *1924 : la création de la compagnie française des pétroles*, alternatives-economiques.fr, 2014.

<sup>19</sup> *Ibidem*.

pouvoir d'accepter ou de refuser les souscripteurs en plus de la nomination des futurs présidents et directeurs généraux, ce pouvoir ayant été donné à l'État via une convention avec la CFP. Le 18 mars 1924 est la date du lancement de la CFP, qui sera introduite en Bourse en 1929<sup>20</sup>. Son capital est abaissé à 25 millions de francs répartis en 12 500 actions A (6 250 000 F) possédant 250 000 voix tandis que les 37 500 actions B (18 750 000 F) n'ont que 37 500 voix. Il faut noter qu'un quart seulement du capital a été versé par les premiers actionnaires<sup>21</sup>. (Ce capital était réparti en 50 000 actions A et B de 500 francs, chaque action A représentant 20 voix, et l'action B une seule voix). Pour garantir le contrôle et le développement de la CFP, l'État se donne les moyens institutionnels et législatifs, et il crée, en 1925, l'Office National Des Combustibles Liquides qui finance la recherche pétrolière et subventionne les navires-citernes sous pavillon français<sup>22</sup>.

21. Après la découverte de quantités de pétrole prometteuses en Irak durant l'année 1927, l'État élabore la loi de mars 1928 et place les importations et la distribution du pétrole brut et de ses dérivés sous le contrôle de l'État, qui a le pouvoir de donner des « autorisations spéciales » à des compagnies<sup>23</sup>. Une nouvelle loi, du 31 décembre 1992, vient mettre fin au régime pétrolier instauré par la loi de 1928 privilégiant les importateurs français. La Compagnie pétrolière française est rebaptisée Total-CFP en 1954, compagnie qui, au cours des trente dernières années, a développé et étendu sa présence dans le monde entier ; elle a pris le contrôle de PetroFina S.A. en 1999 et celui d'ELF<sup>24</sup> Aquitaine en 2000. Depuis l'abrogation, en 2002, du décret du 13 décembre 1993 qui avait instauré une action spécifique de l'État français dans le capital d'Elf Aquitaine, il n'y a plus de convention ou de disposition réglementaire encadrant les relations d'actionnaires entre Total et l'État français<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> Lélia de Matharel, *Pourquoi Total s'appelle Total*, lefigaro.fr, 14 Aout 2009 ; <https://www.lefigaro.fr/societes/2009/08/14/04015-20090814ARTFIG00291-pourquoi-total-s-appelle-total-.php>

<sup>21</sup> *Ibidem*.

<sup>22</sup> Gérard Vindicté, *1924 : la création de la compagnie française des pétroles*, *op. cit.*

<sup>23</sup> *Ibidem*.

<sup>24</sup> ELF ne signifie pas « Essences et Lubrifiants de France » comme beaucoup le pensent. Le nom a été créé de toutes pièces dans le cadre d'un concours de créativité. Alors « Elf » est un mot inventé et non un acronyme, il n'a donc pas de signification propre ; [https://fr.wikipedia.org/wiki/Elf\\_Aquitaine](https://fr.wikipedia.org/wiki/Elf_Aquitaine)

<sup>25</sup> Total, *Document de référence*, 2016 ; [https://www.total.com/sites/default/files/atoms/files/ddr2016\\_vf\\_web.pdf](https://www.total.com/sites/default/files/atoms/files/ddr2016_vf_web.pdf)



22. Les monopoles pétroliers n'ont pas cessé, durant l'année 1960, de prendre des décisions concernant le prix du pétrole dans le monde, notamment en baissant le prix du pétrole brut deux fois dans l'année, en février et août, ce qui a placé les revenus des pays producteurs et exportateurs de pétrole en danger, et a aussi prouvé l'inefficacité du dialogue bilatéral entre les compagnies pétrolières internationales<sup>26</sup>. Après la dernière chute des prix, et à l'initiative du Venezuela, les représentants de l'Iran, de l'Irak, du Koweït et de l'Arabie saoudite se sont réunis à Bagdad en Irak pour faire face à la situation et pour établir des relations étroites et régulières dans le domaine du pétrole<sup>27</sup>. En septembre 1960, l'acte constitutif de l'organisation des pays exportateurs de pétrole l'OPEP, siégeant à Vienne en Autriche, a été signé par ces cinq pays considérés comme les fondateurs de cette organisation<sup>28</sup>.
23. La charte de cette organisation adoptée à la conférence de Caracas en janvier 1961 assigne trois buts à l'organisation : la coordination et l'unification des politiques pétrolières, la détermination des meilleurs moyens pour sauvegarder en tout temps leurs intérêts individuellement ou collectivement, et la nécessité de faire face à la baisse des prix décidée par le « cartel des sept sœurs » en stabilisant les prix sur le marché et en prévenant toute fluctuation nocive afin d'augmenter les revenus des pays membres et de contribuer au développement de ces pays<sup>29</sup>.
24. L'OPEP est un acteur principal durant les crises pétrolières. Le 16 octobre 1973, date du début du premier choc pétrolier, en pleine guerre israélo-arabe, l'OPEP augmente les prix de 70 % à 100 %. Un embargo est décrété par les producteurs arabes à l'endroit des pays jugés pro-israéliens (États-Unis et Pays-Bas). Il provoque la multiplication par

---

<sup>26</sup> Aida Sangoori-Pommier, *Les acteurs des politiques pétrolières internationales : l'OPEP et les pays industrialisés occidentaux*, thèse de doctorat, Université Paris 2, 1991, p. 56.

<sup>27</sup> *Ibidem*.

<sup>28</sup> L'OPEP comprend aujourd'hui : Le Qatar (entré en 1961), l'Indonésie (entrée en 1962, qui se retire en 2008 et réintègre l'OPEP en 2016), la Libye (entrée en 1962), Abou Dabi (entré en 1967, qui avec six de ses voisins formera les Émirats arabes unis en 1971), l'Algérie (entrée en 1969), le Nigeria (entré en 1971), l'Équateur (entré en 1973, qui se retire en 1992 et y revient en 2007), le Gabon (entré en 1975, qui se retire en 1996 mais réintègre l'organisation en juillet 2016), l'Angola (entré en 2007), et la Guinée équatoriale (entrée en 2017) ; [https://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation\\_des\\_pays\\_exportateurs\\_de\\_p%C3%A9trole](https://fr.wikipedia.org/wiki/Organisation_des_pays_exportateurs_de_p%C3%A9trole)

<sup>29</sup> Nicolas Sarkis, *Combat de l'OPEP*, *Le Monde Diplomatique*, mai 2006, p. 13 ; <https://www.monde-diplomatique.fr/2006/05/A/13414>

quatre du cours de l'hydrocarbure en cinq mois (17 octobre 1973 - 18 mars 1974), les prix doublant de nouveau à la conférence de Téhéran, le 23 décembre 1979<sup>30</sup>. La révolution islamique en Iran et la guerre Iran-Irak provoquent la chute de la production et une flambée des prix. La politique de l'OPEP, qui ne craint plus la surproduction, devient plus agressive. Huit hausses se succèdent, ce qui provoque le second choc pétrolier. En 1980, certaines cargaisons de brut s'échangent à plus de 40 dollars le baril<sup>31</sup>. Le 16 avril 2020, l'OPEP a confirmé « *un choc historique, brutal, extrême et d'ampleur planétaire* » pour le marché de l'or noir. Cet effondrement historique de la demande mondiale du pétrole est la conséquence de la paralysie économique planétaire due à la pandémie de Covid-19. Selon les prévisions dévoilées dans son rapport mensuel, l'OPEP attend une consommation mondiale atteignant 92,82 millions de barils par jour (mbj) en 2020, soit une baisse sans précédent d'environ 6,85 mbj par rapport à 2019<sup>32</sup>. Le soir du lundi 20 avril 2020, le prix du baril de brut texan, le WTI<sup>33</sup>, référence du marché américain, s'est littéralement effondré. En début de soirée à Paris, il cotait moins de 1 dollar. Puis il a basculé en dessous de zéro pour toucher un prix de clôture de -37,63 dollars à New York<sup>34</sup>. Afin de stabiliser les prix, l'OPEP et ses principaux partenaires ont décidé de retirer 9,7 millions de barils par jour, du premier mai jusqu'à fin juin 2020. Cette mesure exceptionnelle a pour but de soulager un marché asphyxié par une offre excédentaire et des stockages proches de la saturation avec la chute de la consommation liée à la pandémie de coronavirus<sup>35</sup>.

25. En parallèle à l'OPEP, une organisation régionale voit le jour à Beyrouth le 9 janvier 1968 à partir de l'initiative de trois pays arabes exportateurs de pétrole, l'Arabie saoudite, le Koweït et la Libye. Cette dernière est l'organisation des pays arabes

---

<sup>30</sup> Nicolas Sarkis, *Combat de l'OPEP*, Le Monde Diplomatique, mai 2006, p. 13 ; <https://www.monde-diplomatique.fr/2006/05/A/13414>

<sup>31</sup> *Ibidem*.

<sup>32</sup> Ouest France avec AFP, publiée le 16 avril 2020 ; <https://www.ouest-france.fr/economie/energie/petrole/petrole-l-opep-confirme-l-effondrement-de-la-demande-un-choc-extreme-et-brutal-6809836>.

<sup>33</sup> *West Texas Intermediate*, également connu sous le nom de *Texas Light Sweet*.

<sup>34</sup> Armelle Bohineust et Fabrice Node-Langlois, *Historique : en chute libre aux États-Unis, le baril de pétrole est passé sous la barre de zéro dollar*, Le Figaro, 20 Avril 2020 ; <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/petrole-le-prix-du-baril-americain-wti-s-effondre-a-un-plus-bas-depuis-1986-20200420>

<sup>35</sup> Le Figaro, publication du 4 mai 2020 ; <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/le-petrole-demarre-la-semaine-en-hausse-apres-les-coupes-de-l-opep-20200504>

exportateurs de pétrole (OPAEP) qui installe son siège au Koweït. Son but est de promouvoir la coopération entre les membres dans les différents aspects de l'activité économique de l'industrie pétrolière<sup>36</sup>.

26. L'OPAEP établit un centre arabe des études de l'énergie faisant partie, depuis 1982, du secrétariat général et un tribunal judiciaire qui juge les litiges entre les pays membres, et les litiges de l'OPAEP avec les compagnies pétrolières. S'ajoutent à cette organisation régionale, l'Union du Maghreb arabe dont le but est la coopération régionale entre les pays d'Afrique du nord, et le Conseil de coopération du Golfe dont le but est, outre la coopération économique dans le domaine de l'industrie pétrolière internationale, de préserver la sécurité politique des pays membres.
  
27. Pour faire face aux crises pétrolières, notamment après le premier choc en 1973, les pays consommateurs et importateurs de cette matière première se regroupent à Paris le 18 novembre 1974, notamment après la convention de l'organisation de coopération et de développement économique, pour donner naissance à l'organisation des pays consommateurs de pétrole – l'agence internationale de l'énergie. Ses objectifs sont :
  - Assurer, en cas d'urgence, un niveau commun d'autonomie des approvisionnements en pétrole, des mesures de restriction de la demande et des mesures de répartition du pétrole disponible ;
  - Élaborer un système d'informations relatives au marché pétrolier international ;
  - Élaborer et appliquer un programme de coopération à long terme en vue de réduire la dépendance à l'égard des importations de pétrole ;
  - Promouvoir des relations de coopération avec les pays producteurs et avec les autres pays consommateurs de pétrole<sup>37</sup>.
  
28. À l'origine les pays participant à l'agence étaient au nombre de 16 (*Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie*). De nos jours, cette agence comprend 28 pays

---

<sup>36</sup> Nicolas Sarkis, *Combat de l'OPEP*, op. cit., p. 13 ; <https://www.monde-diplomatique.fr/2006/05/A/13414>

<sup>37</sup> Aida Sangoori-Pommier, *Les acteurs des politiques pétrolières internationales : l'OPEP et les pays industrialisés occidentaux*, op. cit., p. 294.

consommateurs et importateurs de pétrole (*Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Corée du Sud, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni et Slovaquie*).

29. Chacun des pays importateurs et exportateurs de pétrole s'est intégré dans l'organisation qui protège ses propres intérêts au niveau économique, politique et sécuritaire. On peut constater l'étroit conflit d'intérêts entre ces différents États. L'exploitation de cette matière première stratégique est passée par plusieurs étapes qui ont contribué à la fabrication et à la configuration des systèmes juridiques relatifs à cette exploitation.
  
30. Avant la naissance de ces organisations et au début de l'exploitation pétrolière, les compagnies pétrolières internationales ont trouvé dans les États incomplets du tiers monde et leur complète ignorance du monde pétrolier, une chance pour exploiter leur pétrole aux prix les plus bas, et en coordination entre elles, ces compagnies ont constaté que le contrat de concession est l'outil juridique approprié pour atteindre ce but<sup>38</sup>. On remarque que tous les contrats, au début de l'exploitation pétrolière, sont des concessions, ce qui revient à servir les intérêts des compagnies pétrolières. Plus précisément, les contrats de concession classiques sont apparus pour la première fois dans l'Indonésie à la fin du dernier siècle, tandis qu'au Moyen-Orient ce genre d'accord a été conclu en 1901 entre l'Iran (Mozaffaredin Shah) et l'homme d'affaire britannique William D'Arcy autorisant le Royaume-Uni à explorer et exploiter le pétrole au sud de l'Iran pour une durée de 60 ans. Tandis que dans d'autres régions du monde cet accord est apparu entre les deux guerres mondiales. De nos jours, ce genre d'accord n'existe plus dans la plupart des régions du monde à cause de ses conditions d'injustice, tandis qu'il existe encore dans un nombre déterminé de pays en cours de développement.
  
31. Les principales caractéristiques de cet accord sont :
  - La grande superficie de la concession et, dans plusieurs cas, l'absence d'un

---

<sup>38</sup> Centre on transnational corporation, *Alternative arrangements for petroleum development, a guide for government policy- markets and negotiators*, United Nations publication 1982, p. 3-6.

programme d'abandon obligatoire comme c'est le cas de nos jours.

- La longue durée de la concession allant de 60 à 75 ans, voire même, dans le cas du Koweït, une concession de 92 ans.
- Le manque de rendement financier des États accueillants, représenté par une somme négligeable et fixe, qui ne correspond pas à la valeur du pétrole produit ni au profit de la compagnie internationale.
- Le contrôle total de la compagnie internationale sur toutes les opérations, comme les opérations de recherches, la détermination des champs de production et plafonds de production, en plus de la fixation des prix.
- Les montants dépensés par la compagnie pétrolière sur les opérations de recherches et de production du pétrole sont considérés comme des contributions directes au capital, et pas comme des frais qui seront remboursés après la production selon un programme déterminé.

32. Un écrivain américain a écrit : « *Jamais dans l'histoire, aucun gouvernement n'a utilisé sa richesse avec autant de générosité pendant aussi longtemps, en échange d'un revenu négligeable* »<sup>39</sup>.

33. Après le changement de circonstances qui a poussé les États du tiers-monde à signer un tel type de concession, un nouveau contrat est apparu dans le monde du pétrole, c'est la concession moderne, qui a la même forme que la concession classique mais avec quelques modifications en faveur de l'État accueillant. La réduction de la superficie de la concession et sa durée sont les principales modifications, sans oublier un programme temporaire pour abandonner l'espace de la concession. L'article 9 de la loi de richesse pétrolière soudanienne de l'année 1972 précise que la superficie de la concession ne doit pas dépasser 800 kilomètres carrés et que la durée du permis de recherche ne doit pas dépasser 4 ans avec une prolongation maximale de 2 ans, tandis que l'article 10 précise que la superficie louée ne doit pas dépasser les 250 kilomètres carrés sauf avec le contrat du président de l'État.

---

<sup>39</sup> George W. Stocking, *Middle east oil - a study in political and economic controversy*, American Political Science Association, Washington, 1971, p. 130; Published online by Cambridge University Press 01 August 2014.

34. Pourtant, avec ce nouveau modèle, la compagnie internationale a toujours des droits sur le pétrole produit et en reste propriétaire, comme elle l'est des équipements et installations nécessaires pour la production. Elle conserve son droit exclusif à la recherche, au forage, à la production, au stockage, au transport et à la vente du pétrole dans la zone de la concession, en plus du programme d'abandon de superficie. Le contrat de concession moderne assure un programme de travail qui oblige le concessionnaire à dépenser un montant précis sur une superficie déterminée chaque année<sup>40</sup> et la compagnie internationale doit mettre en œuvre le transfert de technologie et l'apprentissage de la main d'œuvre. Ce genre d'accord a augmenté les revenus de l'État qui accueille les sociétés exploitantes. Ces revenus sont répartis sous trois formes : une prime lors de la signature, une prime lors de la découverte et une dernière lors de la production. Durant la phase de l'exploration et de l'exploitation, la compagnie pétrolière paie la location de la superficie, cette dernière est payée en cash ou en nature et dépend du volume de pétrole produit. De plus, la compagnie internationale paie des taxes sur le bénéfice tiré de la production de pétrole.
35. Quant au contrat de partage de production, le successeur du contrat de concession pétrolière classique, il a vu le jour le 7 avril 1960 et a été conclu en Indonésie entre l'agence pétrolière indonésienne *Permian* et le groupe japonais *Kobayashi*<sup>41</sup>. La préférence des pays du tiers-monde pour ce type d'arrangement plutôt que celui des concessions classiques peut être expliquée par la définition donnée par un professeur de droit nigérian à l'Université du Bénin. Le professeur Omorogbe a décrit ces contrats comme « *les arrangements où la compagnie internationale et le gouvernement partagent la sortie de l'opération de production dans des propositions prédéterminées. Cette nouvelle forme a été considérée comme un départ substantiel de concessions en ce que l'État hôte est théoriquement le propriétaire incontesté du pétrole, les compagnies*

---

<sup>40</sup> Masood Hossain Masood, *International arbitration of petroleum disputes*, University of Aberdeen, 2004, p. 32.

<sup>41</sup> Zhiguo Gao, *international petroleum contracts: current trends and new directions*, Graham & Trotman, 1994, p. 67.

*pétrolières internationales étant engagées comme entrepreneurs pour effectuer certaines tâches spécifiques en échange d'une redevance en nature »<sup>42</sup>.*

36. Le contrat de partage de production est considéré comme une période importante dans l'évolution des systèmes juridiques de l'exploitation pétrolière. Ce genre de contrat est un accord entre le gouvernement (ou la compagnie pétrolière nationale « *national oil company NOC* » du pays hôte) et la compagnie pétrolière internationale « *international oil company IOC* », dans lequel le prospecteur assume les coûts de recherche en l'absence d'une découverte commerciale, est obligé d'appliquer un programme de forage déterminé, en investissant une somme déterminée annuellement, et de se conformer à un programme d'abandonnement de l'espace. L'IOC assume les frais de recherche et de développement, et se les rembourse par la valeur du pétrole produit selon des pourcentages annuels déterminés déduits de la valeur de la production aux fins de l'impôt sur le revenu. Cependant, tous les contrats signés en Norvège après l'année 1973 ne donnent pas le droit à la compagnie internationale de se rembourser les frais de recherche même après la découverte des champs pétroliers commerciaux<sup>43</sup>, alors le gouvernement paie sa part dans le capital du contrat de partage avec une ou plusieurs sociétés de ces manières :
- Droits de recherche et de développement et production offerts par le gouvernement ;
  - Octroi de facilités bancaires ;
  - Report ou exemption des redevances et des taxes ;
  - Paiement de la contribution au capital en espèce après la découverte commerciale<sup>44</sup>.
37. D'ailleurs, la part du gouvernement dans de partage de production est affectée par l'évaluation des risques de recherche par la compagnie internationale et de la quantité de pétrole attendu, en plus des frais de développement, de sorte que la part du

---

<sup>42</sup> Yinka Omorogbe, *The Legal Framework for the Production of Petroleum in Nigeria*, Energy & Nat. Resources, 1987, p. 273-279.

<sup>43</sup> Hasan Zakariya, *New directions in the search for and development of petroleum resources in the developing countries*, Vanderbilt Journal of Transnational Law, vol.9, no.3, 1976, p 49.

<sup>44</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 30.

gouvernement varie d'un pays à un autre ou même d'un champ à un autre dans le même pays.

38. Le désir du gouvernement de contrôler ses richesses nationales et son but d'augmenter les revenus de son État, ainsi que le désir des petites sociétés pétrolières de trouver des ressources pétrolières étrangères après la Seconde Guerre mondiale, ont conduit à la naissance des contrats de partage de production. Ce désir de contrôle de la richesse a été exprimé sous trois formes dans les contrats de partage de production conclus en Indonésie, pays considéré comme le « leader » de ce type de contrat : l'État est propriétaire du pétrole et du gaz naturel, comme il est propriétaire des installations pétrolières et du management<sup>45</sup>. La propriété des équipements de production installés par l'IOC passe à la NOC, alors que les coûts seront payés à l'IOC lors de la production sous forme de « cost oil ». En Indonésie, la propriété des équipements nécessaires pour la production passe à l'État indonésien dès leur arrivée sur son territoire.
  
39. Certes, les États ont commencé à s'intéresser au développement de leur propre expertise dans les opérations pétrolières et à la participation dans la gérance de celles-ci. La gérance des opérations pétrolières est sous la responsabilité de la NOC tandis que la compagnie internationale a une responsabilité envers son partenaire car elle est responsable de la réalisation des opérations. En Libye, les opérations pétrolières ne sont pas gérées par la NOC, mais par un comité comprenant deux représentants de la NOC et un membre représentant la compagnie internationale<sup>46</sup>. Il est vrai que la NOC est la seule à gérer les opérations pétrolières sur son territoire selon les stipulations des contrats de partage, mais en réalité c'est la compagnie internationale qui détient le pouvoir de gérance et qui se trouve libre de prendre la majorité des décisions principales concernant les opérations pétrolières. Il est largement admis que le contrôle gouvernemental est plus théorique que

---

<sup>45</sup> Keith W. Blinn, Claude Duval, Honoré Le Leuch, André Pertuzio, *International petroleum exploration and exploitation agreements: legal economic and policy aspects*, Barrows Company Inc., New York 1986, p. 69.

<sup>46</sup> Masood Hossain Masood, *International arbitration of petroleum disputes, op. cit.*, p. 39.



réel et la responsabilité de gérance est en grande partie une formalité avec une influence périphérique<sup>47</sup>.

40. Ce passage au contrat de partage de production ne donne aucun droit sur le pétrole à la compagnie pétrolière productrice, cette dernière n'est plus propriétaire du pétrole comme c'était le cas dans les contrats de concession ; elle prend une quantité déterminée du pétrole et du gaz naturel produits quand il est disponible au point de délivrance convenu<sup>48</sup>. Cela reflète la souveraineté de l'État sur ses richesses nationales.
41. D'ailleurs, les contrats de concession peuvent être conclus sans la présence d'une NOC dans le pays hôte, tandis que cette dernière est exigée pour la conclusion et la mise en œuvre du contrat de partage de production. Mais il y a des exceptions, au Guatemala par exemple, le gouvernement a conclu des contrats de partage de production tandis qu'il n'avait pas de NOC<sup>49</sup>.
42. Comme on l'a déjà dit, l'IOC assume tous les frais de recherche, et dans les cas où aucun champ commercial n'est découvert ou que le pétrole n'a pas pu être extrait pour des causes techniques ou géologiques, les frais de recherche ne sont pas remboursés et la compagnie internationale perd son investissement. Comme en Indonésie, les contrats de partage de production sont signés pour une durée de 30 ans, si au bout de 6 ans aucune découverte commerciale n'aboutit, le contrat prend fin<sup>50</sup>.
43. Si du pétrole est trouvé, la production sera partagée selon un mécanisme stipulé dans le contrat. Ce qui fait la différence entre le contrat de partage de production et les autres contrats, c'est donc le régime financier et gestionnaire stipulé dans le contrat<sup>51</sup>. Ce n'est

---

<sup>47</sup> Cho Oon Khong, *The policies of oil in Indonesia: foreign company - host government relations*, Cambridge university press, New York, 1986, p. 117-118.

<sup>48</sup> Bernard Taverne, *Cooperative agreements in the extractive petroleum industry*, Kluwer law international, 1996, p. 171.

<sup>49</sup> Ernest Smith and John Dzienkowski, *A fifty-year perspective on world petroleum agreements*, University of Texas at Austin School of Law Publications, 1989, p 13-46.

<sup>50</sup> Raymond Mikesell, *Petroleum company operations and agreements in the developing countries*, Washington D.C., John Hopkins University Press, 1984, p. 59.

<sup>51</sup> Masood Hossain Masood, *International arbitration of petroleum disputes*, op. cit, p. 37.

pas l'IOC qui touchera tout le pétrole produit et paiera à l'État hôte les taxes et « royalties » sur la production, c'est la NOC qui touchera puis partagera les gains avec la compagnie internationale selon des pourcentages précis. Le pétrole produit est divisé en deux parties : la première partie, nommée la « cost oil » ou « recouvrement des coûts » sera versée à la compagnie internationale pour rembourser les frais de recherche et de production, et la deuxième partie nommée « profit oil », « production split » ou « division de production », sera partagée entre la NOC et l'IOC selon un pourcentage après déduction des frais. Les taxes sur le revenu seront prises sur le « profit oil » ou seront assumées en totalité par la NOC. En général, auparavant, les gouvernements n'obligeaient pas les IOC à payer des taxes, elles se contentaient de leur part de la production, mais durant les dernières années, en présence d'un article de la loi américaine sur les impôts où les sociétés pétrolières américaines bénéficient d'exonération fiscale, si la compagnie prouve qu'elle a payé des taxes dans le pays hôte, les taxes sur les revenus ont été ajoutées au contrat ; mais c'est le gouvernement du pays hôte qui les paie et donne ensuite une facture relative au paiement de ces taxes à l'IOC.

44. Le contrat de partage de production conclu en Libye est considéré comme étant la forme la plus simplifiée de ce genre de contrat, du fait que la production n'est pas partagée en deux parties égales entre l'IOC et la NOC, mais de manière proportionnelle, 81/19 ou 85/15<sup>52</sup>. Cette dernière méthode utilisée en Libye rend le partage de la production plus simple, elle évite la discussion sur la procédure de recouvrement des frais, comme les frais non recouvrables, les frais contestés et la valeur raisonnable du « cost oil » et facilite le mécanisme de partage du « profit oil ». L'avantage de ce genre de contrat est que l'État hôte commence à toucher les revenus dès le début de la production, en agissant sur sa part du pétrole produit.
45. D'autre part, ces contrats stipulent l'augmentation de la part de la NOC ou du gouvernement en cas d'augmentation de la production de pétrole ou d'augmentation des prix du pétrole. La Malaisie a mis en œuvre une méthode pour gérer l'augmentation des prix du pétrole ; elle oblige ainsi l'IOC à payer 70% de cette augmentation sous forme de

---

<sup>52</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 38.

taxe supplémentaire sur les bénéfices. L'Indonésie, quant à elle, a conclu un contrat avec Philips & Tekno par lequel elle oblige cette société à payer une taxe supplémentaire sur les bénéfices de 85% en cas d'augmentation des prix du pétrole<sup>53</sup>.

46. Après le système de concession et le partage de production, le contrat de service pétrolier est apparu. L'idée du contrat de service a été lancée par le ministre des Mines et des Hydrocarbures vénézuélien, Juan Pablo Perez Alfonzo, en 1961. À l'époque c'était plutôt un slogan politique qu'un projet proche d'être concrétisé. Il a fallu attendre la loi numéro 20 publiée en juillet 1967 qui pose les bases juridiques nécessaires à ce nouveau système et qui ouvre la voie au contrat de service en Venezuela. En 1968, des invitations à soumissionner ont été lancées par la NOC vénézuélienne pour la catégorie des contrats de service et trois contrats ont été conclus en 1971. Ce système contractuel est caractérisé par le fait que le gouvernement est propriétaire du pétrole découvert, en plus de son pouvoir d'agir avec le pétrole. La recherche, le développement et la production du pétrole sont réalisés par la partie qui a le capital suffisant et l'expertise nécessaire. Ce genre de contrat couvre parfois juste une étape de la recherche ou du développement ou de la production du pétrole, mais il peut aussi couvrir toutes les étapes, des opérations géophysiques jusqu'à la distribution du pétrole produit. Les contrats de service peuvent être classés en deux types<sup>54</sup>. Dans le premier type, le capital nécessaire aux opérations de recherche, de développement et de production est assuré par une compagnie pétrolière qui sera remboursée avec des intérêts après le début de la production. Ce remboursement peut se faire en espèces ou bien via le droit d'acheter le pétrole produit à des prix préférentiels, et, lorsque la production débute, le gouvernement travaille à financer l'opération de production. Ce genre de contrat a été conclu en Iran et en Irak en 1966 et 1968<sup>55</sup>, entre les gouvernements de ces pays et la société française ERAP propriété du gouvernement français à l'époque<sup>56</sup>. Cette compagnie pétrolière a financé toutes les opérations pétrolières, de la recherche à la production, elle travaillait en tant qu'agent qui

---

<sup>53</sup> Petroleum intelligence weekly, March 31, 1975, p. 10.

<sup>54</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 31.

<sup>55</sup> Loi de ratification du contrat numéro 5 pour l'année 1968 publiée dans les chroniques irakiennes, numéro 1532 le 4 février 1968.

<sup>56</sup> Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contrat in Irak*, Arab scientific publishers, Inc, 2015, p 58.

serait rémunéré au début de la production. En cas d'absence de découverte de champ commercial, la société française devait être remboursée des frais dépensés. Mais en cas de découverte de champs commerciaux, le montant des frais de recherche jusqu'à la date de la découverte serait considérés comme un crédit sans intérêts pour une durée de 15 ans, et serait payé par le gouvernement sous forme de pétrole brut. Les frais de développement étaient, quant à eux, considérés comme étant un crédit avec intérêts, et payés par le gouvernement pendant une période plus courte. Le contrat prévoyait que la société française ait le droit d'acheter une quantité déterminée (35-40% en Iran et 30% en Irak) du pétrole brut produit avec des prix préférentiels. La société française ne payait pas de taxe sur le revenu car son travail était considéré comme non lucratif. Mais, dans le contrat avec l'Irak, la société ERAP a été obligée de payer une redevance de 13,5% basée sur les prix annoncés, à laquelle s'est ajoutée une prime de découverte de 15 millions de dollars américains. La recherche en Iran a duré huit ou neuf ans et seulement six ans en Irak, alors que la durée de production prévue en Iran était de vingt-cinq ans et de vingt ans en Irak<sup>57</sup>. De plus, l'augmentation des prix du pétrole en 1973 a eu des conséquences sur le contenu des contrats de service en faveur de l'État hôte. Par exemple, en 1974, l'Iran a conclu un contrat de service avec la compagnie pétrolière allemande Danimex, cette dernière s'engageant à payer une prime de signature d'un montant de 32 millions de dollars américains en plus d'une prime de production ; en retour la compagnie pétrolière allemande a juste eu le droit d'acheter 35 à 40% du pétrole produit annuellement pour une durée de 15 ans à des prix de 3 à 5 % plus bas que ceux du marché. Et cette dernière s'est engagée à assumer tous les risques de recherche, avec remboursement en cas de découverte de pétrole commercial<sup>58</sup>.

47. Dans le second type de contrat de service, le gouvernement assume tous les risques de recherche et loue la compagnie pétrolière pour l'exécution. Dans ce type de contrat, les frais de service payés par le gouvernement pour le compte de la compagnie pétrolière sont diminués. Ce genre de contrat est appliqué en Arabie Saoudite où le montant des

---

<sup>57</sup> Loi numéro 5 de l'année 1968, ratification du contrat de sous-traitance concernant la recherche, le développement, la production et la commercialisation du pétrole signé le 3 février 1968 entre la compagnie pétrolière nationale irakienne et la française ERAP.

<sup>58</sup> The Middle East Economic Survey, August 2, 1974, p. 4.

frais payé à Aramco en échange de son service est de vingt centimes par baril<sup>59</sup>. Ce type de contrat est utilisé dans les pays où les risques de recherche sont bas, ou dans les pays où le pétrole est susceptible d'exister en grande quantité, comme en Irak, au Nigéria ou au Brésil. Mais pour que ce genre de contrat soit conclu avec une compagnie pétrolière, les conditions doivent être modifiées en faveur de cette dernière, de sorte que le revenu du contrat de service soit égal au revenu des autres types de contrat, à savoir le contrat de partage de production ou la concession moderne. Ajoutons que ce genre de contrat ne motive pas la compagnie pétrolière à diminuer les frais de recherche et de développement, puisque cette dernière touche une rémunération fixe indépendante du montant dépensé durant ces opérations<sup>60</sup>.

48. Il y a des cas où l'État assume tous les risques des opérations pétrolières, et, par ailleurs, touche toute la quantité de pétrole produite. Cette méthode a été utilisée en Inde et au Vietnam, où ces deux pays ont loué la main d'œuvre en échange d'un salaire fixe. Le gouvernement indien a assumé les frais de recherche tandis qu'il a obtenu un prêt pour financer les opérations de développement et de production. Le gouvernement vietnamien, quant à lui, a couvert les frais de recherche en recevant un certain montant du gouvernement norvégien. Une partie de ce montant était sous forme de prêt et l'autre sous forme de donation<sup>61</sup>. Ces méthodes sont utilisées par le gouvernement quand le niveau de risque est bas, tandis que dans les régions où les risques sont élevés, l'État s'engage avec une IOC à condition qu'elle assume les risques de recherche. Cette méthode a été utilisée par l'Italie, l'Inde, le Vietnam et surtout le Mexique. Dans ce dernier pays, il existe la « loi de l'investissement étranger du Mexique », qui impose que l'exploitation pétrolière soit exclusivement réservée aux compagnies pétrolières nationales<sup>62</sup>. L'exploitation du pétrole par une société ou une institution nationale assure le contrôle total de cette richesse stratégique, garantit un

---

<sup>59</sup> Barrows, *World petroleum agreements*, Barrows Publication, New York, 1985, p. 54.

<sup>60</sup> Hani Anaili, *Les accords d'arbitrage et les contrats d'exploitation pétrolière, une étude sur les pays arabes par rapport aux législations mondiales*, éd. La Pensée Universitaire, Alexandrie, 2011, p. 135.

<sup>61</sup> Centre on transnational corporation, *Alternative arrangements for petroleum development, a guide for government policy- markets and negotiators*, op. cit., p. 57.

<sup>62</sup> Article 5 de la loi mexicaine concernant l'investissement étranger publiée en 1993 en espagnol : *Esten resevados de materia exclusiva al estado las funciones que determinan las leyes en las signantes areas estrategicas: 1- petróleo y demies hidrocarbonos*.

revenu élevé et permet de prendre en compte tous les buts de la politique pétrolière nationale comme la protection de l'environnement, la formation de la main d'œuvre nationale et la conservation des réserves pétrolières nationales. Mais, d'un autre côté, les risques importants liés au domaine pétrolier et le manque de ressources financières entraînant des difficultés pour emprunter les montants nécessaires aux opérations pétrolières, empêchent les gouvernements d'intégrer le monde pétrolier. De plus, cette méthode ne permet pas de profiter des procédés technologiques disponibles auprès d'autres sociétés pétrolières ce qui faciliterait la recherche des gisements pétroliers.

49. Les différentes caractéristiques de ces contrats sont représentées par des clauses qui sont étudiées, rédigées puis formulées dans un contrat modèle avant leur négociation. Dans les contrats pétroliers, deux parties sont présentes au contrat, la première étant un État producteur de pétrole et la seconde une société pétrolière étrangère. Cette dernière est sélectionnée par l'État hôte et participe ensuite aux négociations du contrat modèle préparé par cet État. Cette période précontractuelle est la base du contrat de service pétrolier et de n'importe quel contrat. C'est durant cette période, qui est souvent assez longue, que les caractéristiques du contrat sont créées et formulées. Le contrat de service pétrolier, qui est l'un des contrats les plus complexes dans le monde, est formulé pendant la période contractuelle.
50. Les premières questions qui viennent à l'esprit sont : « Qu'est-ce qu'un contrat de service pétrolier ? Comment un tel contrat, assez complexe, est-il conclu ? Quel est le statut juridique des contractants ? Quelles sont les procédures de sélection du cocontractant ? Comment un tel contrat est-il négocié ? Quelles sont les dispositions de ce contrat ? » et, pour finir, « Quelle est sa nature juridique ? ».
51. La période précontractuelle dure jusqu'à la signature et la ratification du contrat et est suivie par la période contractuelle. Ce qui se déroule dans cette dernière est décidé dans la période précontractuelle. Les obligations et les droits insérés dans le contrat prennent effet dès son entrée en vigueur. Il faut garder à l'esprit que les ressources nationales sont l'enjeu principal. Quels sont les droits de la partie étrangère sur le territoire du pays hôte et quelles sont ses obligations envers ce dernier ? A-t-elle un droit exclusif pour mener les opérations

pétrolières ? Comment ce droit est-il protégé par l'État hôte ? Et quelles sont les obligations et les droits de ce dernier ?

52. Durant la période contractuelle, les activités pétrolières peuvent avoir des effets sur l'environnement. Des accidents peuvent avoir lieu provoquant des dégâts considérables. Pour cette raison, il est légitime de s'interroger sur les obligations de la société opérante vis-à-vis de ce risque. Ces obligations proviennent-elles du contrat uniquement ou y a-t-il d'autres sources obligeant la partie opérante à protéger l'environnement ?
53. Par ailleurs, durant la période contractuelle des différends peuvent naître entre les parties. Ceci semble inévitable du fait de la longue durée du contrat et de sa complexité. La question se pose alors de savoir comment les parties auront prévu la résolution de leur litiges.
54. Le but de notre thèse est de rendre accessible à tout type de lecteur la compréhension du contrat de service pétrolier. Pour cette raison, et afin de pouvoir répondre à toutes les questions mentionnées précédemment, nous présentons notre étude de manière chronologique en la divisant en deux parties, la première partie traitant de la période précontractuelle du contrat de service et la seconde de sa période contractuelle.





## **PARTIE 1 : LA PERIODE PRECONTRACTUELLE DU CONTRAT DE SERVICE PÉTROLIER**

55. La période précontractuelle « est la phase préliminaire où les clauses du contrat sont étudiées et discutées »<sup>63</sup>. Cette phase s'étend souvent sur une période assez longue. Elle comprend des procédures parfois strictes auxquelles la loi du pays hôte apporte des limites dans le but de sélectionner son cocontractant mais aussi d'aboutir à une formule contractuelle convenant aux deux parties. Dans cette phase, l'État producteur de pétrole se prépare à accueillir l'investisseur sélectionné. Cet accueil est organisé selon des clauses rassurantes pour ce dernier qui créent un champ stable au niveau légal et économique. Mais, d'un autre côté, l'État producteur conserve son rôle souverain en tant que propriétaire de ressources naturelles. En ce qui concerne les opérations pétrolières, il dispose de clauses réglementaires stipulées par la loi nationale lui permettant la possibilité d'une intervention constante et le contrôle permanent de la bonne exécution de la mission d'intérêt public. Les procédures de formulation du contrat – sujet de notre étude –, avec leur grande variété de clauses, seront analysées sous un premier titre. Ce mélange de clauses insérées dans le contrat par deux personnes, une publique et l'autre privée, nous conduira à étudier, sous un deuxième titre, la nature juridique du contrat, ses différents types et ses caractéristiques.

### **TITRE 1 : LA FORMULATION DU CONTRAT DE SERVICE PETROLIER**

56. Comme n'importe quel autre contrat synallagmatique classique, deux parties doivent être présentes pour négocier et donner naissance à un contrat. Ces parties sont souvent un État producteur de pétrole cherchant un investisseur étranger pour la réalisation des opérations pétrolières sur son territoire. Sous ce titre nous traiterons, dans un premier chapitre, de la

---

<sup>63</sup> Mouillac Delage, *La période précontractuelle*, Legavox, 2017, p. 1 ; Jean Carbonnier, *Droit Civil, Les obligations*, tome 4, 22<sup>e</sup> éd. refondue, PUF, 2000, p. 65.

<https://www.legavox.fr/blog/mouillac-delage/periode-precontractuelle-23072.pdf>

phase relative à la sélection de la compagnie internationale qui, selon l'État producteur, sera convenable pour être partie dans le contrat de service. Après la sélection du cocontractant par l'État, cette relation passe à la phase de la conclusion du contrat qui inclut une période de négociations du contenu du contrat avant d'arriver à sa signature. Cette phase sensible et importante pour la vie du contrat sera étudiée dans un second chapitre.

## **Chapitre 1 : La phase relative à la sélection du cocontractant de l'État**

57. Dans ce chapitre, nous détaillerons tout d'abord le statut juridique des personnes qui peuvent être parties au contrat de service pétrolier. Puis, nous présenterons les méthodes par lesquelles l'État sélectionne la compagnie pétrolière étrangère pour effectuer les opérations d'exploration, de développement et de production de pétrole sur son territoire.

### ***Section 1 : Le statut juridique des contractants***

58. L'article 7 du Code pétrolier du Cameroun (Loi numéro 99-013 du 22 décembre 1999), indique qu'« un Contrat Pétrolier ne peut être conclu qu'avec une Compagnie pétrolière ou, conjointement, avec plusieurs sociétés commerciales dont l'une au moins est une Compagnie pétrolière... »<sup>64</sup>. Ainsi, pour qu'un contrat soit conclu, la présence d'au moins une compagnie pétrolière est exigée. Souvent cette compagnie pétrolière contractant avec l'État est une compagnie étrangère au pays producteur du pétrole. Tandis que l'État accueillant est désigné soit par son gouvernement soit par un de ses organismes publics comme la NOC fondée pour traiter les sujets relatifs à l'exploitation pétrolière dans le pays. Il nous semble nécessaire, avant de présenter les statuts juridiques de la partie nationale (**paragraphe 2**) et de la partie étrangère (**paragraphe 3**), de définir le contrat liant ces deux parties de nationalités différentes (**paragraphe 1**).

### **Paragraphe 1 : La définition du contrat de service liant les contractants**

59. Il convient, tout d'abord, de définir le contrat en droit positif avant de déterminer

---

<sup>64</sup> <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cameroun/Cameroun-Code-petrolier-1999>

précisément ce qu'est le contrat de service pétrolier. Selon l'article 1101 du Code civil français, modifié en février 2016 par l'ordonnance numéro 2016-131, « le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

60. En droit des obligations et des contrats libanais la définition donnée est la suivante : « la convention est tout accord de volontés destiné à produire des effets juridiques ; lorsque cet accord tend à la création de rapports obligatoires, il prend le nom de contrat »<sup>65</sup>.
61. Quant au droit des Émirats arabes unis, il définit le contrat, dans l'article 125 de la loi des transactions civiles, comme étant « la relation qui lie l'affirmation d'une des parties contractantes à l'acceptation de l'autre et à leur approbation d'une manière qui prouve son effet sur le contrat et l'engagement subséquent de chacune d'elles à l'égard de l'autre, plus de deux pouvant produire l'effet juridique ».
62. En ce qui concerne le contrat pétrolier, sujet de notre étude, il est défini comme étant « le contrat par lequel l'État producteur, ou la compagnie pétrolière nationale, engage une compagnie pétrolière internationale pour effectuer des opérations pétrolières dans une région moyennant une rémunération déterminée »<sup>66</sup>. Une autre définition est également apportée, selon laquelle le contrat pétrolier est un « contrat souscrit par l'État de A à Z, dans lequel une compagnie est utilisée pour prendre la position de l'entrepreneur afin d'effectuer des recherches et de l'exploration pour le compte de l'État »<sup>67</sup>. L'article 2 de la loi camerounaise numéro 2019/008 du 25 avril 2019 du Code pétrolier définit le contrat pétrolier comme étant un « contrat de concession, contrat de partage de production ou contrat de service à risques, conclu entre l'État et un titulaire pour effectuer, à titre exclusif, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini. »

---

<sup>65</sup> Article 165 du droit des obligations et des contrats libanais.

<sup>66</sup> Mohamad Yousef Alwan, *Le système juridique de l'exploitation pétrolière dans les pays arabes, étude sur les contrats commerciaux internationaux*, éd. Université du Koweït, Koweït, 1982, p 129.

<sup>67</sup> *Ibidem*.

63. La loi iranienne sur le pétrole de 1974 définit le contrat de service, dans son premier article, comme suit : « C'est un contrat par lequel la partie contractante responsable met en œuvre certaines opérations pétrolières dans certaines zones pour le compte de la NOC et au nom de cette société conformément aux dispositions de cette loi »<sup>68</sup>.
64. Le contrat de service est considéré comme un type de contrat d'exploitation dans le domaine pétrolier. La loi du pétrole et des métaux du sultanat d'Oman définit le contrat pétrolier, dans son troisième article, comme étant « chaque accord comprenant le sultan, ou son représentant, ou le gouvernement du sultanat, ou son représentant, dans le but de l'exploration de pétrole ou de métaux, leur production, ou leur exploitation, et leur distribution »<sup>69</sup>.
65. La loi algérienne relative aux hydrocarbures, numéro 05-07 du 19 *Rabie El Aouel* 1426 hégire, correspondant au 28 avril 2005, a défini le contrat de recherche et/ou d'exploitation de pétrole comme un « contrat permettant de réaliser les activités de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures conformément à la présente loi ». De plus, cette même loi a défini le contrat d'association comme étant « un contrat de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures conclus entre SONATRACH - S.P.A et un ou plusieurs partenaires étrangers sous le régime de la loi n° 86-14 du 19 août 1986 ».
66. En ce qui concerne la nouvelle loi Iranienne sur le pétrole, elle définit ces contrats, dans son premier article, comme étant « les obligations contractuelles et les engagements conclus entre le ministère du Pétrole et une unité opérationnelle, une personne physique ou une entité légale pour mettre en œuvre ou accomplir une phase des opérations pétrolières, selon la loi et les règlements du gouvernement de la République islamique iranienne »<sup>70</sup>.

---

<sup>68</sup> Eyed Houssein Tabatabaei, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, Université Nice Sophia Antipolis, 2016, p. 46.

<sup>69</sup> Loi du pétrole et des métaux du sultanat d'Oman de l'année 1976 ;

<sup>70</sup> Loi sur le pétrole de l'État iranien, numéro 2 pour l'année 2002, <http://www.alaviandassociates.com>.

67. La loi indienne sur le pétrole, pour sa part, définit ce type de contrat dans le paragraphe 12 de l'article 3 comme étant « le contrat conclu entre le gouvernement indien et n'importe quelle personne afin de contribuer ou de participer, avec le gouvernement ou n'importe quelle personne autorisée par ce dernier, à n'importe quelle opération relative à la production des produits pétroliers et du gaz naturel »<sup>71</sup>.
68. Au Cameroun, la loi relative au pétrole définit le contrat pétrolier dans le paragraphe 10 de son article 2 comme étant un « contrat de concession ou de partage de production conclu entre l'État et le titulaire de la licence après la publication de cette loi pour mettre en œuvre les opérations de recherche, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures sur des bases exclusives et dans une zone déterminée »<sup>72</sup>.
69. À la lecture de ces définitions données par les lois relatives à l'exploitation pétrolière dans différents pays, nous constatons que, malgré quelques différences, la définition des contrats d'exploitation pétrolière reste sensiblement la même. Le contrat d'exploitation pétrolière est un contrat signé entre un État producteur de pétrole et une personne physique ou morale afin de mettre en œuvre les opérations pétrolières sur son territoire.
70. Nous pouvons définir le contrat de service pétrolier comme étant le contrat par lequel une compagnie pétrolière met son expertise et sa technologie au service des opérations pétrolières dans un pays hôte contre une rémunération déterminée payée par ce dernier.
71. En tenant compte de la définition du contrat donnée par l'article 1101 du Code civil français qui stipule que c'est « un accord de volontés... » puis en lisant les différentes définitions des contrats d'exploitation pétrolière, nous constatons que chaque pays détermine quel type de contrat doit être conclu sur son territoire. De plus, pour certains pays, les clauses constituant le contrat sont prédéterminées, comme nous allons le voir ultérieurement en étudiant les contrats modèles. Il est à noter que le principe de

---

<sup>71</sup> Loi indienne sur le pétrole numéro 17 pour l'année 1997.

<sup>72</sup> Loi camerounaise sur le pétrole numéro 99-13 pour l'année 1999.

l'autonomie de la volonté est affecté par les limites imposées par l'ordre public et que l'État influence l'économie sur son territoire. Les États producteurs de pétrole ont pour but d'appliquer leur souveraineté sur leurs richesses nationales ; cette idée principale, inhérente aux contrats de service pétrolier, limite la liberté contractuelle des IOC en leur interdisant de choisir les clauses du contrat en leur faveur. Ce déséquilibre contractuel peut être expliqué par la présence de l'administration comme partie au contrat de service pétrolier, administration qui dispose de nombreuses prérogatives lui donnant une supériorité sur son cocontractant par l'utilisation de clauses exorbitantes de droit commun.

Mais est-ce vraiment le cas dans les contrats de service pétrolier ? L'IOC se trouve-t-elle réellement en état de faiblesse devant le pouvoir et les prérogatives de l'État hôte ?

Afin d'apporter des réponses à ces questions, il nous semble nécessaire d'étudier tout d'abord le statut juridique de chacune des parties présentes dans le contrat de service et de présenter ses clauses, pour détailler, ensuite, la nature juridique de ce contrat.

## **Paragraphe 2 : La partie nationale dans le contrat de service pétrolier**

72. Dans la majorité des pays du monde, la richesse naturelle est considérée comme une propriété de l'État qui exerce sa souveraineté sur son territoire et son sous-sol. Cependant, les États-Unis font exception à cette règle car, selon leur système juridique, la propriété du sous-sol revient au propriétaire du sol et non pas à l'État.
  
73. Dans les opérations relatives à l'exploitation des ressources naturelles, l'État est souvent présent à travers ses institutions ou ses organismes publics. Ainsi, l'État peut être représenté par le chef d'État ou son Premier ministre dans la conclusion des contrats d'exploitation pétrolière, comme cela a été le cas pour l'Irak en septembre 2010, où le gouvernement représenté par son premier ministre a conclu un contrat d'exploitation du gaz naturel avec la compagnie Shell-3, selon un pourcentage de 51% pour le

gouvernement irakien et 49% pour la compagnie internationale dans le troisième tour des licences<sup>73</sup>.

74. Cette méthode a été utilisée pour la conclusion des contrats pétroliers traditionnels, comme la concession traditionnelle où le gouvernement ou le chef d'État, qui est une personne publique, signe le contrat avec les compagnies pétrolières. Mais cette méthode n'est plus utilisée et le gouvernement n'intervient plus directement dans la conclusion des contrats. Il intervient désormais à travers les compagnies pétrolières nationales qui sont formées pour accomplir ce rôle. Citons, par exemple, la compagnie pétrolière de l'Argentine YPF, la compagnie indonésienne Permina, la compagnie algérienne Sonatrach, la NOC d'Iran N.I.O.C.
75. Jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle, la théorie classique était que le gouvernement n'avait aucune raison d'entrer dans le domaine du commerce et de l'industrie. Cette attitude, plutôt primitive, ne pouvait pas être maintenue très longtemps ; il est désormais universellement reconnu, à des degrés divers, que l'intervention de l'État dans ces domaines est non seulement légitime et appropriée, mais même parfois essentielle. C'est pour cette raison que les sociétés publiques ont vu le jour. Ces sociétés sont caractérisées par les éléments suivants<sup>74</sup> :
- Elles sont établies séparément par une loi ;
  - Elles ont une personnalité juridique distincte ;
  - Leur administration est confiée à un conseil d'administration nommé par le gouvernement ;
  - Leurs employés ne sont pas des fonctionnaires ;
  - La base de leur financement n'est pas un crédit parlementaire, mais un actif permanent générant des revenus ;
  - Elles sont responsables devant le gouvernement par l'intermédiaire du ministre compétent et sous réserve de ses instructions générales ;

---

<sup>73</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service en matière de production de pétrole*, op. cit., p. 51.

<sup>74</sup> Hasan S. Zakariya, *State petroleum companies*, ed. Kluwer Law International, 2007, p. 489.

- Dans leurs activités quotidiennes, elles ressemblent à d'autres entités juridiques privées.
76. Ces sociétés ont une double nature dans leurs aspects commerciaux et de gestion ; elles ressemblent à des sociétés commerciales et ont un statut essentiellement de droit privé. Mais, dans la mesure où elles remplissent des tâches publiques pour le compte du gouvernement, elles sont des autorités publiques et, en tant que telles, sont soumises au contrôle du gouvernement dans les limites définies par la loi<sup>75</sup>.
77. Les sociétés pétrolières des pays en cours de développement sont régies par un conseil d'administration semi-indépendant. Selon les termes de l'article 6 du statut de Petromin, la NOC de l'Arabie-saoudite, le conseil est « l'autorité qui contrôle ses affaires et définit la politique générale à suivre, sans être tenue par les règlements administratifs et financiers applicables aux administrations »<sup>76</sup>.
78. L'article 4 de la loi numéro 123 de 1967 portant création de la NOC irakienne énonce que « la gestion de la société et la réalisation de ses objectifs sont assurées par un conseil d'administration indépendant sur le plan financier et administratif. Le conseil d'administration exercera tous les pouvoirs et les droits conférés à la société en vertu des lois en vigueur... Le conseil établit la politique de la société dans tous les domaines y compris l'administration, la comptabilité, la production, la commercialisation sur une base de vente ou de troc et la mise en œuvre du projet ».
79. La présidence du conseil d'administration varie d'un pays à l'autre. Certains attribuent la présidence au ministre compétent ou à son représentant, comme à Abou Dhabi, en Arabie Saoudite, au Venezuela et en Irak. D'autres l'attribuent à quelqu'un d'autre que le ministre ou son représentant comme en Libye, en Iran et en Indonésie<sup>77</sup>. L'article 7 de la loi relative à la fondation de la NOC irakienne de l'année 2018 indique, dans son premier

---

<sup>75</sup> Hasan S. Zakariya, *State petroleum companies*, *op.cit.*, p. 489.

<sup>76</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, *op. cit.*, p. 47.

<sup>77</sup> Pour plus d'informations sur les compagnies pétrolières nationales veuillez consulter, Hasan S. Zakariya, *The state petroleum companies*, Kluwer Law International, 2007.



paragraphe, que le président du conseil d'administration de la société doit être un officier ayant le rang de ministre et avoir une expérience d'au moins vingt-cinq ans dans le domaine pétrolier.

80. L'article 3 de cette même loi indique que les buts de la NOC sont « la meilleure exploitation de la richesse pétrolière et gazière, la réhabilitation et le développement des champs pétroliers, la production et la commercialisation du pétrole brut et toutes les activités connexes, en plus de l'investissement dans l'industrie de raffinage du pétrole et du gaz sur des bases techniques et économiques pour assurer les rendements les plus élevés et les coûts les plus bas afin d'obtenir le plus grand bénéfice pour le peuple irakien ».

81. Pour atteindre ces buts, des moyens précis doivent être adoptés par la NOC. Ils sont énumérés par l'article 4 de cette loi :

- Gérer, développer et exploiter les champs producteurs et les champs découverts non développés ;
- Conclure des contrats d'exploration, de production et d'exportation selon la politique pétrolière nationale et d'une manière compatible avec les dispositions de la constitution.
- Développer les opérations d'exploration, de production, de transport, de stockage, de commercialisation et toutes les opérations connexes.
- Gérer les contrats de service conclus lors des tours de licences, relatifs aux opérations d'exploration, de développement et de production, les vérifier et les modifier pour garantir l'intérêt du peuple irakien ...<sup>78</sup>.

82. Selon la doctrine consacrée à l'étude des contrats administratifs, les contrats conclus par l'État lui-même ou par ses organismes publics sont considérés comme des contrats d'État. Les juristes soutenant ce point de vue se basent sur le contrat de la banque internationale

---

<sup>78</sup> Pour plus d'informations sur la loi relative à la fondation de la NOC irakienne de l'année 2018: <http://Irakieconomists.net/ar/wp-content/uploads/sites/2/2018/03/قانون-شركة-النفط-الوطنية-لسنة-2018-كما-ورد-الى-1-الشبكية-من-النائب-عدنان-الجنابي-1.pdf>

pour la reconstruction et le développement BIRD relatif au règlement des litiges juridiques entre les États et les ressortissants d'autres États. Cet accord a été signé à Washington en 1965 et prévoit, dans l'alinéa 1 de l'article 25, que « le centre est spécialisé dans le règlement des différends juridiques entre les États contractants, ou l'un des organismes publics, ou leurs agences affiliées que l'État a sélectionnées pour le centre »<sup>79</sup>.

83. Mais la jurisprudence n'a jamais été à l'unisson sur l'idée que le contrat conclu entre une société publique et une compagnie pétrolière étrangère est un contrat d'État. Ainsi, pour les sociétés NIOC et Sapphire, la cour d'appel de La Haye a pris une décision allant à cette encontre. En effet, le 28 juin 1968, cette dernière a annulé la sentence arbitrale prise par « The court of district of the Hague » le 15 avril 1965<sup>80</sup>, dans laquelle la compagnie pétrolière iranienne NIOC était considérée comme un organisme de l'État iranien, et a décidé que cette compagnie est une personne morale privée ayant agi *jure gestionis*<sup>81</sup>. Cette décision a voulu signifier qu'il existe une différence juridique entre un contrat d'État, en ce sens qu'un tel contrat a comme partie contractante l'État lui-même, et un contrat entre une agence gouvernementale et une compagnie pétrolière privée<sup>82</sup>.
84. Cependant, il arrive que l'État sorte des activités commerciales ou industrielles par la privatisation du domaine, et prenne juste le rôle d'un régulateur ou d'un guide des activités économiques ; dans ce cas, les contrats signés par ce dernier perdent le statut de contrat d'État<sup>83</sup>. Mais, dans les domaines stratégiques comme le pétrole ou la production et la fourniture d'armes, les contrats restent dans la liste des contrats d'État d'autant plus qu'ils ont été conclus par un organisme de l'État fondé pour effectuer ce rôle, comme la compagnie nationale de pétrole, chargée par le gouvernement d'accomplir ce devoir et qui

---

<sup>79</sup> Jalal Wafaa Mohamadin, *Le règlement des litiges concernant les investissements entre un investisseur étranger et une partie nationale selon le centre des règlements des litiges d'investissement de Washington pour l'année 1965*, ed. Renaissance arabe, Le Caire, 2002, p. 25.

<sup>80</sup> International legal materials, 1966, p. 477.

<sup>81</sup> International legal materials, 1970, p. 152.

<sup>82</sup> J.-F. Lalive, *Un récent arbitrage suisse entre un organisme d'État et une société privée étrangère*, *Annuaire suisse de droit international*, 1962, p. 273. Odilon Evrard Ngoundou, *A Study of the Legal Problems of State Contracts*, Wuhan University, China, 2007, p. 26.

<sup>83</sup> Odilon Evrard Ngoundou, *A Study of the Legal Problems of State Contracts*, *op. cit.*, p. 26.

sera influencée, lors de la conclusion des contrats, par le gouvernement ou le chef d'État. Ici, il s'agit par ailleurs de ressources naturelles dont l'État est le seul propriétaire sur son territoire ; l'État détient le pouvoir souverain et, de ce fait, est seul compétent et détient le monopole absolu pour accorder à une IOC les droits ou l'offre d'accès à ses ressources pétrolières. Ainsi les contrats de service pétrolier signés par les compagnies pétrolières nationales sont considérés comme des contrats d'État même s'ils sont conclus par un organisme public lié au gouvernement de l'État.

### **Paragraphe 3 : La partie étrangère dans le contrat de service pétrolier**

85. La partie étrangère qui entre en accord avec le pays producteur de pétrole est une société privée exerçant des affaires dans le domaine de l'industrie pétrolière. C'est souvent une personne morale formée de plusieurs personnes physiques ayant un même but et un projet commun en plus d'un capital dépensé pour des fins communes. L'exploitation pétrolière est un domaine compliqué tant au niveau des travaux de recherche que du forage, de la production, du stockage et de la distribution et c'est une opération coûteuse et qui dure des dizaines d'années, ce qui rend le contrat avec une personne physique impossible. Ainsi ce sont les grandes sociétés pétrolières qui ont les capacités techniques et financières pour traiter ce genre de contrat.
86. La plupart des pays en cours de développement recourent à des IOC pour produire leurs richesses pétrolières, en raison de leur manque de capacités techniques et financières, c'est pourquoi il existe souvent une partie étrangère dans les contrats de service pétrolier conclus dans des pays en cours de développement et producteurs du pétrole.
87. Le critère de différenciation entre l'étranger et le national en droit international privé est le critère de nationalité qui est défini par le lieu du siège social. Ainsi, le caractère étranger est donné à la compagnie pétrolière partie au contrat si elle ne porte pas la nationalité du pays contractant, et elle est considérée comme nationale si elle porte la nationalité de ce dernier.

88. Ce critère a été adopté aussi dans la convention de Washington en 1965, dans l'article 25 deuxième alinéa qui considère les ressortissants d'autres pays comme étant :
- chaque personne physique portant une nationalité différente de celle que l'État présente dans le litige ;
  - chaque personne morale portant une nationalité différente de celle que l'État présente dans le litige<sup>84</sup>.
89. En France, jusqu'à la Première Guerre mondiale, le problème de la nationalité des sociétés ne s'est guère posé que sur le terrain des conflits de lois. Et, après une lutte d'influence entre le siège social et le centre d'exploitation, le premier l'a emporté et le principe a été affirmé par de multiples décisions que la société relève de la loi de l'État sur lequel se trouve son siège social, étant précisé que le siège retenu doit être réel et qu'un simple siège statutaire ne saurait être pris en considération s'il présente un caractère fictif ou frauduleux<sup>85</sup>.
90. Avec la Première Guerre mondiale, de nouveaux aspects de la nationalité des sociétés sont apparus : ceux liés au problème de jouissance des droits, à la suite, en particulier, des mesures de séquestre prises à l'encontre des ressortissants et des entreprises ennemis. Il y a eu la nécessité de déceler et de sanctionner l'implantation, l'infiltration insidieuse des intérêts ennemis dans des entreprises apparemment françaises et le critère du contrôle, sous ses multiples formes, a été utilisé à cette fin. Le critère du contrôle est apparu en France comme une sorte de correctif lorsque le critère du siège social emporte des conséquences paradoxales voire contraires à l'intérêt national<sup>86</sup>. En d'autres termes, dans les premiers jours de la guerre 1914-1918, le gouvernement français a pris des mesures de séquestre des biens situés en France appartenant à des ressortissants de pays ennemis

---

<sup>84</sup> Jalal Wafaa Mohamadin, *Le règlement des litiges concernant les investissements entre un investisseur étranger et une partie nationale selon le centre de règlements des litiges d'investissement de Washington*, *op. cit.*, p. 37.

<sup>85</sup> M. Loussouarn, *La nationalité des sociétés*, table ronde du 18 janvier 1969, travaux du comité français de droit international privé, Dalloz, Paris, 1970, p. 206 ;

[https://www.persee.fr/doc/tcfdi\\_1158-3428\\_1970\\_num\\_27\\_1966\\_1674](https://www.persee.fr/doc/tcfdi_1158-3428_1970_num_27_1966_1674)

<sup>86</sup> *Ibidem*.

(empire allemand, hongrois, royaume de Bulgarie..) <sup>87</sup>. Ces mesures de séquestre n'ont pas posé de problèmes juridiques particuliers pour les étrangers, personnes physiques. Mais ils en ont posé pour les sociétés étrangères car le gouvernement a alors décidé que les biens situés en France et appartenant à des sociétés de nationalité ennemie seraient aussi séquestrés <sup>88</sup>. Or, un problème s'est posé en la matière car c'est le critère du siège social qui était utilisé et qu'il fallait tenir pour françaises, toutes les sociétés ayant leur siège en France <sup>89</sup>. Or, parmi ces sociétés qui avaient leur siège en France et qui étaient alors de nationalité française, certaines étaient dirigées par des ressortissants allemands ou des ressortissants austro-hongrois. Pour les sociétés, il fallait un autre critère que celui du siège social. En 1914, le législateur a décidé que seraient soumises à séquestre toutes les sociétés ayant leur siège dans un pays ennemi ainsi que les sociétés ayant leur siège en France mais contrôlées par des ressortissants ennemis. C'est à ce moment qu'est apparu le critère de contrôle. À la fin de la Première Guerre mondiale, le critère du contrôle a disparu avec les mesures de séquestre, mais il réapparut pour les mêmes raisons, pendant la Seconde Guerre mondiale.

91. En droit français, la nationalité portée par une société n'a jamais fait l'objet d'une définition, mais le législateur utilise ce terme dans certains textes <sup>90</sup>. Il revient alors à la doctrine et à la jurisprudence de dégager les trois critères de détermination de la nationalité mis en œuvre.
92. Le premier critère est celui du siège social ; il s'agit du lieu où se situe la direction de la société. La notion de siège social n'apparaît pas unitaire <sup>91</sup>, elle présente en droit français un aspect formel et matériel. Son aspect formel, autrement dit statutaire, « résulte de la mention du lieu dans les statuts de la société qui détermine le greffe du tribunal de

---

<sup>87</sup> La nationalité des sociétés ou des personnes morales, cours de droit, 8 avril 2019 ; <https://cours-de-droit.net/la-nationalite-des-societes-ou-des-personnes-morales-a128288584/>

<sup>88</sup> La nationalité des sociétés ou des personnes morales, cours de droit, 8 avril 2019 ; <https://cours-de-droit.net/la-nationalite-des-societes-ou-des-personnes-morales-a128288584/>

<sup>89</sup> *Ibidem*.

<sup>90</sup> Le législateur fait référence à la « nationalité » des sociétés dans la loi du 24 juillet 1966 : art. 3, 31, 60 et 154 ; dans la loi du 24 juillet 1867 : art. 31 (rédaction 29 février 1953) ; dans la loi du 7 mars 1925 : art. 31

<sup>91</sup> M. Menjucq, *La notion de siège social : une unité introuvable en droit international et en droit communautaire*, Droit et actualités, Études offertes à J. Béguin, 2005, Litec, Paris, p. 499.

commerce compétent pour immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés »<sup>92</sup>. Son aspect matériel, quant à lui, implique le siège réel correspondant au lieu où la société est dirigée. Ce critère a été consacré par l'assemblée plénière de la Cour de cassation dans son arrêt du 21 décembre 1990 au sujet de l'application d'une convention franco-suisse, par lequel elle indique que la nationalité d'une société « résulte en principe de la localisation de son siège réel, défini comme le siège de la direction effective et présumé par le siège statutaire »<sup>93</sup>. Tandis que dans le système anglo-saxon, la nationalité est déterminée selon la localisation du lieu d'enregistrement de la société, le siège social étant le siège enregistré ou « *registered office* »<sup>94</sup>. La référence au siège social est solidement établie dans la question des conflits de lois et celle de la jouissance des droits ; à cet égard, l'article 3 de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 dispose que « les sociétés dont le siège social est situé en territoire français sont soumises à la loi française ».

93. Le deuxième critère est celui de l'exploitation qui est utilisé par la jurisprudence française en parallèle avec le premier critère ; il s'agit du lieu principal et réel où la société exerce son activité commerciale et industrielle.
94. Le troisième critère, parfois évoqué par la doctrine, est celui du centre de décision<sup>95</sup>. Ce critère est considéré comme dangereux et peu opérationnel en pratique car la localisation de ce centre est délicate. En outre, ce dernier peut être utilisé quand le critère du siège social se révèle insuffisant comme dans le cas des filiales en France de groupes étrangers. Ainsi, en France, une société est considérée comme portant une nationalité étrangère si son siège social n'est pas sur le territoire français.

---

<sup>92</sup> Rabai Boudherhem, *La nationalité des sociétés en droit français*, Université de Bourgogne, 2012, p. 38.

<sup>93</sup> Cass. ass. plén., 21 déc. 1990, Rev. crit. DIP 1990, p.70, note Duranton ; JCP 1991. II. 21640, concl. Döntenwille.

<sup>94</sup> Rabel, *Conflicts of laws: a comparative study*, vol. II, Revue international de droit comparé, 1949, p. 31; E. Hilton Young, *Foreign companies and other corporations*, Cambridge University Press, April 3, 2014, p. 205.

<sup>95</sup> B. Goldman, *La nationalité des sociétés dans la Communauté économique européenne*, Travaux du Comité français de Droit International Privé, 1970, p. 242.

95. Dans la plupart des cas, la compagnie pétrolière étrangère est une société privée dans le pays dont elle porte la nationalité. Mais parfois cette dernière est soumise à la surveillance et au contrôle de l'État auquel elle appartient et se comporte comme étant un organisme national ayant une activité commerciale. De plus, cette dernière est parfois soutenue par le Président de son État qui se déplace pour soutenir la négociation ou la conclusion d'un contrat en faveur de la compagnie de son pays. Nous pouvons citer à cet égard la société britannique B.P. (British Petroleum), dans laquelle le gouvernement britannique détient 51% du capital et a un nombre important de représentants dans le conseil d'administration.
96. Cependant, certaines compagnies pétrolières sont considérées comme des personnes de droit public dans leur pays natal, comme la société nationale italienne Ente Nazionale Idrocarburi ENI qui est considérée ainsi selon la loi du 10 février 1953 et l'ancienne française ERAP qui était considérée comme établissement public à caractère industriel et commercial selon le décret publié le 17 décembre 1967.
97. Dans le cas où l'État, ou un de ses organismes, contracte avec une compagnie étrangère de droit public, la doctrine considère qu'aucune différenciation ne doit être faite si cette dernière est une compagnie étrangère de droit privé, en considérant que la première catégorie de contrat pose les mêmes problèmes juridiques que la deuxième et que chacune de ces catégories reçoit un traitement juridique unique. La doctrine indique ainsi que la grande importance du caractère de la partie contractante avec l'État n'a pas d'influence sur la détermination du régime juridique du contrat et sur sa nature juridique<sup>96</sup>.
98. Nous pouvons donc conclure que la partie qui contracte avec l'État producteur de pétrole est souvent une grande compagnie pétrolière étrangère, soit une personne morale de droit privé, soit une personne morale de droit public dans le pays dont elle porte la nationalité. Nous nous pencherons ultérieurement sur la question de la nature juridique du contrat de service pétrolier en présence de ces différentes parties. Mais avant tout, il est nécessaire

---

<sup>96</sup> Serage Husein Abou Zeid, *L'arbitrage dans les contrats pétroliers*, La renaissance arabe, Le Caire, 2005, p. 30.

d'étudier les méthodes de sélection du cocontractant par l'État, qui peuvent aussi avoir des conséquences sur la qualification juridique de ce contrat.

## **Section 2 : Les méthodes de sélection du cocontractant par l'État**

99. En principe, le choix du cocontractant par l'État revêt un caractère *intuitu personae*, ce qui veut dire que l'administration a la liberté totale dans le choix de son cocontractant. Mais l'application de certaines législations limite cette liberté en imposant le respect de procédures strictes et de méthodes précises pour sélectionner le cocontractant. En France, le Code du marché public détaille ces procédures destinées à des contrats précis, comme la concession de délégation de service public, et à des contrats qui dépassent un certain montant qui varie en fonction de la nature du marché<sup>97</sup>. Le non-respect de ces démarches législatives entraîne l'illégalité du contrat et le rend susceptible d'annulation.
100. L'appel d'offre est la procédure par laquelle un pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats. Sont considérés comme pouvoirs adjudicateurs : l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales (mairies, conseils généraux, conseils régionaux) et les établissements publics locaux<sup>98</sup>.
101. Commençons tout d'abord par présenter les différentes formes d'appel d'offre utilisées par les pays hôtes pour sélectionner leurs cocontractants dans les contrats pétroliers. Ces appels d'offre sont classés en fonction des personnes concernées. On distingue l'appel d'offre international et l'appel d'offre local.
102. L'Appel d'offre international se présente sous deux formes :
- La première est l'appel d'offre public qui s'adresse à tous ceux qui souhaitent

---

<sup>97</sup> Eric Guérin, *Les contrats administratifs*, octobre 2016 ;  
<http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/bin/view/vitrineLes+contrats+administratifs#H1.2.Lesprincipauxcontratsadministratifs>

<sup>98</sup> <https://www.francemarches.com/sources/media/Procedure-appel-offre-ouvert-France-Marches.pdf>



contracter, à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;

- La seconde est l'appel d'offre privé ou restreint qui n'est utilisé que dans certains cas liés à la taille du projet à exécuter, à sa nature technique, aux spécialités techniques requises et aux possibilités financières qui ne peuvent être fournies que par un nombre limité d'institutions ou de sociétés.

103. L'appel d'offre privé ou restreint est effectué selon deux méthodes :

- La première consiste à envoyer une invitation spéciale à un nombre précis de sociétés et d'institutions agréées avec lesquelles les pays ont déjà contracté et dont ils ont apprécié l'efficacité financière et les capacités techniques ;
- La deuxième méthode se déroule en deux phases : la première phase consiste en l'invitation de toutes les sociétés à l'intérieur et à l'extérieur du pays souhaitant passer un contrat avec l'État, par le biais d'une déclaration indiquant le projet qui doit être mis en œuvre et sa taille, ainsi que la volonté de fournir les informations et les documents requis dans un délai précis. L'annonce indique que l'invitation a pour but de sélectionner les candidats qui répondent aux conditions requises pour répondre à l'appel d'offre. La deuxième phase consiste en la soumission des documents et des informations par le pouvoir adjudicateur en vue de la désignation des candidats remplissant les conditions pour présenter leur offre.

104. L'appel d'offre local consiste en l'invitation des candidats locaux. Ces derniers n'ayant pas la capacité au niveau technique et financier pour exécuter ce genre de contrat, ce sont toujours des sociétés pétrolières internationales qui sont invitées, et c'est donc l'appel d'offre international qui est utilisé par l'État pour le choix de son cocontractant.

105. En France, le Code des marchés publics formalise clairement la procédure de sélection du cocontractant de l'administration par le pouvoir adjudicateur. Ce dernier a la liberté de choisir entre l'appel d'offre public et l'appel d'offre restreint. Dans les pays producteurs de pétrole, le pouvoir adjudicateur appartient souvent à la NOC et c'est le ministre compétent et le gouvernement qui décident de la forme d'appel d'offre qui doit être adoptée. En Irak, les appels d'offre sont organisés soit par des lois et des décisions prises par le conseil de commande de la révolution, soit par des instructions et des conditions générales réglementant la procédure de l'appel d'offre. De plus, la négociation des

contrats entre la NOC et la compagnie internationale se déroule toujours une fois cette dernière choisie après application de la procédure de l'appel d'offre, tandis qu'en France, le recours à l'appel d'offre élimine la possibilité de négocier avec le candidat gagnant.

106. Les pouvoirs adjudicateurs des pays producteurs de pétrole ont choisi, pendant des décennies, entre l'appel d'offre ouvert (**Paragraphe 1**), l'appel d'offre restreint (**Paragraphe 2**) et la négociation directe (**Paragraphe 3**) pour sélectionner la compagnie pétrolière internationale. Nous présenterons, dans les trois paragraphes qui suivent, l'évolution des appels d'offre en Irak, ce pays étant l'un des plus grands producteurs de pétrole et représentant à lui seul plus de 6% de la production mondiale et plus de 10% des réserves prouvées mondiales. De plus, l'Irak est l'un des premiers pays qui ont adopté les contrats de service pétrolier dans leurs accords avec les IOC. En étudiant le cas de l'Irak, nous aborderons également les conséquences de la non-stabilité économique et politique d'un pays producteur sur la méthode de sélection des sociétés pétrolières étrangères et sur le choix de la compagnie pétrolière.

#### **Paragraphe 1 : L'appel d'offre public ou ouvert**

107. Depuis les années 1930, le gouvernement irakien applique la méthode de l'appel d'offre pour sélectionner la compagnie pétrolière internationale compétente pour réaliser les opérations pétrolières dans le pays. Le 29 mai 1931, le ministère de l'Économie et des Transports irakien a publié une annonce dans des journaux locaux et mondiaux invitant les candidats à soumettre leurs offres au plus tard le 30 septembre 1931 afin d'obtenir une concession dans n'importe quelle partie du territoire irakien non encore attribuée à une société.
108. Dans le domaine des contrats de service pétrolier, la NOC a annoncé, en 1970, dans la presse mondiale, qu'une superficie de 128 kilomètres carrés au Sahara de l'ouest était en mesure d'être proposée aux investissements des compagnies pétrolières internationales au moyen de contrats de service. En juin 1973, la NOC a publié une annonce concernant cinq régions au sud de l'Irak et une dans le nord du pays pour mettre en concurrence des sociétés étrangères souhaitant obtenir des offres du même type que le contrat de service signé avec ERAP. Elle a alors fixé la date de soumission des offres au 31 mars 1976.

Cette méthode de sélection des sociétés pétrolières internationales pour l'entrée dans un contrat de service a été abandonnée après la conclusion des contrats avec « la commission indienne du gaz et du pétrole » et avec la société brésilienne « Petrobras<sup>99</sup> ».

109. Dans le domaine des contrats de développement, « la compagnie pétrolière du nord irakien » a annoncé, à la fin de l'année 1987 – après l'annulation de la « compagnie pétrolière nationale » – un appel d'offre public pour le développement des champs de « Khormal », « Khabaz » et « Sadam » dans le centre de l'Irak, ces champs étant de même nature géologique. En 1990, cette même société a lancé un appel d'offre public pour le développement de différents champs sur le territoire irakien ; cet appel d'offre a reçu une réponse de la société britannique B.P.C., de la française Elf Aquitaine et d'un consortium japonais comprenant cinq sociétés pétrolières japonaises. Les événements d'août et d'octobre 1990 – lorsque les troupes de Saddam Hussein ont envahi le Koweït –, ont mis fin à cet appel d'offre sans qu'aucun contrat n'ait été conclu.
110. La méthode de l'appel d'offre dans le domaine des contrats pétroliers (concessions, services ou partage de production) a été utilisée comme méthode principale dans beaucoup de pays producteurs de pétrole. En Iran, seize blocs, couvrant une superficie de 253 kilomètres carrés, ont été présentés aux compagnies pétrolières internationales dans l'appel lancé lors d'une conférence organisée par la NOC iranienne à la Haye les 28 et 29 janvier 2004. La méthode de l'appel d'offre public pour la sélection du cocontractant de la NOC est intéressante car elle permet à l'État d'étudier les propositions d'un très grand nombre de sociétés pétrolières ayant chacune ses propres capacités technologiques et financières, ce qui lui donne plus de flexibilité pour choisir les meilleures d'entre elles.

## **Paragraphe 2 : L'appel d'offre restreint ou l'invitation directe**

111. Pour ce modèle d'appel d'offre un nombre précis de concurrents est déterminé, et souvent, des invitations spéciales directes sont envoyées aux candidats pour leur participation.

---

<sup>99</sup> Petróleo Brasileiro

Dans le domaine des contrats pétroliers, l'invitation directe est destinée à des compagnies pétrolières internationales précises ayant les capacités financières et techniques nécessaires ou ayant déjà conclu des contrats avec le pays producteur auparavant. L'invitation directe peut également être adressée pour des raisons politiques et économiques. Selon plusieurs études, cette méthode de sélection des compagnies pétrolières internationales est la plus utilisée par les pays producteurs de pétrole.

112. En 1990, le ministre du pétrole irakien en visite au Japon a déclaré que l'Irak était prêt à s'associer à des sociétés japonaises pour développer des gisements de pétrole irakiens. Selon certains juristes irakiens, cette invitation faite aux sociétés japonaises était liée au niveau d'endettement élevé de l'Irak, qui avait atteint 70 milliards de dollars après la guerre avec l'Iran<sup>100</sup>. À cette époque, le ministère du Pétrole a également invité directement plusieurs IOC à investir dans le domaine de la production et du raffinage en Irak, et précisément des sociétés russes. À l'heure actuelle, le ministère du Pétrole irakien utilise toujours cette même méthode pour inviter directement les sociétés pétrolières étrangères possédant des compétences spécifiques afin de négocier des contrats d'exploitation de sa richesse nationale.

### **Paragraphe 3 : La négociation directe**

113. La négociation directe signifie le contact direct avec les sociétés pétrolières étrangères dans le but d'exécuter des projets de développement sans appliquer les procédures des appels d'offre publics ou restreints, ou l'invitation directe, et cela pour des raisons d'intérêt public. Le ministère du Pétrole irakien a joué un rôle efficace dans la négociation directe avec les sociétés pétrolières étrangères après les événements de 2003, dans le but de développer le secteur pétrolier en Irak, secteur qui constitue la principale ressource financière du pays.
114. Dans le domaine des contrats pétroliers, la partie nationale peut choisir cette méthode, mais l'IOC peut également y recourir en déposant, auprès de la NOC, une demande

---

<sup>100</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 96.

d'autorisation pour exploiter un champ précis. Ce genre de demande se nomme « la demande libre » ou, en Angleterre, la « *non invited application* ». Cette demande est déposée indépendamment de l'annonce de l'appel d'offre, hors des dates officielles et de la zone désignée par l'annonce.

Le ministère du Pétrole, ou la NOC, vérifie les documents et les informations nécessaires puis donne à la société demandeuse le droit d'entrer en concurrence avec d'autres IOC ayant effectué une même demande.

115. En 1997, des contrats ont été conclus entre l'Irak et des sociétés pétrolières russes et chinoises, choisies après négociation directe avec le ministère du Pétrole. Si cette méthode a été appliquée alors, c'est parce que l'Irak souhaitait conclure des contrats avec des sociétés pétrolières ayant la nationalité de pays le soutenant à l'époque.
116. Nous constatons que le choix de la compagnie pétrolière étrangère est influencé par la situation économique, politique et législative de chaque pays. En raison de l'instabilité de la situation dans un pays, ce dernier peut recourir à la méthode la plus adaptée à sa situation, en appliquant celle des trois méthodes qui lui convient le mieux. Après le choix d'un cocontractant par l'État producteur, selon les méthodes précédentes, les négociations peuvent débiter pour la formulation d'un accord convenant aux deux parties.

### ***Conclusion du Chapitre 1***

117. Le chemin est long pour aboutir à la formulation d'un contrat de service pétrolier efficace. Il commence tout d'abord par le choix de la compagnie pétrolière étrangère compétente, et qui excelle dans le domaine pétrolier, cela par le biais de l'appel d'offre international restreint et de l'invitation directe, méthode utilisée dans la majorité des pays producteurs de pétrole. Selon nous, il est préférable d'adopter l'appel d'offre international public car cette méthode permet à l'État d'étudier les propositions d'un très grand nombre de sociétés pétrolières ayant chacune ses propres capacités technologiques et financières, ce qui lui donne plus de flexibilité pour choisir les meilleures d'entre elles. Le cocontractant choisi par l'État est une personne morale de nationalité différente de celle de l'État hôte.

## **Chapitre 2 : La phase relative à la conclusion du contrat de service pétrolier**

118. La phase relative à la conclusion du contrat de service pétrolier est la phase comprenant la période de négociation et de signature du contrat. Cette phase est la plus importante dans la période précontractuelle. C'est dans cette phase que le futur contrat est constitué, contrat dont les éléments seront exécutés durant des dizaines d'années après la date de la signature. Outre les risques et les lourdes obligations assumées par les parties, la longue vie du contrat les conduit à étudier minutieusement chaque clause et chaque élément présent dans le contrat. Cette attention portée à la préparation du contrat rend cette phase particulièrement longue. Le passage à la période d'exécution, qui est celle de l'application du contenu du contrat discuté durant la phase précontractuelle, engagera la responsabilité contractuelle en cas d'inexécution d'un des éléments négociés et insérés volontairement dans le contrat. Nous enchaînerons, dans ce chapitre, les différentes étapes de négociation. Nous aborderons l'étude des provisions et des clauses principales généralement insérées dans les contrats de service pétroliers et nous ferons le point sur les domaines importants sur lesquels les parties devraient se concentrer pendant le processus de négociation. Enfin, nous traiterons de la phase relative à la signature du contrat.

### ***Section 1 : La négociation du contrat de service pétrolier***

119. Selon le dictionnaire juridique, les négociations sont des « opérations préalables diverses tendant à la recherche d'un accord »<sup>101</sup> et désignent aussi bien « la discussion d'un contrat en vue d'arriver à sa conclusion »<sup>102</sup>.
120. Les négociations sont définies également comme étant « un dialogue entre des contractants potentiels afin de trouver la possibilité de parvenir à un consensus sur les droits et les obligations qui représentent le contenu du contrat »<sup>103</sup>. Elles peuvent aussi

---

<sup>101</sup> Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, édition Quadrige, juillet 2012.

<sup>102</sup> *Ibidem*.

<sup>103</sup> Abu Ola Nemer, *Les négociations dans les contrats commerciaux internationaux*, La renaissance Arabe, Le Caire, 2000, p. 31.

être définies comme des « contacts directs ou indirects entre deux ou plusieurs personnes dans le cadre d'un accord entre elles par lesquels des offres et des éléments sont échangés, et où des efforts communs sont faits afin d'arriver à un accord prêt à être signé dans le futur »<sup>104</sup>.

121. Il est nécessaire, ici, de faire le point sur cette dernière définition indiquant que les négociations peuvent être effectuées par un contact direct ou indirect, ce qui est impossible dans les négociations du contrat sujet de notre étude puisque l'objet du contrat de service représente des opérations sur un produit stratégique ayant une grande importance économique et politique. Par conséquent, la communication se fait généralement directement entre les parties et occupe une grande partie du temps.
122. Marsh a déclaré qu'« une définition moderne de la négociation est deux ou plusieurs parties ayant des intérêts communs (et contradictoires) qui s'engagent dans un processus d'interaction dans le but de parvenir à un accord (de préférence à bénéfice mutuel) »<sup>105</sup>.
123. L'objectif principal des négociations est donc de parvenir à une formule contractuelle satisfaisante pour les deux parties, et ces dernières doivent faire des efforts et tout leur possible durant les différents stades des négociations pour atteindre trois buts :
  - Développer le contrat sous une forme juridique particulière ;
  - Établir un équilibre entre les droits et les obligations des deux parties ;
  - Prendre en compte le règlement efficace et équitable des litiges.
124. La planification d'une négociation est une étape nécessaire et importante au début de la négociation. Afin de préparer un plan de négociation, un processus en trois étapes devrait être pris en compte :
  - La création d'une déclaration explicite par la direction de l'objectif visé ;
  - L'évaluation par l'équipe de négociation de l'objectif visé par la direction ;

---

<sup>104</sup> Ragab Karim Abdallah, *La négociation du contrat*, La renaissance Arabe, Le Caire, 2000, p. 64.

<sup>105</sup> P. D. V. Marsh, *Contract negotiation handbook*, 2<sup>nd</sup> edition, Gower Publishing Ltd, Aldershot, 1984, p. 52.

- Le contrat entre la direction et l'équipe de négociation sur tout ajustement à l'objectif visé.

Dans cette sous-section, nous traiterons, en premier lieu, de la procédure de négociation d'un contrat pétrolier, en mettant l'accent sur les zones significatives pour les deux parties (**Paragraphe 1**), pour, ensuite, passer à l'étude du contrat modèle qui forme le point de départ des négociations quand il est présent (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1 : La stratégie de négociation**

125. La négociation des contrats pétroliers est une affaire délicate et importante tant pour les pays possédant les ressources naturelles que pour les sociétés pétrolières étrangères. Ces dernières sont extrêmement motivées lors des négociations. Elles n'acceptent pas les investissements coûteux et spéculatifs, se méfient du risque de rencontre de « puits secs » et cherchent, dans toute négociation, à récupérer rapidement les coûts investis<sup>106</sup>. Le gouvernement, quant à lui, cherche à augmenter les revenus de ses richesses naturelles et à renforcer les clauses relatives à la protection environnementale et les clauses sanitaires appliquées par l'IOC durant l'exécution du contrat. Dans tous les contrats, deux problèmes principaux doivent être résolus. Le premier est la méthode de répartition des bénéfices entre le gouvernement et l'IOC et le second est la manière de payer ou de recouvrer les coûts<sup>107</sup>. L'objectif principal des négociations d'un contrat pétrolier est d'arriver à une balance adéquate et raisonnable entre les intérêts de la compagnie pétrolière et le gouvernement. Radon a déclaré qu'« il n'existe pas d'objectifs ou de normes universelles dans la détermination des conditions qui équilibrent les intérêts d'une société qui souhaite minimiser son risque financier lorsqu'elle poursuit des opérations d'exploration et de développement et ceux d'un pays hôte qui souhaite recevoir une

---

<sup>106</sup> J. Radon, *How to negotiate an oil agreement* ; M. Humphreys, J. D. Sachs & J.E. Stiglitz, *Escaping the resource curse*, Columbia university press, New York, 2007, p. 90 ; Mohsin S. Salih, Radhwan S. Salih, *Strategy of oil contract negotiation*, International journal of Business and social science, Vol. 6, No. 9, September 2015, p. 2.

<sup>107</sup> *Ibidem*.



compensation compétitive pour ses ressources naturelles sans sacrifier son environnement »<sup>108</sup>.

126. Pour entrer en négociation avec une IOC, le gouvernement doit déterminer son objectif pour la conclusion du contrat. Selon Johnston, l'objectif d'un gouvernement hôte est de maximiser la richesse tirée de ses ressources naturelles en encourageant des niveaux appropriés d'exploration et de développement. Pour ce faire, le gouvernement doit concevoir un système fiscal qui :
- Offre un retour équitable à l'État et à l'industrie ;
  - Évite les spéculations excessives ;
  - Limite la charge administrative induite ;
  - Fournit de la flexibilité ;
  - Crée une saine concurrence sur le marché.
127. La conception d'un système fiscal efficace doit prendre en compte les risques politiques et géologiques ainsi que les avantages potentiels<sup>109</sup>. Après l'identification de son objectif, le gouvernement doit prendre en considération les objectifs de la compagnie pétrolière qui sont souvent les suivants :
- Obtenir un retour conforme à ses objectifs ;
  - Récupérer les coûts d'investissement le plus rapidement possible ;
  - Avoir l'autorisation d'exploration et d'exploitation ;
  - Limiter les risques en diversifiant son portfolio par des zones d'exploration et de production<sup>110</sup>.
128. Après avoir déterminé les objectifs principaux, l'une des décisions les plus importantes que le gouvernement doit prendre est le choix du système contractuel applicable à sa

---

<sup>108</sup> J. Radon, *How to negotiate the right petroleum contract*, UNDP Discussion Paper No. 6, p. 46; Mohsin S. Salih, Radhwan S. Salih, *Strategy of oil contract negotiation*, op. cit., p. 169.

<sup>109</sup> D. Johnston, *International petroleum fiscal systems and production sharing contracts*, Penn Well Books, Tulsa 1994, p. 17.

<sup>110</sup> *Oil and gaz exploration and production: reserves, costs, contracts*, ed. Technip, Paris, 2004, p. 177.

<sup>111</sup> *Ibidem*.

relation avec l'IOC. Ce type de contrat, dans le cas de l'exploration commerciale, détermine la répartition des bénéfices et des revenus entre l'État et l'IOC. Le choix du contrat à adopter est limité par la loi nationale des pays producteurs de pétrole. Chaque État détermine, dans son Code pétrolier ou dans sa loi sur le pétrole, les contrats possibles à conclure sur son territoire. Ce choix est basé sur des études juridiques, politiques et financières profondes. Dans une interview organisée par l'*Irak Oil Forum*, le directeur général du département des licences et des contrats au ministère du Pétrole irakien, Abdul Mahdi Al-Ameedi, déclare que l'Irak adopte le système des contrats de service et non celui des contrats de partage de production car « l'État considère que les contrats de partage de production sont illégaux et inconstitutionnels puisque la constitution irakienne stipule que le pétrole et le gaz en Irak sont la propriété du peuple irakien. Dans la mesure où un Contrat de partage de production donne à des sociétés étrangères le droit à une partie de la production sous forme de *profit-oil*, il est considéré contraire à la constitution actuelle... ». Et il ajoute : « Bien sûr, politiquement, cela n'est pas acceptable car il contrevient à la constitution. Le fait que tous les contrats signés par la région du Kurdistan en Irak soient du type de partage de production comporte également une dimension politique et le ministère s'est opposé à ces contrats, au motif qu'ils ne sont pas acceptables du point de vue constitutionnel ou juridique, donc naturellement le ministère du Pétrole ne soutiendrait pas ce type de contrat ». Dans une étude économique comparative entre les contrats de partage de production et les contrats de service pétroliers, menée par Al-Ameedi, ce dernier a constaté que les contrats de service conclus en Irak sont plus rentables pour l'État que les contrats de partage de production.

129. Dans la procédure de négociation, le gouvernement est confronté au problème du choix de l'équipe de négociation. L'équipe performante doit identifier les exigences du travail. Pour négocier, les gouvernements doivent préparer un plan, des tactiques et des points négociables (tels que la compensation) mais aussi des points non négociables (tels que les questions de réglementation), ainsi que gérer les préoccupations légitimes de la compagnie pétrolière. Les sociétés ne souhaitent pas conclure de contrats pétroliers avec des pays confrontés à des conflits et/ou à des problèmes de développement en ce qui concerne leurs ressources naturelles. Lorsque les compagnies pétrolières opèrent dans des zones de conflit, elles doivent être mieux préparées, qualifiées et financées pour pouvoir

négozier avec les gouvernements des pays hôtes. Par conséquent, dans de tels cas, les gouvernements devraient considérer la phase de négociation comme un investissement et essayer de faire appel à des négociateurs qualifiés, appropriés et indépendants aptes à juger de l'expérience et à considérer les fonds apportés par les sociétés pétrolières. Radon déclare : « Les négociations sur les contrats pétroliers exigent des conseils d'experts car ces contrats couvrent un large éventail de facteurs complexes, allant des normes de construction techniques aux schémas d'amortissement des équipements, en passant par les questions commerciales et juridiques »<sup>112</sup>. En bref, les gouvernements devraient prêter attention aux experts requis pour les négociations, car ils jouent un rôle important dans la réussite de ces négociations.

130. Si l'État doit tenir compte des conseils des experts, il doit également prendre en considération l'accumulation des connaissances techniques et développer son pouvoir de négociation en fournissant des informations à la NOC concernant les modes d'exécution d'un même projet dans différents pays. Il doit également veiller à la formation des cadres nationaux dans les domaines technique, juridique, financier et administratif<sup>113</sup>.
131. Pour un maximum d'efficacité pour les deux parties en période de négociation il est souhaitable de revenir aux cinq fondamentaux du concept d'Harvard<sup>114</sup> :
  - Séparer les personnes du problème : Une négociation est d'abord une rencontre entre individus. Le résultat de la négociation sera fonction de la qualité du lien entre les parties. Il est essentiel de construire une relation basée sur la confiance et l'acceptation réciproque : « *Be soft on the people, but tough on the issues* »,
  - Se concentrer sur les intérêts et non sur les positions défendues par chacun : il convient de reconnaître ses propres intérêts et besoins pour les exprimer clairement, mais aussi de reconnaître les intérêts et les besoins de la partie adverse et de les

---

<sup>112</sup> A. F. Jansen, *Séminaire sur l'investissement étranger et la négociation avec les entreprises transnationales* – organisé par le ministère du commerce et de l'industrie d'Oman avec le centre des Nations unies pour les sociétés transnationales, Imprimerie orientale, Musat, 1983, p. 27-28.

<sup>113</sup> *Ibidem*.

<sup>114</sup> Laure Vigliano, *Négociation internationale : les 5 fondamentaux du concept d'Harvard*, <https://laurevigliano.wordpress.com>, 2011, p. 2 ; Roger Fisher & William Ury, *Principled Negotiation, The Harvard Approach*, <http://www.eiseverywhere.com>

accepter. En général, en développant des solutions qui prennent en considération les besoins de chacune des parties, le résultat est rapidement obtenu.

- Inventer des options pour un gain mutuel : Si chaque partie en présence pense avoir la bonne solution, alors ce sont les solutions elles-mêmes qui bloquent le processus de la négociation. Pour être efficaces, les partenaires auront à chercher des solutions qui procurent un bénéfice mutuel. Cette approche élargit le champ des possibles.
- Négocier uniquement sur la base de critères objectifs : lors de différends entre personnes, la subjectivité occupe généralement une grande place. Or, les seuls éléments que nous ayons tous en commun sont les faits. Il convient d'argumenter sur une base factuelle afin d'éviter que le plus « fort » ne l'emporte : qu'il y ait un gagnant et un perdant. Ainsi, on ne donne pas prise aux tentatives de déstabilisation.
- Élaborer avant la négociation, la Meilleure Solution de Rechange (MESORE) : Best Alternative To Negotiated Agreement (BATNA). Identifier en amont sa BATNA évite, au moment de la négociation, d'accorder des concessions que l'on pourrait regretter. La BATNA constitue le seuil de référence. La négociation ne pourra être finalisée si l'option finale proposée est moins bonne que la solution de repli.

132. Durant les négociations, l'équipe de négociation de l'État est dirigée par les Hautes autorités du pays, en se basant sur la politique pétrolière nationale et une formule unique qui comprend les principes généraux insérés dans le contrat comme :

- L'élargissement des pouvoirs du comité de gestion mixte et du rôle du ministère qui consiste à approuver et contrôler les plans et processus de développement et de productivité ;
- La limitation du rôle de l'IOC dans la zone d'exploitation et l'assignation des opérations de transport, de stockage et de chargement du pétrole à la NOC ;
- Le développement par l'IOC des installations spécifiques pour le transport et le chargement du pétrole, en plus du gaz naturel associé ;
- La limitation du rôle de l'IOC dans les champs découverts et non développés.
- Le droit de l'IOC à une quantité du pétrole produit, livré à cette dernière à travers des ports nationaux ;

- La tentative de diminuer le pourcentage du « profit oil » et de le rendre inférieur au pourcentage présent dans les contrats d'autres pays, ce pourcentage devant être déterminé en fonction des économies du projet car les gisements sont déjà découverts.
133. La négociation d'un projet assez complexe et portant sur des opérations relatives aux ressources naturelles nationales a conduit la plupart des États producteurs de pétrole à limiter le degré de flexibilité des négociations en élaborant des lois, des décisions ou des règlements administratifs. La loi iranienne sur le pétrole de 1976 indique que le seul contrat qui peut être conclu sur son territoire est le contrat de service pétrolier. Au Cameroun, le Code pétrolier indique que les contrats qu'il est possible de conclure sont la concession et le partage de production. Outre les processus à appliquer pour la sélection du cocontractant de l'État, il est nécessaire d'établir des clauses claires concernant la durée du contrat, la superficie à exploiter et la rémunération.
134. La Banque mondiale a encouragé les États à rédiger une ou plusieurs variantes d'un « contrat type » et a fourni une assistance technique pour les aider dans leurs efforts. Le docteur William T. Onorato, ancien conseiller principal de la Banque mondiale pour le secteur Pétrole et Gaz, a exprimé cette idée de la manière suivante : « En dépit de quelques désaccords au sein de l'industrie sur la nécessité de cet élément, il serait préférable que les États disposent de leur propre format contractuel, conçu à cet effet, à partir duquel commencer la négociation des contrats pétroliers »<sup>115</sup>.

## **Paragraphe 2 : Le contrat modèle**

135. Dans la plupart des pays pétroliers, l'État a développé un contrat modèle qui est négocié entre les parties après sélection de la partie étrangère selon les processus indiqués par la loi nationale. Le concept de contrat type porte différents noms. Il est appelé « modèle de contrat », « *model form* », « *model agreement* », « *model form contract* », « *contract*

---

<sup>115</sup> William T Onorato and J Jay Park, *World petroleum legislation: Frameworks that foster oil and gas development*, *op. cit.*

template » ... un certain nombre d'autres termes sont parfois utilisés qui décrivent assez souvent la même chose<sup>116</sup>.

136. Les contrats de service pétroliers et gaziers sont basés sur une seule forme de contrat modèle. Ils ont également tendance à être globalement similaires en ce qui concerne le contenu de base, avec toutefois certaines différences importantes en fonction du sujet spécifique concerné. Certaines lois pétrolières des pays producteurs précisent les titres principaux qui doivent être présents dans le contrat modèle. Par exemple, l'article 16 de la loi sur le pétrole Irakienne de l'année 2007 prévoit que le contrat type pour les opérations pétrolières comprenne notamment les critères suivants :

- Contrôle national ;
- Propriété de l'Irak des ressources pétrolières ;
- Rendement économique national maximum ;
- Le titulaire de permis renonce aux terres inutilisées dans la zone contractuelle ;
- Un rendement approprié pour l'investisseur conformément aux dispositions de la présente loi ;
- Les obligations des parties au contrat et les conséquences de sa violation ;
- Modalités et conditions d'exercice des droits liés aux données ;
- Incitations raisonnables accordées à l'investisseur pour s'assurer qu'il fournit les solutions optimales à long terme pour l'Irak concernant :
  - a. Extraction améliorée ;
  - b. Transfert de technologie ;
  - c. Formation de travailleurs pétroliers irakiens et développement de leur emploi ;
  - d. Utilisation et développement optimaux des infrastructures ;
  - e. Plans et solutions garantissant la protection de l'environnement.

137. Les sociétés pétrolières nationales tiennent souvent leurs propres bases de données sous forme de contrat modèle, et les utilisent habituellement comme point de départ dans les

---

<sup>116</sup>A. Timothy Martin and J. Jay Park, Q.C., *Global petroleum industry model contracts revisited: Higher, faster, stronger*, *The Journal of World Energy Law & Business*, Volume 3, Issue 1, 1 March 2010, P. 8; <https://doi.org/10.1093/jwelb/jwp022>

négociations de contrat<sup>117</sup>. Les contrats types cherchent à normaliser les conditions régissant certains types d'accords utilisés dans le secteur pétrolier. Ce mouvement de modélisation des contrats n'est pas surprenant si l'on considère l'importance du rôle que la normalisation peut jouer dans l'atteinte de l'efficacité<sup>118</sup>. Bon nombre de ces contrats impliquent des sommes d'argent importantes, des risques substantiels, des passifs énormes et de nombreuses questions difficiles. Par conséquent, selon leur complexité, cela demande parfois des mois, voire des années, pour les négocier, les rédiger et les signer. La standardisation des contrats types peut faire gagner des mois de temps de gestion à chaque négociation. Les documents contractuels que les compagnies ont utilisés indépendamment pendant plus de cent ans sont à l'origine de ces contrats types.

138. L'utilisation d'un contrat-type permet de réaliser d'importantes économies de temps et d'argent. C'est sans doute le principal avantage de la création d'un modèle. Des preuves anecdotiques suggèrent que, du moins pour l'industrie pétrolière internationale, les négociations contractuelles pour de nombreux grands projets ont été ramenées de deux ans à six mois, les frais généraux correspondants, pour la négociation et la signature des contrats, étant passés de 2 millions à 0,5 million USD<sup>119</sup>. Lorsque de telles réductions de coûts et de temps sont répétées des centaines de fois par une seule compagnie ou par un pays, il est facile de constater que des économies substantielles sont réalisées. Certains ont estimé que l'adoption d'un contrat type pouvait réduire les délais de négociation de moitié, voire de 90%, et assurent qu'ils utilisent des documents avec lesquels ils sont déjà familiarisés.
139. En réduisant au minimum le nombre de problèmes à résoudre, les contrats types donnent à l'industrie la possibilité d'établir et de maintenir de solides relations avec les contreparties par le biais de sessions de négociation abrégées centrées sur les principaux

---

<sup>117</sup> Frank C. Alexander Jr, *Host Government Contract Handbook*, vol. 1 and 2, Association of International Petroleum Negotiators 1999 and 2004, p. 5.

<sup>118</sup>A. Timothy Martin and J. Jay Park, Q.C., *Global petroleum industry model contracts revisited: Higher, faster, stronger*, *op. cit.* p. 12; <https://doi.org/10.1093/jwelb/jwp022>

<sup>119</sup> *Ibidem*.

problèmes en jeu. Cependant, l'adoption d'un contrat modèle par l'État doit faire l'objet d'une profonde étude pour diminuer les inconvénients provenant de cette adoption.

140. La plupart des États qui créent un contrat type cherchent à créer un accord équilibré et équitable qui prenne en compte les intérêts de toutes les parties au contrat type. Cela implique généralement l'hypothèse qu'il existe un pouvoir de négociation égal entre les parties. En d'autres termes, les deux parties sont motivées de manière égale par la transaction et seraient affectées de manière égale par un échec<sup>120</sup>. Il est donc judicieux de développer un modèle si l'objectif est de parvenir à une acceptation et à une utilisation générale de celui-ci. Cependant, le monde réel est souvent différent de l'environnement « imaginé » dans lequel le modèle est créé. Souvent, une partie aura de meilleures options en cas d'échec de l'accord et tiendra probablement le « marteau » de négociation. Si la partie à la position de négociation la plus forte accepte l'adoption d'un modèle industriel reposant sur l'égalité du pouvoir de négociation, l'effet de levier associé à ce pouvoir disparaît immédiatement<sup>121</sup>. Le résultat habituel est que la partie la plus forte proposera des modifications du modèle qui lui soient bénéfiques et exercera sa position pour insister sur ces modifications. Cela impliquera une demande d'abandon du modèle industriel, ce qui donnera l'impression que la partie « avec le marteau » agit de manière déraisonnable. Pour que la transaction fonctionne correctement, la partie la plus faible devra reconnaître et accepter que sa contrepartie plus forte utilise simplement sa position de négociation plus solide<sup>122</sup>.
141. Parfois, une partie propose un changement approprié et raisonnable en les circonstances, mais qui implique une dérogation aux dispositions du modèle. La contrepartie s'opposera à ce changement au motif que le contrat type correspond à ce que l'État a accepté et ne devrait pas être modifié.

---

<sup>120</sup> A. Timothy Martin and J. Jay Park, Q.C., *Global petroleum industry model contracts revisited: Higher, faster, stronger*, *op. cit.* p. 14; <https://doi.org/10.1093/jwelb/jwp022>

<sup>121</sup> *Ibidem*.

<sup>122</sup> *Ibidem*.



142. L'industrie pétrolière met constamment au point de nouvelles technologies et essaie différentes approches du développement pétrolier. Parfois, un nouvel accord nécessite de réévaluer la pertinence d'un modèle. Cependant, une fois qu'un modèle a été créé, il semble que l'on veuille « intégrer » chaque transaction dans le modèle, que le modèle soit ou non adapté à la transaction. Ce désavantage peut être évité par une éducation adéquate et par la remise de modèles à des professionnels qualifiés. Si un modèle n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les récents développements, il est défaillant<sup>123</sup>.
143. De nombreux contrats types de l'industrie pétrolière traitant de transactions plus complexes sont disponibles sous forme électronique afin de donner aux parties la possibilité d'utiliser le document à leur guise. Elles peuvent l'accepter entièrement dans le format publié et simplement choisir les options et les solutions de rechange qu'elles souhaitent, ou utiliser le contrat type comme point de départ et reformuler le document à leur guise. Naturellement, plus un contrat type est reformulé, plus les négociations deviennent complexes et longues, entraînant la perte de nombreux avantages du contrat type.
144. Dans le but de la protection du secteur pétrolier et du contrôle des opérations pétrolières d'intérêt public, plusieurs pays ont standardisé un contrat modèle sur lequel les négociations débutent. On peut citer à cet égard le Kazakhstan, le Gabon, le Nigeria, l'Égypte et l'Algérie...
- Ainsi, il apparaît que la période de négociation du contrat de service pétrolier est affectée par l'intervention de l'État dans toutes ses phases, ce qui rend la négociation limitée et la liberté restreinte par les lois nationales protégeant le secteur pétrolier.

## **Section 2 : les principales dispositions contractuelles**

145. Un contrat de service pétrolier d'exploration et de production comprend généralement trois sections principales : le préambule, le texte principal et les annexes qui font partie intégrante du contrat. Le préambule exprime une série de déclarations générales et vise à

---

<sup>123</sup> A. Timothy Martin and J. Jay Park, Q.C., *Global petroleum industry model contracts revisited*: Higher, faster, stronger, *op. cit.* p. 32; <https://doi.org/10.1093/jwelb/jwp022>

organiser les dispositions spécifiques du contrat dans leur cadre général, à la fois juridique et politique<sup>124</sup>.

Le texte principal comprend une série d'articles et de sous-articles numérotés de manière séquentielle et organisés régulièrement en chapitres. Il identifie les parties et l'objet du contrat ainsi que sa durée et ses conditions de validité. Le texte principal définit également les droits et obligations des parties et contient les dispositions du contrat<sup>125</sup>.

Le caractère diversifié, ainsi que la complexité et la précision des clauses dans le contrat qui peuvent générer à tout moment des litiges entre les parties du fait de leur application durant une période assez longue, probablement riche en perturbations, nous a conduit à les présenter en les regroupant d'une manière schématique simple.

146. Les clauses usuelles peuvent être regroupées en quatre catégories principales<sup>126</sup> :

- Les clauses techniques, opérationnelles et administratives qui couvrent les aspects pratiques de la conduite des opérations durant les différentes phases. **(Paragraphe 1)**
- Les clauses économiques, fiscales, financières et commerciales qui couvrent la rémunération, la comptabilisation des coûts pétroliers, la valorisation et les taxes. **(Paragraphe 2)**
- Les clauses relatives à la protection de l'équilibre contractuel. **(Paragraphe 3)**
- Les clauses juridiques qui couvrent l'application et la modification des relations contractuelles entre les parties. **(Paragraphe 4)**

---

<sup>124</sup> D Guirauden & B Franlab, *Legal, fiscal and contractual framework*, Institut Français du Pétrole Publications, Centre for Economics and Management; *Oil and Gas Exploration and Production: Reserves, Costs, Contracts*, Editions Technip, Paris, 2004, p. 177; Philippe Copinschi, *Le pétrole, une ressource stratégique*, ed. La documentation française, 2010, p. 190. Le préambule se présente dans le contrat de service, de développement et de production irakien de 2009 sous cette forme :

« WHEREAS all oil and gas resources within the territory and offshore areas of the Republic of Irak are owned by all the people of the Republic of Irak, and the Iraki Government, representing the whole Iraki people, has sole right to explore, develop, extract, exploit and utilize such natural resources therefrom; and WHEREAS ROC, in its role as an Iraki State oil and gas company, is exclusively entrusted with and authorized for exploration, development and production of the Contract Area; in accordance with the Law; and WHEREAS Contractor has sound financial standing, technical competency, and professional skills to carry out Exploration, Appraisal, Development and Production Operations and generally all and any Petroleum Operations as defined herein; and WHEREAS the Parties mutually represent that they have the power, authority, and desire to enter into the Contract for the exploration, appraisal, development and production of the Contract Area as defined herein ».

<sup>125</sup> D Guirauden & B Franlab, *Legal, fiscal and contractual framework*, op. cit.; *Oil and Gas Exploration and Production: Reserves, Costs, Contracts*, op. cit., p. 177; Philippe Copinschi, *Le pétrole, une ressource stratégique*, op. cit., p. 190.

<sup>126</sup> Philippe Copinschi, *Le pétrole, une ressource stratégique*, op. cit., p. 190.

147. En général, les annexes décrivent la zone contractuelle en termes de coordonnées géographiques représentées sur un schéma avec sa superficie. Ils présentent également le processus de comptabilité qui précise les méthodes et procédures applicables à la comptabilité des opérations pétrolières couvertes par le contrat, en plus du programme d'engagements de travaux et d'une garantie de la société mère ou d'une banque<sup>127</sup>.

### **Paragraphe 1 : Les clauses techniques, opérationnelles et administratives**

148. Un contrat de service d'exploration, de développement et de production de pétrole comprend des clauses qui s'appliquent distinctement à chacune de ces trois phases. Chaque série de clauses est réservée à une phase d'activité. Ainsi, il convient de bien distinguer les différentes phases du contrat pour lesquelles pourront s'appliquer des clauses différentes. La phase d'exploration, qui est la première phase, est réservée aux opérations de géologie, de géophysique, de forage visant à identifier des prospects à l'intérieur de la zone contractuelle, puis à forer le ou les prospects les plus intéressants, susceptibles de receler des hydrocarbures<sup>128</sup>.

149. En cas de découverte d'hydrocarbure jugé commercialement exploitable, les contractants passent à la seconde phase qui est celle de l'exploitation et qui comprend une période de développement suivie d'une période de production. Si aucune découverte n'est jugée commerciale, l'IOC peut se retirer à tout moment pendant la période d'exploration après avoir rempli toutes ses obligations contractuelles, ou bien après l'expiration de la période d'exploration en l'absence de découverte intéressante. Ainsi, le passage de la première phase à la deuxième est conditionné par la conviction d'une découverte commerciale. Dans certains cas, comme l'exploitation d'un champ déjà exploré et jugé commercial mais non exploité car nécessitant des capacités financières et technologiques dépassant les pouvoirs de la NOC, ou bien la réhabilitation d'un gisement déjà exploité mais en

---

<sup>127</sup> Philippe Copinschi, *Le pétrole, une ressource stratégique*, op. cit., p. 190.

<sup>128</sup> *Ibidem*.

déplétion avancée pour les mêmes raisons<sup>129</sup>, le contrat prend compte de cette situation spécifique en supprimant la phase d'exploration et en démarrant directement par la phase de développement<sup>130</sup>. Dans des cas plus complexes, l'autorisation d'exploration peut couvrir une zone déjà explorée et exploitée, mais viser des profondeurs plus importantes correspondant à des horizons non encore explorés<sup>131</sup>.

Ainsi, il est nécessaire de définir clairement les termes insérés dans un contrat, et d'identifier précisément l'objet du contrat et les opérations qui doivent être établies à travers ce dernier, afin d'éviter les interprétations déviant de son objet initial et les contestations ultérieures éventuelles.

### **A : La phase d'exploration**

150. La phase d'exploration est la première phase du contrat dans laquelle l'IOC exerce un programme de travaux sur une superficie précise et pour une durée déterminée. Dans cette phase, l'IOC doit également préparer un programme d'évaluation en cas de découverte prometteuse.

#### **1 : La durée de la phase d'exploration**

151. La durée de la phase d'exploration doit permettre l'accomplissement de deux objectifs contradictoires<sup>132</sup> :
- Accorder au titulaire le temps nécessaire pour mener à bien tous les travaux utiles à l'évaluation du potentiel pétrolier ou gazier de la zone de recherche et à la découverte de gisements ;
  - Éviter que le titulaire ne mène les recherches à un rythme trop lent, et ne conserve donc trop longtemps une surface importante susceptible d'intéresser d'autres sociétés.

---

<sup>129</sup> L'article 2 du contrat de service technique irakien « Technical service contract » de 2009 indique : « This Contract is a Technical Service Contract for the rehabilitation of improved production and enhanced recovery of Petroleum from the Rumaila Oil Field in accordance with the provisions herein... ». Dans le second paragraphe de ce même article, il est précisé que : « The contractor shall provide or arrange to perform Petroleum Operations to rehabilitate, further appraise, and re-develop the Field for improved production and enhanced recovery of Petroleum from the Field in order to achieve the production targets set out below » ; <http://www.Irakoilforum.com/wp-content/uploads/2010/03/Producing-Field-Technical-Service-Contract.pdf>

<sup>130</sup> Philippe Copinschi, *Le pétrole, une ressource stratégique*, op. cit., p. 191.

<sup>131</sup> *Ibidem*.

<sup>132</sup> *Ibidem*.

152. La prise en compte de ces deux objectifs amène habituellement à accorder au titulaire une période totale d'exploration relativement longue qui varie entre cinq et dix ans. Le contrat hybride irakien précise clairement cette durée formée d'une période initiale renouvelable pour une ou deux périodes additionnelles successives. L'article 3, paragraphe 2, du contrat hybride d'exploration, de développement et de production irakien de 2018 précise que la durée initiale de la phase d'exploration est de cinq ans. Cette période peut être prolongée de manière séquentielle<sup>133</sup> pour une période de deux ans si l'opérateur a satisfait à ses obligations de travail minimales indiquées dans le contrat et s'est engagé à forer un ou plusieurs puits pendant la période de prolongation.
153. Généralement, dans le cas où l'opérateur fait une découverte immédiatement avant la fin de la dernière année de la période d'exploration, il doit informer la NOC que la découverte est une découverte potentiellement commerciale et demander la prolongation de la durée de la période d'exploration en ce qui concerne uniquement la zone couverte par un plan d'évaluation pour une durée maximale précise afin de mener les opérations d'évaluation. Dans l'hypothèse d'une telle demande, la NOC accordera une prolongation dans la mesure où elle est raisonnablement justifiée pour mener à bien les opérations d'évaluation demandées. Afin d'éviter toute confusion, les deux prolongations ne seront pas fusionnées pour quelque raison que ce soit.
154. L'article 6 du contrat de service de la république des Philippines pour l'année 2014 indique que l'opérateur doit commencer à effectuer les opérations d'exploration dans les six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Et dans l'article 4 de ce contrat la période d'exploration prévue qui est de sept ans est subdivisée en quatre sous-périodes dont la durée dépend du programme de travail et du budget proposés. Cette période peut être prolongée pour une durée maximale de trois ans pour les mêmes raisons que celles citées dans l'article 3 du contrat hybride irakien. Mais, la différence est que, si du pétrole est découvert à la fin de la période d'exploration initiale ou prolongée, l'opérateur aura droit à une prolongation supplémentaire pour évaluer le pétrole découvert

---

<sup>133</sup> Exploration, development and production contract, 2018, <http://www.Irakoilforum.com/wp-content/uploads/2018/04/Bid-Round-5-EDPC.pdf>

et cette extension supplémentaire fera partie de la période initiale de développement et de production si la zone contractuelle est ultérieurement développée<sup>134</sup>.

Avec l'expiration de la période d'exploration, et en l'absence de déclaration d'une découverte commerciale par l'opérateur ; ou si une ou plusieurs déclarations ont été faites mais ont été rejetées par la NOC, le contrat sera réputé avoir expiré et toute la zone contractuelle devra être abandonnée.

155. Jusqu'en 1986, l'évolution générale tendait à réduire la durée et les périmètres d'exploration. Depuis cette date, une révolution inverse s'est produite consécutive au nouvel environnement pétrolier, notamment pour les zones maritimes en eaux profondes<sup>135</sup>.

## **2 : La zone d'exploration**

156. La surface initiale de la zone contractuelle est spécifiée au moyen d'une carte annexée au contrat, montrant les limites et indiquant les coordonnées géographiques des points repères. Souvent, l'État définit les zones d'explorations, ou précise les champs à développer ou à réhabiliter, avant la publication de l'appel d'offre. Dans le premier tour de licences relatif à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone maritime libanaise, cette zone a été divisée en dix blocs (blocs 1 à 10) avec des coordonnées déterminées de latitude et de longitude pour chaque bloc. Pas moins de cinq de ces blocs ont été annoncés pour le premier tour de licences *off-shore*<sup>136</sup>. Le champ de TFT en Algérie a été désigné comme suit : « Il est situé dans la partie nord-ouest du bassin d'Illizi, plus précisément à 300 kilomètres au nord-ouest de In-Aménas et à 500 kilomètres au sud-est de Hassi Massou et recouvre une aire de 4000 kilomètres carrés. La région de TFT est délimitée par les coordonnées UTM suivantes :

X1 = 310 000. X2 = 400 000.

Y1 = 3 110 000. Y2 = 3 190 000.

---

<sup>134</sup> Service contract, Taguig City, Metro Manila, Philippines, 2014.

<sup>135</sup> Deep offshore ; Philippe Copinschi, *Le pétrole une ressource stratégique*, op. cit., p. 192.

<sup>136</sup> First licensing round for hydrocarbon exploration and production within the offshore of the Lebanese jurisdiction, Lebanese ministry of energy and water, petroleum administration, Tender protocol for the award of exploration and production agreement, 2017; <http://www.lpa.gov.lb/pdf/Decree%20%202043%20-%20TP%20-%20Rev%206%20-%202029-09-2015.pdf>.

157. Le renouvellement ou l'extension de la durée de l'exploration conduit souvent à la réduction de la superficie contractuelle. À la base et au début de la période d'exploration, les autorités ont tendance à accorder des zones de superficie moyenne variant entre 1000 et 7000 kilomètres carrés mais l'opérateur risque de ne réaliser des travaux que sur une faible partie ce qui conduit au gel du reste de la superficie et empêche d'autres sociétés intéressées d'investir dans cette zone<sup>137</sup>. Selon l'article 23 de la loi libanaise sur les ressources pétrolières dans les eaux marines de l'année 2010, la superficie est réduite d'au moins la moitié à chaque extension pour la période d'exploration conformément à l'article 21 de cette même loi<sup>138</sup>. Alors, pour éviter que la superficie soit gelée pendant toute la période d'exploration, à chaque renouvellement ou extension de la durée d'exploration une surface obligatoire est rendue qui peut atteindre 25 à 50% de la surface initiale selon la loi de chaque pays, l'opérateur ayant la liberté de choisir les zones qu'il désire rendre.

### **3 : Le plan d'exploration et le programme de travail**

158. Un programme de travail minimal détaillant le plan d'exploration de la société est souvent annexé au contrat. En général l'opérateur doit utiliser des techniques d'exploration avancées, conformes aux meilleures pratiques de l'industrie pétrolière internationale, pour la recherche d'hydrocarbures dans la zone contractuelle. Le programme, le budget d'exploration et le plan d'exploration doivent inclure :

- Les objectifs et les résultats attendus ;
- La spécification des activités de déminage à entreprendre pendant la période d'exploration ;
- La spécification des opérations d'exploration à effectuer, y compris les relevés géologiques, géophysiques et géochimiques et les forages ;
- Les cartes de localisation proposées pour toutes les lignes sismiques à acquérir ;
- Les géométries, paramètres et densité de couverture proposés pour l'acquisition de

---

<sup>137</sup> Philippe Copinschi, *Le pétrole, une ressource stratégique*, op. cit., p. 192.

<sup>138</sup> La loi libanaise sur les ressources pétrolières dans les eaux marines, 2010, <http://www.isp.usj.edu.lb/pdf/Loi%20petrole.pdf>

toute ligne sismique 2D ou 3D<sup>139</sup> à acquérir ;

- Des cartes de localisation détaillées et des coupes transversales géologiques pour les puits d'exploration et les horizons d'intérêt, ainsi que pour les études de bureau à effectuer ;
- Toute activité dangereuse à mener ;
- Des précisions concernant les mesures de sécurité ;
- Toute exigence d'accès, de transport ou d'utilité.

159. Ce plan d'exploration couvre la période initiale d'exploration et les sous-périodes qui ne seront acceptées que si l'opérateur a accompli les obligations relatives à la période précédente. Chaque période contient des obligations minimales devant être effectuées par l'opérateur, ce qui forme le programme de travail minimal. En principe, ce programme est subdivisé en types d'opérations : étude géologiques, campagnes sismiques et forage d'exploration<sup>140</sup>. Pour la période initiale d'exploration, un programme minimum sismique est souvent imposé. Ce programme est défini par un minimum de kilomètres de profil 2D utilisés dans les explorations *on-shore* ou 3D utilisés dans les explorations *off-shore*<sup>141</sup>. Par exemple, le programme minimum sismique relatif au bloc numéro 4 en Irak, cité précédemment est de 1750 km<sup>2</sup>-D seismic<sup>142</sup>.

160. Pour autre exemple, l'article 4, paragraphe 3 (a) du contrat conclu par la république du Ghana en juillet 2004 indique que, à la fin de la première sous-période (1 an et demi) de la période d'exploration initiale, le contractant doit avoir accompli le programme sismique,

---

<sup>139</sup> « La sismique 2D-3D est utilisée fréquemment dans le domaine pétrolier afin de réaliser une cartographie tridimensionnelle des formations sédimentaires et des hétérogénéités structurales, principalement à une profondeur de un à quelques kilomètres. » Pour plus d'information : Justo CABRERA NUNEZ, *Evaluation de la méthode sismique 3D haute résolution sur le site de Tournemire autour de la station expérimentale de l'IPSN*, Note Technique n° 02-03, Institut de protection de sûreté nucléaire, département de protection de l'environnement, service d'études et de recherches sur les géosphère et l'élimination des déchets, Fontenay-aux-roses, 2002.

<sup>140</sup> Philippe Copinschi, *Le pétrole, une ressource stratégique*, op. cit., p. 192.

<sup>141</sup> *Ibidem*.

<sup>142</sup> Ruba Husary, Bid Round 4 results, Irak oil forum, June 1<sup>st</sup> 2012; <http://www.Irakoilforum.com/?p=2964>



il doit acquérir, traiter et interpréter au moins mille kilomètres carrés de nouvelles données sismiques tridimensionnelles<sup>143</sup>.

161. Le programme minimum de forage se définit par un nombre minimum de forages à réaliser avec la profondeur minimale à atteindre, dépendant, d'une part, de la durée de la période d'exploration considérée et, d'autre part, de la superficie contractuelle<sup>144</sup>. À la fin de la seconde sous-période de la période initiale d'exploration du contrat du Ghana, l'opérateur doit avoir au moins foré un puits d'exploration dans la zone contractuelle<sup>145</sup>.
162. Outre le programme de travaux, il est possible que le contractant soit tenu de consacrer un investissement minimum pour la réalisation de travaux imposés, définis soit par un montant global, soit par une estimation détaillée de chaque type de travaux. Cette obligation est présente dans le contrat de la manière suivante : « La dépense minimale du contractant pour les travaux de la première sous-période est de quatre millions de dollars. Tandis que les dépenses minimales pour les travaux de la deuxième sous-période sont de 8 millions de dollars »<sup>146</sup>. L'article 6.1 (b) du contrat hybride irakien de 2018 prévoit que, si l'obligation de dépense minimale n'a pas été satisfaite au cours des cinq premières années de la période d'exploration et que le contrat a été résilié, l'entrepreneur doit payer à la NOC un montant égal à la partie non dépensée de l'obligation de dépense minimale.
163. Pour s'assurer que l'IOC a bien la capacité financière et technique pour satisfaire à ses obligations minimales de dépenses et de travaux en exploration, l'État peut exiger qu'elle fournisse une garantie d'ordre financier se présentant sous la forme d'une caution bancaire ou d'une caution de la société, annexée au contrat<sup>147</sup>.

---

<sup>143</sup> One thousand square kilometers of new 3-D seismic data; Petroleum Agreement Among the Republic of Ghana, Ghana National Petroleum Corporation, Cosmo Energy Ghana HC and the E. O. Group in respect of west cape three points block-offshore Ghana, dated 22 July 2004.

<sup>144</sup> Philippe Copinschi, *Le pétrole, une ressource stratégique*, op. cit., p. 193.

<sup>145</sup> Petroleum Agreement Among the Republic of Ghana, Ghana National Petroleum Corporation, Cosmo Energy Ghana HC and the E. O. Group in respect of west cape three points block-offshore Ghana, dated 22 July 2004.

<sup>146</sup> *Ibidem*.

<sup>147</sup> Philippe Copinschi, *Le pétrole une ressource stratégique*, op. cit., p. 193

164. Généralement, il existe des détails techniques et financiers cachés, liés à des conditions particulières d'exploitation, telles que des forages dans des zones d'eaux profondes ou de tremblements de terre. À cet égard, la protection de l'environnement naturel est une question importante. La compagnie doit montrer, dans son plan de travail, comment protéger au mieux l'environnement. Radon affirme que « le gouvernement hôte devrait insister sur un plan de travail qui précise clairement les circonstances dans lesquelles un projet peut être retardé ou même interrompu »<sup>148</sup>.

#### **4 : Le plan d'évaluation<sup>149</sup>**

165. Dans le cas d'une découverte au cours de la période d'exploration, l'opérateur doit, dans les plus brefs délais et par écrit, informer l'administration compétente qui est souvent la NOC. Par ailleurs, après l'expiration de la période d'exploration et la fin des travaux de forage d'exploration, l'opérateur dispose d'une durée précise<sup>150</sup> pour soumettre un rapport écrit exposant toutes les informations pertinentes au sujet de la découverte et incluant son avis en indiquant si la découverte est une découverte potentiellement commerciale.

166. Après la notification de la NOC, l'opérateur est tenu de préparer et de soumettre, dans un délai précis à compter de cette notification<sup>151</sup>, un plan d'évaluation ainsi qu'un programme de travail et un budget. Le plan proposé doit être conçu de manière à réaliser une évaluation adéquate et efficace de la découverte et à déterminer :

- Dans le délai raisonnable le plus court, qu'une telle découverte (ou de multiples découvertes) soit une découverte commerciale ;
- Et avec une précision raisonnable, les limites de la zone à délimiter en tant que zone de développement.

167. En général, un plan d'évaluation préparé peut inclure :

- Une carte de localisation du ou des puits de découverte ;

---

<sup>148</sup> Radon, *How to Negotiate the Right Petroleum Contract*, op. cit., p. 50; Mohsin S. Salih, Radhwan S. Salih, *Strategy of oil contract negotiation*, op. cit., p. 173.

<sup>149</sup> *Appraisal plan*.

<sup>150</sup> Trente jours dans le contrat d'exploration, de développement et de production irakien, 2018.

<sup>151</sup> Délai de 2 mois, ou un délai plus long dont la société nationale peut convenir ; Contrat d'exploration, de développement et de production irakien, 2018.

- Les résultats des tests des fluides provenant du ou des puits de découverte ;
- Le programme d'acquisition de la sismique 2D ou de 3D ;
- Le programme de forage<sup>152</sup>, y compris des cartes de localisation détaillées pour les puits d'évaluation ;
- Les programmes de carottage<sup>153</sup> ;
- Tout autre test ou évaluation pouvant être requis conformément aux meilleures pratiques de l'industrie pétrolière internationale ;
- Un calendrier des activités.

168. La NOC examine le plan d'évaluation ainsi que son programme de travail et son budget et donne son accord dans un délai précis. Elle peut, après consultation avec l'opérateur, demander des changements ou des modifications raisonnables. Le plan d'évaluation ainsi que le programme de travail et le budget soumis par l'opérateur et approuvés par la NOC sont tenus d'être adoptés en tant que « plan d'évaluation » et le contractant doit commencer, dès que possible, à les mettre en œuvre.

169. Après l'exécution de ce programme, l'opérateur informe les autorités des résultats obtenus lors de l'évaluation, ainsi que des conclusions qu'il en retire, à savoir s'il déclare que le gisement découvert est commercial et s'il s'engage à le développer<sup>154</sup>. Si le titulaire conclut au caractère marginal ou non commercial de la découverte, certains contrats prévoient qu'il peut proposer à l'État la modification de certains termes contractuels afin que cette découverte fasse l'objet d'une exploitation conduite par le titulaire. Ces propositions sont accompagnées des études économiques réalisées par celui-ci et justifiant de l'influence de ces changements sur la rentabilité de la découverte. L'État est naturellement libre d'accepter ou de rejeter les modifications

---

<sup>152</sup> « Le principe du forage est de creuser dans le terrain afin de trouver et de tirer parti de ressources naturelles » ; Philippe Reiffsteck, *Forage et carottage dans les roches*, Techniques de l'ingénieur, 2018. <https://www.techniques-ingenieur.fr/base-documentaire/construction-et-travaux-publics-th3/geotechnique-42238210/forage-et-carottage-dans-les-roches-c356/>

<sup>153</sup> « Le carottage est une technique de prélèvement d'un échantillon dans le sol grâce à un tube. La carotte prélevée rend compte de la nature géologique du sol, grâce à son étude stratégique » ; *Ibidem*.

<sup>154</sup> Philippe Copinschi, *Le pétrole une ressource stratégique*, *op. cit.*, p. 193.

proposées. S'il les accepte, le titulaire est alors tenu de déclarer la découverte comme étant commerciale, de proposer un programme de développement et de le réaliser.

#### **5 : La déclaration de commercialité**

170. Après l'achèvement du plan d'évaluation et son approbation, l'opérateur est tenu de soumettre à la NOC un rapport écrit exposant les résultats et les conclusions de ce plan. Si, de l'avis du contractant, ces conclusions indiquent que la découverte est une découverte commerciale, il doit également soumettre une déclaration de commercialité et une proposition de développement préliminaire, « *outline development proposal* ». Si une découverte a été jugée non-commerciale, l'opérateur est tenu de continuer les opérations de forage dans la zone contractuelle pour atteindre le nombre de forages minimal précisé dans le plan d'exploration. Au Liban, le ministre de l'Énergie Raymond Ghajar a annoncé en mai 2020 que le premier forage d'exploration *offshore* réalisé par Total a trouvé des traces de gaz et de pétrole, mais qu'aucun réservoir n'est exploitable commercialement. Il a ajouté que les opérations de forage pourront être suspendues jusque janvier 2021 en raison de la pandémie de Covid-19.
171. La déclaration de commercialité et la proposition de développement préliminaire doivent notamment comporter les informations suivantes : La zone de développement proposée ;
- Le(s) réservoir(s) faisant l'objet de la proposition de développement préliminaire ;
  - L'épaisseur et la superficie du ou des réservoirs.
  - Les Propriétés pétro-physiques<sup>155</sup> du (des) réservoir (s), y compris l'analyse de sa profondeur ;
  - La Composition chimique, les propriétés physiques et la qualité du pétrole découvert, y compris le PVT<sup>156</sup> et autres analyses de laboratoire ;
  - L'hydrocarbure en place avec une estimation des réserves ;
  - Les indices de productivité du ou des puits testés à différents débits ;
  - Un tableau des coûts spécifiques engagés avant la déclaration de commercialité ;
  - Les coûts en capital et les coûts d'exploitation projetés de la date d'entrée en vigueur

---

<sup>155</sup> Volume, porosité, saturation, perméabilité d'un réservoir.

<sup>156</sup> Paramètre Pression-Volume-Température ; Les propriétés PVT peuvent être obtenues à partir des essais à l'échelle du laboratoire en utilisant des échantillons représentatifs des huiles.

à la fin de la période de développement, sur une base trimestrielle, sans aucune hypothèse d'inflation future ni de hausse des coûts.

- Le calendrier de production trimestriel jusqu'à la fin de la période de développement et de déclaration de la production estimée ;
- L'analyse économique, sur une feuille de calcul électronique fonctionnelle basée sur le prix de planification, le calendrier de production et de coûts.

172. La NOC examine et évalue la déclaration de commercialisation et la proposition de développement et informe le contractant de l'approbation de cette déclaration. Elle peut également demander tout renseignement supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour compléter son évaluation de la déclaration de commercialisation. En Irak, la NOC doit approuver toute déclaration de caractère commercial lorsque l'opérateur a démontré, à sa satisfaction raisonnable, que sa production estimée était d'au moins 200 millions de barils de pétrole<sup>157</sup>.

173. Selon Al-Ameedi<sup>158</sup>, « le choix de ce minimum était basé sur des comparaisons avec le gisement de gaz de Siba. À notre avis, le gisement de gaz de Siba, qui était le plus petit de tous les gisements offerts lors des trois derniers tours, peut produire environ 200 millions de barils. Nous avons donc décidé de l'utiliser comme paramètre pour déterminer la commercialité de toute découverte. Nous avons également mené une étude de faisabilité basée sur une découverte de 200 millions de barils afin de déterminer s'il était économiquement possible de produire une telle découverte et de l'utiliser au cas où nous devons prouver qu'il était possible de développer même une petite découverte. Donc, malgré les arguments des sociétés en faveur d'un seuil inférieur, nous avons décidé que ce serait la base pour déclarer la valeur commerciale de toute découverte... »<sup>159</sup>.

174. Si la NOC n'approuve pas la déclaration commerciale, généralement les parties peuvent se rencontrer et discuter pour tenter de résoudre cette question dans un délai précis, sinon l'une des parties peut renvoyer la question à un expert indépendant, qui devra alors

---

<sup>157</sup> Article 3.7 du contrat d'exploration, de développement et de production irakien pour l'année 2018.

<sup>158</sup> Directeur général du département des contrats et des licences pétrolières du ministère irakien du Pétrole.

<sup>159</sup> Interview organisée par Ruba Husari, rédacteur en chef des « Irak oil forum », avec le directeur général du département des contrats et des licences pétrolières du ministère irakien du Pétrole Abdul Mahdi Al-Abeedi ; <http://www.Irakoilforum.com/?p=2721>

approuver ou rejeter la déclaration de nature commerciale. La décision de l'expert s'impose aux deux parties.

### **B : La phase d'exploitation ou de développement**

175. À compter de la date d'approbation de la déclaration de commercialisation, le contractant doit préparer, et soumettre à l'approbation de la NOC, un plan de développement dans un délai variant de 5 à 10 mois dépendant de chaque contrat. Ce plan est conçu pour réaliser un développement optimisé et efficace de la découverte commerciale conformément aux meilleures pratiques internationales de l'industrie pétrolière.

#### **1 : Le plan de développement**

176. Le plan de développement doit être fondé sur des principes solides en matière de géologie, de réservoir, d'ingénierie, d'économie, de santé, de sécurité et d'environnement, le tout dans le respect des meilleures pratiques de l'industrie pétrolière internationale et dans l'objectif d'optimiser la production et d'optimiser le volume de pétrole récupéré de la zone contractuelle de manière rentable, à condition toutefois que la pression du réservoir soit maintenue au-dessus de la pression du point de bulle<sup>160</sup>. Un plan de

---

<sup>160</sup> Abdus Satter, Ghulam M. Iqbal et James L. Buchwalter, *Practical Enhanced Reservoir Engineering: Assisted with Simulation Software*, PenWell corporation, 2007, pp. 136, <https://books.google.fr/books>:

« Le point de bulle d'un fluide réservoir est défini comme la pression au-dessus de laquelle le fluide reste essentiellement en phase liquide et tous les composants volatils sont dissous dans le liquide. En raison des niveaux de pression élevés normalement rencontrés dans les formations souterraines, le fluide d'hydrocarbure ne peut initialement être découvert que dans une phase liquide (huile) dans tout le réservoir. Cependant, la pression du réservoir diminue une fois que la production de pétrole a commencé et, à un moment donné, le gaz commencera à sortir de la solution. Le point auquel ces bulles de gaz apparaissent pour la première fois est appelé le point de bulle pour le système de fluide. À la pression du point de bulle, le liquide est en équilibre avec un volume infiniment petit de gaz dégagé. La pression de bulle d'une phase liquide est également appelée pression de saturation, car le liquide est complètement saturé en gaz dissous. Avec la poursuite de la production, la pression du réservoir continuerait à baisser, produisant des quantités appréciables de gaz pouvant éventuellement dominer l'écoulement multiphase des fluides dans le réservoir.

Par exemple, considérons un réservoir de pétrole avec un point de bulle connu pour être à 1750 psia. Cela implique que, tant que la pression du réservoir est maintenue au-dessus de 1750 psia, aucun gaz libre, mobile ou immobile, n'est attendu dans le réservoir. Le flux de fluide vers le puits de forage est essentiellement monophasé. Toutefois, si la pression du réservoir chute en dessous de 1 750 psia, des phases tant huile que gaz sont attendues. Une fois que suffisamment de gaz est produit, un rapport gaz / pétrole élevé est prévu dans les puits producteurs. Les décisions majeures en ingénierie des réservoirs nécessitent une connaissance de la pression au point de bulle. Il peut être nécessaire d'initier un programme de maintien précoce de la pression pour maintenir la pression du réservoir au-dessus du point de bulle et éviter le dégagement de gaz et sa domination éventuelle dans la production. Si la pression initiale du réservoir est inférieure au point de bulle en

développement doit envisager les opérations pétrolières pendant toute la durée de vie du champ et inclut généralement, les informations suivantes :

- Un résumé fournissant une description de la stratégie de développement et du concept de développement, ainsi que la justification des choix qui ont été faits, y compris un résumé des aspects économique, technique, environnemental et de la sécurité du développement proposé. ;
- Des cartes pour chaque réservoir montrant la zone de développement ;
- Une description sur le terrain, y compris les descriptions et modèles de réservoirs statiques et dynamiques ;
- Les estimations des hydrocarbures initialement en place et des réserves de pétrole et de gaz sur la durée de vie du ou des champs ;
- Un plan d'épuisement, y compris : la technologie de production à utiliser ; la conception et les performances attendues du puits ; la description des installations de production et de traitement à installer ;
- Les profils de production pour le pétrole, le gaz sec, les NGL<sup>161</sup>, l'eau et le soufre, sur une base annuelle pour la durée du contrat, y compris l'objectif pour la première date de production commerciale « *First Commercial production date* »<sup>162</sup>, l'objectif de production de plateau « *Plateau Production Target* »<sup>163</sup> et la Période de production de plateau « *Plateau Production Period* »<sup>164</sup> ;
- Les coordonnées de puits proposées et les types de puits<sup>165</sup>.

---

*présence d'un bouchon, il peut être nécessaire de réinjecter le gaz produit pour maintenir la pression du réservoir à un niveau optimal. Cela aboutit autant que possible à la production d'hydrocarbures non volatils »*

<sup>161</sup> *Natural Gas Liquids*

<sup>162</sup> <sup>162</sup> Selon les définitions insérées dans le contrat hybride irakien, "First Commercial production date" means : the first day of ninety (90) days when the "Adjusted Net Production Rate" has averaged no less than ten thousand (10,000) BOE per day over any period not exceeding one hundred and twenty (120) days; "Adjusted Net Production Rate" means: for the purposes of determining the First Commercial Production Date, over a specified period, the average Net Production Rate, excluding such days when production is reduced or as a result of approved planned maintenance, or for operational interruptions beyond Contractor's control as agreed by the Parties.

<sup>163</sup> Selon les définitions insérées dans le contrat hybride irakien "Plateau Production Target" means: (a) in the case of an Oil Field, the Net Oil Production Rate, or (b) in the case of a Gas Field, the Net Dry Gas Production Rate to be achieved and sustained for the Plateau Production Period in the relevant approved Development Plan

<sup>164</sup> Selon les définitions insérées dans le contrat hybride irakien "Plateau Production Period" means : the period that is specified in the approved Development Plan in respect of an Oil Field or a Gas Field.

<sup>165</sup> Par exemple : producteurs, injecteurs, verticaux, horizontaux, fracturés verticalement ou horizontalement fracturés.

- Une carte indiquant l'emplacement de toutes les installations proposées et des puits desservis par chacune et toutes autres installations dans la région ;
- Des informations sur les installations de transport ;
- L'emplacement des points de mesure de la production « *Production Measurement Point* »<sup>166</sup> et des points de transfert « *Transfer Point* »<sup>167</sup>;
- Les détails des évaluations environnementales proposées ;
- Une ébauche de plan pour l'abandon des puits, le déclassement des installations et la restauration du site comme base du plan d'abandon ;
- Un calendrier du projet ; les coûts en capital « *capital costs* »<sup>168</sup> et les coûts opérationnels « *operating costs* »<sup>169</sup> sur une base annuelle pour la durée du contrat.
- Des détails sur les accords commerciaux relatifs à l'utilisation d'installations ou de pipelines tiers ;
- Des descriptions de toute phase de développement ou des besoins futurs en investissement ;
- Les propositions relatives à toute évaluation supplémentaire requise ;
- Une déclaration et un calendrier des coûts spécifiques « *Specific costs* »<sup>170</sup> encourus avant la déclaration de commercialisation et devant être recouverts.

177. Une fois le plan de développement approuvé par la NOC ou le gouvernement, le contractant est tenu de mettre en œuvre ce plan dans la zone de développement conformément aux conditions énoncées dans le contrat et dans une durée qui ne dépasse pas la date de la première production commerciale.

---

<sup>166</sup> Selon les définitions insérées dans le contrat hybride irakien de 2018 : "Production Measurement Point" means the point(s), immediately upstream of a Transfer Point, where Net Crude Oil Production, Net Dry Gas Production or Net NGL Production is measured.

<sup>167</sup> Selon les définitions insérées dans le contrat hybride irakien de 2018 "Transfer Point" means the inlet flange, located within or proximate to the Contract Area, of an outgoing pipeline from a Production Measurement Point(s) where Transporter shall receive Net Oil Production, Net Dry Gas Production and Net NGL Production from Operator.

<sup>168</sup> Selon les définitions insérées dans le contrat hybride irakien de 2018 "Capital Cost" means all costs and expenditures, excluding Operating Cost, related to Petroleum Operations pursuant to the Accounting Procedure

<sup>169</sup> Selon les définitions insérées dans le contrat hybride irakien de 2018 "Operating Cost" means Contractor's costs, expenses, duties, fees, and charges related to Petroleum Operations.

<sup>170</sup> Selon les définitions insérées dans le contrat hybride irakien de 2018 "Specific Costs" means those De-Mining and environmental remediation costs incurred and not previously incorporated into an approved Development Plan for cost recovery purposes



## **2 : La durée de la phase d'exploitation**

178. En général, l'exploitation est autorisée pendant une période initiale dont la durée est de l'ordre de 25 ans éventuellement renouvelable pour 10 ans ou plus si la poursuite de l'exploitation se justifie commercialement<sup>171</sup>. Cette phase comprend une période de développement du gisement et une période de production de pétrole, qui sont séparées par la date de la première production commerciale. La phase de développement débute lors de l'approbation du plan de développement, elle dure au maximum 4 ans et prend fin à l'arrivée de la date de la première production commerciale. La période de production prend fin avec l'expiration du contrat. Dans le contrat de service moderne, la séparation entre la période de développement et la période de production n'existe pas. Ces deux périodes sont rassemblées en une seule phase d'exploitation, souvent nommée « période de développement », qui débute lors de l'approbation du plan de développement et prend fin avec l'expiration du contrat.

## **3 : Le contrat d'unitisation et de redétermination**

179. Il arrive qu'une découverte commerciale s'étende au-delà des limites de la zone contractuelle, ou dans une zone de développement faisant l'objet d'une attribution par la NOC à une tierce partie. Dans ces hypothèses, la NOC peut demander à IOC, avec sa participation, d'entamer des discussions avec la partie adjacente dans le but de convenir d'un accord d'unitisation et de redétermination en vue de développer et de produire la découverte commerciale conformément à un seul plan de développement, dans une seule zone de développement, avec le choix d'un opérateur unique. Si l'IOC ne parvient pas à s'entendre sur les principes clés avec la partie adjacente dans un délai déterminé, ou si la NOC n'approuve pas cet accord, cette dernière peut élaborer son propre accord d'unitisation et de redétermination avec l'opérateur et la partie adjacente.
180. Si l'opérateur ne souhaite pas appliquer le contrat d'unitisation et de redétermination préparé, la partie de la découverte commerciale située dans la zone contractuelle sera alors abandonnée à compter d'une notification faite par la NOC. Et cette dernière aura le

---

<sup>171</sup> Philippe Copinschi, *Le pétrole, une ressource stratégique*, op. cit., p. 194.

droit, à sa seule discrétion, de développer un programme d'abandon de découverte commerciale.

181. Dans le cas d'une découverte qui s'étend au-delà des limites de la zone contractuelle dans une zone faisant l'objet d'une attribution par une autre société régionale à une tierce partie, toute approbation concernant le contrat d'unitisation et de redétermination devra être donnée conjointement par les deux sociétés, nationale et régionale.
182. Une telle clause présente donc la particularité de devoir être commune à tous les contrats signés sur un territoire d'un pays entre l'État et les IOC, car dans le cas d'opérations communes réalisées par les IOC, les règles doivent être identiques pour tous<sup>172</sup>.
183. La NOC représentera l'opérateur à tout accord international en matière d'unitisation et de redétermination, si une découverte s'étend au-delà des frontières internationales. Tous les termes et conditions convenus par la NOC, après consultation de l'opérateur, seront contraignants pour ce dernier. Ce genre de problème est souvent résolu par la création de zones de développement conjoint, qui bénéficient d'un statut juridique et fiscal *ad hoc*, comme la Zone Neutre entre l'Arabie Saoudite et le Koweït, celle du Timor Gap entre l'Australie et l'Indonésie et la zone située entre le Nigeria et Sao Tomé et Príncipe définie en 2004<sup>173</sup>.

### ***C : La gestion conjointe de l'exploitation du pétrole***

184. À compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, les parties disposent souvent d'une durée précise pour établir le comité de gestion joint, « *joint management committee* » aux fins de la supervision et du contrôle général des opérations pétrolières.

#### **1 : JMC : Joint Management Committee**

185. Généralement, chacune des parties est représentée par trois membres dans ce comité. Le président du JMC est souvent désigné par la NOC, tandis que le vice-président et le secrétaire sont nommés par l'IOC. Les parties désignent également un suppléant à chacun

---

<sup>172</sup> Philippe Copinschi, *Le pétrole, une ressource stratégique*, op. cit., p. 195.

<sup>173</sup> *Ibidem*.

de leurs membres et s'informent rapidement par écrit de tout changement de membre ou de suppléant.

186. Le JMC a pour rôle d'examiner, de recommander et d'approuver les plans et leurs révisions, la déclaration de commercialisation, les programmes de travail et budgets annuels, les calendriers de production, les procédures d'emploi, les procédures de passation des marchés et les procédures de comptabilité. Outre son rôle d'approbation de l'attribution de contrats à des sous-traitants et de gestion des programmes de formation du personnel national, il joue un rôle de supervision et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'exploration, des plans d'évaluation, des plans de développement et des programmes de travail approuvés, ainsi que de la politique générale de l'IOC. Le JMC examine les états trimestriels des comptes annuels et d'autres états financiers liés aux opérations pétrolières. Il examine aussi les rapports périodiques soumis par l'opérateur et émet des commentaires et des recommandations pour assurer la bonne mise en œuvre des opérations pétrolières conformément aux dispositions du contrat.
187. Les décisions du JMC sont souvent prises à l'unanimité des voix des membres ou de leurs suppléants présents à la réunion. Le comité se réunit chaque fois que cela est nécessaire pour la mise en œuvre du contrat et à tout moment si une partie demande la convocation d'une réunion. Idéalement, le JMC doit se réunir au moins quatre fois par an, tous les trimestres et il peut adopter les procédures jugées appropriées en ce qui concerne la conduite de ses fonctions, les réunions et autres questions connexes. Afin de faciliter l'exercice de ses fonctions, le JMC peut nommer les sous-comités appropriés nécessaires.

## **2 : La conduite des opérations pétrolières**

188. Le cocontractant de l'État peut être une seule compagnie pétrolière étrangère ou un consortium de plusieurs sociétés désirant l'exploitation du pétrole. Ces sociétés peuvent désigner un opérateur pour mener les opérations pétrolières sous la supervision et le contrôle du JMC. Dans un délai variant selon chaque contrat, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de service, les IOC doivent conclure entre elles un accord d'exploitation commune « *joint operating agreement - JOA* » reprenant les principes énoncés dans un addendum annexé au contrat principal. L'opérateur nommé doit avoir la gestion et le contrôle exclusifs des opérations pétrolières. Dans le contrat d'exploration et

de production de pétrole au Liban signé entre la République libanaise, Total E&P, Eni et NOVATEK, ces contractants ont désigné la française Total comme opérateur pour effectuer les opérations pétrolières comme convenu dans le contrat<sup>174</sup>.

189. Un comité d'opérations composé de représentants des IOC est établi et agit pendant toute la durée d'exploitation, pour prendre des décisions et établir des politiques communes, ainsi que des propositions à soumettre à la NOC, au JMC, et également pour prendre toute autre décision nécessaire pour la supervision et la direction des opérations pétrolières.
190. Dès la date d'entrée en vigueur du contrat, l'opérateur convient avec la NOC d'un programme de travail et d'un budget intermédiaire pouvant durer jusqu'à l'approbation du plan d'exploration. Il doit également préparer et soumettre à l'approbation du JMC, les procédures suivantes :
- La procédure d'emploi et le règlement du personnel pour le personnel recruté localement, y compris les barèmes des salaires, des avantages et des indemnités applicables aux grades respectifs du personnel et des employés, ainsi que les exigences en matière d'emploi telles que les descriptions de poste standard et les qualifications requises pour occuper les postes, conformément à la loi nationale du pays hôte ;
  - La procédure d'attribution de marchés pour les travaux de génie, de forage, de construction et tous autres marchés de services, en plus des procédures d'achat de matériaux et d'équipements, en tenant compte des dispositions du contrat, des meilleures pratiques de l'industrie pétrolière internationale et de la loi. Une exception est souvent accordée à l'entité gouvernementale bien que les prix de ces entités puissent être supérieurs aux prix du marché international ;
  - Un système de comptabilité détaillé doit être adopté par l'opérateur et approuvé par la NOC sur la base des dispositions de l'annexe relatives à la comptabilité dans le contrat.

---

<sup>174</sup> Exploration and production agreement for petroleum activities in block 9, between The Republic of Lebanon and Total E&P Liban SAL, Eni Lebanon B.V. and Novatek Lebanon SAL, 29-01-2018.

191. L'opérateur est tenu de mener avec diligence les opérations pétrolières conformément à la loi, aux meilleures pratiques internationales de l'industrie pétrolière et aux exigences de la NOC. Ses activités en surface et en sous-sol doivent être conçues de manière à assurer une production efficace et sûre de pétrole à partir de la zone contractuelle. Il doit également s'assurer que tous les matériaux, équipements et installations utilisés dans les opérations pétrolières sont conformes aux normes d'ingénierie généralement acceptées, sont conçus et construits de manière appropriée et acceptable, et sont maintenus en bon état de fonctionnement pendant toute la durée du contrat. L'opérateur prend en considération toutes les mesures appropriées et nécessaires, conformément à la loi, pour protéger l'environnement et prévenir la pollution pouvant résulter des opérations pétrolières, et pour réduire au minimum les effets de toute pollution pouvant en résulter. L'opérateur doit aussi :
- Procéder à l'embauche de tout le personnel qualifié nécessaire aux opérations pétrolières, en donnant la priorité aux ressortissants du pays hôte, à condition que ce personnel dispose des qualifications et de l'expérience ;
  - Faire appel à des sous-traitants et à des fournisseurs ayant des compétences reconnues et une expérience professionnelle sur une base concurrentielle et conformément aux procédures de passation de marché et aux programmes de travail et budgets approuvés.
192. Avant le début de chaque année contractuelle, les contractants doivent soumettre à la NOC ou au gouvernement un programme de travaux ainsi que le budget correspondant pour l'année à venir, réparti par type de travaux et de dépenses (recherche, évaluation, développement, production)<sup>175</sup>.
193. Chacun, de la NOC, de IOC et de l'opérateur est tenu de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires, conformément à la loi et aux normes internationales, afin de garantir la transparence, la responsabilité et le strict respect des lois et réglementations relatives à l'éthique des affaires et à la lutte contre la corruption.

---

<sup>175</sup> Philippe Copinschi, *Le pétrole, une ressource stratégique*, op. cit., p. 195.

194. Avant l'expiration du contrat, les parties sont tenues de convenir d'une procédure détaillée et finale pour l'abandon de la zone de contrat, des opérations pétrolières et des installations.

### **3 : L'abandon**

195. Lors de l'abandon de l'exploitation d'un gisement, les obligations de l'opérateur doivent être précisées : transfert sans frais des installations à l'État ou abandon des puits et enlèvement des installations à la charge de l'opérateur<sup>176</sup>. L'abandon d'une zone contractuelle se fait généralement :

- Avec l'expiration de la période initiale d'exploration ou une de ses prolongations, de toute partie de la zone contractuelle non soumise à une seconde prolongation ou ne faisant pas partie de la zone de développement ou non soumise à une déclaration de commercialité ;
- Avec l'expiration de la période de développement, sur tout réservoir pour lequel des opérations de développement n'ont pas été menées et ne progressent pas conformément au plan de développement ;
- Avec la résiliation ou l'expiration du contrat.

196. Concernant l'abandon pendant la période d'exploration, un plan d'abandon doit être inclus au programme de travaux relatif à cette période. Vers la mi-période de développement, l'opérateur doit préparer un plan d'abandon et obtenir l'approbation par la NOC ou le comité de gestion mixte. Le plan d'abandon doit être mis à jour de temps à autre si nécessaire et comprend généralement les informations suivantes :

- Une étude technique et économique justifiant l'abandon du réservoir ou du champ ;
- La disposition relative des installations à abandonner ;
- L'emplacement relatif, le type et le statut de toute installation adjacente (câbles, pipelines, installations de production et autres) ;
- Une description, y compris par des schémas, des éléments à abandonner couvrant les installations de production, les pipelines et les puits ;

---

<sup>176</sup> Philippe Copinschi, *Le pétrole, une ressource stratégique*, op. cit., p. 195.

- Les procédures pour l'enlèvement en toute sécurité des installations de production et des infrastructures associées, y compris des détails sur la manière dont la réutilisation ultérieure doit être effectuée ; et tous les détails sur les plans de restauration du site ;
- Un aperçu de l'option d'abandon proposée, y compris un aperçu du plan de gestion de la mise en œuvre et un calendrier de début et de fin attendus des différentes étapes de l'abandon ;
- Des recommandations concernant les activités d'inspection et de maintenance après l'abandon, y compris des enquêtes pour surveiller le niveau de contamination des hydrocarbures, les métaux lourds et autres contaminants dans la zone contractuelle.

197. En se basant sur les exigences générales demandées pour entreprendre des activités d'abandon et de restauration d'un site conformément au respect de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement, ainsi que de la conservation des ressources naturelles, la NOC approuve, modifie ou rejette tout ou partie du plan d'abandon d'exploitation. Ce plan ne doit pas être mis en œuvre avant la réception de l'approbation de la NOC et l'opérateur doit justifier sa demande d'abandon en invoquant au moins l'une des raisons suivantes :

- Le puits ne peut plus être maintenu en toute sécurité dans son état actuel ;
- Le puits n'est plus économiquement viable ni possible à gérer d'une autre manière.

#### **4 : Les données, les rapports et l'obligation de confidentialité**

198. Toutes les données originales obtenues par les contractants ou l'opérateur dans le cadre des opérations pétrolières appartiennent à la NOC ou au gouvernement. Ces données et les logiciels utilisés pour leur traitement et leur analyse sont souvent conservés de manière appropriée à l'intérieur de la zone contractuelle ou de tout emplacement approprié sur le site d'exploitation. Les contractants ou l'opérateur sont tenus de fournir gratuitement à la NOC toutes les données et études obtenues à la suite des opérations pétrolières<sup>177</sup>. Les originaux de ces documents et matériel sont conservés par la NOC

---

<sup>177</sup> Par exemple : les informations géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrochimiques, d'ingénierie, de diagraphie de puits, de cartes, échantillons, carottes, découpages et données de production, ainsi que toutes les

tandis que l'opérateur et les contractants peuvent conserver des copies ou des reproductions du matériel utilisées aux fins des opérations pétrolières. Généralement, des entités et des organisations capables d'analyser et de traiter les données obtenues au cours des opérations pétrolières sont établies dans les pays hôtes. Les instituts et les centres scientifiques du pays hôte ont la priorité pour la réalisation des analyses de données et des études pertinentes, dans la mesure où ces instituts disposent des capacités requises.

199. Concernant les rapports, l'opérateur rend compte par écrit aux parties de l'état d'avancement des opérations pétrolières, sous une forme précisée par la NOC et modifiée de temps à autre, conformément à un calendrier précis. Ces rapports sont préparés par l'opérateur selon des procédures approuvées par le JMC, et conformément aux meilleures pratiques de l'industrie pétrolière internationale. Les éléments suivants sont souvent présents dans ces rapports :

- Des informations détaillées sur les opérations pétrolières et les informations factuelles obtenues ;
- Une description de la zone dans laquelle l'opérateur et les contractants ont exercé des activités ;
- La comptabilisation des dépenses relatives aux opérations pétrolières conformément aux procédures comptables ;
- Des cartes indiquant tous les forages, puits et autres opérations pétrolières.
- Les détails de tous les sous-contrats attribués.

200. Toutes les informations et données obtenues dans le cadre d'un contrat de service sont souvent tenues confidentielles par les deux parties et leurs filiales et ne sont ni divulguées ni communiquées à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. De telles obligations de confidentialité ne s'appliquent pas après l'expiration ou la résiliation du contrat, ni en ce qui concerne les informations ou données relatives à toute partie abandonnée de la zone contractuelle.

---

données interprétatives et dérivées, y compris les rapports, analyses, interprétations et évaluations établis pour les opérations pétrolières.



201. Dans le contrat de service pétrolier, l'IOC convient de mettre à disposition, à des conditions raisonnables, son expertise technique et la technologie (ainsi que celles de ses sociétés affiliées) les plus appropriées pour qu'elles soient utilisées dans la conduite des opérations pétrolières, y compris la technologie pouvant améliorer au mieux le rendement ou la performance économique des réservoirs exploités par l'opérateur en vertu du contrat. Toute technologie de ce type reste la propriété de l'IOC (ou de ses filiales), et l'opérateur est souvent autorisé à utiliser cette technologie uniquement pour les opérations pétrolières dans le contrat auquel il est désigné opérateur, et sous réserve d'un accord qui le lie avec les contractants.

### **5 : Mesure, transfert et livraison du pétrole produit**

202. Après l'approbation du plan de développement, l'opérateur doit conclure avec un transporteur un accord de transfert de pétrole, dont les principes de base sont énoncés dans un addendum annexé au contrat de service principal entre l'État et l'IOC. Par le contrat de transfert de pétrole, le transporteur, au nom et pour le compte de la NOC, recevra de l'opérateur à un point de transfert déterminé, les quantités de pétrole provenant de la zone contractuelle.

203. Avant le transfert du pétrole, l'opérateur doit installer et maintenir toutes les installations nécessaires à la mesure du pétrole au point de mesure déterminé. Il est tenu d'informer la NOC avant tout étalonnage de telles installations de mesure et permettre à ses représentants d'assister à ces activités d'étalonnage. Le fonctionnement et l'étalonnage de l'équipement de mesure et les procédures de mesure et d'échantillonnage doivent être conformes aux normes en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Les parties conviennent de la procédure à suivre pour mesurer le volume et la qualité du pétrole et ont le droit d'accéder aux points de mesure de la production et d'assister à l'étalonnage.

204. Avant la livraison au point de transfert, le volume et la qualité du pétrole qui seront transférés sont mesurés aux points de mesure de la production<sup>178</sup> immédiatement en

---

<sup>178</sup> *Production Measurement points.*

amont des points de transfert<sup>179</sup> dont l'emplacement est spécifié dans des plans approuvés.

205. Le transporteur est souvent la personne tenue de construire des installations de transport en aval du point de transfert. L'opérateur et les contractants ne sont aucunement responsables de cette tâche à moins que cela ne soit convenu et intégré dans un plan de développement. Si de telles installations sont construites, elles seront remises au transporteur une fois achevées et mises en service. Dans le cas où l'opérateur accepte de financer et de construire ou d'améliorer de telles installations de transport, il doit s'assurer de la participation des représentants du transporteur lors de l'ingénierie et de la construction des installations de transport, ainsi que de la formation de son personnel concernant le fonctionnement et la maintenance devant être effectuée. L'opérateur doit fournir également au transporteur tous les documents et garanties relatifs aux dites installations de transport.

206. Les transporteurs doivent agir exclusivement pour le compte de la NOC, et l'entrepreneur et l'exploitant n'ont aucune responsabilité ni obligation en ce qui concerne le transport de pétrole à partir du ou des points de transfert.

## **6 : La formation et le transfert de technologie**

207. Dans la dernière génération des contrats de service iraniens et irakiens, l'IOC doit présenter une formation adéquate ainsi que les préparatifs administratifs et techniques au personnel de la NOC suivant les principes et normes internationales<sup>180</sup>.

208. Dans ces générations, et pour la première fois, le règlement du transfert de technologie et de savoir-faire est stipulé dans le contrat. Dans le modèle irakien, afin de garantir l'emploi des ressortissants irakiens, l'opérateur doit, en concertation avec la NOC, établir et mettre en œuvre, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat, des programmes de formation permettant aux employés de la NOC d'être qualifiés et par suite d'occuper des

---

<sup>179</sup> *Transfer Points*.

<sup>180</sup> Seyed Hossein Tabatabaei, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, op. cit., p. 136-137 ; <https://archives-ouvertes.fr> ; Ebrahimi Sayyed Nasrallah, *La troisième génération des contrats Buy-back*, Journal Mash-al, n° 468, 8 novembre 2009.

postes opérationnels dans chaque phase et à chaque niveau des opérations pétrolières, y compris des postes qualifiés, techniques, de direction et de gestion. De plus, l'exploitant peut établir, à l'intérieur de la République d'Irak, en concertation avec la NOC ou son entité irakienne désignée, un centre de recherche commun chargé de fournir un soutien technique en ce qui concerne les opérations pétrolières. Le coût de l'établissement de ce centre fera partie du fonds réservé pour l'emploi, la formation, la technologie et les bourses d'études et financé par l'IOC, mais si ledit fonds n'est pas suffisant, les coûts supplémentaires seront considérés comme des coûts pétroliers<sup>181</sup>.

209. Selon le règlement inséré dans le contrat « *buy-back* » iranien, l'entrepreneur est obligé de transférer les derniers résultats techniques et industriels aux spécialistes présentés par la NOC. Il est obligé d'intégrer ces spécialistes dans son organigramme pendant la réalisation du projet pour que ces derniers puissent participer à toutes les opérations, y compris au développement et à l'exploitation du pétrole<sup>182</sup>.
210. Les indices du transfert de technologie et de savoir-faire se trouvent dans les domaines de l'amélioration et de l'augmentation du pétrole récupérable, de la protection des réservoirs, de l'accroissement de la capacité de production, de la gestion des réservoirs, du forage, de la qualité du pétrole et du gaz<sup>183</sup>. Les éléments suivants sont également pris en compte<sup>184</sup> :
- Identifier les capacités du personnel de la NOC et des sociétés industrielles pour acquérir des connaissances techniques et suivre leur évolution dans le secteur du pétrole et du gaz, notamment dans le développement et l'exploitation ;
  - Améliorer le transfert de nouveaux savoir-faire aux pays ;
  - Promouvoir la coopération entre les entrepreneurs industriels nationaux ;
  - Améliorer la coopération entre l'entrepreneur étranger et les institutions scientifiques et universitaires nationales.

---

<sup>181</sup> Article 26 du contrat d'exploration, de développement et de production irakien pour l'année 2018.

<sup>182</sup> Seyed Hossein Tabatabaei, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, op. cit, pp. 136-137; <https://archives-ouvertes.fr>; Ebrahimi Sayyed Nasrallah, *La troisième génération des contrats Buy-back*, op. cit.

<sup>183</sup> *Ibidem*.

<sup>184</sup> *Ibidem*.

211. L'entrepreneur est donc obligé de développer et de transférer la technologie et le savoir-faire aux pays. Ainsi, un comité mixte de gestion surveille et contrôle cette obligation. Ce groupe établit des rapports mensuels et saisonniers qu'il présente au comité de gestion commune et à la NOC<sup>185</sup>.

## **Paragraphe 2 : Les clauses économiques, financières et fiscales**

212. Dans ce paragraphe nous présenterons les clauses relatives aux coûts pétroliers dépensés par la compagnie pétrolière – qui incluent les coûts non-recouvrables, en plus de la rémunération touchée par cette dernière – pour finir avec les clauses relatives à la taxation imposée.

### **A : Les coûts pétroliers<sup>186</sup>, la rémunération et les coûts non-recouvrables**

213. Généralement, pour les opérations pétrolières réalisées dans le cadre d'un contrat de service pétrolier, l'IOC a droit aux coûts pétroliers dépensés lors des différentes phases du contrat ainsi qu'à une rémunération. Ces coûts pétroliers sont le prix des services réalisés par l'IOC. Les coûts pétroliers commencent à être imputés sur le compte d'exploitation à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, conformément aux procédures comptables annexées dans le contrat. Ces dernières ne sont dues et payables qu'à la date d'éligibilité<sup>187</sup>, celle où deux événements sont survenus :

- Les obligations minimales de travail et de dépenses sont remplies ;
- La première date de production commerciale est arrivée.

214. Les coûts pétroliers et la rémunération du pétrole dus à l'IOC sont souvent payés sans intérêt, en espèce ou en nature au point de livraison. Ces coûts pétroliers applicables à la zone contractuelle incluent généralement :

---

<sup>185</sup> Seyed Hossein Tabatabaei, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, op. cit, pp. 136-137; <https://archives-ouvertes.fr> ;

<sup>186</sup> *Petroleum costs*.

<sup>187</sup> *Eligibility date*.

- Tous les coûts de déminage<sup>188</sup> engagés dans la zone contractuelle ;
- Toutes les dépenses d'exploration<sup>189</sup> engagées avant la déclaration d'une découverte commerciale ;
- Toutes les dépenses d'évaluation<sup>190</sup> engagées avant la déclaration d'une découverte commerciale ;
- Les coûts du capital<sup>191</sup> et les coûts d'opérations<sup>192</sup> engagés ;
- Les versements au fonds d'infrastructure<sup>193</sup> ;
- Les paiements effectués pour la restauration de l'environnement.

215. Souvent ces dépenses sont payées par la NOC trimestriellement après la date d'éligibilité, et leur liste est préparée par l'IOC dans une facture représentant les coûts et la rémunération due. Avant la date d'éligibilité, les dépenses sont partagées d'une manière trimestrielle. Chaque trimestre avant la date d'éligibilité, nommé trimestre de dépense<sup>194</sup>, est lié à un trimestre après cette date, nommé trimestre de levage<sup>195</sup>, où un des trimestres de dépense doit être réglé par la NOC. On ajoute à cette facture, les dépenses de la période de levage, ces montants sont souvent payés à la fin de chaque trimestre.

216. Afin de présenter la manière dont la clause de rémunération est insérée dans le contrat et comment elle est calculée, nous prendrons l'exemple du contrat de service irakien « *technical service contract* » pour l'année 2009. Ce type de rémunération est utilisé dans plusieurs contrats de service à travers le monde. Dans ce modèle, pour chaque trimestre à compter du trimestre suivant la date d'éligibilité aux frais de service, la rémunération doit être d'un montant égal à la valeur « *Remuneration Fee per barrel* ». La « *remuneration fee per barrel* » de pétrole brut applicable à tous les trimestres au cours d'une année donnée est déterminée sur la base de la rentabilité globale du projet<sup>196</sup> calculée à la fin de

---

<sup>188</sup> *De-mining Costs.*

<sup>189</sup> *Exploration Expenditures.*

<sup>190</sup> *Apraisal Expenditures.*

<sup>191</sup> *Capital Costs.*

<sup>192</sup> *Operating Costs.*

<sup>193</sup> *Infrastructure Funds.*

<sup>194</sup> *Spending quarter.*

<sup>195</sup> *Lifting quarter.*

<sup>196</sup> La rentabilité globale du projet (Le facteur R) atteint par la société à la fin de chaque année doit être calculée en divisant la valeur totale des recettes en espèces depuis la date d'entrée en vigueur jusqu'à cette année incluse par le total des dépenses engagées au cours de la même période.

l'année précédente de la manière présentée dans le tableau suivant :

R factor	Remuneration Fee per barrel (USD)
Less than 1.0	Remuneration Fee Bid (RFB) <sup>197</sup>
1.0 to less than 1.25	80%* RFB
1.25 to less than 1.5	60%* RFB
1.5 to less than 2.0	50%* RFB
2.0 and above	30%* RFB

217. Le facteur R est le rapport entre les recettes cumulées de la vente de pétrole et les dépenses cumulatives. Ce ratio est initialement égal à zéro – au cours de l'exploration où il n'y a pas de vente de pétrole mais des dépenses considérables – et augmente progressivement dans le temps<sup>198</sup>. Un facteur R inférieur à 1 signifierait que les coûts n'ont pas encore été totalement recouverts : les dépenses totales sont supérieures aux recettes totales. Plus le facteur R est élevé, plus l'opération est rentable.
218. Le tableau ci-dessus présente la variation du taux de la rémunération en fonction de la rentabilité globale du projet (R Factor). Si le R Factor est inférieur à 1, la NOC doit payer le montant exact de la rémunération pour chaque baril produit indiqué dans le contrat. Quand le taux du R Factor varie entre 1 et 1,25 la NOC doit payer 80% du montant de la rémunération par baril fixée dans le contrat. Avec l'augmentation du facteur R, la rémunération sera en diminution continue pour arriver à 30% avec une rentabilité supérieure à 2. Cette diminution de la rémunération permet de rendre fixe la somme de la

---

<sup>197</sup> C'est le montant de rémunération à payer pour chaque baril produit. Ce montant est déterminé par les parties lors de la négociation du contrat.

<sup>198</sup> *Contracts for Petroleum Development - Part 2*, World Bank Cambodia, Petroleum Sector Briefing Note, November 2007.

rémunération payée par la NOC pour le compte de l'IOC durant toute la période de production. Comme la rentabilité du projet augmente avec le début de la production et son augmentation, et comme la *Remuneration Fee Bid* s'applique sur chaque baril produit, alors en augmentant la production, le nombre de barils produits augmente et la rémunération globale touchée par l'IOC pendant une durée précise dépasse le montant fixe, ce qui implique que la rémunération payée par la NOC est en augmentation continue et non fixe. Ainsi, la règle pour fixer le montant de la rémunération touchée par l'IOC pendant toute la durée de production est la suivante : la rémunération payée pour chaque baril produit diminue avec l'augmentation de la production, en présence de prix de vente convenable.

219. Les dépenses non recouvrables ne sont pas remboursées par la NOC et n'entrent pas dans le calcul des coûts pétroliers. Citons à cet égard :

- Les coûts encourus du fait d'une négligence grave ou d'une faute grave établie de la part de l'IOC ou de l'opérateur ;
- Les coûts de remplacement et/ou de réparation des matériels ou des biens non assurés ou sous-assurés ;
- Tous les dons liés aux relations publiques ou à l'amélioration de l'image de marque et des intérêts de l'entrepreneur ;
- Toute dépense engagée qui n'est pas liée aux opérations pétrolières ;
- Les impôts sur les sociétés ;
- Le fonds pour l'emploi, la formation, la technologie et les bourses d'études.

#### **B : Taxation**

220. Les régimes fiscaux peuvent jouer un rôle important en incitant les compagnies étrangères à investir dans un pays. Par conséquent, les gouvernements des pays d'accueil devraient établir un équilibre entre leurs propres intérêts et ceux des compagnies. Un gouvernement hôte peut utiliser différents types d'impôts.

221. Le premier est un impôt sur les bénéfices qu'un gouvernement hôte peut appliquer sur le revenu obtenu par la société. Cependant, l'administration d'un régime d'impôt sur les bénéfices requiert une expertise et des comptables qualifiés. Les informations sur le volume de production et les ventes doivent être collectées et contrôlées par les inspecteurs

des impôts. En outre, dans de nombreux pays, la nation est le « propriétaire » de l'impôt sur le pétrole et les bénéficiaires ne tiennent pas compte de cela. Cette taxe n'est en réalité qu'une taxe sur les bénéfices tirés des services et des équipements utilisés pour convertir le pétrole en un avoir liquide ou en espèces<sup>199</sup>.

222. La redevance, ou droit d'accise, est un autre régime d'imposition que les gouvernements hôtes imposent souvent aux compagnies pétrolières dans le processus d'exploration et de production de ressources naturelles. Cette taxe est fréquemment appliquée par le gouvernement hôte en plus d'autres taxes. C'est plus facile à administrer qu'un impôt sur les bénéfices. De plus, la perception de cette taxe n'a pas besoin d'attendre que le projet devienne rentable.
223. Les gouvernements hôtes ont une autre option, qui consiste à exiger des primes des sociétés pétrolières. C'est également facile à administrer. Un gouvernement hôte peut exiger un « bonus de signature » lorsque la compagnie commence l'exploration ou un « bonus de production » lorsque la production atteint un certain niveau.

### **Paragraphe 3 : Les clauses de sauvegarde de l'équilibre contractuel - Les clauses de stabilisation**

224. Les clauses de stabilisation ont pour objectif de « stabiliser » les conditions d'un projet d'investissement, contribuant ainsi à la gestion des risques non commerciaux (fiscaux et réglementaires)<sup>200</sup>.
225. Dans le but de préparer un environnement rassurant et sécurisé pour l'investisseur étranger, de le pousser à investir dans le secteur pétrolier du pays producteur et de s'engager envers l'État – la partie puissante dans la relation – plusieurs clauses ont été insérées en sa faveur dans le contrat. Nous détaillerons, dans ce paragraphe, les

---

<sup>199</sup> Radon, *How to Negotiate the Right Petroleum Contract*, op. cit., p. 48.

<sup>200</sup> Lorenzo Cotula, *Regulatory takings, stabilization clauses and sustainable development*, Global forum on international investment VII, mars 2008, p.5.



différentes clauses considérées comme protectrices de l'équilibre contractuel entre deux parties relativement déséquilibrées en matière d'autorité et de force.

226. Tout investisseur qui souhaite explorer et produire du pétrole dans un pays hôte cherche toujours des formules légales qui minimiseront les risques potentiels en cas de rupture du contrat par l'État<sup>201</sup>. Le pays hôte est un État souverain et dispose de pouvoirs législatifs lui permettant de modifier la loi en fonction de tout évènement. Par ailleurs, tout État hôte souhaitant attirer des investisseurs étrangers devrait offrir aux sociétés pétrolières des conditions stables et rassurantes. Pour atteindre ce but, l'État fait souvent référence, dans les contrats d'exploration et de production de pétrole, à des clauses dites « clauses de stabilisation ». En acceptant une clause de stabilisation, le gouvernement hôte prétend aliéner son droit de modifier ultérieurement les droits promis à l'IOC et sur lesquels elle se fonde<sup>202</sup>. En d'autres termes, le gouvernement s'engage à placer le contrat d'investissement au-delà de l'emprise de lois ou de mesures administratives pouvant être adoptées ultérieurement<sup>203</sup>.
227. Selon Lorenzo Cotula, il existe quatre grandes catégories de clauses de stabilisation : les clauses d'intangibilité, les « freezing clauses », les clauses de consistance « consistency clauses » et les clauses d'équilibre « equilibrium clauses »<sup>204</sup>.
228. Les clauses d'intangibilité autorisent la modification du contrat seulement après accord mutuel des deux parties<sup>205</sup>. Durant la période de négociation, l'IOC cherche à négocier l'insertion de clauses de nature à interdire toute modification du contrat concernant l'investissement, sans le consentement mutuel des parties contractantes. Cela signifie que

---

<sup>201</sup> Olidon Evrard Ngroundou, *a study of the legal problems of state contract:case of petroleum contracts*, Lambert academic publishing, united states, 2011, p. 38.

<sup>202</sup> Margarita Coale, *Stabilization clauses in international petroleum transactions*, Denver journal of international law and policy, 2002, p. 2.

<sup>203</sup> Abebe Abebayehu Chekol, *Stabilization clauses in petroleum development agreements: examining their adequacy and efficacy*, Centre for energy, petroleum, mineral law and policy, university of Dundee, 2018, p. 8.

<sup>204</sup> Lorenzo Cotula, *Investment contracts and sustainable development :How to make contracts for fairer and more sustainable natural resource investments*, International institute for environment and development, London, 2010, p. 67-74.

<sup>205</sup> Ruslan Sulaimanov, *International petroleum contracts : Balancing state and investor interests: comparison of legislations in Kazakhstan and other central Asian countries*, Lambert academic publishing, united states, 6 nov. 2012, p. 41.

dans le cadre du contrat signé entre un État et un investisseur privé étranger, le gouvernement ne peut pas modifier ou mettre fin unilatéralement au contrat sans le consentement mutuel des parties contractantes. En d'autres termes, cette clause interdit à un État d'exercer son pouvoir souverain de modification ou de résolution unilatérale d'un contrat<sup>206</sup>.

229. Les clauses de stabilisation les plus récentes ont évolué pour devenir des outils divers et sophistiqués de gestion des risques non commerciaux liés au projet d'investissement<sup>207</sup>. Leur portée a eu tendance à s'élargir, de manière à inclure des modifications du cadre réglementaire ne permettant pas l'expropriation ou la modification du contrat<sup>208</sup>. Ces modifications comprennent la stabilisation d'aspects spécifiques du projet d'investissement, tels que son régime fiscal ou sa structure tarifaire<sup>209</sup>. Mais cela inclut également des engagements beaucoup plus larges visant à stabiliser le cadre réglementaire régissant le projet d'investissement comme par exemple les « freezing clauses ».
230. Les « freezing clauses » ne sont que des dispositions qui stipulent que le contrat sera régi par la loi en vigueur au moment de sa signature<sup>210</sup>. Ce type de clause vise à geler la loi du pays hôte et l'empêche ainsi d'exercer son pouvoir législatif pour modifier le contrat en sa faveur. En d'autres termes, cette clause vise à garantir que les futures modifications de la législation nationale n'affectent pas les termes du contrat sur lesquels l'IOC s'est basée pour s'engager envers l'État<sup>211</sup>. Cette clause pousse les IOC à investir et poursuivre leurs activités dans le secteur pétrolier d'un pays hôte en garantissant le maintien de certaines conditions de base existantes au moment de la conclusion du contrat. C'est, de cette manière, une assurance pour l'intérêt de l'IOC contre le risque de l'investissement dans

---

<sup>206</sup> Prosper Weil, *Les clauses de stabilisation ou d'intangibilité insérées dans les accords de développement économique*, Mélanges offerts à Charles Rousseau, éd. A. Pedone, 1974, p. 301-308.

<sup>207</sup> Thomas Wälde and George N'Di, *Stabilising International Investment Commitments*, Texas International Law Journal, 31 (2), 1996, p. 215.

<sup>208</sup> Lorenzo Cotula, *investment contracts and sustainable development : How to make contracts for fairer and more sustainable natural resource investments*, *op. cit.*, p. 6.

<sup>209</sup> *Ibidem*.

<sup>210</sup> Muhammed Mazeel, *Petroleum fiscal systems and contracts*, Diplomica Verlag, Hamburg, 2010, p. 48.

<sup>211</sup> Odilon Evrard Ngoundou, *A study of the legal problems of state contract*, *op. cit.*, p. 38.

un pays hôte. Avec les clauses de consistance – « consistency clauses » –, la législation nationale du pays d'accueil ne s'applique au projet que si elle est conforme au contrat d'investissement<sup>212</sup>. Des « freezings clauses » et des « consistency clauses » figurent par exemple dans les dispositions contractuelles relatives au projet de développement pétrolier au Tchad-Cameroun. Ces clauses de stabilisation ont été utilisées dès l'apparition des contrats d'exploration et de production traditionnels. Dans l'article 17 de la version originale d'un contrat de concession nommé « Aminoil concession » de l'année 1948, ces clauses apparaissent clairement. Dans cet article, il est indiqué que « le Shaikh ne peut, par des législations générales ou spéciales ou par des mesures administratives ou par n'importe quel autre acte, annuler ce contrat conformément aux dispositions de l'article 11. Ni le Shaikh ni la société ne modifieront les termes du présent accord, sauf dans le cas où le Shaikh et la société conviendraient conjointement qu'il est souhaitable, dans l'intérêt des deux parties, de porter certaines modifications, suppressions ou ajouts au présent accord »<sup>213</sup>. Il en va de même pour l'article 41 du contrat de concession conclu entre le gouvernement d'Équateur et la Texas Petroleum en février 1964 dans lequel il est indiqué que « les parties s'engagent à appliquer les lois sur le pétrole en vigueur lors de la conclusion du contrat et celles insérées dans le contrat... »<sup>214</sup>.

231. Les clauses d'équilibre économique constituent un autre type de clauses de stabilisation. Elles lient les modifications des conditions du contrat à une renégociation du contrat en vue de rétablir son équilibre économique initial ou, à défaut, au paiement d'une indemnité<sup>215</sup>. En d'autres termes, à la différence des « freezing clauses », les clauses d'équilibre économique stabilisent l'équilibre économique du contrat plutôt que le cadre réglementaire lui-même : des modifications réglementaires sont possibles tant que des mesures sont prises pour rétablir l'équilibre économique<sup>216</sup>. Les clauses d'équilibre économique peuvent également permettre aux arbitres de déterminer les ajustements du

---

<sup>212</sup> Lorenzo Cotula, *Regulatory takings, stabilization clauses and sustainable development*, *op. cit.*, p. 5.

<sup>213</sup> Journal of international arbitration, *The stabilization clause in investment agreements myth*, Vol. 5, 1988.

<sup>214</sup> Hafiza sayed al-hadad, *L'arbitrage dans les contrats administratifs*, Éd. La renaissance arabe, Le Caire, 2003, p. 324.

<sup>215</sup> *Ibidem*.

<sup>216</sup> Lorenzo Cotula, *Investment contracts and sustainable development: How to make contracts for fairer and more sustainable natural resource investments*, *op. cit.*, p. 6.

contrat en cas d'échec des négociations<sup>217</sup>. Les clauses d'équilibre économique figurent par exemple dans le contrat de partage de production de 1997 entre AGIP, British Petroleum et Etal-Kazakhstan, sur le gisement Kachagan sous les eaux territoriales du Kazakhstan<sup>218</sup>.

#### **Paragraphe 4 : Les clauses juridiques**

232. Plusieurs clauses considérées comme juridiques sont insérés dans le contrat de service pétrolier C'est dans les premières pages d'un contrat que se trouve l'indication des contractants. Suivent, dans le cœur du contrat : la force majeure, les clauses relatives aux méthodes de résolution des litiges, la loi applicable au contrat, la résiliation, et finalement l'entrée en vigueur du contrat.

##### **A : Les parties au contrat**

233. Généralement, dans la première page de n'importe quel contrat pétrolier, les parties au contrat sont indiquées avec le type de contrat conclu. Ces informations sont également détaillées dans la table rappelant le contenu de chaque contrat. La partie nationale, considérée souvent comme première partie au contrat, est mentionnée en premier lieu avec l'indication de sa nationalité – donc celle du pays hôte producteur de pétrole – et de sa nature –le plus souvent un État représenté par une NOC ou une compagnie pétrolière régionale ou un organisme public responsable du secteur pétrolier ou un ministre ou même un gouvernement d'un pays. Y figure également la loi sous laquelle cette société ou cet organisme public est fondé et son adresse.
234. En second lieu, sont inscrits le nom, la nationalité et l'adresse de la deuxième partie au contrat et la loi sous laquelle elle est fondée. Pour la deuxième partie, comme nous l'avons déjà indiqué précédemment, le contrat est signé par une société (ou plusieurs sociétés formant un consortium) de droit étranger nouvellement créée, filiale d'une

---

<sup>217</sup> Piero Bernardini, *The Renegotiation of the Investment Contract*, 13(1) I.C.S.I.D. Rev – F.I.L.J., 1998, p. 413.

<sup>218</sup> Lorenzo Cotula, *Investment contracts and sustainable development: How to make contracts for fairer and more sustainable natural resource investments*, *op. cit.*, p. 6.

société mère pétrolière. Celle-ci doit garantir la bonne exécution des obligations contractuelles souscrites par la filiale signataire<sup>219</sup>.

235. Dans certains pays, après la découverte, la société signataire doit créer une société locale mixte avec l'État, mise en place pour la seule gestion des opérations, mais qui n'interviendra pas dans la commercialisation des hydrocarbures et ne réalisera pas de bénéfice<sup>220</sup>.

### **B : Force majeure**

236. La force majeure désigne toute cause ou événement, imprévu ou échappant au contrôle raisonnable de la partie prétendant être affectée par cette cause ou cet événement tels que : les catastrophes naturelles, une guerre (déclarée ou non), une attaque terroriste, les forces de la nature, une insurrection, une émeute, le feu. L'impossibilité de payer les sommes dues ne constitue pas une condition de force majeure pour l'une ou l'autre des parties. En cas de force majeure, l'inexécution ou le retard dans l'exécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations est dispensé de responsabilité. Si des opérations pétrolières sont retardées, restreintes ou empêchées pour cause de force majeure pendant la durée du contrat, tous les droits et obligations des parties sont prolongés en conséquence. Après la reprise normale des opérations, les délais contractuels sont ajustés en fonction des retards encourus<sup>221</sup>.

### **C : Loi applicable, conciliation et arbitrage**

237. Généralement, le contrat et les droits et obligations des parties sont régis et interprétés conformément à la loi du pays d'accueil producteur de pétrole. En cas de législation incomplète, le contrat peut prévoir l'application de la législation, plus complète, d'un autre pays, par exemple l'État d'Alberta au Canada, parfois mentionné dans cette clause<sup>222</sup>.

---

<sup>219</sup> Philippe Copinschi, *Le pétrole une ressource stratégique*, op. cit., p. 200.

<sup>220</sup> *Ibidem*.

<sup>221</sup> *Ibidem*.

<sup>222</sup> *Ibidem*.

238. En cas de litige, les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige découlant du contrat ou en relation avec lui ou tout accord y afférent. Si aucun règlement de ce type n'est conclu, la question peut alors être renvoyée pour règlement par la direction supérieure des parties au différend. En l'absence d'un tel règlement, toute partie au différend peut renvoyer l'affaire à un expert indépendant ou la soumettre à l'arbitrage.
239. Pour des cas précis stipulés dans le contrat, tout différend survenant au titre de ces stipulations est soumis à un expert indépendant, et sa décision sera définitive et contraignante. Cet expert, qui agit en tant qu'expert et non en tant qu'arbitre, est agréé par les parties au différend et est disposé à entreprendre cette évaluation. Il est indépendant et ne doit être ni originaire ni avoir jamais été citoyen du pays dans lequel l'une des parties au différend est organisé. Il ne doit avoir aucun intérêt ni relation avec l'une quelconque des parties ni avec aucune des entités qui les constituent et doit posséder les qualifications requises et bénéficier d'une formation et d'une expérience lui permettant d'évaluer le contenu du différend. Les coûts connexes et les dépenses liées au renvoi de questions pour évaluation par des experts ne sont pas traités comme des coûts de pétrole et sont partagés également entre les parties au différend.
240. L'arbitrage est réservé aux litiges graves, après tentative de conciliation. Tous les différends découlant du contrat, autres que ceux qui ont été réglés de manière définitive par référence à la Haute direction ou à un expert, sont réglés définitivement soit par le recours à une juridiction nationale, soit par le recours à un arbitrage international, qui est le plus usuel. Les opérations et les activités des parties en ce qui concerne l'exécution du contrat ne s'arrêtent pas, ni ne sont retardées, dans l'attente de l'arbitrage et la sentence arbitrale est définitive et contraignante pour les parties au différend.

#### ***D : Résiliation et retrait des droits***

241. Généralement, la NOC peut résilier le contrat en donnant à l'entrepreneur un préavis s'il commet un manquement important à une obligation en vertu du contrat. Ce manquement important à une obligation peut comprendre la fausse déclaration à la NOC, la violation d'une loi, d'une directive ou d'une instruction du gouvernement, l'omission à l'exécution minimale du programme de travail, du plan d'exploration, de développement ou

d'évaluation, le non-respect des budgets connexes approuvés, ou bien la faillite ou la déclaration d'insolvabilité.

242. En cas de résiliation de la part de la NOC, le contractant est tenu d'annuler les frais engagés, mais non payés, les coûts du pétrole et la rémunération, et doit renoncer à tous ses droits et intérêts futurs en vertu du contrat à compter de la date de résiliation. Quant à la NOC elle est tenue de payer tous les frais de pétrole accumulés mais non payés encourus avant la date de résiliation et toute rémunération accumulée mais non versée acquise avant cette date.

Si le contractant choisit de résilier le contrat avant la fin de sa durée, il est souvent tenu de donner un préavis en indiquant les raisons de ce choix, et les dispositions mentionnées précédemment sont appliquées.

Dans les deux cas, la NOC et l'entrepreneur doivent se rencontrer pour examiner un plan et mettre en place des procédures de transfert du contrôle à la NOC. Ces mesures concernent tous les puits, les installations et équipements liés aux opérations pétrolières, les machines, documents, données, échantillons, livres de comptes et manuels ainsi que toutes les informations concernant l'utilisation et le fonctionnement des installations et équipements, de sorte que le personnel de la NOC puisse prendre en charge l'exploitation des opérations pétrolières dans le mois suivant l'avis de résiliation. L'entrepreneur garantit également de ne pas entraver de quelque manière que ce soit les opérations pétrolières.

#### ***E : La date d'entrée en vigueur***

243. Plusieurs options sont possibles selon les pays. L'entrée en vigueur peut se faire<sup>223</sup> :
- Immédiatement après la signature, quand le contrat est signé par le chef d'État ou par le ministre autorisé par la législation pétrolière ;
  - Après publication au Journal officiel de l'annonce de la signature du contrat, ou de l'octroi du titre minier, conformément à la législation en vigueur ;
  - Après approbation du gouvernement par décret ;

---

<sup>223</sup> Philippe Copinschi, *Le pétrole une ressource stratégique, op. cit.*, p. 201.

- Après ratification du contrat par une loi. C'est le cas d'un contrat signé par un ministre ou une NOC pouvant comporter des dérogations à la législation applicable ou le cas de pays où la législation pétrolière est encore inexistante.

### **Paragraphe 5 : La signature**

244. Après l'achèvement des négociations sur le contenu du contrat et une fois que les parties sont d'accord sur toutes ses détails, il ne reste que la signature du contrat pour que la période contractuelle débute. Le contrat sera signé par les parties autorisées à signer et dans certains pays le contrat ne sera mis à exécution que par la promulgation d'une loi de ratification par l'autorité législative. Nous traiterons, dans ce paragraphe, tout d'abord de la signature du contrat par les personnes autorisées pour ensuite passer à la ratification du contrat.
245. Le gouvernement du pays hôte est obligé, lors de la signature d'un contrat pétrolier, d'emprunter la voie spécifiée par sa loi dont il tire son autorité pour conclure un tel contrat. La légalité du contrat n'est pas nécessairement déterminée par la loi du pays d'accueil, mais peut être déterminée par la loi qui régit le contrat, quelle que soit cette loi. La plupart des législations des pays producteurs de pétrole comprennent des textes sur l'objet, la portée, les conditions, la forme et la validité de certains types de contrats d'État avec des étrangers, et cette législation se présente souvent sous la forme de lois nationales sur le pétrole. On peut mentionner par exemple les lois sur le pétrole libyenne de 1955, algérienne de 1958, magrébine de 1958, tunisienne de 1958, indonésienne de 1960<sup>224</sup>...
246. Ces lois donnent à la NOC du pays concerné, le pouvoir de signer des contrats d'exploitation pétrolière<sup>225</sup>, et en même temps interdisent l'octroi de toute concession

---

<sup>224</sup> Ahmad A. H. Oshoush, La loi pétrolière, *Tendances récentes dans la définition de la loi régissant les accords internationaux de développement économique*, étude comparative, Fondation universitaire pour la jeunesse, Alexandrie, 1989, p. 45 ; Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contrat in Irak*, *op. cit.* p. 90.

<sup>225</sup> L'article 13 alinéa 1 de la loi sur le pétrole irakienne pour l'année 2007 prévoit : « La compagnie pétrolière nationale irakienne est considérée comme l'opérateur et autorisée à conclure des contrats de service et des contrats de gestion avec des sociétés qualifiées pour les champs de production et les champs non développés à proximité ».



pour exploiter les richesses naturelles<sup>226</sup>. L'article 3 alinéa 3 de la loi irakienne de répartition des zones d'investissement de la NOC irakienne, numéro 97 de l'année 1967, prévoit que « ...dans tous les cas, il n'est permis (à la société) d'investir dans aucune des zones qui lui sont attribuées par concession... ».

### **Paragraphe 6 : la ratification du contrat**

247. La nécessité de la ratification des contrats d'investissement pétrolier vient de la grande importance du pétrole dans les économies des pays producteurs, et cette richesse est la propriété du peuple selon les textes de la plupart des constitutions de ces pays, il n'est donc pas permis d'agir sans l'approbation des représentants du peuple.
248. De plus, les contrats d'exploitation des ressources naturelles, dont le pétrole, sont conclus avec des IOC pendant une longue période, pas moins de vingt ans dans la plupart des cas. Pour ces raisons et pour d'autres, la plupart des contrats d'exploitation pétrolière comprennent un texte exigeant qu'ils soient ratifiés par une loi émise par l'autorité législative du pays hôte. Peu importe que le gouvernement de ce pays soit directement une partie à ces contrats ou la NOC. De nombreuses constitutions<sup>227</sup> ont également prescrit la promulgation d'une loi pour l'approbation législative des contrats d'exploitation des ressources naturelles, et du pétrole en particulier. Les lois nationales sur le pétrole stipulent que les contrats d'exploitation pétrolière doivent être ratifiés. Par exemple, l'article 2 de la loi iranienne sur le pétrole prévoit que tous les contrats signés par la NIOC doivent être soumis au Conseil des ministres, qui à son tour le soumet au parlement pour approbation<sup>228</sup>.

---

<sup>226</sup> Par exemple : l'article 5 de la loi algérienne sur le pétrole de 1958, l'article 10 de la loi magrébine sur le pétrole de l'année 1958, l'article 5 de la loi syrienne sur le pétrole de 1964 ; Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contrat in Irak*, op. cit., p. 90.

<sup>227</sup> Certaines de ces constitutions, par exemple : l'article 94 de la constitution irakienne pour l'année 1924, l'article 37 de la constitution égyptienne pour l'année 1923, l'article 127 et 129 de la constitution égyptienne pour l'année 1971, l'article 98 de la constitution bahreïnienne pour l'année 1973, l'article 152 et 153 de la constitution koweïtienne pour l'année 1962. Pour plus de détails, voir : Saad Allam, *Encyclopedia of Petroleum Legislations for the Arab Countries, Gulf Region*, 1st ed., Doha, Qatar 1978.

<sup>228</sup> Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contrat in Irak*, op. cit., p. 90.

249. En Irak, ni la Constitution de 1970, ni même la Constitution de 1968 et avant elles, la Constitution de 1964, ne comprennent de texte concernant la question de la conclusion de contrats pétroliers et de leur ratification. Pour l'année 1967, la ratification s'effectuait conformément à l'article 3 alinéa 2 de la loi numéro 97 sur l'attribution des zones d'investissement de la NOC irakienne qui prévoyait que « la compagnie pétrolière nationale irakienne investira toutes les zones désignées pour elle, en participant avec d'autres parties si elle juge que c'est préférable pour atteindre ses objectifs, dans ce cas l'engagement n'est possible que par une loi ».
250. Des lois de ratification ont été promulguées sur la base de l'article 44 de la Constitution de 1964 et de l'article 42 de la Constitution de 1970, comme la loi numéro 5 pour l'année 1968 relative à la ratification d'un contrat entre la compagnie pétrolière française ERAP et la NOC irakienne. Il en est de même pour la loi numéro 135 de l'année 1973 relative à la ratification du contrat de service entre la NOC irakienne et l'*Indian Oil and Natural Gas Company*.
251. Ces lois ont été promulguées lorsque la NOC était la partie contractante nationale dans ces contrats. Selon la décision numéro 267 du Conseil du commandement révolutionnaire pour l'année 1987, qui a annulé la NOC et l'a remplacée par des sociétés régionales il a été indiqué que :
- 1- Toutes les lois, décisions et réglementations de la compagnie irakienne nationale pétrolière annulée s'appliqueront aux sociétés ci-dessus ;
  - 2- Le nom des sociétés susmentionnées et de toute société qui en dérive remplace le nom de The Iraki National Oil Company, partout où cela apparaît dans les lois, décisions, règlements et instructions ;
  - 3- Le ministre du Pétrole remplace le conseil d'administration de la société partout où il est mentionné dans les lois, décisions, règlements et instructions. Cela implique que la loi numéro 97 pour l'année 1967 relative à l'attribution des zones d'investissement de la NOC irakienne ne sera pas annulée et nécessite l'autorisation de ratifier les contrats d'exploitation pétrolière conformément à l'article 3 alinéa 2 de cette loi. Par conséquent, l'article 41 des deux contrats de développement et de production avec des sociétés russes et des sociétés chinoises stipule que le contrat ne doit être appliqué qu'après son approbation conformément aux lois et réglementations irakiennes.

252. Sur cette base, le contrat de développement et de production du champ pétrolier de West Qurna signé le 21 mars 1997 entre le ministère du Pétrole et la Coalition des sociétés russes a été approuvé par la loi numéro 10 du 16 juin 1997. De même, le contrat de développement et de production du champ pétrolier Al-Ahdab signé entre le ministère du Pétrole et la NOC chinoise et la China North Industries Company, représentée par la société Al-Waha le 4 juin 1997, a été approuvé par la loi n ° 21 du 12 août 1997.
253. Une nouvelle loi sur le pétrole est venue imposer des procédures claires et strictes pour la validation des contrats pétroliers conclus en Irak<sup>229</sup>, et l'article 18 de la loi sur le pétrole de l'année 2007 relative aux mécanismes de négociations et d'engagements a détaillé les procédures à suivre après la signature du contrat. L'alinéa 2 de cet article de cette même loi indique que le contrat conclu est renvoyé au Conseil fédéral du pétrole et du gaz<sup>230</sup> dans un délai de trente jours à compter de la date de sa signature initiale pour validation, sinon il est considéré comme nul. Selon l'alinéa 3 de cet article, le contrat conclu doit comprendre une clause qui indique que le contrat sera en vigueur à moins que le Conseil ne s'y oppose conformément à l'autorité qui lui est conférée à l'alinéa 1.B de l'article 9<sup>231</sup> de la loi sur le pétrole et le gaz.

---

<sup>229</sup> La compagnie pétrolière nationale irakienne a été refondée par la loi numéro 4 de l'année 2018.

<sup>230</sup> L'article 5 de la loi sur le pétrole irakienne prévoit qu'un conseil appelé « le Conseil fédéral du pétrole et du gaz » doit être institué et dirigé par le Premier ministre ou son mandataire, et comprend : A- Ministre adjoint du Pétrole. B- Le ministre des Finances. C- Ministre de la Planification et de la Coopération au développement. D- gouverneur de la Banque centrale d'Irak. E- Un représentant de la région avec rang de ministre. F- Un représentant de chaque gouvernorat productif irrégulier dans une région avec expertise et spécialisation, nommé par le conseil provincial. G- Président de la Compagnie pétrolière nationale irakienne, de la société de commercialisation du pétrole et de toutes les sociétés liées, nommé par le Conseil et approuvé par le Conseil des ministres. H - Experts spécialisés dans le pétrole, le gaz, les finances et l'économie n'excédant pas trois d'entre eux, à choisir par le Premier ministre et nommés par décision du Conseil des ministres pour une période n'excédant pas cinq ans.

<sup>231</sup> L'article 9 de la loi irakienne sur le pétrole prévoit que :

Premièrement : Le conseil entreprendra ce qui suit : A- Établir les politiques fédérales sur le pétrole, les plans d'exploration, le développement des gisements et la modification des principaux pipelines. B- Émettre des instructions comprenant des mécanismes de négociation et d'engagement pour accorder des licences ou des contrats de développement et de production et des critères d'éligibilité des entreprises. C- Préparer des modèles pour les contrats d'exploration, de développement et de production conformément aux critères énoncés dans la présente loi et les approuver, les modifier et les approuver en fonction de la classification des champs ou des zones d'exploration afin d'obtenir le plus grand bénéfice pour le peuple irakien. D - Étudier les contrats d'exploration, de développement et de production qui accordent des licences pour les opérations pétrolières, les décider et les modifier selon le mécanisme prévu à l'article 18 de la présente loi. E- Approbation de l'autorité de financement et décision de transférer les actions entre les titulaires de licences d'exploration, de développement

254. Pour que le Conseil puisse prendre des décisions concernant les contrats qui lui sont soumis, il doit suivre les étapes qui lui sont imposées par l'alinéa 4 :
- Renvoi du contrat au bureau de consultants indépendants pour l'étudier et exprimer une opinion sur sa conformité avec les modèles de contrats d'exploration, de développement et de production, les contrats de développement et de production approuvés par le Conseil et les instructions émises par l'organisation des opérations pétrolières et faire des recommandations à ce sujet ;
  - En cas de divergence sérieuse entre le contrat initial et les modèles de contrat et instructions émises par le Conseil, le Conseil rend sa décision finale sur le contrat à la majorité des deux tiers des membres présents guidés par les recommandations du Bureau des conseillers indépendants ;
  - Le Conseil informe le ministère, la NOC ou l'organisme régional de la décision de s'opposer au contrat initial et des motifs motivant cette opposition dans un délai de soixante jours à compter de la date de sa réception, sinon le contrat initial est considéré comme effectif, et dans le cas où la réunion du Conseil ne peut se tenir dans les 60 jours suivant la réception du contrat, le Conseil doit prendre sa décision dans les quarante-cinq jours suivants en utilisant les différents moyens de communication disponibles, et le contrat sera considéré comme effectif dans le cas où la décision ne serait pas rendue après l'expiration de la période mentionnée.

---

et de production et les modifications ultérieures des contrats, à condition que cela n'affecte pas négativement le degré et la qualité de la participation nationale et son pourcentage dans le projet. F-Veiller à ce que le ministère et la Compagnie pétrolière nationale et les organismes régionaux explorent et développent et exploitent les ressources pétrolières afin de vérifier les réserves de pétrole et de gaz, compenser la production et ajouter de nouvelles réserves d'une manière qui respecte les intérêts du peuple irakien conformément aux dispositions des lois, règlements en vigueur, clauses contractuelles et normes internationales approuvées. G-Désignation de la Compagnie pétrolière nationale irakienne pour contribuer au nom de la République d'Irak à la mise en œuvre des paragraphes a et b de l'alinéa 2 de l'article 13 de la présente loi. H- Déterminer le niveau national de production de pétrole selon les exigences de la politique nationale, à condition que ces déterminations soient appliquées de manière juste et équitable en fonction du pourcentage de production de chaque région contractante sur la base des plans de développement sur le terrain approuvé.

Deuxièmement - les membres du Conseil doivent proposer des politiques pétrolières et des projets de loi et les présenter au Conseil.

Troisièmement - Le conseil se réunit sur invitation de son président au moins une fois par mois et prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres en ce qui concerne l'établissement des politiques, plans, modèles de contrat, instructions de négociation et de passation des marchés pétroliers, et autrement à la majorité simple.

Quatrièmement - Les formations, divisions et tâches du conseil sont déterminées par un système interne établi par le président du conseil.

255. Après la réponse du Conseil sur le contrat, la NOC irakienne ou la Commission régionale doivent répondre aux motifs de l'objection exprimée par le Conseil en apportant des modifications au contrat initial et en le soumettant à nouveau au Conseil conformément aux mêmes étapes que celles mentionnées précédemment.
256. Nous constatons, d'après ce qui précède que l'Irak impose des procédures strictes avant l'entrée en vigueur d'un contrat et après sa signature. Nous recommandons que ces procédures soient adoptées par tout État producteur de pétrole.

### ***Conclusion du chapitre 2***

257. La société pétrolière entre en négociation autour d'un contrat modèle avec l'équipe d'élite désignée par l'État pour effectuer cette mission. Cette équipe doit avoir suivi des formations de haut niveau dans les domaines technique, juridique, financier et administratif pour faire face aux négociateurs chevronnés des sociétés pétrolières.
258. Le contrat modèle préparé par l'État est le point de départ des négociations, ce qui économise du temps et de l'argent. Ce contrat est préparé par des experts du pays hôte et approuvé par les autorités compétentes. Plus le modèle est complet, au sens que toutes les clauses composant un contrat pétrolier ont été intégrées, plus le temps investi dans les négociations diminue. Et plus l'État limite et encadre les négociations et les sujets évoqués.



## TITRE 2 : LA NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT DE SERVICE PETROLIER

259. En 1975, le Venezuela a nationalisé son industrie pétrolière dans le cadre de la loi qui réserve à l'État l'industrie et le commerce des hydrocarbures. L'article 1 de la loi de 1975 sur la nationalisation définit les activités réservées en termes généraux : « Tout ce qui concerne l'exploration du territoire national à la recherche de pétrole, d'asphalte et d'autres hydrocarbures ; l'exploitation de champs, de même la fabrication ou le raffinage, le transport par des moyens spéciaux et le stockage ; le commerce intérieur et extérieur des substances exploitées et raffinées, ainsi que tous les travaux nécessaires à leur gestion, dans les termes prévus par la présente loi, sont réservés à l'État ... »<sup>232</sup>.
260. Les activités de l'industrie pétrolière devaient être exercées par Petróleos de Venezuela, SA (PDVSA) et ses filiales. À une exception près pour les associations pouvant être créées dans des circonstances spéciales avec l'approbation des deux chambres du Congrès vénézuélien, aucune participation privée à la production n'a été autorisée. Comme toute autre compagnie pétrolière, PDVSA et ses filiales ont été autorisées à faire appel à des prestataires de services « pour une meilleur performance de leurs fonctions », à condition que ces contrats « n'affectent en aucun cas l'essentiel des activités réservées ». L'article 5 de la loi de 1975 sur la nationalisation stipule que « dans des cas particuliers et si cela convient aux intérêts du public, l'exécutif national ou de telles entités peuvent, dans l'exercice de l'une des activités indiquées, conclure des accords d'association avec des entités privées, avec une participation garantissant le contrôle de la part de l'État et avec une durée spécifiée. L'exécution de tels contrats nécessite l'autorisation préalable du Congrès réuni en séance commune, dans les conditions qu'il établit, après avoir été dûment informé par l'exécutif national de toutes les circonstances pertinentes »<sup>233</sup>.
261. De 1975 aux années 1990, les compagnies privées n'ont en fait pas participé aux activités de l'industrie pétrolière vénézuélienne, sauf en tant que sous-traitants de services en

---

<sup>232</sup> George Kahale, *The Venezuelan Operating Service Agreements: Trying To Fit A Square Peg In A Round Hole*, Middle East Petroleum and Economic Publications (Cyprus) LTD, Middle East economic Survey, 2011, p. 2 ; [www.mees.com](http://www.mees.com) ; <https://s3.amazonaws.com/cdn.curtis.com/news-attachments/MEES.pdf>

<sup>233</sup>*Ibidem*.

concluant des contrats de service simple baptisés « contrats de service pur » reconnus dans l'industrie pétrolière. Cependant, cet état de choses allait changer avec l'avènement de la « *Apertura Petrolera (Oil Opening)* », dirigée par PDVSA<sup>234</sup>.

262. Nous constatons que la raison principale de l'apparition des contrats de service dans le domaine pétrolier était la nationalisation de l'industrie pétrolière, ceci s'ajoutant à la volonté de l'État d'appliquer sa souveraineté sur ses richesses nationales, dont il est le seul propriétaire. Jusqu'à ce jour, des questions juridiques et politiques liés à ce type de contrats sont au cœur des problèmes fondamentaux de structure et de contrôle de l'exploitation des ressources pétrolières dans de nombreux pays.
263. Après la présentation des facteurs, à la fois politiques et légaux, ayant donné naissance aux contrats de service, il nous paraît nécessaire de traiter, dans un premier chapitre, les caractéristiques des différents types de contrats de service pétrolier qui sont apparus, en se penchant sur les plus évolués, pour aborder ensuite, dans un second chapitre, la qualification du contrat de service.

## **Chapitre 1 : Les différents types de contrat de service pétrolier**

264. Les contrats de service pétroliers s'ils ont des caractéristiques communes, se différencient cependant selon le choix des parties en fonction du type du contrat de service, que ce soit un contrat à risque ou pur. Ces contrats se différencient également des autres accords pétroliers conclus dans les pays producteurs de pétrole. Dans ce chapitre nous traiterons, en premier lieu des caractéristiques des contrats de service pétroliers, pour ensuite, les distinguer des autres contrats pétroliers.

### ***Section 1 : Les caractéristiques des contrats de service pétrolier***

265. « Le contrat de service pétrolier est le contrat par lequel une compagnie pétrolière met son expertise et sa technologie au service des opérations pétrolières dans un pays hôte

---

<sup>234</sup> George Kahale, *The Venezuelan Operating Service Agreements: Trying To Fit A Square Peg In A Round Hole*, op. cit., p. 3 ; [www.mees.com](http://www.mees.com) ; <https://s3.amazonaws.com/cdn.curtis.com/news-attachments/MEES.pdf>



contre une rémunération déterminée payée par ce dernier ». Voilà la définition donnée au contrat de service pétrolier au début de notre étude. Après avoir détaillé la définition de ce contrat et avoir tiré les caractéristiques générales, nous nous pencherons, dans cette sous-section, sur la présentation des caractéristiques des différents types de contrats de service pétrolier qui se différencient selon que la partie assume ou non les risques des opérations d'exploration et de développement des champs pétroliers.

266. Commençons par énumérer les caractéristiques générales d'un contrat de service pétrolier<sup>235</sup> :

- Les services sont souvent utilisés pour l'expansion d'un champ existant ou pour redynamiser des projets dans les pays dotés de réservoirs riches. Ils englobent les opérations d'exploration et/ou les opérations de développement et/ou les opérations de production. Et ces services peuvent s'étendre jusqu'à la transportation, le stockage, la commercialisation du pétrole brut et même le raffinage dans de rares cas.
- La NOC peut participer au projet. Elle exerce le contrôle permanent et la gestion du projet, de plus dans des cas précis, comme en Iran, elle exerce les opérations de production, après le développement et la mise en production des gisements effectués par l'IOC.
- L'État, qui est souvent présent comme partie au contrat, conserve la propriété du pétrole dans les gisements et des quantités produites. Ceci est un des buts principaux du recours au contrat de service. Ces contrats ne donnent, à l'IOC, aucun droit sur la richesse du sous-sol ni sur le pétrole extrait.
- La compagnie pétrolière internationale utilise son propre capital pour financer l'investissement et elle est payée en espèces grâce au produit du même projet, tout en supportant le risque d'échec.

---

<sup>235</sup> Seyed Hossein Tabatabaei, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, op. cit., p. 64 ; <https://archives-ouvertes.fr> ; Salari Mostafa, *Production Sharing Agreements (PSA) vs. Buy-back Service Contracts*, Thèse en Droit, Université Montesquieu, Bordeaux IV, 25 septembre 2013, p. 29. ; Zohdi Masoud, *Financial and Accounting Approches in Buy-back and Petroleum Contract*, Volume II, Nevisandegan-e-Niloofar, Téhéran, 2008, p. 19-24.

- La NOC touche toute la quantité du pétrole produit qui sera vendu pour rembourser l'IOC dans la première période de la production, sauf si la recette du pétrole produit ne couvre pas les coûts, dans ce cas l'IOC sera payée en nature.

267. Les contrats de service ont toujours constitué une option intéressante en raison de leur nom et de leur association avec les services de champs de pétrole traditionnels. Malgré la forte opposition politique et idéologique de nombreux pays à la participation privée dans le secteur pétrolier, presque tous reconnaissent la valeur des prestataires de services pour aider les compagnies pétrolières nationales à mettre en valeur leurs ressources en hydrocarbures respectives<sup>236</sup>.
268. Après avoir présenté les caractéristiques générales des contrats de service pétroliers, nous aborderons, dans un premier paragraphe, les caractéristiques du contrat de service pur qui représente le premier type de contrat de service et, dans le second paragraphe, les caractéristiques du contrat de service à risque, second type de contrat de service pétrolier.

#### **Paragraphe 1 : Les contrats de service pur**

269. Au Mexique, où toute forme de participation privée en amont était un sujet interdit – du moins jusqu'à la réforme de l'énergie de 2008 – la loi réglementant l'article 27 de la constitution en matière pétrolière autorisait toujours Petróleos Mexicanos à engager des prestataires de services, à condition qu'ils aient reçu leur compensation en espèces et n'aient pas participé au succès du projet<sup>237</sup>. En d'autres termes, la sensibilité politique, et l'obstacle juridique qui a résulté de la participation privée, ont été orientés vers les capitaux propres ou la participation dans l'entreprise, et non vers l'activité physique elle-même. Embaucher un pur prestataire de services n'a pas entraîné le contrôle du développement de la ressource naturelle ; cela n'a pas non plus accordé à l'entrepreneur de services une participation dans l'entreprise en tant que détenteur d'actions ou

---

<sup>236</sup> George Kahale, *The Venezuelan Operating Service Agreements: Trying To Fit A Square Peg In A Round Hole*, op. cit., p. 2 ; [www.mees.com](http://www.mees.com) ; <https://s3.amazonaws.com/cdn.curtis.com/news-attachments/MEES.pdf>

<sup>237</sup> *Ibidem*.

partenaire<sup>238</sup>. Il n'était pas plus controversé qu'un propriétaire embauchant un peintre pour peindre sa maison. Personne ne confond le peintre avec le propriétaire. Le propriétaire reste le propriétaire à 100%, tandis que le peintre perçoit ses honoraires et rentre chez lui<sup>239</sup>.

270. Telle était la conception générale de la loi de 1975 sur la nationalisation au Venezuela qui a perduré jusqu'aux années 1990. Un passage clé de l'historique législatif de l'article 5 de la loi de 1975 sur la nationalisation précisait que les « accords d'exploitation » autorisés en vertu de l'article 5 « ne doivent en aucun cas affecter l'essence même des activités attribuées » et que cette disposition est destinée à permettre aux sociétés d'État de soustraire des services de champs de pétrole dans le cadre de « simples » contrats de service, sans céder une partie substantielle de la production. La seule exception à ce principe est celle énoncée au deuxième paragraphe de l'article 5 de la loi de 1975 sur la nationalisation des associations dans lesquelles, dans des circonstances particulières, une partie privée pouvait participer avec l'approbation du Congrès après avoir été dûment informée de toutes les circonstances pertinentes. L'expression « contrat de service simple » n'est généralement pas utilisée, elle fait plutôt référence à un « contrat de service pur », un concept bien compris dans l'industrie pétrolière internationale<sup>240</sup>.
271. Un contrat de service pur est un contrat entre un contractant et un gouvernement hôte qui couvre généralement un service technique défini à fournir ou à compléter au cours d'une période donnée. L'investissement de la société de services est généralement limité à la valeur des équipements, des outils et du personnel utilisés pour effectuer le service. Dans la plupart des cas, le remboursement du prestataire de services est fixé par les conditions du contrat, avec peu d'exposition aux performances du projet ou aux facteurs du marché. Le paiement des services est normalement basé sur des taux journaliers ou horaires, sur un taux clé en main ou sur un autre montant spécifié. Les paiements peuvent être effectués à des intervalles spécifiés ou à la fin du service. Dans certains cas, les paiements

---

<sup>238</sup> George Kahale, *The Venezuelan Operating Service Agreements: Trying To Fit A Square Peg In A Round Hole*, *op. cit.*, p. 4 ; [www.mees.com](http://www.mees.com) ; <https://s3.amazonaws.com/cdn.curtis.com/news-attachments/MEES.pdf>

<sup>239</sup> *Ibidem*.

<sup>240</sup> *Ibidem*.

peuvent être liés aux performances sur le terrain, aux réductions de coûts d'exploitation ou à d'autres paramètres importants. Les risques de la société de services dans le cadre de ce type de contrat sont généralement limités à des dépassements de coûts non recouvrables, à des pertes dues à une rupture de contrat du client, à un manquement ou à un différend contractuel. Ces contrats ne sont généralement pas exposés au volume de production ou au prix du marché<sup>241</sup>.

272. Dans le cadre d'un contrat de service pur, l'État assume tous les risques et la compagnie pétrolière assure les services qui lui incombent, comprenant les services d'exploration et de développement, les services de gestion en plus des activités techniques, financières et opérationnelles<sup>242</sup>. Autrement dit, le gouvernement supporte les risques financiers<sup>243</sup> et n'exige que des compétences techniques et des connaissances de la part de l'IOC<sup>244</sup> sans supporter aucun risque. En bref, un opérateur dans un contrat de service pur effectue un service dans un champ pétrolier, tel que le forage d'un puits ou une étude sismique, moyennant des frais payables indépendamment du succès de la recherche de pétrole et de la valeur de la production résultant du service. Le contrat de service pur ou simple doit être distingué du contrat de service de risque, dans lequel le contractant exécute le service à ses frais, en se concentrant exclusivement sur le succès de la production pour obtenir sa récompense.
273. Ainsi, les résultats d'exploration et de développement d'un champ pétrolier appartiennent à l'État accueillant qui est le seul propriétaire des découvertes. Le remboursement de l'IOC se limite au montant des frais des opérations d'exploration et de développement et se fait, le plus souvent, à partir de recettes en espèces plutôt qu'en nature.

---

<sup>241</sup> George Kahale, *The Venezuelan Operating Service Agreements: Trying To Fit A Square Peg In A Round Hole*, op. cit., p. 2 ; [www.mees.com](http://www.mees.com) ; <https://s3.amazonaws.com/cdn.curtis.com/news-attachments/MEES.pdf>

<sup>242</sup> Masood M Hossain, *International arbitration of petroleum disputes*, op. cit., p. 40.

<sup>243</sup> Johnston Daniel, *International exploration economics, risk, and contract analysis*, PennWell Books, Tulsa, Oklahoma, 2003, pp. 41-42.

<sup>244</sup> Seyed Hossein Tabatabaei, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, Université Nice Sophia Antipolis, 2016, p. 65 ; <https://archives-ouvertes.fr>

274. Ce type de contrat de service est utilisé dans les pays du Moyen-Orient comme l'Arabie Saoudite, le Koweït et également en Équateur qui a prévu dans ses règlements que le contrat de service pur est le seul à pouvoir être utilisé vis-à-vis des compagnies pétrolières étrangères souhaitant investir dans le pays dans le domaine pétrolier.

### **Paragraphe 2 : Les contrats de service à risque**

275. Selon les définitions données par l'article 2 de la loi camerounaise numéro 2019/008 du 25 avril 2019 portant du Code pétrolier, « un contrat de service à risque est un contrat pétrolier attaché à une autorisation exclusive de recherche, et s'il y a lieu, à une autorisation exclusive d'exploitation, en vertu duquel le titulaire assume la conduite et le financement des opérations pétrolières et reçoit une rémunération en espèces. Ne constitue pas un contrat de service à risque au sens du présent Code, un contrat de prestations de services qui ne confère, pas l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures ».
276. Le contrat de service à risque est un accord en vertu duquel l'IOC qui opère pour le compte de la NOC assume la responsabilité des recherches et de la production dans une zone spécifiée et contre une rémunération. En d'autres termes, l'entrepreneur fournit la totalité du capital pour l'exploration, le développement et la production du pétrole dans le pays hôte. De plus, l'IOC investit ses informations, ses expertises et sa technologie dans ces opérations pétrolières. Dans le cas d'une découverte commerciale et après la mise en production du champ pétrolier, ces frais sont recouverts et l'IOC a droit au remboursement qui est souvent effectué en espèces<sup>245</sup>. Les revenus de la vente, par l'État, du pétrole brut produit couvrent les frais de recherche, de développement et de production dépensés par l'IOC. Outre la rémunération, un droit préférentiel peut être accordé à l'IOC pour acheter le pétrole produit au gouvernement du pays hôte. Pendant toute la durée du contrat, le gouvernement conserve la propriété du pétrole produit et des gisements exploités et il dispose également de droits de gestion des opérations d'exploration, de développement et de production.

---

<sup>245</sup> G. H. Barrows, *Worldwide concession contracts and petroleum legislations*, Tulsa, Olka : PenWell Pub. Co., 1983, p. 18. ; Masood M Hossain, *International arbitration of petroleum disputes, op. cit.*, p. 39.

277. Le Brésil est considéré comme un leader pour ce type de contrat de service, contrat qui est également largement conclu en Argentine, en Colombie, au Chili, au Pérou, en Irak, aux Philippines, etc.
278. L'Arabie Saoudite et le Venezuela utilisent ce type de contrat pour étendre des champs existants et dans des projets de nouvelle expansion, car ces pays sont propriétaires de riches réservoirs mais l'opinion publique et les médias de ces mêmes pays sont hostiles aux investisseurs étrangers en raison des limites constitutionnelles<sup>246</sup>.
279. Selon la majorité des experts, les contrats *buy back* iraniens (**A**) et les contrats *EDPC* et *DPC* 2018 irakiens (**B**) sont considérés comme une génération avancée de contrats de service pétroliers à risque comprenant leurs propres caractéristiques.

**A : Le contrat buy back Iranien**

280. Les éléments spécifiques des contrats *buy-back* sont définis par certains auteurs selon les critères suivants :
- La courte durée est le premier caractère spécial de ce type de contrat. Selon les auteurs<sup>247</sup>, ce contrat est un contrat de service risqué à court terme entre la NOC et une compagnie pétrolière internationale, conclu dans le but d'explorer et/ou d'exploiter un champ pétrolier précis<sup>248</sup>.
  - La seconde particularité de ce contrat est l'exécution de la phase de production par la NOC après le développement et la mise en production du champ commercial par

---

<sup>246</sup> Seyed Hossein Tabatabaei, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, op. cit., p. 64 ; <https://archives-ouvertes.fr>

<sup>247</sup> WRIGHT Jan and BYRKNES Arne-Helge, *Buy-back Contract Risk Modeling Using System Dynamics, sustainability in the third millennium*, Bergen 6-10 August 2000, p. 2.

<sup>248</sup> Seyed Hossein Tabatabaei, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, op. cit., pp. 67-73; <https://archives-ouvertes.fr> ; BUNTER M., *The Iranian Buy Back Agreement*, Ogel, Vol. I, issue 2- march 2003, pp. 1-3.; BUNTER M., *New Contractual Developments in Iran, Irak and the Arabian Gulf : the « Bookable reserves » issue* , OGEL, Vol. 3- issue 1, March 2005, p. 229.

l'IOC<sup>249</sup>. En d'autres termes, la NOC assume le contrôle des opérations de production et est responsable du financement des opérations en cours. L'investissement est donc remis à la NOC qui assure l'exploitation et la gestion. La compagnie pétrolière d'Iran utilise ce genre de contrat seulement pour réaliser les opérations pétrolières d'exploration et de développement. La compagnie pétrolière internationale joue un rôle de financement de l'exploration et du développement du champ de pétrole et construit une usine de traitement prête à être utilisée par la NOC, mais ne couvre pas la phase de production qui est assurée par la NOC, contrairement au principe d'autres types de contrats de service.

- L'existence de deux contrats distincts est la troisième particularité des contrats *buy back* iraniens. La commission économique des Nations unies a défini le contrat *buy back* classique en indiquant implicitement la présence de deux contrats distincts<sup>250</sup>. Ainsi, le contrat *buy back* est composé de deux contrats principaux liés par un protocole<sup>251</sup>. Dans le premier contrat, l'entrepreneur s'engage à fournir l'expertise, les installations et le développement d'un champ pétrolier et reçoit les produits de ce projet en dédommagement du coût des installations, de l'équipement et de la technologie qu'il a fournis<sup>252</sup>. Selon les clauses insérées dans ce type de contrat iranien, si le coût du pétrole et les frais de rémunération ne sont pas entièrement payés au cours de la période d'amortissement, l'entrepreneur a le droit de recevoir une partie du pétrole brut ou du gaz jusqu'à ce que les coûts et les frais de rémunération soient

---

<sup>249</sup> Wright Jan and Byrknes Arne-Helge, *Buy-back Contract Risk Modeling Using System Dynamics, sustainability in the third millennium*, op. cit., p. 2 ; Seyed Hossein Tabatabaei, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, op. cit., p. 64 ; <https://archives-ouvertes.fr>

<sup>250</sup> « In this form, the object of the primary transaction is machinery, equipment, patents, know-how, or technical assistance (hereinafter "equipment/technology") that will be used to set up production facilities for the buyer. The parties agree that the seller will subsequently buy from the buyer products produced in those production facilities. As in counter purchase, both flows of products are paid for in money, and the value of the products bought back may be lower than, equal to or higher than that of the products of the primary transaction. Buy-back in its simplest form involves only two parties. One of the parties assumes the rights and obligations of a seller with regard to the primary transaction and those of a buyer in the buy-back transactions, while the other party takes the roles of seller and buyer in reversed order. » ; Seyed Hossein Tabatabaei, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, op. cit., p. 70 ; <https://archives-ouvertes.fr>

<sup>251</sup> Saber Mohammad Reza, *Une étude comparative de la nature juridique et du statut juridique des contrats buy back*, revue juridique, Journal de centre International des affaires juridiques et parlementaires présidentielles, numéro 37, 2007, pp. 243-295.

<sup>252</sup> Seyed Hossein Tabatabaei, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, op. cit., p.70 ; <https://archives-ouvertes.fr>

récupérés<sup>253</sup>. Le deuxième contrat concerne le rachat des produits issus des mêmes installations et de la même technologie<sup>254</sup>. Et ces deux contrats distincts sont liés par un troisième accord formant le contrat global ou le protocole liant les deux transactions précitées. Ces trois contrats ne sont pas formulés dans trois documents distincts, mais dans un seul document formant le contrat de service *buy back* iranien. Et le système juridique iranien ne considère pas chacun de ces contrats séparément lorsqu'il s'agit d'interpréter les engagements réciproques constitutifs du contrat *buy back*<sup>255</sup>.

### **B : Les contrats hybrides irakiens 2018 « EDPC » et « DPC »**

281. La nouvelle génération évoluée du contrat de service irakien « *technical service contract* » est baptisée « *Exploration, développement and production contract* » ou « *développement and production contract* », selon les phases couvertes par le contrat. Cette nouvelle génération est le fruit de décennies d'expérience dans le domaine pétrolier. En tirant les leçons des lacunes du contrat de service technique signé précédemment, de nouvelles conditions et caractéristiques ont été introduites dans cette génération de contrat, signé lors du cinquième tour d'appel d'offre en 2018, portant sur neuf blocs d'exploration situés près des frontières avec l'Irak et le Koweït, dans le but d'accroître les réserves prouvées de l'Irak. Les modifications importées au contrat de service technique visent à réduire les coûts de développement et à assurer un meilleur alignement entre le contractant et l'État.
282. La principale modification est qu'un opérateur ne reçoit plus une rémunération par baril produit en plus des coûts de recouvrement (« *recovering cost* »), mais partage plutôt le revenu net (« *net revenue share* ») – c'est-à-dire les bénéfices – avec les pouvoirs publics. Les contrats de partage de production, considérés comme illégaux et inconstitutionnels en Irak, donnent un droit à l'IOC sur le pétrole produit dans le cadre d'un partage de la

---

<sup>253</sup> Farnejad Hooman, *How competitive is the iranian Buy-back contracts in comparison to contractual production sharing fiscal systems?*, OGEL, 2009, p. 7-8.

<sup>254</sup> Seyed Hossein Tabatabaei, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, op. cit., p.70 ; <https://archives-ouvertes.fr>.

<sup>255</sup> *Ibidem*.



production avec l'État. Tandis qu'avec cette nouvelle formule, l'État qui cherche à protéger sa souveraineté sur ses richesses nationales, touche la totalité du pétrole produit, l'exporte et partage la recette avec l'IOC. La substitution du principe de la rémunération par une part des bénéfices crée un hybride entre un contrat de service et des conditions de partage de la production. Le partage des bénéfices avec le gouvernement a pour but d'inciter les opérateurs à réduire leurs coûts, contrairement aux contrats précédents qui ne fixaient pas de plafond de dépenses et n'incitaient pas l'opérateur à essayer de garder celles-ci sous contrôle.

283. L'introduction d'une formule liant les dispositions de recouvrement des coûts au prix du pétrole constitue une autre modification importante par rapport aux contrats précédents, en plus de la suppression du concept de facteur R dans le nouveau contrat. Les finances irakiennes ont souffert de l'effondrement du prix du pétrole en 2014, alors que les paiements mensuels aux opérateurs commençaient à peser sur le revenu mensuel de l'État, à la suite de l'affectation d'un volume plus important de son pétrole d'exportation et des cotisations à payer chaque mois<sup>256</sup>.
284. Le nouveau contrat introduit le concept de redevance de type « *royalties* », concept qui existait de manière fondamentale dans le contrat précédent, mais sans cette appellation. Les contrats précédents stipulaient que jusqu'à 50% des revenus présumés pouvaient être affectés au recouvrement des coûts, en réservant les 50% restants à l'État<sup>257</sup>. Cette part réservée est maintenant conservée sous le nom de « *royalties* ». De plus, plusieurs clauses ont été clarifiées dans le nouveau contrat avec un libellé plus précis pour éviter les zones d'ombre.

---

<sup>256</sup> Ruba Hussari, *Bid round 5 -A hybrid contract*, 4 avril 2018; [www.Irakoilforum.com](http://www.Irakoilforum.com)

<sup>257</sup> *Ibidem*.

## ***Section 2 : les différences entre le contrat de service et les autres contrats pétroliers***

285. Il est nécessaire de savoir ce qui distingue ce contrat des autres contrats pétroliers en se concentrant sur les éléments essentiels des contrats pétroliers tels que la propriété du pétrole, la durée du contrat, la zone contractuelle, les rendements de la production pétrolière et d'autres éléments qui sont une essence fondamentale du contrat.
286. Nous aborderons en bref les éléments essentiels des contrats pétroliers par rapport au contrat de service pétrolier et selon la séquence historique. Nous présenterons, dans chaque composante, d'abord la position des contrats de concession traditionnels, ensuite la position des contrats de participation, puis la position des contrats de partage de production, pour enfin les comparer avec la position du contrat de service pétrolier. Cela nous permettra de montrer l'évolution contractuelle à travers l'évolution des éléments du contrat pétrolier.

### **Paragraphe 1 : Au niveau de la propriété du pétrole**

287. Dans le cadre de contrats de concession conventionnels le pétrole est la propriété de l'IOC. Le contrat de concession traditionnel est une licence de concession sur une parcelle de territoire qui comprend un grand site d'exploration avec des gisements de pétrole potentiels<sup>258</sup>. Le gouvernement concède le droit exclusif de concession à une compagnie spécifique que l'État accepte, selon ses conditions et ses besoins, et ce droit est exclusif à la compagnie contractante, et elle a tous les droits sur le pétrole produit en échange d'une redevance payée au gouvernement. Cette redevance n'est qu'un montant symbolique par rapport à la valeur de marché du pétrole extrait.
288. En vertu du contrat de participation, les deux parties au contrat ont le droit sur le pétrole produit, selon le taux de participation aux termes du contrat. En outre, l'IOC détient un

---

<sup>258</sup> Yaser Hassan, *The legal Effects of the Oil Service Contract (Development and Production) for the foreign inventor Company*, Meadle East University, 2017, p.36.

pourcentage des réserves de pétrole du champ<sup>259</sup>. En tant que partenaire de la partie nationale, elle est le propriétaire du pétrole produit et les réserves sont partagées par les deux parties.

289. En ce qui concerne les contrats de partage de la production, après avoir exploré le pétrole en quantités commerciales, l'IOC contractante acquiert un pourcentage du pétrole produit uniquement, le « *Profit Oil* », en plus du « *Cost Oil* » qui est lié aux dépenses investies sur les opérations pétrolières. Ces pourcentages sont détaillés et précisés dans le contrat de partage de production<sup>260</sup>.
290. Quant au contrat de service pétrolier, il est à noter qu'il est différent à cet égard. Le pétrole est la propriété de l'État uniquement et exclusivement sans que les compagnies ne bénéficient d'aucun pourcentage du pétrole extrait ou des réserves, et l'IOC se contentant d'obtenir des sommes d'argent uniquement en échange de ses services.
291. Nous pensons que cet avantage est établi en faveur du contrat de service pétrolier. Les contrats de service pétroliers préservent la souveraineté de l'État grâce à l'unicité de l'État dans la propriété du pétrole. Ils maintiennent également l'indépendance de la décision nationale et la liberté de disposer des richesses nationales.

## **Paragraphe 2 : Au niveau du financement**

292. Au titre de contrats de concession, le financement des opérations pétrolières incombe à l'IOC et n'a aucun droit de recours à l'État, étant donné que ce qui est produit à partir du pétrole appartient à la société. La société d'investissement paie la redevance et certaines des obligations financières à l'État en échange du pétrole produit.

---

<sup>259</sup> Yaser Hassan, *The legal Effects of the Oil Service Contract (Development and Production) for the foreign inventor Company, op.cit.*, p.39.

<sup>260</sup> *Ibidem*.

293. Quant aux contrats de participation, les deux parties prennent en charge les dépenses nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, chacune en fonction de sa part dans la participation.
294. Aux termes des contrats de partage de production, l'IOC prend en charge le financement des opérations pétrolières, à condition que ces dépenses soient récupérées sous forme de proportions déduites de la production pétrolière, appelées « *cost oil* »<sup>261</sup>. Bien entendu, ce pourcentage est déterminé à l'avance par le contrat des parties, car il varie d'un contrat à l'autre.
295. Quant au contrat de service pétrolier, nous constatons qu'il diffère à cet égard. En conséquence, le pays producteur supporte les coûts et les dépenses que l'IOC engage pour mener à bien ses opérations pétrolières. Étant donné que l'État est le seul propriétaire du pétrole produit, elle est donc responsable des dépenses pour exploiter ce qu'elle possède.

### **Paragraphe 3 : Au niveau de la durée du contrat**

296. Les contrats de concession sont des contrats à long terme allant de 60 à 75 ans et peuvent aller jusqu'à 99 ans. Ils sont considérés comme longs par rapport au reste des contrats pétroliers<sup>262</sup>.
297. Les contrats de participation, quant à eux, durent généralement entre 25 et 35 ans. À l'ère moderne, ceux-ci sont considérés comme des contrats relativement longs, s'ils sont combinés avec le reste des contrats. Quant à la comparaison des contrats de concession traditionnels avec les contrats de participation, le premier est inférieur au second et il en va de même pour les contrats de partage de production, de sorte qu'ils ne diffèrent pas des contrats de participation par rapport à la durée du contrat<sup>263</sup>.

---

<sup>261</sup> Yaser Hassan, *The legal Effects of the Oil Service Contract (Development and Production) for the foreign inventor Company*, *op.cit.*, p.40.

<sup>262</sup> *Ibidem*.

<sup>263</sup> *Ibidem*.

298. Quant au contrat de service pétrolier, il est à noter qu'il est différent à cet égard, les contrats de service étant relativement plus courts, leur durée moyenne variant entre 20 et 25 ans.

#### **Paragraphe 4 : Au niveau de la zone contractuelle**

299. Les contrats de concession traditionnels couvrent la majeure partie de l'État ou le territoire tout entier grâce à la licence obtenue, qui accorde à l'IOC une concession sur la superficie du pays producteur de pétrole.

300. Bien que les contrats de participation se soient concentrés sur de grandes superficies, ils sont bien inférieurs à ceux qui ont été accordés aux contrats de concession traditionnels, qui couvraient la plupart des terres du pays producteur de pétrole.

301. Quant aux contrats de partage de production, ils sont localisés dans des zones très limitées, variant généralement entre 20 000 et 10 000 kilomètres carrés<sup>264</sup>. Ils dépassent rarement 100000 kilomètres carrés. Cette zone a été dépassée dans le contrat du Sahara occidental en Égypte, dans lequel la société a obtenu une licence sur une zone comprise entre 90 000 et 300000 kilomètres carrés<sup>265</sup>. Il est clair que la vaste zone confiée à Conoco permet obtenir une opportunité d'exploration presque certaine. Les possibilités d'exploration augmentent avec l'augmentation de la zone car ces zones sont pauvres en pétrole, et donc le taux de probabilité de découverte de pétrole diminue.

302. Quant au contrat de service pétrolier, il se concentre sur des zones relativement petites. De plus, la zone varie d'un contrat à l'autre et d'un pays à l'autre proportionnellement aux estimations pétrolières (richesse et pauvreté) de la zone contractuelle. Le contrat de service pétrolier est limité à une région spécifique et est fixé par des cartes aériennes décrites avec précision. La superficie moyenne du contrat de service varie entre 6000 et 7000 km<sup>2</sup>.

---

<sup>264</sup> Yaser Hassan, *The legal Effects of the Oil Service Contract (Development and Production) for the foreign inventor Company, op.cit.*, p.41.

<sup>265</sup> *Ibidem*.

303. De notre côté, nous voyons que la position du contrat de service pétrolier au sujet de la zone contractuelle est en faveur du contrat de service pétrolier, et non des contrats pétroliers qui l'ont précédé. Cela permet à l'État de disposer des zones restantes disponibles dans sa région en investissant ou en concluant des contrats avec d'autres compagnies et cela lui donne l'occasion de multiplier les contrats, car cela reflète la diversité de l'expertise technique importée et stimule la concurrence entre les compagnies pétrolières. Cela renforce également le développement économique recherché par le pays.

#### **Paragraphe 5 : Au niveau des revenus**

304. En vertu de contrats de concession, l'IOC est le seul propriétaire du pétrole. Par conséquent, le plus grand pourcentage des bénéfices est pour le compte de l'IOC, et le pays producteur ne reçoit que quelques impôts et redevances proportionnels aux bénéfices réalisés par les IOC.

305. Lorsqu'il s'agit de contrats de participation, le pays producteur de pétrole reçoit un pourcentage des retours financiers, outre une part des bénéfices proportionnelle à sa part dans le capital de la société commune créée par les deux parties<sup>266</sup>.

306. Cependant le contrat de service pétrolier diffère du reste des contrats pétroliers à cet égard. Il n'inclut pas la division des taux ou des parts d'avance des revenus pétroliers. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'État est le seul propriétaire du pétrole, et les bénéfices générés par la production pétrolière ne seront que pour l'État.

307. Les taux de participation sont déterminés par la capacité de négociation de l'État avec l'IOC<sup>267</sup>. Chaque fois que le gouvernement possède la capacité et l'expertise dans ce domaine, il détermine des taux élevés par rapport à l'IOC.

---

<sup>266</sup> Yaser Hassan, *The legal Effects of the Oil Service Contract (Development and Production) for the foreign inventor Company, op.cit.*, p.43.

<sup>267</sup> *Ibidem*.

308. De ce qui précède, il nous apparaît clairement que le contrat de service pétrolier peut être considéré comme un changement qualitatif dans le domaine des contrats de l'industrie pétrolière entre les pays producteurs de pétrole et les sociétés pétrolières. La partie nationale a en effet pris des mesures très avancées à l'égard de la partie étrangère. La partie nationale possède toutes les richesses pétrolières et la liberté d'en disposer. Le rôle de l'IOC se limite à mettre en œuvre les termes du contrat de service pétrolier, moyennant des frais uniquement. Le contrat de service pétrolier a atteint un stade avancé d'indépendance en matière de propriété, de décision et de droit de disposer du pétrole produit.

### ***Conclusion du Chapitre 1***

309. C'est avec l'instauration du contrat de service que les États pétroliers ont repris le contrôle des opérations pétrolières et de leurs ressources naturelles sur leur territoire. La propriété du pétrole, la durée et la zone contractuelle, ainsi que les revenus, ont évolué en faveur de l'État hôte. Cette dernière génération de contrat pétrolier a permis d'atteindre un équilibre entre les parties contractantes et la souveraineté totale de l'État sur ses ressources naturelles. C'est via des contrats présentant des caractéristiques similaires que les activités pétrolières dans les pays producteurs doivent être conduites.

## **Chapitre 2 : La qualification du contrat de service pétrolier**

310. Nous avons déjà vu dans ce qui précède que la première forme d'exploitation pétrolière se faisait par le biais de contrats de concession. Les concessions pétrolières ont été accordées aux compagnies pétrolières étrangères par les pays producteurs de pétrole dans des conditions politiques et économiques dans lesquelles ces derniers pays étaient dans une position plus faible que les pays auxquels ces sociétés appartenaient.

311. Il était naturel pour un groupe d'hommes de la doctrine défendant les intérêts des compagnies pétrolières de tenter d'exclure les contrats de concession traditionnels de la catégorie des contrats de droit public, et de les considérer simplement comme des contrats

privés internationaux ou tout au plus de nature particulière *sui generis* plus proches des contrats de droit privé.

312. Face à cette campagne, des juristes du Tiers Monde, accompagnés d'un certain nombre de juristes occidentaux neutres, se sont regroupés pour révéler les défauts de cette position contradictoire<sup>268</sup>. Les contrats conclus par l'État pour réaliser le développement de ses ressources économiques ne sont pas inclus dans les contrats ordinaires de droit privé, mais plutôt, en raison de leur caractère distinctif, dans les contrats de droit public même s'ils peuvent se rapprocher, dans certains aspects, des contrats de droit privé ou être assimilés à eux.
313. Le résultat logique est qu'ils sont soumis à la règle habituelle dans le domaine des contrats privés en général, ce qui indique nécessairement l'application de la loi du pays d'accueil comme loi du lieu de conclusion du contrat et de son exécution. Dans son ombre, tous les éléments essentiels de la relation contractuelle sont concentrés. Le conflit entre les partisans des deux directions s'est intensifié et s'est appuyé sur l'arbitrage international pendant plus de trois quarts de siècle. Il a également résonné dans les forums internationaux de jurisprudence (Instituts de droit international) et la politique (les Nations Unies)<sup>269</sup>.
314. La qualification du contrat de concession pétrolière en tant que contrat international nécessite plus de précision. L'argument qu'il s'agit d'un contrat régi par les règles du droit international est faible, parce que les accords régis par le droit international peuvent tous être inclus dans le terme « traité »<sup>270</sup>. Et le contrat de concession pétrolière n'est pas un traité, car l'une de ses parties, le concessionnaire, n'est pas une personne de droit

---

<sup>268</sup> Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contrat in Irak*, op. cit., p. 188.

<sup>269</sup> Samia Rached, *Le rôle de l'arbitrage dans l'internationalisation des contrats*, éd. Renaissance arabe, 1990, p. 25.

<sup>270</sup> Mohamad T. Al-Ghanimi, *Changement de conditions du contrat de concession pétrolier*, projet présenté à la sixième conférence arabe de pétrole, Bagdad, mars 1967, publié dans le journal arabe de pétrole et de gaz, numéro 7, deuxième année, avril 1967, p. 34.



international. En effet, il repose sur des droits qui sont au cœur de la juridiction interne de l'État, à savoir l'exploitation de ses ressources naturelles.

315. Cela a été confirmé par les décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui ont reconnu le droit de l'État à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. Elles ont également décrit le droit de l'État à ces richesses comme un droit de souveraineté permanent qui ne fait pas de la sous-traitance de l'exploitation de ces richesses une activité régie par le droit international, mais entre plutôt dans le cœur de la juridiction interne de l'État, parce que le droit international ne fonctionne que pour préserver et respecter la souveraineté juridique de l'État<sup>271</sup>.
316. Mais si l'intention est de décrire le contrat de concession pétrolière comme un contrat international, donc avec une portée internationale et des effets mondiaux, il n'y a pas d'objection à cette description. Donc la concession pétrolière affecte et est affectée dans une large mesure par les événements internationaux. Ce contrat a des effets économiques et peut-être politiques qui ne s'arrêtent pas aux limites de la région dans laquelle l'activité pétrolière est pratiquée mais s'étendent aux aspects du monde et entraînent des conséquences à grande échelle en termes économiques et politiques en général, et sur le marché pétrolier en particulier. De plus, ces aspects et ce marché ont des effets évidents sur le contrat de concession pétrolière, que ce soit en termes de formalité ou de mise en œuvre<sup>272</sup>. Certains juristes ont étudié la nature juridique du contrat de concession pétrolière et en sont venus à conclure qu'il s'agit d'un contrat administratif.
317. Maintenant que les contrats de concession traditionnels dans les pays producteurs de pétrole ont pris fin et qu'ils ont été remplacés par de nouveaux contrats se basant sur des modèles différents (participation, service, partage de la production), ces nouveaux contrats partagent tous l'idée que le pays hôte est souverain et a des pouvoirs et des droits différents de ce qui existait à l'ère des concessions traditionnelles. Plusieurs opinions ont été exprimées sur la nature juridique de ces contrats pétroliers modernes. Ce qui nous

---

<sup>271</sup> Hassan Attiah, *La souveraineté de l'État en cours de développement sur ses ressources naturelles*, étude dans le droit international de développement économique, Le Caire, 1978, p. 47.

<sup>272</sup> Mohamad T. Al-Ghanimi, *Changement de conditions du contrat de concession pétrolier*, *op. cit.*, p. 35.

intéresse, parmi ces opinions, ce sont celles données sur les contrats de service, sujet de notre thèse. Après les avoir présentées dans une première section, nous démontrerons dans la seconde section la nature administrative du contrat de service.

### ***Section 1 : Les opinions sur la nature juridique du contrat de service pétrolier***

318. Les juristes occidentaux se sont penchés sur l'internationalisation et la privatisation des contrats de service pétroliers. Certains les ont considérés comme des traités, d'autres comme des contrats économiques internationaux, et d'autres encore les ont même considérés comme étant de nature juridique mixte. Nous présenterons, dans cette section, ces différentes opinions.

#### **Paragraphe 1 : Le contrat de service pétrolier, un traité**

319. Les compagnies pétrolières étrangères ont souvent affirmé que les contrats d'exploitation pétrolière sont des contrats internationaux, et donc plutôt des traités, et qu'ils ne sont pas considérés comme des contrats administratifs et ne peuvent donc pas être soumis à l'autorité réglementaire de l'État<sup>273</sup>. Nous étudierons, dans cette sous-section, les arguments en faveur de cette affirmation concernant les contrats d'exploitation, et précisément le contrat de service, pour déterminer son exactitude.

#### **A : Le traité de Vienne de 1969**

320. Le traité de Vienne de 1969 qui constitue en quelque sorte le « traité du traité »<sup>274</sup> considère, dans son article 2 paragraphe premier, que « l'expression traité s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un document unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». Il a été soutenu qu'un accord pétrolier est

---

<sup>273</sup> Hamad Sultan, *Adaptation juridique des concessions pétrolières*, Magazine judiciaire, 21 juin 1966, p. 5 ; Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contract in Irak*, op. cit., p. 188.

<sup>274</sup> Dominique Carreau, *Traité international*, Politique étrangère, institut français des relations internationales, 1986, p. 816-818 ; [www.-daloz-fr.bcujas-ezp.uiv-paris1.fr](http://www.-daloz-fr.bcujas-ezp.uiv-paris1.fr).

un instrument de charte internationale ayant la même force contraignante qu'un traité<sup>275</sup>. Et il est vrai que, selon le traité de 1969, ce dernier est un accord international, mais cette simple appellation ne suffit pas<sup>276</sup>. Cet article précise que les parties à un traité doivent être exclusivement des États. Ce critère formel nous permet ainsi de distinguer le traité du contrat, sujet de notre étude, le contrat étant conclu entre l'État, représenté par un de ses organismes compétents pour traiter et gérer le sujet pétrolier dans son pays, et une compagnie pétrolière portant une nationalité étrangère à celle du pays hôte, fondée sous un régime juridique différent et considérée comme une personne de droit privé. Ce type de convention pétrolière ne peut donc pas être considéré comme un traité<sup>277</sup>, il s'approche plutôt des contrats administratifs<sup>278</sup> ou d'une nature juridique complexe comme nous le verrons dans notre étude.

### **B : La doctrine**

321. D'autres points de vue ont émergé après les critiques de l'idée selon laquelle le contrat pétrolier est un traité. Ils considèrent que les contrats de service pétroliers sont des contrats quasi-internationaux, puisqu'ils sont conclus entre un État et une IOC privée non parrainée par le droit national d'un État et ne sont pas des traités conclus entre des personnes de droit public<sup>279</sup>. Bien que, d'une manière ou d'une autre, cette tendance ait tenté de donner une nouvelle étiquette aux contrats étudiés, elle n'a rien fourni qui puisse être invoqué pour son adoption afin de déterminer la nature juridique de ces contrats. Cet état de fait a permis aux parties de faire référence à des interprétations ou de combler des lacunes dans le système juridique de l'État contractant ou le droit international. Les lois ne peuvent s'appliquer que dans le contrat préliminaire, lorsque le droit des contrats est désigné comme le droit par lequel les parties ont limité leurs droits et obligations réciproques. Tout ce qui précède

---

<sup>275</sup> Stephen M. Schwebel, *International Protection of Contractual Agreement, Proceedings of the American Society of International Law*, 1959, p. 266.

<sup>276</sup> Masood. M. Hossain, *International Arbitration of Petroleum Disputes, op. cit.*, p. 53.

<sup>277</sup> D. W. Bowett, *State Contracts with Aliens: Contemporary Developments on Compensation for Germination or Breach*, 1988, B.Y.I.L. p. 54.

<sup>278</sup> Jean Combacau, Serge Sur, *Droit international public*, 5<sup>e</sup> édition, Monchrétien, 2001, pp. 77-78.

<sup>279</sup> Alfred Verdoss, *The Statues of Private Foreign Inters Stemming from Economic Development Agreement with Alliteration* (clause) 9, *Osterreichische zeitschrift fur rech.* 1959, p 450.

montre que la manière dont le premier accord a été créé n'est pas tout à fait claire en droit international et que la tentative de qualification internationale ou quasi-internationale des contrats pétroliers conclus par l'État avec des sociétés pétrolières étrangères n'a qu'un seul but, celui de soumettre les obligations naissantes de ce contrat au droit international pour engager la responsabilité internationale en cas d'inexécution des obligations par l'État hôte.

322. Les éléments étrangers inclus dans les contrats de service pétroliers, comme la nationalité étrangère de la compagnie pétrolière contractante – et ses effets économiques et politiques –, les mouvements transfrontières des intérêts – et leurs effets sur le commerce international et les groupes d'intérêts mondiaux liés à l'industrie pétrolière – ne donnent pas à ce genre de contrat le caractère de traité. Ainsi, tout ce qui peut s'ensuivre est que le droit international public, et précisément la branche du droit économique international, s'occupe d'un tel sujet, raison pour laquelle certains considèrent que ce contrat est un contrat international<sup>280</sup>.

### **C : Législations et justice internationale**

323. Les législations relatives au pétrole dans certains pays producteurs ont été décisives à l'égard de la qualification des contrats de service pétroliers. Elles n'ont pas abordé la question d'internationalisation ou d'application du droit international. Ainsi, la loi relative au contrat entre la société irakienne National Petroleum Corporation et la société française ERAP, de même que le projet spécial sur la réglementation de l'utilisation d'une IOC pour le développement des champs pétroliers au Koweït – qui indique dans son premier article les services opérationnels – incluent le service de production dans les champs, y compris le forage, le développement, la réalisation de puits et la production subventionnée, outre les études relatives aux opérations aidant à réaliser les objectifs visés<sup>281</sup>. De plus, l'article 13 du projet de loi koweïtien indique que « le contrat est soumis

---

<sup>280</sup> Mohamed Y. Alawan, *Le droit international des contrats*, Revue de droit et charria, numéro 2, 1980, p. 20 ; Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contract in Irak*, op. cit., p. 188.

<sup>281</sup> Article 1 du projet de loi sur l'utilisation d'une entreprise étrangère pour le développement des champs pétroliers au Koweït ; Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 74.

à la loi koweïtienne, alors que la juridiction koweïtienne est la juridiction compétente pour examiner les différends qui en découlent »<sup>282</sup>.

324. Sur le plan de la justice internationale, qui a examiné de nombreux différends pétroliers, l'idée d'internationalisation des contrats entre État et personnes privées étrangères a maintes fois été rejetée. Citons, à cet égard, la décision de la Cour internationale de justice qui, à propos de la nationalisation de la compagnie pétrolière anglo-iranienne réalisée en 1951, a estimé, en 1952, que le contrat conclu en 1933 entre l'Iran et la société anglo-iranienne avait un double caractère, d'une part c'était une concession entre le gouvernement iranien et la compagnie, d'autre part c'était un traité entre deux États.
325. Avant que le tribunal ne signifie sa non-compétence pour traiter la demande déposée par l'Angleterre sur l'invalidité de la loi de nationalisation, il a conclu : « Le tribunal ne peut accepter le fait que le contrat signé entre le gouvernement iranien et la compagnie pétrolière anglo-iranienne présente un double caractère. Il ne s'agit que d'un contrat de concession entre le gouvernement, comme n'importe quel gouvernement, et une IOC... »<sup>283</sup>. La Cour a ajouté : « Le document portant les signatures des représentants du gouvernement iranien et de la société a un seul but : régler les relations dans le contrat, et en aucun cas les relations entre les deux gouvernements »<sup>284</sup>.
326. Il faut noter que la Cour a pris cette décision alors que le gouvernement Britannique possédait la majorité des actions dans la société anglo-iranienne.
327. Par ailleurs, dans le cas d'Aramco, le tribunal arbitral a confirmé que le contrat n'a pas été conclu entre des États, mais entre l'État saoudien et une société américaine privée,

---

<sup>282</sup> Article 13 du projet de loi sur l'utilisation d'une entreprise étrangère pour le développement des champs pétroliers au Koweït ; Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, *op. cit.*, p. 92.

<sup>283</sup> International legal materials, vol.9 issue 6, 1970, p. 152.; Published online by Cambridge University Press: 20 March 2017.

<sup>284</sup> *Ibidem*.

Aramco. Dans cette affaire, ce n'est pas le droit international public qui a été suivi<sup>285</sup>.

328. Ainsi, le contrat de concession pétrolière traditionnel signé entre le gouvernement du pays hôte et l'IOC n'est pas considéré comme un traité, d'ailleurs les contrats pétroliers modernes, tels que le contrat de service, ne sont pas des traités non plus, notamment parce qu'ils ne sont plus conclus par le gouvernement lui-même mais par la NOC ou un organisme désigné pour ce sujet. Même pour les contrats auxquels le gouvernement est partie, comme en Égypte ou en Syrie où la NOC et l'IOC entrent en accord avec le gouvernement, le contrat entre ces parties n'est sûrement pas un accord international. Pourquoi ?

### **Paragraphe 2 : Le contrat de service pétrolier, un contrat économique international**

329. Certains appellent ces contrats des contrats économiques internationaux et la réalité est que les contrats économiques sont des contrats conclus entre des unités du secteur socialiste pour la livraison de produits ou la mise en œuvre des travaux, ou prestations de services pour réaliser les tâches du plan économique<sup>286</sup>. La réalisation des tâches du plan économique est le premier moteur de ces contrats et l'objectif qui doit être atteint en même temps. Ces contrats sont conclus en exécution des instructions du plan ou à l'initiative des unités du secteur socialiste pour exécuter une tâche globale du plan<sup>287</sup>.
330. Pour que les contrats de services soient considérés comme des contrats économiques internationaux trois critères doivent être remplis<sup>288</sup> :
- L'État est l'une des parties du contrat. Peu importe qu'un organisme autorisé par le droit interne soit habilité à conclure le contrat, car les organes constitutionnels qui sont constitutionnellement autorisés à le représenter dans les relations internationales

---

<sup>285</sup> Mohamed Y. Alawan, *Le droit international des contrats*, Revue de droit et charria, numéro 2, Koweït, 1980, p. 114-115 ; Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contract in Irak*, *op. cit.*, p. 192.

<sup>286</sup> Mohamed Y. Alawan, *Le système juridique de l'exploitation de pétrole dans les pays arabes*, faculté de droit de l'université du Koweït, tome 1, 1982, p. 294.

<sup>287</sup> Shaiib Ahmad Slayman, *l'arbitrage dans les conflits relatifs à l'exécution du plan économique générale*, éd. Al-Rashid, Bagdad, 1981, p.113 ;

<sup>288</sup> Mohamed Y. Alawan, *Les tendances récentes dans les contrats économiques internationaux*, Revue juridique, numéro 3 et 4, année 2, 1978, p. 106-109 ;.

peuvent conclure le contrat. Contrairement aux contrats de concession traditionnels conclus directement entre l'État et le concessionnaire, actuellement l'État ne s'implique pas directement dans la conclusion du contrat, mais donne cette mission à l'une de ses institutions. Le rôle de ces institutions ou organes s'accroît dans les pays dont l'économie est basée sur la nationalisation ou la propriété publique des moyens de production.

- La présence d'une IOC comme partie avec l'État dans le contrat. La société contractante étrangère peut jouir d'une seule nationalité ou peut avoir plus d'une nationalité, alors elle est considérée comme mondiale ou multinationale. C'est cette dépendance étrangère de la compagnie contractante – selon l'avis de ceux qui demandent l'internationalisation des contrats économiques – qui fait que le droit international s'occupe de ces contrats, car si le contractant était ressortissant du même État que celui avec lequel il contracte, alors le droit international général n'entrerait pas dans cette relation qui ne sortirait alors pas du cercle du droit interne.
- Le contrat lui-même : il est nécessaire de conclure un contrat entre l'État ou l'un de ses organes et la personne étrangère, en précisant les droits et obligations réciproques entre les deux parties. Quant aux contrats conclus entre des États ou entre des personnes de nationalités différentes, ils ne sont pas considérés comme des contrats d'État, ce sont plutôt des traités internationaux dans le premier cas et des contrats qui sont soumis au droit international privé dans le second cas<sup>289</sup>.

331. Enfin, ce qui distingue les contrats économiques internationaux des contrats commerciaux internationaux est clair, c'est que le premier s'inscrit dans le cadre du droit économique mais pas le second. C'est pourquoi une nouvelle branche du droit international public, le droit économique international, qui régit certains aspects du droit public dans les relations économiques internationales, est désormais en voie de formation. Ce qui distingue cette nouvelle loi du droit commercial international c'est que ce dernier s'intéresse aux relations de droit international privé.

---

<sup>289</sup> Mohamad Y. Alawan, *Le système juridique de l'exploitation de pétrole dans les pays arabes*, op .cit, p. 298.

332. De ce qui précède, nous pouvons dire que les contrats d'exploitation pétrolière relèvent toujours du champ d'application de la loi interne des États producteurs, même s'ils sont considérés comme des contrats économiques.
333. Quant à les considérer comme des contrats économiques internationaux fondés sur le droit économique international, cette loi ne régit pas directement ces contrats, mais régit plutôt les aspects du droit public par rapport à la partie étrangère dans ces contrats, ce qui entre dans le domaine des relations économiques internationales<sup>290</sup>.
334. En outre, la nouvelle tendance dans la jurisprudence du droit international privé et dans le système judiciaire et l'arbitrage internationaux, considère que les contrats de nature internationale qui ont des effets multiples ne peuvent en aucun cas être soumis au droit national du pays dans lequel ils sont exécutés, car le commerce international et ses dimensions sont nécessairement caractérisés par la généralisation, l'intégralité et une large liberté et ne sont pas soumis au droit spécifique<sup>291</sup>.
335. Dans les contrats de service, nous voyons le contraire, la plupart des pays producteurs de pétrole ont soumis ces contrats à leur législation.
336. Il convient de noter que de nombreuses législations dans les pays arabes n'ont pas prêté attention à la définition des contrats internationaux ou à la définition de leur contenu. Par exemple, le droit civil irakien n'a pas abordé cette question, et tout ce qui a été écrit à cet égard est le texte de l'article 25 qui indiquait la loi applicable concernant les obligations contractuelles en termes de conflit de lois et de localisation.
337. Le projet de loi civil irakien de 1986 n'a pas non plus défini le contrat international. Nous constatons également que la loi commerciale n° 30 de 1984 actuellement en vigueur ne traite dans le chapitre cinq, articles 294 à 330 que des contrats de vente internationale.

---

<sup>290</sup> Mohamad Y. Alawan, *Le système juridique de l'exploitation de pétrole dans les pays arabes*, op .cit, p. 298.

<sup>291</sup> Talal Y. Issa, *Les contrats internationaux et leurs applications en droit Irakien*, thèse de doctorat, faculté de droit de l'université de Bagdad, 1996, p. 17.



### **Paragraphe 3 : le contrat de service pétrolier de nature juridique mixte**

338. Selon les partisans de cette idée, cette nouvelle qualification est apparue dans le but d'attirer les sociétés pétrolières étrangères afin qu'elles investissent dans les pays producteurs de pétrole, ce contrat étant de nature juridique mixte et englobant donc les caractéristiques du droit public et du droit privé. Nous traiterons, dans ce paragraphe, le point de vue de la doctrine par rapport à cette nouvelle qualification, puis présenterons les critiques de cette théorie.

#### ***A : Le point de vue doctrinal et jurisprudentiel***

339. Selon la doctrine, une première partie du contrat, qui concerne les conditions ou les textes réglementaires et consiste en des règles objectives créant un statut juridique impersonnel, englobe les clauses réglementaires du service public, en plus du droit exclusif de l'exploitation pétrolière. Ce droit exclusif est considéré comme un permis donné par l'État à l'IOC, permis sur lequel l'État peut exercer des modifications d'une manière autonome, à condition que le cocontractant obtienne une indemnisation en cas de préjudice causé par le déséquilibre contractuel. Et la deuxième partie du contrat englobe des conditions contractuelles consistant en des règles personnelles conclues sous le consentement des deux parties, aucunes d'elles ne pouvant exercer des modifications sans le contrat de l'autre. Cette partie englobe les clauses relatives aux avantages et les droits et obligations des parties ; elle est considérée, selon la doctrine, comme la partie attirante du contrat, celle qui motive le cocontractant à signer<sup>292</sup>.

340. Cette théorie a été soutenue par un certain nombre de juristes français et par la juridiction internationale. Citons, à cet égard, l'affaire Aramco contre l'État d'Arabie saoudite en 1933, où les juges ont estimé, dans la sentence arbitrale, que le contrat comprend des éléments du droit privé et d'autres du droit public et ont considéré que ce dernier est un contrat indéfini ayant une nature juridique spéciale.

---

<sup>292</sup> Ghassan Rabah, *Le contrat commercial international - le contrat pétrolier*, Al-Halabi, Beyrouth, 2008, p.119.

341. La décision du Conseil d'État du 9 février 2018<sup>293</sup> offre une distinction claire entre les clauses réglementaires et les clauses contractuelles dans une convention de concession autoroutière en donnant une définition jurisprudentielle de la clause réglementaire qui consacre l'approche de la doctrine : « Considérant, d'une part, que revêtent un caractère réglementaire les clauses d'un contrat qui ont, par elles-mêmes, pour objet l'organisation ou le fonctionnement d'un service public ; que, s'agissant d'une convention de concession autoroutière, relèvent notamment de cette catégorie les clauses qui définissent l'objet de la concession et les règles de desserte, ainsi que celles qui définissent les conditions d'utilisation des ouvrages et fixent les tarifs des péages applicables sur le réseau concédé ; qu'en revanche, les stipulations relatives notamment au régime financier de la concession ou à la réalisation des ouvrages, qu'il s'agisse de leurs caractéristiques, de leur tracé, ou des modalités de cette réalisation, sont dépourvues de caractère réglementaire et revêtent un caractère purement contractuel »<sup>294</sup>.

***B : Critique de la théorie relative à la nature juridique mixte du contrat de service pétrolier***

342. L'objet du contrat pétrolier est l'exploitation pétrolière dans un secteur géographique précis et pour une durée déterminée. L'exploitation pétrolière est une mission ayant un caractère d'intérêt général, selon les dictionnaires. Cette mission est considérée comme un service public que l'organisme administratif est chargé de réaliser. Pour que cette mission soit exercée par une partie privée, le contrat qui lie l'administration et la personne privée doit comprendre, tout d'abord, les clauses réglementaires qui fixent les règles d'organisation et d'exécution de la mission d'intérêt public. Ces règles sont déterminées par l'administration selon la loi de son pays. De plus, des clauses contractuelles garantissent à la personne privée à but lucratif ses droits pour l'exécution de cette mission en réalisant l'équilibre financier dans le contrat. Mais la présence de clauses contractuelles dans le contrat ne justifie pas le changement de la nature administrative du contrat car elle ne touche pas aux critères de la qualification d'un contrat administratif. Le Conseil d'État, dans sa décision de février 2018, fait référence au contrat de concession,

---

<sup>293</sup> CE 9 février 2018, *Communauté d'agglomération Val d'Europe*, req. n° 404982 : publié au Rec. CE.

<sup>294</sup> <http://www.adden-leblog.com/2018/03/06/les-clauses-reglementaires-dun-contrat-administratif-enfin-definies>

qui est un contrat administratif contenant des clauses contractuelles en indiquant que « les stipulations relatives notamment au régime financier de la concession ou à la réalisation des ouvrages, qu'il s'agisse de leurs caractéristiques, de leur tracé, ou des modalités de cette réalisation, sont dépourvues de caractère réglementaire et revêtent un caractère purement contractuel »<sup>295</sup>.

343. En réalité, la liberté contractuelle des contrats administratifs en général, et des contrats pétroliers en particulier, est désormais contrainte en raison de la réglementation de l'État. En raison de la promulgation de lois sur les investissements dans différents pays, la liberté des négociateurs est restreinte dans les limites de ces lois. Ainsi, même si la relation entre l'État et une IOC paraît contractuelle dans la forme, le fond du contrat n'est pas déterminé à la lumière de la libre négociation des parties. Par exemple, certains pays producteurs de pétrole comme la Libye, l'Algérie, l'Indonésie, le Kazakhstan, le Nigeria, le Gabon et l'Irak ont désormais adopté le système du contrat pétrolier modèle, ce qui signifie que la marge de négociation entre les opérateurs pétroliers nationaux et étrangers est devenue limitée. De plus, la présence de modalités et de plafonds relatifs à la rémunération des sociétés pétrolières étrangères dans la loi des pays hôtes diminue l'aspect contractuel de ces clauses.
344. Il convient de garder à l'esprit que l'État n'apparaît pas dans les contrats pétroliers en tant que personne privée, mais en tant que souverain, en exerçant sa souveraineté sur ses ressources naturelles nationales, de sorte que le caractère privé de ces contrats diminue. Le caractère public, quant à lui, s'étend en raison de l'intervention croissante de l'État qui contrôle ponctuellement l'exécution de la mission d'intérêt public et dirige les opérations d'exploitation en donnant, si besoin, les ordres nécessaires à la bonne exécution des engagements. De plus, l'État a le droit d'obliger le cocontractant à adapter les modalités d'exécution du contrat aux évolutions techniques. Cela ne signifie pas pour autant que les droits de l'IOC sont ignorés.

---

<sup>295</sup> <http://www.adden-leblog.com/2018/03/06/les-clauses-reglementaires-dun-contrat-administratif-enfin-definies>

345. Nous pouvons conclure que la présence de clauses contractuelles dans un contrat administratif n'affecte pas sa qualification, et ne rend pas sa nature juridique mixte. Il nous semble que les partisans de la nature juridique mixte du contrat de service pétrolier présentent une simple description des clauses insérées dans le contrat sans se référer aux critères de base pour la qualification juridique. Comme dans l'arrêt d'avril 2014<sup>296</sup>, déjà cité, dans lequel le juge fait référence aux critères de base pour indiquer la juridiction compétente.

### ***Section 2 : Le contrat de service pétrolier de nature juridique administrative***

346. Le contrat administratif est avant tout un contrat, c'est-à-dire un accord de volontés créant des obligations entre les parties. Au cours des années et dans le silence des textes, la jurisprudence française a posé des critères permettant la distinction entre contrat administratif et contrat privé. En mettant à part les contrats qualifiés d'administratifs par le législateur français, comme les marchés publics définis par la loi MURCEF du 11 décembre 2001 ou encore les contrats comportant une occupation publique, ces critères d'origine essentiellement prétorienne ne s'appliquent qu'au contrat contenant au moins une personne publique, ce qui forme les critères organiques. Ce contrat doit aussi comprendre un des critères matériels qui jouent d'une manière alternative : le critère de la clause exorbitante et le critère du service public<sup>297</sup>.

347. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le contrat de service pétrolier est normalement signé par la NOC du pays hôte qui est considérée comme un organisme public de l'État chargé par son gouvernement de gérer le sujet pétrolier dans le pays. La présence de la NOC – considérée comme une personne de droit public – comme partie dans le contrat de service pétrolier remplit le critère organique.

---

<sup>296</sup> Tribunal des conflits, 7 avril 2014, société d'édition de ventes publicitaires SEVC c/ Office de Rambouillet, requête numéro 3949.

<sup>297</sup> « Fiche d'orientation, contrat administratif », février 2018, [www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr).

348. Le critère organique étant présent, il s'agit maintenant de s'intéresser aux critères matériels. Il est nécessaire que l'un d'eux soit présent dans le contrat de service pour qu'on puisse le considérer comme un contrat administratif ; il s'agit soit la clause exorbitante (**Paragraphe 1**) soit de l'objet du contrat (**Paragraphe 2**).
349. Il nous paraît nécessaire aussi, dans cette section relative à la qualification du contrat de service pétrolier comme contrat administratif, de faire le point sur des clauses considérées comme un privilège en faveur de l'IOC et de connaître leur niveau d'influence sur la nature juridique du contrat sujet de cette étude (**Paragraphe 3**).

### **Paragraphe 1 : Les clauses exorbitantes du droit commun**

350. Le critère de la clause exorbitante est apparu en 1912 dans l'arrêt du Conseil d'État français prononcé le 31 juillet et a été constamment utilisé par le juge administratif depuis cette date. Citons, à cet égard, plusieurs arrêts définissant la notion de « clauses exorbitantes du droit commun » :
- L'arrêt du 21 janvier 1948 où le conseil d'État français a pu également se référer à « des clauses attribuant à la puissance publique des prérogatives exorbitantes du droit commun »<sup>298</sup>.
  - L'arrêt du 20 octobre 1950 dans lequel le Conseil d'État français considère qu'il s'agit de clauses qui ont « pour effet de conférer aux parties des droits ou de mettre à leur charge des obligations étrangères par leur nature à ceux qui sont susceptibles d'être librement consentis par quiconque dans le cadre des lois civiles et commerciales »<sup>299</sup>. L'arrêt du 26 juin 2008 où la Cour d'appel fait référence à « une clause qui serait illicite ou impossible à insérer dans un contrat de droit privé »<sup>300</sup>.
351. Une définition positive de la notion de clause exorbitante a été donnée par le Tribunal des conflits dans ses conclusions sur l'arrêt Sa Axa IARD dans lequel le commissaire du

---

<sup>298</sup> CE, 21 janvier 1948, Société Penaroya : S. 1949, III, p.6, [www.revuegeneraledudroit.eu](http://www.revuegeneraledudroit.eu)

<sup>299</sup> CE, Section, 20 octobre 1950, Stein : Rec. p. 505, [www.revuegeneraledudroit.eu](http://www.revuegeneraledudroit.eu)

<sup>300</sup> CA, Caen, 26 juin 2008, numéro : 08/00826, Le Cleach c/ Commune de Ranes : loyers et copropriété 2008, note Vial-Pedroletti, [www.revuegeneraledudroit.eu](http://www.revuegeneraledudroit.eu)

gouvernement Desportes a proposé de revenir « à ce qui fait la spécificité de l'action administrative : l'accomplissement d'une mission d'intérêt public par la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique ». C'est cette approche évolutive que le tribunal des conflits a choisie en définissant alors les clauses exorbitantes comme « celles qui, dans un but d'intérêt général, soit confèrent, à la personne publique, des prérogatives ou des avantages exorbitants, soit imposent à son cocontractant des obligations ou des sujétions exorbitantes ». Selon cette définition, deux conditions cumulatives sont nécessaires pour considérer une clause exorbitante de droit commun : cette clause doit s'exercer nécessairement dans un but d'intérêt général et, soit conférer « à la personne publique, des prérogatives ou des avantages exorbitants », soit imposer « à son cocontractant des obligations ou des sujétions exorbitantes »<sup>301</sup>.

352. Il est à noter que dans plusieurs arrêts, notamment celui de la Section du Conseil d'État de 1973<sup>302</sup> concernant des contrats conclus entre EDF et des producteurs privés d'électricité, et celui de la Cour de cassation, première chambre civile, du 30 septembre 2003<sup>303</sup> et du Tribunal des conflits du 7 avril 2014<sup>304</sup>, la jurisprudence a considéré que le régime du contrat justifie le caractère administratif de ce dernier. Ceci a été clairement indiqué dans l'arrêt de 2014 qui énonce que, sauf disposition législative contraire, lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement public industriel et commercial, « les contrats conclus pour les besoins de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux comportant des clauses exorbitantes du droit commun ou relevant d'un régime exorbitant du droit commun ainsi que de ceux relatifs à celles de ses activités qui ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique »<sup>305</sup>.

---

<sup>301</sup> Pierre Tifine, droit administratif français, 12-08-2013,

<http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2013/08/12/droit-administratif-francais-quatrieme-partie-chapitre-2/>

<sup>302</sup> Requête numéro 82338 : Rec. p. 48.

<sup>303</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 septembre 2003, pourvoi numéro 01-03717, SMPDC c/ Société CGU courtage et a.

<sup>304</sup> Tribunal des conflits, 7 avril 2014, société d'édition de vente publicitaires SEVC c/ Office de Rambouillet, requête numéro 3949.

<sup>305</sup> Pierre Tifine, droit administratif français, 12-08-2013,

<http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2013/08/12/droit-administratif-francais-quatrieme-partie-chapitre-2/>

353. La majorité des avis doctrinaux considèrent que les clauses exorbitantes dans le contrat de service pétrolier sont absentes et que la NOC se trouve dépourvue de ses prérogatives et de ses avantages de puissance publique. En revanche, il apparaît que l'IOC, outre les exonérations fiscales et douanières, bénéficie de plusieurs clauses présentes dans le contrat en sa faveur comme la clause de stabilisation, la clause d'intangibilité, la clause compromissoire. La doctrine n'a pas considéré les exonérations des taxes et les exonérations douanières comme des clauses exorbitantes, la majorité ayant considéré que le contrat est dépourvu de ces clauses et que cela montre la faiblesse de l'État devant son cocontractant.
354. Revenons à la définition des clauses exorbitantes donnée par la cour d'appel de Caen dans un arrêt du 26 juin 2006 dans lequel elle a considéré la clause exorbitante comme étant « une clause qui serait illicite ou impossible à insérer dans un contrat de droit privé »<sup>306</sup>. Dans l'arrêt du 7 avril 2014<sup>307</sup>, le tribunal des conflits fait référence à la clause exorbitante de droit commun en mentionnant « ...ceux comportant des clauses exorbitantes de droit commun... ».
355. En se basant sur ces jurisprudences, il semble qu'il soit impossible d'insérer les exonérations fiscales et les exonérations douanières données à l'IOC dans un contrat conclu entre deux personnes de droit privé. Ces exonérations sont offertes à l'IOC par l'État hôte dans le but d'attirer cet investisseur étranger et de le conduire à investir dans son pays. En effet, l'État hôte sait que cet investissement entraînera une grande croissance économique en raison de l'importance économique du pétrole et du revenu financier généré par cette matière première. De plus, le pétrole brut étant produit sur son territoire, il bénéficie de prix réduits sur les produits pétroliers après raffinage, ce qui, ajouté à la baisse du taux de chômage liée à cette activité d'exploitation, améliorera la situation économique dans le pays, et sera donc d'un grand intérêt public.
356. Il est possible qu'en l'absence de ces exonérations, les IOC ne concluent pas ce genre de

---

<sup>306</sup> CA Caen, 26 juin 2008, numéro 08/00826.

<sup>307</sup> Tribunal des conflits, 7 avril 2014, société d'édition de vente publicitaires SEVC c/ Office de Rambouillet, requête numéro 3949.

contrat puisque, dans ce cas, leurs revenus sont diminués par rapport à ceux perçus après la conclusion d'autres types de contrats pétroliers où elles touchent une partie du pétrole produit. Cependant, nous ne nous intéresserons, dans cette thèse, qu'aux contrats dans lesquels la société touche une rémunération déterminée de la part de l'État et peut acheter le pétrole produit à des tarifs préférentiels mais dans une quantité limitée.

357. Ces clauses exorbitantes de droit commun sont insérées dans le contrat par le pouvoir puissant de l'État dans le but d'accomplir l'une des missions d'intérêt public les plus importantes. Ces clauses exorbitantes de droit commun n'imposent pas au cocontractant des obligations ou des sujétions exorbitantes dans un but d'intérêt général, mais elles lui donnent un droit exorbitant de droit commun dans un but d'intérêt général.
358. Ajoutons, à cet égard, que le droit exclusif donné à l'IOC d'exercer des opérations de recherche, de développement et de production du pétrole, richesse dont l'État est le seul propriétaire et qui est sous sa souveraineté, est un droit exorbitant de droit commun. En effet, dans un contrat privé il est impossible et illicite que deux parties de droit privé négocient ou concluent un contrat au sujet de l'exploitation des richesses nationales ou insèrent dans leur contrat des clauses relatives à l'exploitation des richesses pétrolières. Ainsi, même le droit exclusif de l'exploitation des richesses nationales, qui se présente dans le contrat sous forme de clauses relatives aux opérations de recherche, de développement et de production de pétrole – prérogatives données exclusivement à l'IOC par le pouvoir de l'État ou celui de la NOC ayant le pouvoir de contracter – constitue des clauses exorbitantes de droit commun, l'exploitation pétrolière étant considérée comme une mission d'intérêt public.
359. Revenons à l'arrêt du tribunal des conflits du 7 avril 2014 qui a indiqué que le régime du contrat exorbitant de droit commun justifie sa nature administrative. Il est à noter à cet égard que la règle, dans les contrats de droit privé, est que la personne choisisse la manière qu'elle juge appropriée pour la sélection de son cocontractant en vertu du principe de la liberté contractuelle, en respectant, cependant, certaines formalités qui peuvent être exigées par la loi. En revanche, dans les contrats de service pétrolier, l'État – ou la NOC – doit suivre des procédures spéciales de droit public pour la sélection du cocontractant. Ces procédures sont généralement régies par le Code pétrolier des pays



hôtes qui oblige le pouvoir adjudicateur à prendre la voie d'un appel d'offre. En France, le Code des marchés publics règle les procédures du choix du cocontractant avec l'État et ses établissements. Citons, à cet égard, l'appel d'offre public publié dans la presse mondiale par la NOC de l'Irak en 1990, auquel la société Française ELF Aquitaine a répondu. Le contrat de service pétrolier peut comporter une disposition exigeant la ratification du contrat par une loi de l'autorité législative du pays hôte pour que ce contrat soit exécutif. Nous constatons donc que le régime juridique du contrat de service pétrolier est exorbitant de droit commun, ce qui justifie sa nature administrative selon l'arrêt du tribunal des conflits du 7 avril 2014.

## **Paragraphe 2 : l'objet du contrat**

360. Passons au deuxième critère matériel qui est l'objet du contrat. Ce critère, qui est antérieur au critère de la clause exorbitante, est apparu en 1910 dans l'arrêt Théron du 4 avril, et a été réhabilité après une dizaine d'années par des arrêts de section du Tribunal des conflits en 1956.
361. Afin de déterminer si l'objet du contrat est un critère pour sa qualification administrative, il nous faut tout d'abord distinguer entre les contrats visant à l'exécution même du service public et les contrats conclus pour les besoins du service public<sup>308</sup>. La différence entre les deux hypothèses est que dans la première le cocontractant de l'État exerce avec ce dernier la mission d'intérêt public, tandis que, dans la deuxième, la personne privée répond aux besoins de l'État pour que ce dernier puisse exercer la mission d'intérêt public. Cette distinction a été clairement faite par le Conseil d'État dans l'arrêt du 7 mars 2014<sup>309</sup>.
362. En ce qui concerne le contrat de service pétrolier, dans ce dernier, l'État – ou la NOC – confie à l'IOC la mission de service public portant sur la recherche, le développement et la production de pétrole national. Cette IOC met au service de cette mission d'intérêt

---

<sup>308</sup> Pierre Tifine, Droit administratif français, <http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2013/08/12/droit-administratif-francais-quatrieme-partie-chapitre-2/>

<sup>309</sup> CE, 7 mars 2014, requête numéro 372897, Centre hospitalier universitaire de Rouen : Contrats-Marchés pub. 2014, 151, note Eckert.

public son expertise et sa technologie et exécute elle-même cette mission. Cependant, son rôle ne s'arrête pas à la fourniture de l'expertise et de la technologie, c'est également elle qui exécute toutes les phases de la mission d'exploitation pétrolière. Le rôle de l'État dans cette mission est le contrôle permanent du travail de l'IOC et son bon exercice de la mission d'intérêt public.

363. Après avoir détaillé les caractéristiques du critère organique et des critères matériels et vérifié s'ils peuvent s'appliquer au contrat de service pétrolier, nous constatons que tous les critères sont remplis pour qu'il soit qualifié de contrat administratif. Premièrement, l'État est bien partie au contrat, ce qui remplit le critère organique. Deuxièmement les exonérations fiscales et douanières existent et le droit exclusif d'exploiter le pétrole national est donné par l'État hôte à l'IOC pour accomplir une mission d'intérêt public. Par ce deuxième point, le critère matériel relatif aux clauses exorbitantes de droit commun est rempli et s'ajoute au régime exorbitant du contrat de service présent sous la forme d'une clause de ratification du contrat pour le rendre exécutif, en plus des procédures de sélection du cocontractant par l'État. Finalement, l'exécution par l'IOC de la mission d'intérêt public remplit le deuxième critère matériel qui est l'objet du contrat.
364. Cet avis a été peu soutenu par la doctrine et la jurisprudence qui considéraient que le contrat de service pétrolier est de nature juridique complexe/mixte. Rappelons, à cet égard, que L'OPEP a également soutenu, dans sa décision numéro 32/4 de 1962, que l'industrie pétrolière a le statut d'établissement public. Les pays membres ne pouvaient rester indifférents à cette affirmation. De plus, la Cour de cassation irakienne a rendu, le 2 juillet 1966, une décision selon laquelle le contrat de concession conclu par le gouvernement avec une IOC est un contrat administratif car il vise à gérer une mission d'intérêt public traitée par le gouvernement selon le droit public, contient des clauses exorbitantes et ne peut être signé qu'après l'approbation des autorités administratives chargées de cette mission et nommées par la loi<sup>310</sup>. Nous pouvons citer comme exemple la sentence arbitrale rendue par le juge Cavin dans l'affaire Sapphire-Iran, dans laquelle

---

<sup>310</sup> Numéro du procès 158/H/1966, publié par le journal Diwan pour la codification juridique, numéro 2, 5<sup>e</sup> année, 1966, page 208.

ce dernier a indiqué que le contrat conclu entre la NOC iranienne et la compagnie canadienne Sapphire est un contrat administratif puisqu'il remplit les critères d'un contrat administratif<sup>311</sup>.

### **Paragraphe 3 : L'effet des clauses privilèges sur la qualification administrative du contrat**

365. Les privilèges accordés aux sociétés pétrolières étrangères sont liés au fait que l'État hôte a besoin de leurs investissements, de leurs expertises et de leur technologie pour accomplir les opérations d'exploitation pétrolière conduisant au développement économique national.
366. Revenons à l'époque où l'exploitation pétrolière a commencé. Les États riches en ressources pétrolières ignoraient alors tout en ce domaine et n'avaient pas connaissance de son importance économique et politique. Ces États ne maîtrisaient pas les méthodes pour effectuer les opérations de recherche, de développement et de production. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que l'hégémonie des pays occidentaux sur les pays riches en ressources pétrolières a conduit ces derniers à signer des contrats de concession traditionnels dépourvus de droits pour eux-mêmes. Les pays hôtes n'avaient alors pas de souveraineté sur leurs richesses nationales et percevaient un revenu négligeable issu de la production pétrolière, qui consistait au paiement de taxes par les exploitants et à l'attribution d'une quantité déterminée du pétrole produit.
367. Ces contrats avaient donc été conclus au détriment des pays hôtes mais ce genre de contrats a disparu après la Seconde guerre mondiale. En effet, les pays riches en pétrole ont alors commencé à chercher des méthodes pour reprendre la souveraineté sur leur richesse nationale, appuyés par les décisions de l'assemblée générale des Nations unies qui ont reconnu le droit de l'État à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles. Ceci a permis la remise en cause de la souveraineté des États et entraîné le

---

<sup>311</sup> Mohamed Y. Alawan, *Le système juridique de l'exploitation de pétrole dans les pays arabes*, op. cit., p. 305.

changement des lois nationales, conduisant à la nationalisation du secteur pétrolier et à l'augmentation des revenus des États. Ce changement, qui a donné naissance aux contrats modernes d'exploitation pétrolière, a diminué les revenus des grandes sociétés pétrolières et réduit leurs droits sur le pétrole produit. Mais, le besoin continu des États producteurs de l'expertise, de la technologie et des capitaux des investisseurs pétroliers, ajouté aux exigences de ces derniers – influencées par l'époque traditionnelle – a conduit les États hôtes à attribuer des privilèges aux IOC. Ces privilèges se présentent, dans les contrats modernes, sous forme de clauses d'exonérations fiscales et douanières qui s'ajoutent aux clauses de stabilisation et à la clause compromissoire.

368. Il est à noter aussi qu'en investissant dans le domaine pétrolier les IOC prennent certains risques. En effet, c'est un domaine stratégique qui a un niveau d'importance mondiale et peut être affecté par la politique et l'économie nationale et mondiale. De plus, les montants investis par les investisseurs étrangers dans les pays hôtes sont énormes et ces investisseurs doivent assumer les risques liés aux opérations de recherche et de développement, surtout s'ils exploitent des champs pétroliers *off-shore*. De même, la longue durée des contrats de service implique un possible changement des lois nationales du pays hôte au cours du temps, rendant l'exécution du contrat instable. Une potentielle évolution des lois du pays hôte en sa faveur peut également entraîner une baisse de la rémunération ou des revenus de l'IOC qui souffre déjà d'une rémunération déterminée et limitée dans ce contrat, ce qui causera un grave déséquilibre contractuel.

369. Par conséquent, pour garantir aux investisseurs une opération stable, sécurisée et rassurante et les pousser à investir d'énormes capitaux dans le pays hôte et à prendre de grands risques, il est tout à fait normal d'introduire dans les contrats des clauses de stabilité. Dans l'affaire Sapphire, l'arbitre Pierre Cavin a indiqué que dans le contrat conclu entre le gouvernement iranien et la compagnie pétrolière étrangère, cette dernière a fourni à l'Iran des services et a investi d'énormes capitaux, ce qui rend tout à

fait normal de la protéger des nouvelles législations qui modifient les droits et les obligations des parties<sup>312</sup>.

370. Ces clauses sont destinées à rassurer l'investisseur inquiet et à lui certifier qu'il ne sera pas affecté par des changements de lois dans le pays hôte. L'application, pendant toute la durée du contrat, de la loi en vigueur lors de la conclusion du contrat est ainsi garantie. Ceci n'affecte pas la nature juridique administrative du contrat car l'État continue à appliquer sa propre loi nationale et ne recourt pas au droit international. C'est juste l'assurance de protection donnée à l'investisseur par l'État hôte, lequel garantit que l'environnement juridique dans lequel le contrat s'exécute ne sera pas modifié.
371. Quant aux clauses d'intangibilité, qui font partie des clauses de stabilisation, elles mettent à l'abri l'investisseur des pouvoirs exorbitants de l'État d'accueil qui pourraient être utilisés contre l'IOC. Ces clauses garantissent un endroit stable et rassurant aux investisseurs et conduisent à l'exécution continue du contrat sans interruption de manière à accomplir la mission d'intérêt public dans le pays. Ce pouvoir exorbitant contre l'IOC, qui se présente dans les contrats sous la forme d'une clause de résiliation unilatérale par exemple, n'est pas obligatoirement un critère de qualification du contrat administratif, car, comme nous l'avons déjà vu, l'État utilise d'autres formes de clauses exorbitantes de droit commun dans le but d'accomplir une mission d'intérêt public. Les critères matériels de qualification du contrat administratif sont cumulatifs avec le critère organique, mais, entre eux ils jouent un rôle alternatif. Ainsi, la présence d'un seul critère matériel avec le critère organique suffit pour qualifier le contrat d'administratif. Si nous nous référons à l'avis doctrinal qui dit que le contrat de service pétrolier est dépourvu de clauses exorbitantes, sans considérer les exonérations fiscales et douanières, les seules présences du critère organique et du critère matériel relatifs à l'objet du contrat suffiront pour qualifier le contrat de service de contrat administratif. Ainsi, l'absence du critère de la clause exorbitante utilisée contre l'IOC ou, en d'autres

---

<sup>312</sup> Mohamed Abed Al-Aziz Ali Bakr, *La notion des contrats administratifs à travers les frontières : étude sur les contrats conclus entre les États et des sociétés étrangères*, éd. La renaissance arabe, Caire, 2004, p. 155.

termes, la présence de la clause d'intangibilité par exemple n'a aucune conséquence sur la nature juridique administrative du contrat de service pétrolier.

372. Ces clauses ne sont pas uniquement en faveur de l'IOC ; il y a, en effet, un intérêt caché en faveur de l'État hôte. Dans les pays du tiers monde riches en pétrole, il existe de graves conflits politiques ainsi que de fréquents changements de chefs d'État ou des passages du pouvoir dans le gouvernement d'un parti à un autre ayant un avis politique opposé. La présence d'une IOC ayant la nationalité d'un pays qui peut être politiquement en conflit avec le nouveau pouvoir et exerçant des opérations dans le domaine pétrolier peut pousser le gouvernement à changer les lois ou à utiliser son pouvoir pour résilier le contrat conclu entre l'ancien gouvernement et l'IOC. Dans cette situation, l'interruption des opérations pétrolières qui ont un intérêt public peut conduire à l'interruption du développement économique dans le pays. Par conséquent, la présence des clauses de stabilisation protège non seulement l'IOC mais aussi la mission d'intérêt public dans les pays hôtes politiquement instables.

### ***Conclusion du Chapitre 2***

373. Cette dernière génération de contrat pétrolier est de nature juridique administrative. Les parties au contrat et le mélange de clauses insérées dans le contrat font que ce contrat remplit les critères nécessaires pour cette qualification contrairement à ce qui a été établi par la doctrine internationale essayant de l'internationaliser et de le privatiser.







## **PARTIE 2 : LA PERIODE CONTRACTUELLE DU CONTRAT DE SERVICE PETROLIER**

374. Dès la signature et la ratification du contrat, ce dernier entre dans la période contractuelle qui dure des décennies. C'est la période de la mise en œuvre de tout ce qui a été convenu dans la période précontractuelle. Pour que les clauses soient favorables à la fois à l'IOC et au pays hôte, ce dernier doit effectuer des études approfondies dans le but de faire évoluer ses législations, d'appliquer la politique pétrolière la plus adaptée et de développer des contrats types avancés. Plus cette période est réussie, plus la période contractuelle est dépourvue de différends. La clarté, la précision et la globalité des clauses insérées dans le contrat dans la période précontractuelle rendent leur exécution dans la période contractuelle facile, rapide et difficilement transgressable.
375. C'est la période où les effets du contrat apparaissent, tant les effets juridiques sur les parties que tous les autres effets possibles, notamment sur l'environnement. Toute violation du contrat nécessite une méthode pour résoudre le litige qui en découle.

### **TITRE 1 : LES EFFETS JURIDIQUES DU CONTRAT DE SERVICE PETROLIER**

376. Le contrat de service pétrolier génère des effets réciproques entre les parties de la relation contractuelle. Les effets produits par ce contrat peuvent être d'origine contractuelle ou législative. Le recours aux sociétés pétrolières internationales pour effectuer les opérations pétrolières d'intérêt public permet au secteur pétrolier du pays hôte à la fois de bénéficier de l'investissement d'immenses capitaux de la part de ces sociétés mais également de profiter de leur expertise et de leur technologie. Mais ce recours engage l'État à donner un droit « exclusif » d'exploration de développement et de production à l'IOC autorisée à effectuer ces opérations sur une superficie précise et pour une durée qui dépasse souvent les deux décennies. L'État également tenu de garantir les droits qui accompagnent cet engagement, en plus des exonérations fiscales et douanières.

377. À son tour, l'IOC s'engage à fournir les services nécessaires, conformément aux meilleures pratiques internationales de l'industrie pétrolière, pour accomplir la mission d'exploration, de développement et de production de pétrole dans le pays hôte, en respectant les législations pétrolières locales relatives à la protection des ressources naturelles et de l'environnement – souvent insérées dans les contrats en raison de leur importance.
378. En se basant sur ce qui précède, nous traiterons, sous ce titre, des effets des contrats de service pétrolier dans deux chapitres. Le premier sera consacré aux engagements du pays hôte envers l'IOC, et présentera également les droits de la compagnie pétrolière. Le second sera consacré aux engagements de l'IOC, – souvent une société internationale spécialisée dans le secteur pétrolier – envers l'État, et présentera également les droits du pays hôte.

## **Chapitre 1 : Les obligations du pays hôte envers la compagnie pétrolière**

379. Afin de bien clarifier les obligations de l'État envers la compagnie pétrolière, il nous paraît nécessaire de traiter, dans une première section, l'autorisation exclusive donnée par l'État hôte à la société pour effectuer les opérations pétrolières, ainsi que des droits qui accompagnent cette autorisation. Dans une seconde section nous traiterons des exonérations fiscales, douanières et administratives données à l'IOC.

### ***Section 1 : l'autorisation exclusive des opérations pétrolières***

380. Pendant toute la durée d'exécution du contrat, la compagnie pétrolière internationale, partie au contrat de service avec l'État, bénéficie d'un droit exclusif d'exploration et de production de pétrole dans une superficie déterminée du territoire du pays hôte. Par conséquent, l'État hôte est tenu de garantir ce droit à l'IOC, ainsi que les droits associés à ce dernier. Nous traiterons, dans un premier paragraphe, du contenu du droit exclusif d'exploration et de production de pétrole pour passer dans un second paragraphe à l'étude des droits qui accompagnent ce dernier.

## Paragraphe 1 : Le contenu du droit exclusif d'exploration et de production

381. Les contrats pétroliers en général, quel que soit leur type, garantissent à l'IOC un droit exclusif de recherche, de développement et de production de pétrole en ce qui concerne la fourniture des services nécessaires à l'exécution du contrat dans la zone contractuelle pendant la période contractuelle. La plupart des anciens contrats de concession ont garanti ce droit en autorisant le concessionnaire à explorer, produire et commercialiser du pétrole pendant la durée du contrat<sup>313</sup>.
382. Les exemples de ce droit sont nombreux. Ainsi, l'article premier du contrat de concession conclu avec la compagnie pétrolière turque en Irak en 1925 stipule que le gouvernement accorde, sans contrepartie, un droit exclusif à la société pour la recherche de pétrole, de gaz naturel, d'ozocérite et pour le forage, ainsi qu'un droit d'extraction et de vente. En Irak également, l'article premier du contrat conclu avec la British Petroleum Investment Company pour l'année 1932 stipule que le gouvernement accorde à cette compagnie un droit d'accès au territoire, pour le forage et l'extraction du pétrole et de gaz naturel et pour le traitement de ces produits de manière à ce qu'ils puissent être commercialisés<sup>314</sup>. C'est un droit exclusif accordé à la compagnie pétrolière dans une zone limitée décrite dans l'article 3 de ce même contrat.
383. Les contrats récents attribuent ces droits en deux étapes successives : dans un premier temps le droit exclusif d'explorer le pétrole dans la zone contractuelle est donné pour une courte durée, et dans un deuxième temps, le pays hôte s'engage à accorder à l'IOC une plus longue durée en cas de découverte commerciale afin d'exploiter le pétrole découvert dans la zone contractuelle.
384. Autre exemple, l'article 1 du contrat saoudien avec la société japonaise pour l'année 1957 précise que le gouvernement accorde à la société un permis exclusif pour l'exploration et la découverte de pétrole, pour une période n'excédant pas deux ans, à compter de la

---

<sup>313</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 133.

<sup>314</sup> *Ibidem*.

signature de cet accord. En vertu de celui-ci, la société a le droit de rechercher et d'explorer dans la zone contractuelle par tout moyen d'étude topographique ou géologique et est habilitée à procéder au carottage dans le but d'obtenir des informations géologiques et de détecter le pétrole et le gaz naturel, l'asphalte et d'autres extraits et produits pétroliers, ainsi que leurs dérivés. L'article 4 du même accord prévoit que le gouvernement s'engage à accorder à la société une concession d'investissement pour une période de quarante ans dans la même zone, spécifiée à l'article 2, si le pétrole est découvert en quantités commerciales avant la fin de la durée de deux ans d'exploration.

385. Il ressort clairement du texte précédent que le contrat comprenait deux accords différents. Le premier, d'une durée de deux ans, donne au concessionnaire le droit exclusif de rechercher, de découvrir, d'explorer dans la zone de la concession<sup>315</sup>. Dans le second, d'une durée de quarante ans, le pays hôte s'engage à accorder au concessionnaire un droit exclusif de produire du pétrole à partir de la concession si du pétrole est découvert dans le délai spécifié dans le permis de recherche.
386. Il en est de même pour le contrat pétrolier entre le gouvernement saoudien et Oxyrab établi en 1965. Dans ce contrat, la société concessionnaire accorde le droit de recherche, d'exploration et de production en deux phases successives<sup>316</sup>. La durée de base est de deux ans, comme indiqué à l'article 3. Et l'article 4 précise que, si la société a établi les obligations énoncées à l'article 3, les activités d'exploration doivent commencer dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, et les opérations de forage doivent être débutées pendant la deuxième année<sup>317</sup>. De plus, la somme d'au moins 5 millions de dollars américains doit être dépensée dans l'exploration. La période de recherche peut être étendue à trois ans supplémentaires si est entrepris le forage d'un puits d'une profondeur de 10000 pieds ou le forage de plusieurs puits avec une profondeur totale de 15000 pieds. La compagnie doit soumettre un rapport concernant son évolution dans le travail tous les trois mois. En ce qui concerne la deuxième étape, qui est attribuée

---

<sup>315</sup> Licence d'exploration et de prospection.

<sup>316</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole, op. cit.*, p. 135.

<sup>317</sup> *Ibidem*.

à la licence d'exploitation, l'État hôte accorde au concessionnaire un droit exclusif d'exploitation pour trente ans après la découverte de pétrole commercial.

387. De telles conditions s'appliquent pour d'autres contrats de concession, qui portent généralement sur le droit de l'État hôte de résilier le contrat si certaines opérations de prospection et de forage ne sont pas effectuées pendant la période impartie.
388. Certains contrats et accords pétroliers ont eu tendance à conférer au concessionnaire non seulement le droit exclusif d'exploration et d'exploitation du pétrole, mais aussi le droit de propriété sur le pétrole découvert dans la région de la concession. Ainsi, le contrat signé par le gouvernement saoudien avec Gini en 1949 et les deux contrats conclus par le gouvernement du Koweït avec la Koweït Petroleum Company en 1934 et Shell en 1961 sont considérés comme des exceptions à la règle générale car ils prévoient que le concessionnaire ait non seulement un droit exclusif d'exploration et d'exploitation du pétrole, mais qu'il soit également propriétaire des réserves de pétrole pouvant être découvertes dans la zone de la concession.
389. Dans les contrats de concession traditionnels, l'IOC, outre le droit exclusif de recherche, de développement et de production, bénéficie également de plusieurs droits complémentaires à ce dernier comme le monopole de l'exportation des produits pétroliers extraits du pays hôte. Par exemple, la dernière partie de l'article 1 du contrat de concession en Irak conclu avec la compagnie pétrolière turque en 1925 stipule qu'en plus du droit de production, l'IOC a le droit de préparer les produits pour leur commercialisation, leur transport et leur vente.
390. Nous trouvons un autre exemple des droits complémentaires accordés aux sociétés pétrolières étrangères dans l'article premier du contrat de concession entre le gouvernement koweïtien et Aminoil qui stipule que cette dernière bénéficie du droit au raffinage du pétrole extrait, à son exportation et à sa vente. De même, le contrat conclu entre le gouvernement bahreïnien et la société Superior en 1970 stipule que cette dernière a le droit de procéder à l'importation et à l'exportation du pétrole ainsi qu'à sa vente dans la région de concession et peut effectuer toutes les opérations nécessaires pour accomplir ces objectifs. Dans ces conditions, la compagnie pétrolière a alors le droit de gérer tout le

secteur pétrolier et tout ce qui concerne le pétrole et ses dérivés dans la région contractuelle.

391. En ce qui concerne les autres contrats pétroliers, comme le contrat de service pétrolier, les sociétés pétrolières ont juste le droit de recherche, de développement et de production de pétrole sans avoir aucun droit de propriété sur les réserves de pétroles et le pétrole produit. Il est la propriété du pays hôte. De plus, elles ne bénéficient d'aucun droit d'importation, d'exportation ou de commercialisation du pétrole produit. Elles sont juste présentes dans la zone contractuelle pour fournir leurs services pétroliers pour le compte du pays hôte qui leur a accordé ce droit.
392. Le contrat de service de la république des Philippines de l'année précise que l'IOC est responsable devant le département de l'Énergie de l'exécution des opérations pétrolières conformément aux dispositions du contrat, et constitue la partie exclusive chargée de mener les opérations pétrolières au nom du gouvernement.
393. Au contraire, dans le contrat hybride Irakien de l'année 2018, la NOC irakienne, est exclusivement chargée de l'exploration, l'évaluation, le développement et la production dans la zone contractuelle et autorisée pour ces missions. Cette dernière peut déléguer tout ou partie de ses droits et obligations concernant les opérations « d'exploration et d'évaluation » à la société étrangère pendant la période d'exploration, société pétrolière qui agira en tant que première partie au nom de la NOC.

## **Paragraphe 2 : Les droits accompagnant le droit exclusif**

394. Dans le but d'appliquer le droit exclusif d'exploration et d'exploitation pétrolière, plusieurs droits accompagnant ce dernier doivent être respectés pendant la durée du contrat. Ces droits accompagnant le droit exclusif sont soit des droits spécialement relatifs à l'exploration et l'exploitation, soit concernent la gérance et le financement du projet afin de faciliter son application. Par conséquent, nous enchaînerons avec l'exposé des droits qui accompagnent le droit exclusif.

## **A : Le droit d'utilisation du territoire national**

395. Depuis que le pétrole est prospecté dans le sous-sol, et depuis que l'exploitation pétrolière nécessite l'utilisation de la superficie au-dessous de laquelle se trouvent les réserves pétrolières, il est normal et logique que le droit exclusif d'exploration et d'exploitation de pétrole soit accompagné d'un droit d'utilisation de la superficie à l'intérieur et à l'extérieur de la zone contractuelle<sup>318</sup>. C'est pour cette raison que tous les contrats pétroliers stipulent dans leurs articles le droit de l'IOC à l'utilisation de la zone contractuelle<sup>319</sup>.
396. L'alinéa b de l'article 4 du consortium iranien du pétrole, mis en vigueur le 29 octobre 1954 entre le gouvernement iranien et la N.I.O.C. (National Iranian oil company) d'une part et un consortium de sociétés pétrolières d'autre part<sup>320</sup> en est un exemple. En effet, dans cet alinéa, il est stipulé que toutes les sociétés opératrices du consortium, couvrant une superficie d'environ 259 000 km carrés, ont le droit « de forage, de la gestion de mine et de puits, de la construction des barrages, des réservoirs, des installations nécessaires pour le stockage, le raffinage et la production ».
397. Ainsi que stipule l'article 21 du contrat de concession de la compagnie pétrolière turque conclu en 1925 en Irak, « la compagnie pétrolière a le droit d'opérer dans les territoires nécessaires en Irak pour accomplir son travail... ». Et l'article 20 du même contrat indique que la société a le droit de forer des puits et des mines et de construire des barrages et des ruisseaux, comme elle a le droit de construire des laboratoires, des industries, des réservoirs, des raffineries, des pipelines et des centres de pompage, des bureaux, des maisons, des bâtiments, des trottoirs etc.

---

<sup>318</sup> Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contrat in Irak, op. cit.*, p.148.

<sup>319</sup> La description de la zone contractuelle et une carte de cette dernière sont souvent annexées dans les contrats pétroliers. Dans notre thèse un exemple d'une zone contractuelle se trouve dans l'annexe.

<sup>320</sup> Les compagnies membres du consortium : Gulf oil corporation, Socony mobil oil company, Standard oil company (new jersey), Standard oil of California, Texaco INC., The British Petroleum company Ltd., Bataafse Petroleum Maatschappij N.V. (Groupe Royal Dutch-Shell), Compagnie française de pétrole, The Iricon Group of Companies (Groupe de 8 compagnies américaines qui se sont jointes en 1955).

398. Durant la phase d'exploration, les droits de la compagnie pétrolière ne se limitent pas à l'utilisation et à l'occupation du terrain requises par les opérations pétrolières dans la zone de concession ; les contrats pétroliers confèrent alors aux IOC le droit d'utilisation de tous les terrains situés en dehors de la zone contractuelle dans la mesure requise par leurs opérations. Mais, quand le pétrole est découvert et que la production commence, le droit de l'IOC à l'utilisation du territoire national se limite à nouveau à la zone contractuelle.
399. Le droit donné à la compagnie pétrolière d'utilisation de la superficie nationale pour accomplir sa mission d'exploration et d'exploitation pétrolière ne cause pas de problème quand le territoire est la propriété de l'État. Ce qui pose un problème c'est lorsque la superficie utilisée appartient à des particuliers. Dans ce cas, l'IOC travaille à convaincre le propriétaire du terrain et à se mettre en accord avec lui sur l'utilisation et l'exploitation de sa propriété en échange d'un dédommagement convenu<sup>321</sup>.
400. L'article 21, alinéa b, du contrat pétrolier conclu entre l'Irak et la compagnie pétrolière britannique en 1932 indique que la société doit payer une compensation au propriétaire du terrain contre son abandon. Par ailleurs, l'article 9 du contrat conclu entre le gouvernement du Koweït et la société Aminoil en 1948 stipule que la société a le droit, avec le contrat du Cheikh, d'acheter ou de louer n'importe quel terrain, maison ou bâtiment à condition de l'acceptation des propriétaires<sup>322</sup>.
401. En absence d'accord entre la partie étrangère et le propriétaire du terrain, l'État hôte exproprie le terrain du propriétaire pour raison d'intérêt public en échange d'un dédommagement précis et le met à la disposition de la compagnie pétrolière pour qu'elle l'utilise dans les opérations pétrolières. L'article 21 du contrat de concession conclu entre la compagnie pétrolière turque et l'Irak en 1925 indique que les terrains non-principiers peuvent être possédés en accord entre la compagnie pétrolière et le propriétaire du terrain. Et en cas de non-accord, le gouvernement irakien considère ces terrains comme

---

<sup>321</sup> Mohamad Labib Chkeir et Sahib Zahab, *les accords pétroliers dans le monde arabe*, Tome 1, Institut des hautes études arabes, Caire, 1960, p. 256.

<sup>322</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 115.



nécessaires à des projets d'intérêt public et en prend possession selon la loi appliquée. La compagnie pétrolière doit alors supporter toutes les dépenses nécessaires à condition que le but de l'utilisation du terrain ne soit pas mentionné lors de l'indication du prix et que le terrain soit inscrit sous le nom du gouvernement mais mis à la disposition de la compagnie pétrolière<sup>323</sup>. L'article 3 du contrat avec la pétrolière française ERAP en Irak précise que, quand un terrain est demandé par ERAP, l'acheter ou le louer se fait via la négociation directe avec le propriétaire, mais que la NOC irakienne a le droit d'intervenir pour faciliter les négociations ou acquérir le terrain en utilisant son pouvoir<sup>324</sup>.

402. Cependant, d'autres contrats pétroliers ont distingué les terrains arables des autres terrains en indiquant que les terrains arables peuvent être utilisés par la compagnie pétrolière après l'autorisation du gouvernement tandis que les terrains non-arables peuvent être utilisés en payant seulement à l'État un loyer simple et sans qu'une autorisation soit nécessaire. Par contre, dans le contrat du Koweït avec l'Arab Oil Company en 1958, l'alinéa a de l'article 17 stipule qu'après le contrat du Cheikh, la compagnie pétrolière peut utiliser les terrains non-arables dans la zone contractuelle gratuitement<sup>325</sup>.
403. Il ressort clairement de ce qui précède que les droits de la compagnie pétrolière concernant l'utilisation des zones contractuelle et extracontractuelle se distinguent selon leur type et leur étendue en fonction de ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission d'exploitation pétrolière. D'un côté ces droits ne se limitent pas à la zone contractuelle, comme c'est le cas pour le droit d'exploitation, et d'un autre côté ils sont considérés comme des droits absolus rattachés à la société uniquement. Les droits d'exploitation de la compagnie pétrolière dans les zones contractuelle et extracontractuelle se limitent à l'exploitation pétrolière uniquement, tandis que l'utilisation de la superficie de cette zone n'est pas exclusive, l'État hôte a le droit, à tout moment, d'utiliser la superficie pour toute l'exploitation non-pétrolière, à condition que

---

<sup>323</sup> Mohamad Labib Chkeir et Sahib Zahab, *les accords pétroliers dans le monde arabe*, op. cit., p. 257.

<sup>324</sup> *Ibidem*.

<sup>325</sup> Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contrat in Irak*, op. cit., p.149.

cette utilisation n'interfère pas avec le droit absolu et exclusif attribué à l'IOC pour l'exploitation pétrolière.

404. Si certains contrats pétroliers ont donné le droit à des sociétés pétrolières étrangères de posséder des terrains appartenant à des particuliers, par le contrat entre la compagnie pétrolière et le propriétaire la question se pose de la conformité de ces dispositions avec les règles générales des droits des étrangers en droit international.
405. La doctrine ne s'est pas unie sur un avis concernant le droit de propriété de l'étranger. Certains ont considéré que l'étranger est comme le national. Tandis que la plupart considèrent que l'État, par sa souveraineté, a le droit de réglementer et de contrôler le droit de propriété sur son territoire et est libre d'imposer les réglementations qu'il trouve nécessaires pour son intérêt. Il arrive cependant que l'État interdise le droit de propriété d'une personne étrangère sur son territoire<sup>326</sup>.
406. Selon Oppenheim, chaque État a la liberté absolue de traiter avec les étrangers, sauf accords internationaux limitant leur liberté et peut interdire aux étrangers de se livrer à certaines activités professionnelles ou commerciales voire les priver du droit de propriété sur son territoire<sup>327</sup>.
407. Toutefois – ce qui est remarquable dans ce domaine – quelques contrats pétroliers ont donné aux sociétés pétrolières étrangères le droit à la propriété des terrains nécessaires pour accomplir leur mission d'exploitation pétrolière, même si cela se conforme avec les règles générales de jouissance des droits des étrangers prévues en droit international. Mais la détermination du droit à la propriété de terrains pour les IOC dépasse le cadre de la nécessité réelle de l'accomplissement des opérations pétrolières. Cela soulève en effet des préoccupations concernant la personne morale dans le droit interne et international, ce droit important pouvant être source de risques et se distinguant du droit de la personne

---

<sup>326</sup> Ahmad A. H. Oushoush, *Le système juridique des accords pétroliers dans le monde arabe*, op. cit., p. 40.

<sup>327</sup> Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contrat in Irak*, op. cit., p. 152.

physique de par sa longévité, son pouvoir financier et sa facilité de propagation au niveau mondial.

408. Si l'IOC peut atteindre ses objectifs et mener à bien ses opérations en recevant un droit d'utilisation ou en louant les terrains nécessaires pour accomplir sa mission, à condition que ce droit soit abandonné dès la disparition de l'objet pour lequel il a été donné, alors il n'y a aucune raison de lui donner le droit de propriété pour accomplir sa mission d'exploitation pétrolière. Cela permet de préserver les biens immobiliers de l'État sur son territoire, ce qui est conforme au droit international qui stipule qu'un État souverain a le droit de réglementer la propriété sur son territoire selon ses intérêts, même si ces réglementations conduisent à l'interdiction de la propriété des étrangers sur son territoire.

***B : Le droit d'utilisation des services publics***

409. Dans le but d'accomplir toutes les opérations pétrolières stipulées dans le contrat et de garantir l'exploration et l'exploitation du pétrole dans la zone contractuelle, tous les contrats pétroliers ont autorisé les sociétés pétrolières étrangères à utiliser les services publics dans le pays hôte. L'utilisation des moyens de transport terrestre, aérien et maritime par les IOC est autorisée afin de permettre le déplacement de leurs salariés, comme est autorisée l'utilisation des ports et d'autres installations aux fins d'exportation du pétrole produit, si l'IOC a le droit de commercialiser le pétrole.
410. L'article 26 du contrat de concession de la Turkish Petroleum Company en Irak de l'année 1925 stipule qu'en raison des opérations prévues dans le contrat, la société a le droit d'utiliser les voies ferroviaires, le tramway, les routes, les canaux, les rivières, les ruisseaux ou les ports irakiens. L'article 30 du contrat entre Aramco et l'Arabie saoudite de 1933 indique que les ports et n'importe quel moyen de transport ou pipeline ou moyen électrique installé par Aramco peut être utilisé gratuitement par l'État saoudien<sup>328</sup>. Les mêmes dispositions existent dans le contrat de 1985 entre le Koweït et l'Arab Oil Company et le contrat de 1970 entre la Superior Company et le Bahreïn.

---

<sup>328</sup> Mohamad Labib Chkeir et Sahib Zahab, *les accords pétroliers dans le monde arabe*, op. cit., p. 56.

411. Les services publics doivent être utilisés selon la loi et les réglementations, comme l'indique l'article 2 du contrat de 1961 conclu entre le gouvernement du Koweït et Shell qui stipule que « la compagnie pétrolière doit prendre des précautions appropriées pour la protection de la navigation, de la chasse et de la pêche aux perles. Elle doit également appliquer toutes les exigences raisonnables décidées par les autorités koweïtiennes concernant la navigation des navires et des avions »<sup>329</sup>.
412. Les contrats pétroliers autorisent également aux IOC l'utilisation des installations de distribution d'eau pour répondre aux besoins personnels des employés de la société et aux besoins en eau du projet<sup>330</sup>. Ils autorisent parfois l'exploitation des territoires princiers pour l'installation des pipelines, des lignes téléphoniques et des appareils télégraphiques.
413. L'article 9 du contrat conclu entre la société française ERAP et la NOC irakienne indique qu'ERAP a le droit d'utiliser gratuitement, et après l'autorisation écrite du gouvernement, l'eau qu'elle trouve à la surface ou dans le sous-sol, qui appartient au gouvernement et qui n'est pas utilisée par ce dernier, sauf s'il existe un droit d'un tiers.
414. Et pour accomplir l'opération de production du pétrole, le pays hôte s'engage à fournir à l'opérateur l'eau nécessaire pour l'injection à l'intérieur des puits qui permet d'équilibrer la pression et de faciliter le processus d'extraction et de développement.

***C : Le droit de construire et d'utiliser les installations nécessaires pour les opérations pétrolières***

415. Les contrats pétroliers autorisent les sociétés pétrolières étrangères à construire toutes les installations requises pour les opérations pétrolières à condition d'avoir une approbation préalable du gouvernement et d'établir de telles constructions aux fins d'exploitation pétrolière. Le gouvernement n'a pas le droit de refuser ou de retarder une telle décision sans excuse légitime, ce qui entrave l'activité de la société dans la pratique des opérations pétrolières.

---

<sup>329</sup> Saad Alam, *Encyclopédie des législations pétrolières dans les pays arabes et le golfe arabe*, op. cit., p. 342.

<sup>330</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 120.

416. L'article 41 du contrat conclu entre le gouvernement saoudien et l'Arab Oil Company en 1957 stipule que « sous réserve des dispositions législatives applicables, la société a le droit d'établir des bâtiments, des maisons, des camps, des entrepôts, des installations de stockage ainsi de créer des voies de transport, des ports, des trottoirs et de faire tout ce qui est nécessaire pour améliorer son activité »<sup>331</sup>.
417. La plupart des contrats comprennent notamment l'octroi à l'opérateur du droit d'utiliser les matières premières de construction présentes à la surface sur sol et nécessaires à la réalisation des travaux stipulés dans les contrats, à condition d'avoir une autorisation préalable du gouvernement qui n'a pas le droit de refuser ou de retarder une telle demande sans excuse légitime, ce qui entrave l'activité de la société dans la pratique des opérations pétrolières. Ces contrats comprennent également une disposition imposant au pays hôte d'aider l'IOC pour l'obtention des quantités de matériaux de construction nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières qui lui sont confiées en vertu du contrat, comme le ciment, les barres de fer, le bois, les briques et d'autre matériaux de construction nécessaires pour établir les installations. Si le gouvernement n'est pas en mesure de fournir de tels matériaux à la société, cette dernière aura le droit d'importer les quantités nécessaires à la conduite de ses affaires.
418. L'alinéa 2 de l'article 5 du contrat entre le gouvernement syrien et « International consortium Company » du 5 juin 1977 stipule que « l'administration doit aider l'opérateur à obtenir les quantités requises de ciment, de barres de fer et d'autres matériaux nécessaires pour réaliser les travaux, et cela aux prix officiels du marché en cours. À défaut, l'opérateur aura le droit d'importer les quantités nécessaires aux travaux directement et de la manière qu'il jugera appropriée... »<sup>332</sup>.

---

<sup>331</sup> Saad Alam, *Encyclopédie des législations pétrolières dans les pays arabes et le golfe arabe*, op. cit., p. 342.

<sup>332</sup> *Ibidem*.

### ***D : Le droit d'utilisation de certains pouvoirs de contrôle administratif***

419. Les contrats pétroliers comprennent en général l'octroi à l'IOC de certaines autorités de contrôle administratif si la mise en œuvre de ces contrats en exige l'utilisation, en plus de l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs des accidents de travail et n'importe qu'elle autre personne dans le secteur de sa mission. Lors de tels accidents, l'IOC est directement responsable. Afin de s'acquitter de cette obligation, la compagnie pétrolière a le droit d'établir les procédures et réglementations nécessaires qu'elle impose à ses salariés et aux personnes en contact avec le travail dans la zone contractuelle.
420. L'illustration en est l'article 30 du contrat de l'Irak avec la société britannique d'investissement pétrolier B.P. datant de 1932 qui stipule que « la société doit utiliser tous les moyens raisonnables pour mettre en œuvre les dispositions du présent contrat... ». De même, l'alinéa b de l'article 21 du contrat entre le Koweït, l'Arab Oil Company et le Japon stipule que « tout employé importé par la société qui commet une faute violant la sécurité générale, ou provoque une perturbation, ou se révèle par ailleurs indésirable, doit être, à la demande du Cheikh, retiré de son travail par la société et expulsé en dehors de l'émirat du Koweït ou de la zone neutre si elle en a l'autorité »<sup>333</sup>.
421. L'article 6 du contrat entre le Bahreïn et la société orientale générale, de 1925, stipule qu'« il est convenu que la société engagera, après la consultation du Cheikh, des gardes de confiance sous la direction d'un homme responsable, d'une bonne famille, qui restera au travail hiver et été. La société déterminera le nombre des gardes en tout lieu où elle exercera ses activités. Le responsable du garde susmentionné aura pour tâche de préserver l'ordre qui lui est imparti par la société, et n'aura pas le droit d'intervenir en cas de problème entre la société et les salariés sauf sur demande de la société »<sup>334</sup>.

---

<sup>333</sup> Saad Alam, *Encyclopédie des législations pétrolières dans les pays arabes et le golfe arabe*, op. cit., p. 280.

<sup>334</sup> *Ibidem.*, p. 394.

422. L'article 7 du même accord stipule qu'« en cas de faute de ces gardes, ils seront passibles d'une mesure d'expulsion ou d'une amende de la part de la société, et s'il est nécessaire de recourir à une peine plus sévère, le coupable sera remis au représentant du Cheikh qui s'engage à le punir »<sup>335</sup>.

423. Les textes susmentionnés montrent que la nécessité de prendre des sanctions administratives contre les contrevenants, employés et gardiens, dans les sociétés est une obligation, conformément aux dispositions du contrat, et afin de régulariser le travail de ces sociétés et de mettre en œuvre le contenu du contrat.

***E : Le droit de la société d'importer du matériel et des machines nécessaires aux opérations pétrolières***

424. Dans la plupart des contrats pétroliers conclus entre l'État et une IOC des textes ont été insérés donnant à la compagnie pétrolière le droit d'apporter avec elle du matériel, de l'équipement et des pièces de rechange, des machines nécessaires aux opérations d'exploration, de développement et de production ainsi que des moyens de transport convenables. Notons que l'IOC a le droit d'importer des équipements et des machines sans autorisation préalable du gouvernement et sans payer de taxes douanières<sup>336</sup>.

425. L'article 28 du contrat entre l'Irak et la Turkish Oil Company de l'année 1925 stipule que « la société a le droit d'importer gratuitement, sans payer les taxes douanières :

- Tous les matériaux, machines, outils nécessaires pour l'exploration, la collecte, le filtrage, le stockage et le transport des produits inclus dans le premier article du présent contrat ;
- Tous les matériaux, y compris le matériel électrique nécessaires pour la construction :
  - a. Des maisons et des bureaux à n'importe quel endroit désigné par l'article 5 ou 6 du présent contrat, implantés pendant les 10 ans qui suivent le début du forage dans cette zone.

---

<sup>335</sup> Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contrat in Irak, op. cit.*, p.150.

<sup>336</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole, op. cit.*, p. 124.

b. Des maisons et des bureaux nécessaires à proximité des usines de raffinage, implantés pendant les 10 ans qui suivent le début de la création de cette usine »<sup>337</sup>.

426. D'autre part, l'alinéa a de l'article 7 du contrat établi en 1934 entre le Koweït et la compagnie pétrolière du Koweït stipule que « le gouvernement accorde à la société le droit d'importer de l'eau, du pétrole, du carburant, des machines, des voitures, des camions, du matériel, du bois, des outils, du fer, des matériaux de construction, de la nourriture, des médicaments, du matériel de bureau et des meubles de maison et autres biens de toute nature, qui permettent à la société et à ses salariés de mener leurs activités conformément à cet accord »<sup>338</sup>.
427. Certains contrats pétroliers accordent des privilèges pour l'acquisition des machines, équipements et biens de qualité similaire, au prix approprié, disponibles dans les pays d'accueil ou dans un pays ami précis. Pour exemple, l'alinéa b de l'article 190 du contrat du Koweït avec l'Arab Oil Company pour l'année 1958 stipule que « la société doit donner la préférence aux biens et matériaux disponibles au Koweït et dans les pays arabes amis, étant de même type, de qualité similaire et au bon prix »<sup>339</sup>.
428. De même, l'article 38 du contrat saoudien avec l'Arab Oil Company Limited stipule que la préférence dans l'achat de produits pétroliers après raffinage doit être donnée aux habitants du pays ou aux citoyens des pays arabes.
429. Également, l'article 20 paragraphe 4 du contrat de service conclu entre la commission nationale d'hydrocarbure Mexicaine et Pemex E&P et DS Servicios Petroleros et D&S Petroleum en août 2018 stipule que « le contractant donnera la préférence... aux matériels de production nationale, lorsqu'ils sont proposés sur le marché national dans des conditions équivalentes, y compris la quantité, la qualité, la disponibilité et le prix... »

---

<sup>337</sup> Ahmad A. H. Oushoush, *Le système juridique des accords pétroliers dans le monde arabe*, op. cit., p. 46 ; Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contract in Iraq*, op. cit., p. 150.

<sup>338</sup> Saad Alam, *Encyclopédie des législations pétrolières dans les pays arabes et le golfe arabe*, op. cit., p. 309.

<sup>339</sup> *Ibidem*.



430. En outre, certains contrats pétroliers interdisent à l'IOC d'importer ces machines et équipements d'un pays hostile. Par exemple, l'article 30 du contrat du Bahreïn avec Superior Oil Company stipule que « la préférence est donnée aux biens et matériaux disponibles à Bahreïn avec une qualité et un prix raisonnable compétitif avec le marché mondial, en prenant en considération les frais de transport et d'assurance, et qu'il est interdit d'acheter directement ou indirectement à un État déclaré hostile ou non-amical ».
431. Certaines compagnies fournissent également une assistance financière et technique aux professions libérales nationales pour encourager leur production. Aramco a adopté une nouvelle politique d'achat après la Seconde Guerre mondiale, en créant un département de développement arabe visant à encourager et à aider les institutions saoudiennes à produire, transporter et importer de nombreux produits dont elle a besoin<sup>340</sup>.
432. En Iran, l'article 17 du contrat de 1954 avec un Consortium de sociétés pétrolières stipule que « Iranian National Petroleum entreprend toutes les opérations non essentielles... comprenant la construction et l'ameublement de logements, la réparation des routes, les services de santé, l'approvisionnement alimentaire, la formation industrielle et technique, les transports en commun, l'eau douce et l'électricité »<sup>341</sup>.
433. L'article 7.01 du contrat de service de la république des Philippines, de l'année 2014, stipule dans l'alinéa n que « la préférence doit être donnée aux entreprises/agences locales dans la conclusion de contrats de sous-traitance sur des projets ou des services qui sont requis dans les opérations pétrolières mais qui ne sont pas effectués par l'opérateur, à condition que ces entreprises/agences soient concurrentielles/qualifiées et que les services requis soient disponibles localement ».
434. De même, l'article 20 paragraphe 4 du contrat de service mexicain d'août 2018 sur la zone d'Ebano stipule que « le contractant donnera la préférence à la sous-traitance de services offerts par des compagnies locales... ».

---

<sup>340</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 126.

<sup>341</sup> Ahmad A. H. Oushoush, *Le système juridique des accords pétroliers dans le monde arabe*, op. cit., p. 48- 49.

435. L'un des aspects importants de ces contrats est qu'ils contribuent à augmenter les achats sur le marché local et à intégrer l'industrie pétrolière à l'économie nationale. Ce concept est appelé « Citoyenneté économique ».
436. Si les IOC dépendent fortement du marché intérieur des pays d'accueil, en ce qui concerne les produits de consommation, elles dépendent également du marché étranger – que ce soient les marchés du pays auquel la société appartient ou les marchés d'autres pays – pour répondre à leurs besoins en machines et équipements techniques nécessaires aux opérations pétrolières. La raison en est l'incapacité des pays d'accueil à produire ces machines et équipements. S'ils étaient capables de les produire, ils n'auraient pas besoin de l'expertise et des capacités des sociétés pétrolières étrangères pour l'exploration, le développement et l'exploitation pétrolière.

***F : Le droit d'utiliser de la main-d'œuvre étrangère***

437. Les contrats pétroliers autorisent les sociétés pétrolières étrangères à employer des étrangers pour effectuer les opérations qui leur sont confiées, ce qui pose de nombreux problèmes juridiques liés aux conditions et limites dans lesquelles le pays hôte est tenu d'accepter les fonctionnaires de l'IOC. Certains contrats pétroliers stipulent expressément que le fait d'autoriser les fonctionnaires des IOC à entrer sur le territoire de l'État, et à y résider, est soumis aux lois de l'immigration en vigueur dans le pays hôte et à ce que requiert sa sécurité nationale.
438. Par exemple, l'article 29 du contrat entre l'Égypte et la société italienne Eni de 1963 stipule que « les non-Égyptiens qui sont des employés titulaires d'une licence, dans les limites des lois et réglementations applicables, ont le droit d'entrer et de se déplacer sur le territoire de la République arabe unie, d'y entrer et d'en sortir. Par contre les employeurs sont obligés de ne pas utiliser sur le territoire de la République arabe unie des personnes considérées comme indésirables par le gouvernement pour des raisons politiques et liées à la sûreté générale... ».
439. Cependant, la doctrine internationale n'a pas adopté une approche unique de la question de l'acceptation d'étrangers sur le territoire du pays hôte, car ce sujet contredit les idées

de deux écoles doctrinales. La première école fonde ses idées sur le principe de l'interdépendance et de la solidarité internationale, en considérant que le développement du commerce international nécessite de permettre aux individus de se déplacer entre les territoires des différents pays et que ces derniers doivent faire preuve d'une certaine tolérance en facilitant l'entrée d'étrangers sur leurs territoires. Cette école ne prévoit pas qu'un État vive isolé des autres États membres de la communauté internationale.

440. Par conséquent, il n'est pas permis à l'État de bloquer ses portes face aux ressortissants d'autres pays et de les empêcher d'entrer sur son territoire. En effet, la souveraineté de l'État sur son territoire est limitée par les droits d'autres pays, y compris le droit aux transactions internationales et le droit de protéger ses ressortissants<sup>342</sup>. Ainsi le droit pour l'étranger d'entrer sur un territoire tire sa source du droit international général qui oblige l'État à le respecter<sup>343</sup>.
441. Le droit des étrangers d'entrer sur les territoires des différents pays est fondé sur la liberté constante de l'individu, depuis l'Antiquité et après la division du monde en pays, dans les déplacements et les transferts d'un pays à l'autre<sup>344</sup>. C'était le cas avant la division, et les États n'ont pas supprimé cette liberté, mais l'ont plutôt confirmée comme l'un des droits fondamentaux découlant du droit naturel. Cependant, si la considération que le droit des États à la souveraineté territoriale n'est pas absolu mais est plutôt limité par le droit des individus de communiquer et de se rencontrer, cela ne signifie pas que le droit des étrangers d'entrer sur le territoire d'autres pays est un droit absolu, mais plutôt que chaque État a le droit de s'organiser ou de refuser l'entrée de certains étrangers sur son territoire<sup>345</sup>.
442. Les idées de cette école doctrinale ont été approuvées par certains pays et ont eu une influence sur leur comportement à l'égard de l'acceptation d'étrangers sur leurs

---

<sup>342</sup> Ahmad A. H. Oushoush, *Le système juridique des accords pétroliers dans le monde arabe*, op. cit., p. 100.

<sup>343</sup> Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contrat in Irak*, op. cit., p. 163.

<sup>344</sup> *Ibidem.*, p. 162.

<sup>345</sup> Issam Din Bsim, *Le système juridique des investissements étrangers dans les pays en cours de développement*, éd. La renaissance arabe, Le Caire, 1972, p. 18-19.

territoires. Ainsi, certains pays d'Amérique latine ont été touchés par les idées de cette école, et ont trouvé dans ce principe une base juridique pour leurs besoins pratiques de voir des individus de nationalités différentes résider sur leurs territoires, en raison d'un manque main d'œuvre et d'expertise dans ces pays. En conséquence, l'adoption de cette théorie n'est pas le reflet d'idées juridiques irréfutables, dans la mesure où elle est l'adaptation de ces idées à un besoin pratique, confirmant le rôle du droit en tant que serviteur et non maître<sup>346</sup>.

443. Quant à la deuxième école, elle a rejeté les idées de la première école, ignorant la réalité de la vie internationale, et contredisant la souveraineté territoriale de l'État. Deux grands juristes, Oppenheim et Lord McNair, ont participé à la formulation des idées de cette école. Les idées de cette école sont basées sur le principe de souveraineté absolue de l'État sur son territoire. La raison de ce principe est que l'État a le pouvoir absolu de réglementer l'entrée des étrangers sur son territoire, et a le droit de déterminer les conditions qui doivent être remplies pour y entrer. Selon ce principe, l'État a le droit d'empêcher les étrangers d'entrer sur son territoire, en raison de ses propres intérêts, pour que la sécurité y soit préservée. En général, et selon ce que son intérêt public exige – et aucune obligation légale ne lui est imposée d'accepter des étrangers qui viennent à ses frontières –, l'étranger n'a aucun droit d'entrer sur le territoire de l'État qui applique cette deuxième doctrine.

444. Cependant, l'État peut encourager les étrangers à venir résider, mais il le fait alors sur la base de l'idée de courtoisie internationale, sans qu'il y ait d'obligation légale à mettre en œuvre par l'État. Les idées de cette école ont trouvé une résonance dans le comportement international, et la Conférence internationale sur le traitement des étrangers qui s'est tenue à Paris en 1929 a reconnu le droit de chaque pays d'organiser l'acceptation ou non d'étrangers sur son territoire. Le rapport final du Comité juridique consultatif des pays d'Asie et d'Afrique lors de sa quatrième session, qui s'est tenue à

---

<sup>346</sup> Issam Din Bsim, *Le système juridique des investissements étrangers dans les pays en cours de développement*, op.cit., p. 20.

Tokyo en 1961, comprenait un texte autorisant chaque pays à définir librement les conditions d'acceptation d'étrangers sur son territoire<sup>347</sup>.

445. Grâce à notre évaluation des deux directions possibles, nous pouvons dire que la tendance actuelle est que l'État ne peut pas fermer les portes aux étrangers en général, mais le droit de l'État de défendre son entité et de protéger sa sécurité publique et ses intérêts suprêmes requiert que l'autorité puisse empêcher l'étranger d'entrer sur son territoire s'il y a une nécessité politique, économique ou sociale. Dans le domaine des contrats pétroliers, les pays d'accueil ne peuvent pas imposer leurs conditions à ces sociétés et les obliger à ne pas amener avec elles leurs employés, ingénieurs, travailleurs et experts. Mais l'État peut restreindre le nombre de ces étrangers, en ne les laissant pas entrer de manière absolue, mais plutôt de manière régulière et convenue, avec le droit de préférence à l'emploi des citoyens du pays d'accueil si possible.
446. Pour exemple, nous pouvons citer ce qui est stipulé dans l'article 29 du contrat de 1925 avec la compagnie pétrolière turque en Irak selon lequel « les fonctionnaires de la société devraient être citoyens irakiens si cela est possible. Les directeurs, ingénieurs, chimistes, creuseurs, mécaniciens et techniciens peuvent être recrutés hors d'Irak si les personnes compétentes de ce type ne peuvent être trouvées en Irak »<sup>348</sup>.
447. L'article 7.01 alinéa f du contrat de service de la république de Philippines de l'année 2014 stipule qu'il faut « donner la priorité à l'emploi au personnel qualifié dans les municipalités ou les provinces où se trouvent les opérations pétrolières ».
448. De même, le contrat iranien de 1901 avec d'Arcy stipule à l'article 12 que « les travailleurs employés dans l'entreprise doivent être des ressortissants de Sa Majesté le

---

<sup>347</sup> Issam Din Bsim, *Le système juridique des investissements étrangers dans les pays en cours de développement*, op. cit., p. 21 ; Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contrat in Irak*, op. cit., p. 164.

<sup>348</sup> *Ibidem*.

Shah, à l'exception du personnel technique comme les gestionnaires, les ingénieurs, les syndicalistes et les artisans »<sup>349</sup>.

449. Certains contrats pétroliers ont restreint le droit de l'IOC d'employer des étrangers à la condition que des personnes nationales qualifiées pour effectuer les opérations pétrolières ne soient pas disponibles. Par exemple, l'article 23 du contrat saoudien avec Aramco de 1933 stipule que « le projet est géré et surveillé par des Américains et qu'ils utiliseront autant que possible des ressortissants du gouvernement saoudien, et tant que l'entreprise peut trouver des employés décents parmi les ressortissants du gouvernement saoudien, Aramco ne doit pas utiliser de citoyens d'autres gouvernements »<sup>350</sup>.
450. Afin de préserver les expériences et la main-d'œuvre nationale, certains contrats et accords pétroliers ont cherché à fixer les conditions contractuelles dans lesquelles la protection de l'emploi national est assurée, en exigeant qu'un certain pourcentage des emplois nécessaires aux activités de l'IOC soit attribué aux patriotes.
451. L'article 20 du contrat d'exploration et de production sur le Bloc 9 entre la République du Liban et le consortium Total E&P, Eni et NOVATEK pour l'année 2018, a clairement déterminé sa position sur le sujet des travailleurs étrangers et nationaux en stipulant que : « ... Au début de la phase d'exploration, au moins quatre-vingts pour cent (80%) du nombre total d'employés des sociétés (y compris l'opérateur) seront des ressortissants libanais. Avant le début de la phase d'exploration ils doivent, en tout état de cause, maximiser la proportion de ressortissants libanais employés par eux, sous réserve de leur obligation de mener des activités pétrolières conformément aux meilleures normes internationales de l'industrie pétrolière. Si, au début de la phase d'exploration ou à tout moment par la suite, le nombre total d'employés des sociétés (y compris l'exploitant) et de leurs entrepreneurs et sous-traitants, dont les ressortissants libanais, représente moins de quatre-vingts pour cent (80%), les titulaires de droits doivent soumettre par écrit au ministre, en leur nom et au nom de leurs entrepreneurs et sous-traitants, les raisons pour

---

<sup>349</sup> Saad Alam, *Encyclopédie des législations pétrolières dans les pays arabes et le golfe arabe*, op. cit., p. 341.

<sup>350</sup> *Ibidem*.

lesquelles cette exigence n'a pas été remplie et une demande de dérogation à cette exigence »<sup>351</sup>.

452. Certains contrats pétroliers sont allés encore plus loin, car ils ont contraint les compagnies étrangères à privilégier les patriotes et les citoyens des pays amis. Un exemple de cela est ce qui est stipulé dans l'article 39 du contrat saoudien avec Oxyrab : « La société devrait employer des saoudiens pour gérer ses opérations, et les pourcentages suivants devraient être pris en considération à tous les niveaux :
- Le nombre d'employés et de travailleurs saoudiens au sein du Royaume d'Arabie saoudite ne doit pas être inférieur à 70%.
  - Le nombre d'employés et de travailleurs saoudiens hors du Royaume d'Arabie saoudite et de la zone de concession n'est pas inférieur à 30% lorsque le nombre est disponible, et si ces conditions ne peuvent pas être mises en œuvre en raison d'une pénurie d'employés et de travailleurs saoudiens, la compagnie doit employer des travailleurs dans l'ordre suivant : citoyens des États arabes membres de la Ligue des États arabes, puis citoyens d'autres pays arabes, et citoyens d'autres pays amis ».
453. De même, l'alinéa 1 de l'article 21 du contrat du Koweït avec l'Arab Oil Company pour l'année 1958 stipule que « la société utilise les pourcentages suivants de Koweïtiens pour mettre en œuvre et gérer ses affaires conformément à cet accord et les pourcentages suivants doivent être respectés :
- Pas moins d'environ 70% des employés et des travailleurs de la compagnie de l'intérieur du Koweït et de la zone neutre et des eaux intérieures de la zone contractuelle doivent être des ressortissants du cheikh ;
  - Pas moins de 30% des employés et des travailleurs en dehors du Koweït, de la zone neutre et des eaux intérieures de la zone contractuelle doivent être des ressortissants du cheikh. Et si le nombre des personnes n'est pas suffisant ou inapproprié, la compagnie a le droit, après l'approbation du cheikh, d'importer des utilisateurs, à condition qu'ils soient :
    - a. Les citoyens des pays arabes d'abord ;

---

<sup>351</sup> [www.lpa.gov.lb](http://www.lpa.gov.lb)

b. Puis les citoyens venant d'autres pays amis. Également la société a le droit d'importer des travailleurs techniques et qualifiés. Le projet stipulé dans cet accord est géré et surveillé par des Américains, et ils utilisent autant que possible les citoyens du gouvernement saoudien tant que la société peut trouver des employés décents du gouvernement saoudien, elle n'utilise pas des ressortissants de tout autre gouvernement ».

454. La raison pour laquelle les ressortissants du gouvernement saoudien ont été privilégiés est que la zone neutre était partagée entre l'État du Koweït et le royaume d'Arabie saoudite.
455. En Iran, l'article 120 de la loi du Travail de 1990 a limité la durée de séjour des travailleurs étrangers en indiquant que « les ressortissants étrangers ne peuvent venir travailler en Iran que s'ils sont titulaires d'un visa de travail ou s'ils ont reçu un permis de travail dans le respect de la loi... La licence ou le permis de travail est émis pour une durée d'un an avec possibilité de renouvellement, conformément à la loi »<sup>352</sup>.
456. Du fait que les opérations pétrolières sont très techniques, quiconque y travaille doit être spécialisé et d'une haute compétence. Par conséquent, la majorité des contrats et accords pétroliers comprennent des dispositions pour la formation des employés nationaux, en établissant des programmes de formation pour les cadres nationaux et en les mettant en œuvre sur divers aspects de l'industrie pétrolière. Un exemple de cela est ce qui a été déclaré dans l'article 29 du contrat de l'Irak avec la Turkish Petroleum Company en 1925 à savoir que « la société est tenue de faire autant que possible dans les limites raisonnables et dans les meilleurs délais pour former les Irakiens à ces travaux ».
457. De même, l'article 29 du contrat de l'Irak avec la société britannique B.P., stipule que, dans la mesure du possible, les travailleurs de la société en Irak doivent être des citoyens irakiens, mais que la société peut faire appel à des gestionnaires, ingénieurs et chimistes

---

<sup>352</sup> Seyed Hossein Tabatabaei, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, op. cit, p. 94 ; <https://archives-ouvertes.fr>



extérieurs lorsque la société ne trouve pas, en Irak, des personnels qualifiés, à condition qu'elle forme le plus possible et le plus rapidement possible des Irakiens à ces emplois.

458. L'article 23 du contrat saoudien avec l'Arab Oil Company pour l'année 1957 va dans le même sens en stipulant que « la société, après avoir consulté le gouvernement, devrait préparer et mettre en œuvre un programme de formation de ses employés saoudiens à toutes les étapes de l'industrie pétrolière, y compris la supervision de la gestion ».
459. Quant à l'article 20 paragraphe 5 du contrat de service Mexicain de l'année 2018 conclu entre la commission nationale d'hydrocarbure et un consortium de sociétés pétrolières, il stipule que « le contractant doit se conformer aux programmes de formation et de transfert de technologie... Les programmes mentionnés comprendront l'adoption, l'innovation, l'assimilation, la recherche et le développement technologique et la formation des ressources humaines nationales à la recherche scientifique et technologique appliquée à l'exploration et à la production d'hydrocarbures en coordination avec les établissements d'enseignement supérieur ».
460. En outre, certains contrats pétroliers incluent un texte stipulant l'engagement de la société dans sa mise en œuvre des conditions de formation des employés nationaux pour octroyer des bourses à un certain nombre d'étudiants spécialisés dans la technologie de l'industrie pétrolière à l'étranger. Comme le mentionne l'article 31 du contrat de la Basra Petroleum Company, « la société verse au gouvernement, le premier janvier de l'année 1939 et le premier janvier de chaque année suivante, dans le cadre de la collaboration avec cet accord un montant de trois mille livres pour l'éducation et la formation des Irakiens en Angleterre conformément aux dispositions de cet accord et selon un programme à convenir entre le gouvernement et la société ».
461. De même, l'alinéa 4 de l'article 16 du contrat iranien avec la société anglo-iranienne de pétrole pour l'année 1933 stipule « l'engagement de la société d'offrir aux Iraniens une subvention annuelle de dix mille livres sterling payée en Angleterre et dépensée pour la formation professionnelle dans l'industrie pétrolière ».
462. De plus, le paragraphe E de l'article 7 du contrat pétrolier au Nigeria, conclu avec Occidental Company, stipule que la compagnie contribue annuellement à hauteur de 5000 livres de chaque montant de la production au soutien des programmes éducatifs en

technologie pétrolière. Le premier paiement à cet égard, réalisé 30 jours après l'octroi de la licence à la compagnie, a obligé Occidental à organiser un ensemble supplémentaire d'activités de formation pour les Nigériens, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Au Pérou également, la loi votée par le décret 22774 stipule, aux paragraphes 5 et 10, que la politique de formation des personnes se fera aux frais de l'entrepreneur pétrolier<sup>353</sup>.

463. L'article 20 paragraphe 3 du contrat pétrolier du Liban avec le consortium de sociétés pétrolières sur le block 9 en 2018 stipule que « les titulaires de droits doivent payer les coûts liés à la formation du personnel du secteur public ayant des fonctions liées au secteur du pétrole et du gaz, d'un montant pouvant atteindre 300 000 \$ /an (augmenté de 5% chaque année) jusqu'au début de la phase de production, puis 500 000 \$ /an (augmenté de 5% chaque année). Les titulaires de droits doivent, à la demande de l'administration pétrolière, organiser des possibilités de formation pour ce personnel du secteur public, et être payés par les titulaires de droits conformément à la phrase précédente. Les titulaires de droits paieront tous ces frais directement au fournisseur de la formation lorsqu'ils seront dus et devront, sur demande rapide de l'administration pétrolière, fournir une preuve satisfaisante du paiement de ces frais afin de lui permettre de surveiller et de vérifier les dépenses des titulaires de droits en vertu du présent article »<sup>354</sup>.

464. Dans le but de répondre à l'espoir des pays hôtes pour une exploitation directe de leurs richesses nationales, certains contrats pétroliers prévoient une condition dans laquelle l'IOC s'engage à ce que les employés nationaux remplacent les employés étrangers, ce qui conduit ces sociétés à être sérieuses dans la formation des cadres nationaux, car elles savent bien que ces cadres remplaceront les cadres non nationaux. Ceci est profitable au pays hôte à plusieurs titres et en particulier parce qu'il est indispensable que des personnels nationaux soient familiarisés avec l'industrie pétrolière si le pays hôte souhaite

---

<sup>353</sup> Hassan S. Zakariya, *Le transfert du savoir-faire à travers les contrats de développement pétrolier*, Magazine du pétrole et coopération arabe, numéro 1, 1982, pages 81, 82. ; Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 132.

<sup>354</sup> [www.lpa.gov.lb](http://www.lpa.gov.lb)

s'orienter, dans un deuxième temps, vers une exploitation directe de sa richesse pétrolière. Cela permet aussi d'aider les citoyens du pays hôte à trouver des opportunités d'emploi et cela contribue donc à réduire le chômage.

465. Par exemple, les dispositions du paragraphe b du contrat du Koweït avec l'Arab Oil Company de 1958 stipulent que les parties étudient et préparent délibérément un plan général visant à allouer davantage de formation aux citoyens koweïtiens et à remplacer les utilisateurs non-koweïtiens par des Koweïtiens.<sup>355</sup>
466. L'obligation du pays d'accueil ne se limite pas à l'acceptation des salariés étrangers de la compagnie pétrolière, l'État s'engage également à faciliter l'obtention des visas d'entrée et de séjour pour ces étrangers. En effet, l'entrée de ces étrangers et leur résidence dans le pays d'accueil nécessitent la soumission à la loi du pays hôte, et c'est ce que les contrats et accords pétroliers tiennent à préciser.
467. Sur ce point, citons ce qui est énoncé à l'article 29 du contrat irakien avec la Turkish Petroleum Company pour l'année 1925 : « L'entrée de tous les utilisateurs étrangers en Irak devrait être conforme aux dispositions des lois sur l'immigration applicables à l'époque, à condition que ces lois ne portent pas atteinte aux droits de la société susmentionnée »<sup>356</sup>.
468. Cependant, le véritable problème peut survenir lors de l'imposition de restrictions à l'emploi de travailleurs étrangers qualifiés, à la fois des techniciens et des administrateurs, car les pays en développement souffrent souvent d'une pénurie de patriotes possédant l'expertise ou les compétences nécessaires pour pourvoir les postes techniques et administratifs de haut niveau essentiels à la bonne gestion du projet d'investissement. D'un autre côté, les investisseurs étrangers insistent pour profiter de la liberté de recourir à des techniciens et administrateurs étrangers, afin d'assurer un fonctionnement efficace et une gestion réussie de leurs projets d'investissement. Notons

---

<sup>355</sup> Saad Alam, *Encyclopédie des législations pétrolières dans les pays arabes et le golfe arabe*, op. cit., p. 275.

<sup>356</sup> [www.Irakoilforum.com](http://www.Irakoilforum.com)

que, bien que ce que prétendent les investisseurs étrangers puisse être quelque peu justifié, les besoins économiques des pays d'accueil, en particulier concernant la formation du personnel local et la formation des cadres techniques et administratifs capables d'opérer et de gérer le projet d'investissement doivent être pris en considération<sup>357</sup>.

469. Sur cette base, l'insistance de l'IOC à utiliser des étrangers face aux demandes du pays hôte concernant la formation des cadres nationaux a toujours fait l'objet d'un différend entre les parties. C'est dans ce cadre que l'Iran a fait une réclamation, au cours de l'année 1932-1933, estimant que la compagnie pétrolière anglo-iranienne avait rompu son engagement stipulé à l'article 12 du contrat de Darcy en 1901 selon lequel « les employés dans l'entreprise doivent être des ressortissants de sa Majesté le Shah... ».
470. L'Iran a fait une réclamation similaire en 1951 concernant la mise en œuvre de l'article 16 du contrat de l'année 1933 avec Darcy. Sur ce sujet, le ministre iranien des Affaires étrangères a déclaré, dans sa note datée du 29 janvier 1951 au président de la Cour internationale de Justice, que « la compagnie pétrolière anglo-iranienne s'est engagée à réduire le nombre annuel d'employés étrangers et à le remplacer progressivement par des patriotes iraniens, mais qu'il est surprenant de constater que le nombre d'employés étrangers est passé de 1800 en 1933 à 4200 en 1947.
471. Le gouvernement irakien a porté une plainte similaire en 1958 et déclaré : « Alors que l'article 29 du contrat conclu avec l'Irak Oil Company en 1925 et les deux articles similaires dans les contrats avec la Mosul Oil Company en 1932 et la Basra Oil Company en 1938 stipulent que l'utilisation d'employés étrangers est légitime en l'absence de personnes qualifiées en Irak, ces trois contrats n'obligent pas les sociétés à un programme "d'irakisation" des emplois. Ils n'obligent pas non plus à confier la gestion de leurs

---

<sup>357</sup> Mohamad Ahmad Ghanem, *Les règles de protection objective et procédurale des investissements étrangers en droit international et égyptien comparé*, Bibliothèque de fidélisation juridique, Le Caire, 2009, p. 64-65.

opérations aux citoyens irakiens, et ne donnent pas au gouvernement le droit de jouer un rôle dans cette estimation »<sup>358</sup>.

472. Le gouvernement a noté que les compagnies avaient convenu d'arrangements spécifiques pour former des ressortissants irakiens afin de remplacer les employés étrangers. Cependant, après la mise en vigueur du contrat de l'année 1951, les compagnies ont commencé à recruter des étrangers et à les utiliser largement, affirmant que les ressortissants irakiens ne sont pas suffisamment qualifiés pour exercer ces emplois et que les compagnies n'ont pas sérieusement abordé la question de « l'irakisation » des emplois et la formation de ressortissants irakiens à l'industrie pétrolière. Par ailleurs, elles n'ont confié de poste de haut niveau à aucun citoyen irakien, malgré plus d'un quart de siècle d'ancienneté du contrat. L'objectif des compagnies derrière cette politique est d'entraver le plan « d'irakisation » et d'empêcher les Irakiens d'accéder aux opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières<sup>359</sup>.
473. À notre avis, l'État n'est pas censé accorder beaucoup d'attention au nombre d'employés nationaux, mais plutôt au type de travail assigné à ces patriotes. L'industrie pétrolière, ainsi que l'économie nationale, ne peuvent pas être atteintes si les salariés nationaux sont utilisés dans des emplois non qualifiés qui nécessitent peu de compétences, ou même dans des postes de niveau supérieur, mais dans des centres publics, tandis que la gestion de cette industrie importante et dangereuse reste entre les mains des IOC. Il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation pour les patriotes afin de développer des compétences avancées qui permettent la mise en œuvre des exigences contractuelles pour le remplacement des étrangers par des nationaux.

---

<sup>358</sup> [www.Irakoilforum.com](http://www.Irakoilforum.com); Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contract in Irak*, op. cit., p. 169.

<sup>359</sup> Ahmad A. H. Oushoush, *le système juridique des accords pétroliers dans le monde arabe*, thèse de doctorat, éd. La renaissance arabe, Caire, 1975, p. 121-123.

## **Section 2 : L'obligation d'exonération fiscale et administrative**

474. Les IOC qui concluent des contrats avec les pays hôtes pour l'exploration et l'exploitation de pétrole bénéficient d'un certain nombre d'exemptions, notamment celles liées à leur exonération de taxes et de redevances, et certaines liées à leur exonération de restrictions administratives liées au processus d'importation et d'exportation, et des règles relatives au secteur public, ainsi que d'autres restrictions. Par conséquent, nous examinerons, dans un premier paragraphe, les exemptions établies pour l'IOC des taxes et frais financiers et, dans un second paragraphe, les exemptions établies pour l'IOC des restrictions administratives.

### **Paragraphe 1 : Exonération des impôts et autres charges financières**

475. Le droit international reconnaît le droit de l'État souverain d'imposer des taxes, des frais et des charges financières aux personnes physiques et morales résidant sur son territoire, et aux intérêts et sources provenant de l'intérieur de ses frontières, ainsi que son droit d'imposer ces charges sur les transactions de vente, les achats et tous les autres types de transfert de propriété qui ont lieu dans sa région financière. Cela est applicable sur l'investisseur qu'il soit national ou étranger, résident ou non-résident, tant qu'il existe un lien entre le contribuable et l'assiette fiscale<sup>360</sup>.
476. La base de l'obligation pour les étrangers de payer des impôts repose sur leur dépendance économique au pays de résidence ou de domicile, ou au pays d'où proviennent leurs revenus, ou au pays où se trouve leur richesse. La fiscalité de l'État n'est plus le fondement de la dépendance politique de l'individu, comme c'était le cas dans le passé, mais se base désormais sur le principe de la dépendance économique<sup>361</sup>. L'État peut imposer une taxe à tous ceux avec lesquels il a une association économique, qu'elle soit nationale ou étrangère. Ainsi, le juriste Oppenheim a souligné que l'État a de larges

---

<sup>360</sup> Ahmad A. H. Oushoush, *La loi pétrolière, Tendances récentes dans la définition de la loi régissant les accords internationaux de développement économique*, op. cit., p.25

<sup>361</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 138.

pouvoirs sur les étrangers, dont la durée de séjour est relativement longue, pouvant les obliger à payer des taxes<sup>362</sup>.

477. La jurisprudence internationale a décidé de reconnaître le droit de l'État d'imposer des impôts aux étrangers ainsi qu'aux patriotes. Cela ne signifie pas l'égalité des étrangers avec les citoyens du pays hôte et n'empêche pas l'État de soumettre les étrangers à des impôts supplémentaires qui ne sont pas soumis aux citoyens. En échange, les étrangers peuvent jouir de la protection de l'État et ne sont pas soumis à certains coûts qui sont limités aux citoyens du pays hôte.
478. Cependant, le droit de l'État d'imposer des taxes supplémentaires aux étrangers n'est pas un droit absolu dont il a la jouissance. Il est nécessaire que les taxes et charges supplémentaires ne soit pas caractérisées comme expropriation ou confiscation, sinon il en résulte un usage arbitraire du pouvoir par l'État, l'exposant à une responsabilité internationale. D'un autre côté, il n'est pas permis à l'État d'imposer des taxes et des charges supplémentaires simplement parce que le financier étranger appartient à un pays particulier, car les taxes doivent toujours être générales et uniformes pour les personnes de situation juridique égale<sup>363</sup>.
479. Quoi qu'il en soit, si des considérations juridiques imposent l'égalité des étrangers avec les citoyens du pays hôte dans le paiement des impôts, et que l'État a le droit d'imposer des taxes supplémentaires aux étrangers, des considérations politiques et économiques peuvent inévitablement exclure les étrangers de certaines taxes. Cela apparaît clairement dans les hypothèses où l'État cherche à bénéficier de l'expertise étrangère ou à attirer des capitaux étrangers. De cette façon, les exonérations fiscales sont utilisées comme un outil pour attirer l'expérience et encourager l'investissement étranger.
480. Dans le domaine des contrats pétroliers, les obligations financières imposées par le pays hôte aux IOC sont nombreuses et variées, dans la mesure où elles se distinguent

---

<sup>362</sup> Ahmad A. H. Oushoush, *Le système juridique des accords pétroliers dans le monde arabe*, op. cit., p. 250.

<sup>363</sup> Issam Din Bsim, *le système juridique des investissements étrangers dans les pays en cours de développement*, op. cit., p. 21.

également des charges financières imposées par l'État sur d'autres types d'activités d'investissement. Le système d'exonération fiscale n'est pas insolite, même pour le domaine des investissements autres que le pétrole, car il est utilisé par de nombreux pays pour encourager les flux de capitaux dus sur les projets d'investissement étrangers, que ce soit tout au long de la période de l'exécution du contrat, ou pour une période de temps spécifique depuis le début de l'exploitation<sup>364</sup>.

481. Dans le domaine des investissements pétroliers, l'industrie pétrolière nécessite des sommes financières énormes, auquel s'ajoute l'incertitude de la découverte du pétrole. Par conséquent, les producteurs de pétrole recourent à l'exonération de ces charges pour les IOC opérant dans le secteur pétrolier afin de les encourager à investir leurs fonds et leur expertise sur leurs territoires. Les pays hôtes de la période précédant la Seconde Guerre mondiale ont exempté les sociétés pétrolières opérant sur leurs territoires de la taxation et des honoraires, quelle que soit leur nature, contre l'obligation pour les IOC de payer une redevance pour chaque unité de production dans la zone contractuelle, selon le pourcentage de production correspondant aux exigences requises par les conditions contractuelles.
482. L'article 21 du contrat saoudien avec Aramco pour l'année 1933 stipule qu'« en contrepartie des obligations que la compagnie a prises à sa charge et en contrepartie des paiements qui en découlent, le projet est exonéré de tous impôts directs et indirects, des revenus, des salaires et des honoraires... »
483. Dans le contrat de participation, les redevances constituent la somme minimale indéfendable que le pays peut tirer des travaux de production même si l'exploitation de l'entreprise commune ne génère aucun profit. Par conséquent, les redevances dans ces contrats sont considérées comme faisant partie de la taxe. Comme le stipule l'article 8 du contrat conclu entre le gouvernement iranien et la société ENI en 1957, « la redevance et

---

<sup>364</sup> Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contrat in Irak*, op. cit., p. 163 ; Ahmad A. H. Oushoush, *le système juridique des accords pétroliers dans le monde arabe*, op. cit., p. 274 ; Issam Din Bsim, *le système juridique des investissements étrangers dans les pays en cours de développement*, op. cit., p. 128-129.



son pourcentage de 12,5% du prix déclaré est le minimum qui doit être payé au gouvernement ». Cette redevance est considérée comme partie intégrante de l'impôt sur le revenu. L'article 17 du contrat susmentionné stipule que « la moitié des bénéfices doit être versée à l'Iran sous forme d'impôts et de redevances, et l'autre moitié doit être partagée entre la National Iranian Oil Company et Eni »<sup>365</sup>.

484. Le contractant bénéficie également de l'exonération des impôts sur les activités qu'il exerce pendant la période contractuelle. Cela est stipulé dans le paragraphe 3 de l'article 7 du contrat de la NOC irakienne avec la société française ERAP pour l'année 1968 : « Aucune des activités d'ERAP dans le cadre de ce contrat n'est soumise à l'impôt en Irak... ».
485. Dans les contrats de partage de la production, la société contractante est exonérée d'impôts sur ses revenus résultant de sa part dans la production (*profit oil*), mais certains contrats stipulent que la société contractante a d'autres obligations financières comme la prime, le loyer et la redevance<sup>366</sup>. En cela, les contrats de partage de production sont similaires aux contrats de participation, par lesquels la société contractante est exonérée de tout impôt, mais la NOC doit payer ces impôts à l'État<sup>367</sup>.
486. Un exemple de cela est ce qui est stipulé au paragraphe 1 de l'article 7 du contrat de la NOC irakienne avec ERAP pour l'année 1968 : « Comme la compagnie pétrolière nationale irakienne est le seul propriétaire de tout le pétrole produit dans le cadre de ce contrat, elle sera donc redevable au gouvernement irakien de toutes les taxes qui pourraient être encourues... ».
487. Ceci est également stipulé au paragraphe 3 de l'article 16 du contrat de partage de production conclu entre le gouvernement du Qatar et l'allemande Wintershall en 1976 :

---

<sup>365</sup> Pierre Terezian, *les résultats financiers des contrats d'exploration et de production pétrolières au Moyen-Orient*, Magazine du pétrole et de la coopération arabe, numéro 1, 1981, p. 83.

<sup>366</sup> Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contrat in Irak*, op. cit., p. 160.

<sup>367</sup> Pierre Terezian, *Prix et contrats pétroliers dans les pays arabes et en Iran*, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, France, 1982, p. 239.

« Le gouvernement prend à sa charge, au nom du contractant, toutes les taxes qatariennes sur les revenus, et les paye en son nom, et il doit fournir au contractant des reçus officiels valides indiquant le paiement de ces taxes dans les 90 jours suivant la réception d'une copie du rapport fiscal soumis par le contractant ». <sup>368</sup>

488. La plupart des contrats pétroliers ont exempté les IOC des frais de douane et d'autres frais pour ce qu'elles importent de l'étranger comme les machines, équipements, pièces de rechange, voitures, fer, matériaux de construction, matériel de bureau. De plus, les sociétés pétrolières bénéficient de l'exonération des frais d'exportation des quantités de pétrole produites et de leurs dérivés. Pour exemple, ce qui est stipulé dans le cinquième paragraphe de l'article 7 du contrat entre la société française ERAP et la NOC irakienne en 1968 : « Tous les biens meubles et produits nécessaires à la mise en œuvre des opérations pétrolières qui sont importés et exportés par ERAP conformément à ce contrat sont exonérés de frais de douane... ».
489. L'article 18 du contrat du Koweït avec l'Arab Oil Company stipule que « la société est exonérée des taxes douanières et autres taxes à l'importation ou à l'exportation sur les matières qu'elle importe pour ses opérations... ».
490. De même, l'article 17 du contrat de Bahreïn avec la Superior Oil Company prévoit que « ... tous les biens ou matériaux précédemment importés dans la société ou ses sous-traitants sont exonérés de taxes douanières ... ».
491. En outre, certains contrats pétroliers ont également exonéré les contractants et sous-traitants qui sont utilisés par la compagnie pétrolière pour effectuer les opérations pétrolières. Ainsi, le paragraphe a de l'article 12 du contrat du gouvernement syrien avec la NOC syrienne « Syrian Oil Company » et SAMOCO pour l'année 1977 stipule que « la Syrian Oil Company, Samoko et leurs sous-traitants qui effectuent les opérations

---

<sup>368</sup> Saad Alam, *Encyclopédie des législations pétrolières dans les pays arabes et le golfe arabe*, op. cit., p. 256 .

précisées dans le contrat ont le droit d'importer de l'étranger, et seront exonérés des taxes de douane... »<sup>369</sup>.

492. D'autres contrats pétroliers prévoient que, durant la période contractuelle, les salariés des sociétés pétrolières et les sous-traitants ne bénéficient de telles exonérations sur ce qu'ils importent pour leur usage personnel que dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur.
493. Le paragraphe 7 de l'article 7 du contrat de la NOC irakienne avec la société française ERAP en 1967 stipule que « les utilisateurs étrangers d'ERAP ou de ses filiales ou les sous-traitants travaillant en Irak et leurs familles sont soumis à l'impôt sur les revenus à payer selon les lois irakiennes en vigueur ».
494. De même, l'article 13 du contrat d'Abu Dhabi Maritime Zones Company avec la société britannique D'arcy Exploration Company Limited pour l'année 1953, stipule que « la société est exonérée de diverses taxes et redevances de toute nature, à l'exception des taxes sur les matériaux importés pour un usage personnel ou ce qui est revendu à l'intérieur du pays des matières importées exemptées ».
495. Le paragraphe c de l'article 12 du contrat conclu entre le gouvernement égyptien et l'Autorité égyptienne du pétrole et Philips indique que les employés des sous-traitants ne bénéficient d'aucune exonération douanière et autres taxes, sauf dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur en République arabe d'Égypte.
496. Les sociétés pétrolières étrangères sont exemptées des frais d'enregistrement lorsqu'elles établissent une société ou une branche dans le pays d'accueil, et elles sont également exemptées des frais d'enregistrement pour toute augmentation ou réduction dans le capital de la société.

---

<sup>369</sup> Saad Alam, *Encyclopédie des législations pétrolières dans les pays arabes et le golfe arabe*, op. cit., p. 256 ; Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 141 ; Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contrat in Irak*, op. cit., p. 173.

497. Sur ce sujet, le paragraphe 6 de l'article 7 du contrat de 1967 entre l'Irak National Oil Company et la française ERAP indique que « le fondement par ERAP d'une société ou d'une branche en Irak sera exempté du paiement des frais d'enregistrement et de tous autres frais, et cela inclura également l'exonération pour toute augmentation ou diminution du capital, ou transfert de propriété des actions de ladite société à un tiers... ».
498. Les sociétés sont également exonérées de tout impôt sur toute cession effectuée par la société, qu'il s'agisse d'un accord cédé à la filiale, à la succursale principale ou à une société indépendante de la société contractante.
499. Pour exemple, citons ce que stipule le paragraphe E de l'article 20 du contrat conclu entre le gouvernement syrien, la NOC syrienne et la société SAMOCO pour l'année 1977 : « toute cession faite conformément aux dispositions de l'article 7 est exonérée de tout impôt, charge ou frais de transfert similaires »
500. Durant l'exécution du contrat, les sociétés pétrolières sont également exonérées des frais relatifs à l'autorisation nécessaire pour l'exportation des quantités issues de la production et de ses dérivés. Ce qui est indiqué au paragraphe I du contrat conclu en 1978 entre le gouvernement syrien, la NOC syrienne et la Syrian Shell Company en est un exemple. Ce texte stipule que « la société a le droit d'exporter du pétrole sans avoir besoin d'une licence, tout en étant exonérée de tous frais, taxes ou autres frais fiscaux liés à cette exportation... ».

## **Paragraphe 2 : Exemptions prévues pour la partie étrangère des restrictions administratives**

501. Les personnes morales et physiques nationales sont soumises à un ensemble de restrictions administratives lorsqu'elles mènent des activités et des actions juridiques à l'intérieur des frontières du territoire de l'État, mais afin d'encourager les investissements étrangers dans le secteur pétrolier, il est généralement stipulé dans les contrats pétroliers que les IOC sont exemptées de ces restrictions durant la période contractuelle.

502. Ces restrictions sont divisées en deux groupes comme suit :
- Premier groupe : les restrictions liées au processus d'importation et d'exportation : les sociétés pétrolières étrangères sont exemptées des restrictions liées au processus d'importation et d'exportation durant l'exécution du contrat. Par exemple, l'article 10 du contrat conclu en 1979 entre le gouvernement syrien, la NOC syrienne et la société française ERAP indique que « la société française et les sous-traitants qui ne sont pas Syriens sont dispensés des obligations suivantes pendant les travaux :
    - a. Inscription au registre immobilier ;
    - b. Procédures relatives au transport de matériaux, équipements, fournitures, documents, etc., par voie aérienne, terrestre ou ferroviaire, en particulier la nécessité de payer les frais, commissions ou taxes liés à ces procédures ;
    - c. Interdiction et prévention liées à l'importation de matériaux, d'équipements et de fournitures en provenance du pays d'origine, et des produits syriens protégés contre les industries étrangères qui peuvent être présents sur le marché syrien ».
  - Deuxième groupe : les restrictions liées au secteur public, validité des lois, réglementations pour le secteur privé, restrictions liées à la représentation des travailleurs dans les conseils d'administration, restrictions sur la monnaie et autres.
503. Certains contrats exemptent les compagnies étrangères de la validité des législations, des réglementations liées au secteur public, même s'il existe un partenariat entre la compagnie pétrolière et le pays hôte qui représente le secteur public. Les IOC sont alors également dispensées de représenter leurs employés au sein de leurs conseils d'administration et d'être soumises aux lois régissant le contrôle des opérations de trésorerie, car les sociétés pétrolières étrangères négocient généralement en devises dans le pays hôte.
504. Par exemple, l'article 5 du contrat de 1976 d'exploration et d'exploitation du pétrole entre le gouvernement d'Égypte, la NOC égyptienne « Egyptian Oil Company » et l'Amoco Oil Company en Égypte, prévoit que « la Gulf of Suez Oil Company fondée par l'Egyptian Oil Company et Amoco le 31 juillet 1965 en tant que société égyptienne du secteur privé qui ne fait pas de bénéfices, enregistrée le 15 décembre 1965 sous le numéro 132680 est la société opératrice qui agit en tant qu'agent de la NOC et Amoco pour toutes

les opérations de recherches et de développement mentionnées dans cet accord. Gulf of Suez Oil Company est une société soumise aux lois et règlements en vigueur en République arabe d'Égypte, dans la mesure où ces lois et règlements ne sont pas en conflit avec les dispositions du présent accord, ou le contrat fondateur de la société opérante. Cette dernière, aux fins du présent accord, est exemptée des lois et règlements actuels et de leurs modifications futures :

- Loi numéro 80 de 1947 réglementant le contrôle des espèces, les lois qui la modifient et son règlement d'exécution ;
- Loi numéro 26 de 1954 concernant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés à responsabilité limitée et les lois qui la modifient.
- Loi numéro 141 de 1963 relative à « la formation de conseils d'administration dans les entreprises, les associations et les établissements privés, et à la manière d'y représenter les travailleurs »<sup>370</sup>.

### **Conclusion du Chapitre 1 :**

505. Nous pouvons conclure que les droits acquis par l'IOC sur le territoire du pays producteur de pétrole peuvent être divisés en deux catégories. La première est celle des droits indispensables à l'accomplissement des opérations pétrolières, comme l'utilisation du territoire du pays producteur, la construction et l'utilisation des installations nécessaires pour les opérations pétrolières, l'importation des matériels et l'utilisation de main d'œuvre étrangère. La deuxième catégorie, qui englobe l'exclusivité des opérations pétrolières et les exemptions fiscales et douanières, constitue un ensemble de droits supplémentaires accordés pour rassurer la société étrangère et attirer ses investissements dans le pays producteur.

---

<sup>370</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 203 ; Saad Alam, *Encyclopédie des législations pétrolières dans les pays arabes et le golfe arabe*, op. cit., p. 344.

## **Chapitre 2 : Les obligations de la compagnie pétrolière envers le pays hôte**

506. Les contrats pétroliers conclus entre les pays producteurs et les IOC visent à régler les obligations des parties à ces contrats. Nous avons étudié, dans le chapitre précédent, les obligations principales du pays hôte envers l'IOC qui représentent les droits de la société, nous traiterons, dans le chapitre présent, les obligations de l'IOC envers le pays d'accueil qui représentent les droits de l'État dans ces contrats.
507. Les lois sur le pétrole comprennent de nombreuses obligations qui incombent à l'IOC et qui sont incluses dans les contrats conclus entre le pays hôte et cette société, mais les plus importantes sont celles qui concernent les opérations pétrolières elles-mêmes et la protection des ressources pétrolières, ainsi que celles liées à la protection de l'environnement et au respect des normes de gestion environnementale lors de l'exécution des opérations et activités pétrolières. Nous allons examiner ces sujets dans les deux sections suivantes.

### ***Section 1 : l'engagement de l'IOC à fournir ses services pétroliers***

508. Nous allons présenter, dans un premier paragraphe, l'obligation qu'a la partie étrangère de développer les champs pétroliers conformément aux dispositions de la législation en vigueur, pour poursuivre, dans un second paragraphe, sur son engagement à protéger les sources de richesse pétrolière selon les fondations scientifiques et techniques.

#### **Paragraphe 1 : L'engagement de l'IOC à mener des opérations pétrolières conformément aux dispositions de la législation en vigueur**

509. Les activités pétrolières en général sont définies comme étant « le groupe de travaux réalisés par la partie contractante dans le but d'atteindre la pleine exploitation des ressources pétrolières à toutes ses étapes, qui commencent par une étude géologique en vue d'identifier les zones où les réservoirs et les champs de pétrole sont présents, se poursuivent par des opérations de forage, puis une production en quantités commerciales,

et se terminent par l'exportation du pétrole produit »<sup>371</sup>. Tous les travaux cités ci-dessus doivent être conformes à la législation en vigueur dans le pays hôte, selon laquelle le contrat a été conclu. Mais cette définition n'évoque pas la question de la fourniture de services pétroliers dans le cadre des contrats de service qui sont maintenant le modèle le plus important dans l'industrie pétrolière, et à travers lequel le pays hôte conserve une souveraineté absolue sur sa richesse pétrolière.

510. Les opérations pétrolières ont été définies par l'article 1 paragraphe 67 du contrat hybride irakien de 2018, le *Development and Production service contract*. Selon ce contrat, le terme « "opérations pétrolières" désigne toutes les opérations d'exploration<sup>372</sup>, d'évaluation<sup>373</sup>, de développement<sup>374</sup> et de production<sup>375</sup> et autres activités qui s'y

---

<sup>371</sup> Kawan Ismael Ibrahim, *Le système juridique des contrats d'exploration pétrolière*, thèse de doctorat présentée à l'université Salah el Din, Irak, 2010, p. 62.

<sup>372</sup> L'article 1 paragraphe 34 du contrat hybride irakien de 2018 définit l'exploration de la manière suivante : « Exploration » ou « Opérations d'Exploration » signifie une ou toutes les opérations effectuées conformément à un Plan d'Exploration, y compris, mais sans s'y limiter, les levés géologiques, géophysiques, aériens et autres et tout traitement et interprétation des données s'y rapportant; le forage de tels trous de mine, carottes, tests stratigraphiques, trous pour l'exploration du pétrole et d'autres trous et puits connexes; tests de production; PVT; analyses de base; levés de vitesse; et l'achat ou l'acquisition de ces fournitures, matériaux et équipements qui peuvent tous être contenus dans des programmes de travail et des budgets approuvés.

<sup>373</sup> L'article 1 paragraphe 3 du contrat hybride irakien de 2018 définit les « Opérations d'évaluation » comme étant « toutes les opérations telles que (mais sans s'y limiter) les relevés géologiques, géophysiques, aériens et tout autre et toute interprétation des données s'y rapportant qui peuvent être contenues dans les programmes de travail et budgets approuvés et le forage d'un tel tir – trous, carottes, tests stratigraphiques, trous pour l'évaluation du pétrole et d'autres trous et puits connexes, les tests de production, les analyses PVT et carottes et l'achat ou l'acquisition de ces fournitures, matériaux et équipements, tous ceux qui peuvent être contenus dans les programmes de travail et les budgets approuvés ».

<sup>374</sup> L'article 1 paragraphe 27 du contrat hybride irakien de 2018 définit les « Opérations de développement » : comme étant « toutes les opérations, y compris les projets de récupération primaires et ultérieurs (secondaires, tertiaires ou autres) et le maintien de la pression, menés en vue de développer la zone contractuelle, y compris, mais sans limitation: le forage, l'approfondissement, l'achèvement, l'obturation, le suivi latéral, le ré-achèvement et l'équipement des puits d'évaluation et de développement ; l'ingénierie, la construction et l'érection ou la pose d'installations de production (telles que, sans s'y limiter, des séparateurs, des compresseurs, des générateurs, des pompes et des réservoirs, des lignes de collecte, des pipelines, et toutes les installations devant être installées pour la production, le maintien de la pression, le traitement, le stockage et le transport du pétrole ; l'obtention des matériaux, équipements, machines, articles et fournitures qui peuvent être nécessaires ou opportuns pour les activités ci-dessus, y compris les opérations de déclassement et d'abandon; et toutes les opérations, activités et services auxiliaires nécessaires ou opportuns pour une meilleure conduite ou résultat des activités ci-dessus, le tout conformément au plan de développement approuvé et aux meilleures pratiques internationales de l'industrie pétrolière ».

<sup>375</sup> L'article 1 paragraphe 72 du contrat hybride irakien 2018 définit les « Opérations de production » comme étant : « toutes les opérations liées à la production, au transport et au stockage du pétrole, y compris (mais sans s'y limiter) les reconditionnements, les stimulations, la remise en état, la restauration, l'exploitation, la dotation en personnel, la supervision, la réparation, le déclassement et l'entretien de tous les puits, usines, équipements, pipelines, parcs de stockage, terminaux et toutes autres installations ».



rappellent, y compris le transport de pétrole au point de transfert et les opérations d'abandon, y compris la restauration du site et le déclassement en vertu du présent contrat ».

511. La société n'exerce pas que des opérations et des activités pétrolières, elle exerce aussi d'autres activités, liées aux exigences de ces opérations et activités. À leur tour, ces actions doivent être conformes à la législation en vigueur dans le pays hôte. Nous pouvons citer à cet égard la création, en elle-même, de la compagnie pétrolière, le processus d'importation et d'exportation de matériel pétrolier, l'utilisation de la main-d'œuvre etc. Pour ces règles, les contrats pétroliers conclus entre les pays d'accueil et les IOC exigent que les IOC soient soumises aux lois et réglementations en vigueur dans le pays d'accueil, lorsqu'elles exercent des activités pétrolières directes ou des activités non pétrolières.
512. À ce propos, nous pouvons mentionner le paragraphe C de l'article 18 du contrat du gouvernement syrien, de la NOC syrienne et de la compagnie SAMOCO qui stipule que « la Syrian Oil Company, SAMOCO et leurs sous-traitants sont soumis à leurs propres dispositions dans le présent contrat et respectent également toutes les réglementations émises par le gouvernement syrien ».
513. Dans le même registre, l'article 30 du contrat de 1968 de la NOC irakienne avec la société française ERAP stipule qu' « ERAP est soumis pour ses opérations couvertes par ce contrat aux dispositions de toutes les lois et réglementations en vigueur en Irak, à l'exception de ce qui les contredit et des dispositions de ce contrat ».
514. De même, l'article 18 du contrat d'exploration, de développement et de production de pétrole conclu entre le gouvernement syrien et la compagnie pétrolière Shell Oil Development Company stipule que « le contractant et la société d'exploitation doivent se conformer à toutes les lois et réglementations appliquées localement et en vigueur en République arabe syrienne. Pourvu qu'aucune de ces lois, réglementations ou amendements ne soit en violation ou incompatible avec les dispositions du présent contrat ».

515. Autre exemple, le paragraphe a de l'article 18 du contrat conclu entre le gouvernement égyptien, l'Egyptian Oil Company et la société Amoco Oil en Égypte précise qu'« Amoco s'engage à respecter la liste des règlements édictés pour la mise en œuvre de la loi numéro 66 pour l'année 1953 modifiée par la loi numéro 86 pour l'année 1956, y compris les règlements pour la sécurité et l'efficacité des opérations en exécutant cet accord ».
516. Les mêmes indications apparaissent au paragraphe 1 de l'article 29 du contrat conclu entre le gouvernement irakien et la société chinoise Oasis le 4 juillet 1997 qui stipule qu'« à l'exception de ce qui est stipulé dans le présent contrat, le contractant se conformera pleinement aux conditions de toutes les lois, réglementations et instructions en vigueur en Irak... ». De plus, les sous-traitants doivent également se conformer aux lois, réglementations et instructions irakiennes, comme indiqué au paragraphe 3 du même article : « Les sous-traitants s'engagent à respecter les lois, règlements et instructions en vigueur en Irak ».

## **Paragraphe 2 : L'obligation de l'IOC de protéger la richesse pétrolière**

517. Dans le cadre des premières relations pétrolières entre les pays producteurs et les IOC, l'attention portée par le gouvernement sur la question des normes à suivre par la compagnie dans la mise en œuvre de ses opérations pétrolières était limitée.
518. Cette question était pourtant importante pour les sociétés dans le cadre de leurs pouvoirs. Si un accord comprenait un texte à cet égard, il s'agissait d'une règle générale, et d'un court texte plutôt flou. Des textes contractuels explicites ont alors été introduits à cet égard dans les contrats, jusqu'à ce que les organes compétents des pays hôtes aient le droit de fixer, de leur seul chef, des décisions ou des décrets ministériels pour s'occuper des affaires techniques en vue de les appliquer aux sociétés pétrolières opérant dans l'État, en tant qu'engagement juridique fixe<sup>376</sup>.

---

<sup>376</sup> Ghassan Rabah, *Contrat commercial international, modèle de contrat pétrolier*, op. cit., p. 68.

519. Ce principe a commencé à prendre forme en particulier après l'annonce de la déclaration du 15 juillet 1968 lors du seizième congrès de l'OPEEC à Vienne, qui comprenait un principe spécial lié au thème de la conservation des ressources pétrolières ainsi qu'une recommandation faite aux États membres afin d'obliger les sociétés opératrices à exécuter ces opérations selon les meilleures règles dans ce domaine. D'autre part ce texte comportait la rédaction d'instructions détaillant les règles à suivre dans ce cadre.
520. Sur cette base, l'OPEEC a préparé ce qu'elle a appelé un projet de régulation de la conservation des ressources pétrolières, dont le contenu est similaire à celui appliqué aux États-Unis, au Canada et au Venezuela. Il est probable que ce règlement était destiné à servir de modèle pour guider les États membres dans le domaine de la préservation de leurs ressources pétrolières sur la base de leur législation nationale.
521. Un groupe d'États pétroliers a adopté le règlement mentionné dans leur législation intérieure, ainsi que la protection de la richesse pétrolière en tant qu'engagement de l'IOC envers le pays hôte.
522. L'Irak est l'un des pays qui ont entré dans leurs législations des réglementations strictes concernant la protection de la richesse nationale. La loi irakienne numéro 229 pour l'année 1970 a été promulguée sous le titre de loi sur la conservation des ressources pétrolières. Cette loi comportant six chapitres divisés en cinquante-huit articles, le sujet a pu être traité sous tous ses aspects. Il a été précisé dans sa publication que les ressources naturelles, en particulier la richesse pétrolière, sont sujettes à des dommages et à l'épuisement. Étant donné l'importance de cette richesse dans la construction de l'économie nationale et pour assurer un niveau de vie décent à la population, la propriété de l'État sur les ressources naturelles du pays a été réaffirmée, le but étant de préserver la richesse pétrolière et de la conserver pour les futures générations dans son utilisation actuelle et selon des bases scientifiques solides<sup>377</sup>.

---

<sup>377</sup> Les motifs positifs de la loi n ° 122 de 1971 concernant le maintien de la richesse pétrolière en Irak ; Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 151.

523. Les dispositions de cette loi comprennent toutes les opérations qui ont lieu dans l'ensemble de l'Irak, y compris les étapes de chacune d'elle, allant des opérations d'exploration jusqu'aux opérations de stockage et de transport, en passant par les opérations de forage et de production.
524. En ce qui concerne les opérations d'exploration, l'article 7 de cette loi indique que la société exploitante doit soumettre au ministère dans les trente jours avant la fin de chaque année civile, son programme d'exploration pour l'année suivante, y compris une carte topographique de la zone à prospector, les types de relevés géologiques, sismiques et magnétiques et la portée des relevés fournis en unités standard acceptables<sup>378</sup>.
525. Pour les opérations de forage, l'article 9 indique que la société exploitante doit obtenir l'approbation écrite du ministère du Pétrole avant de commencer tout processus lié au forage des puits, et la société doit équiper les puits des matériaux nécessaires pour empêcher une explosion dans ceux-ci, comme indiqué à l'article 14 de la loi.
526. L'IOC doit prendre toutes les précautions pour éviter d'endommager les couches pétrolières lors du forage, de la remise en état ou de l'approfondissement des puits. Si l'exploitant ne prend pas les précautions nécessaires, il est alors responsable de l'indemnisation du ministère pour les pertes qui en résultent, comme indiqué à l'article 17 de la loi irakienne sur la conservation des richesses naturelles<sup>379</sup>.
527. En ce qui concerne les opérations de production, l'IOC doit effectuer les vérifications nécessaires pour mesurer le comportement de production de chaque puits une fois par an, ou chaque fois qu'il en est besoin ou que le ministère l'exige, conformément à l'article 27, et la production d'un puits ne peut pas dépasser le taux d'efficacité maximal de ce puits. À cette fin, le rapport gaz / pétrole et le rapport eau / pétrole dans chaque puits doivent être déterminés, après approbation du ministère. Ces pourcentages ne peuvent

---

<sup>378</sup> Saad Alam, *Encyclopédie des législations pétrolières dans les pays arabes et le golfe arabe*, op. cit., p. 147.

<sup>379</sup> *Ibidem*.

être modifiés qu'avec l'approbation du ministère, conformément à l'article 28 de la loi sur la conservation des richesses naturelles<sup>380</sup>.

528. En outre, l'IOC doit soumettre au ministère, après un délai raisonnable, les informations concernant le comportement de tout réservoir, à condition que cette étude comprenne des informations adéquates sur les analyses des fluides et des roches, sur les relevés de pression et de production, sur la nature de la force ou des forces motrices affectant le réservoir et sur le comportement attendu du réservoir au fil du temps. Et, selon l'article 28, elle doit également soumettre au ministère un plan détaillé de développement du réservoir et remettre chaque année un rapport sur ses conclusions concernant l'étude mentionnée.
529. Conformément à l'article 45 de la même loi, l'IOC doit informer immédiatement le ministère, par le moyen le plus rapide, de tout incendie, bris ou fuite de pétrole ou de gaz, provenant de têtes de puits, de conduites d'écoulement ou autres. Elle doit soumettre un rapport écrit détaillé au ministère dans les quinze jours suivant l'accident, y compris des informations complètes sur le lieu et la cause de l'accident et sur les mesures prises pour le traiter et empêcher sa récurrence, tout en indiquant les quantités de pétrole et de gaz perdues, ou chronométrées ou divulguées.
530. Le législateur irakien a approuvé dans cette loi la protection pénale de la richesse pétrolière à travers le texte de l'article 53 :
- « Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi, des règlements ou des instructions édictées en vertu de celle-ci est passible d'une amende n'excédant pas cinquante mille dinars dans chaque cas, et le montant de l'amende peut atteindre cent mille dinars dans chaque cas de violation répétée.
  - En cas de perte ou de gaspillage de pétrole ou d'autres matières d'hydrocarbures, l'opérateur paie la valeur de ces matières, en plus de l'amende visée au paragraphe a du présent article.

---

<sup>380</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 159.

- En cas de dommages aux réservoirs résultant du non-respect des méthodes appropriées reconnues dans l'industrie pétrolière, l'opérateur est tenu de payer les pertes qui en résultent, en plus de l'amende visée au paragraphe a de cet article. »

531. Au Koweït, la loi numéro 19 de l'année 1973 sur la préservation de la richesse pétrolière a également été promulguée et son article 2 indique que « toutes les opérations pétrolières sont soumises aux conditions stipulées dans cette loi et aux règlements les mettant en œuvre ».

532. L'article 3 de cette loi stipule que « chaque opérateur doit prendre toutes les mesures nécessaires et les précautions préventives pour prévenir tout dommage ou risque découlant des opérations pétrolières pour la vie humaine, la santé publique, les biens ou les ressources naturelles, les cimetières, lieux religieux, archéologiques ou touristiques ».

533. Cependant, la loi koweïtienne n'a pas abordé les questions en détail comme la loi irakienne, mais a plutôt donné au ministre du Pétrole le pouvoir d'émettre les instructions nécessaires à la mise en œuvre de la loi. Il est précisé que les instructions du ministre doivent comprendre des détails sur la préservation de la richesse pétrolière à toutes les étapes des opérations pétrolières effectuées par des IOC. Des principes généraux ont été donnés par cette loi selon lesquels il doit fournir ses instructions.

534. L'article 7 de la loi koweïtienne indique que : « Le ministre du Pétrole a le rôle d'édicter les règlements nécessaires à l'application de cette loi. Ces règlements couvrent tous les aspects des opérations pétrolières afin d'assurer l'exploitation sûre des richesses et selon des principes appropriés et des méthodes efficaces pour éviter sa perte ou son gaspillage et pour maximiser son rendement. Ces règlements comprennent aussi les mesures nécessaires pour réglementer la production de pétrole et les mesures de sécurité ; ils comprennent également les données, les informations et les documents que l'opérateur est tenu de fournir et les procédures à suivre. Il comprend de même des méthodes et des procédures pour effectuer toutes les opérations pétrolières, notamment :

- Toutes les activités liées à la recherche et à l'exploration ;
- Les activités liées aux opérations de forage, qui comprennent l'autorisation de forage, l'identification de l'emplacement des puits et les distances entre eux, la fourniture

d'équipements aux puits et la réalisation des enregistrements électriques, l'échantillonnage et les tests, la fermeture, l'utilisation, l'abandon ou l'arrêt des travaux sur les puits ainsi que leur achèvement ;

- Toutes les activités liées aux opérations de production, qui comprennent les tests de performance des puits, la réparation et l'entretien des puits, les projets pour augmenter la récupération, le stockage souterrain du pétrole, la séparation des gaz du pétrole, l'utilisation du gaz et l'élimination de l'eau ».

535. La loi koweïtienne sur la conservation des ressources pétrolières a approuvé l'amende financière infligée aux sociétés pétrolières opératrices dans les exploitations pétrolières dans le cas où elles commettraient un acte qui violerait les dispositions de cette loi et des règlements qui la protègent. Ainsi, l'article 10 de la loi stipule qu'« une sanction administrative est infligée, d'au moins dix mille dinars et pas plus de cinquante mille dinars, pour chaque violation des dispositions de la présente loi et des règlements d'application. En cas de violation similaire commise dans un délai de trois ans à compter de la date de la précédente violation, la sanction administrative sera doublée. Dans tous les cas, une indemnisation appropriée sera infligée, en plus de l'indemnisation de tout dommage causé à la richesse pétrolière... ».

536. Une décision a été rendue le 31 décembre 1976 par le ministre koweïtien du Pétrole concernant la formation d'un conseil chargé de préserver la richesse pétrolière, formé par le sous-secrétaire du ministère koweïtien du Pétrole et des Hauts fonctionnaires du ministère<sup>381</sup>.

537. Au Qatar, la loi n ° 4 promulguée le 30 novembre 1977 , concernant la préservation de la richesse pétrolière indique, dans son troisième article, qu'« en tenant compte des mesures nécessaires de précaution de sécurité et de la réglementation de la production, les opérations pétrolières et leurs projets doivent être effectués conformément aux principes techniques et aux règles applicables ainsi qu'aux normes similaires dans l'industrie pétrolière, pour assurer les meilleurs moyens d'exploitation de la richesse pétrolière, son

---

<sup>381</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole, op. cit.*, p. 165.

investissement, sa préservation, l'augmentation de la productivité et la prévention des pertes, des dommages ou du gaspillage »<sup>382</sup>.

538. La loi qatarie concernant la préservation de la richesse pétrolière oblige également l'IOC à prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage ou danger résultant de ses opérations, comme indiqué à l'article 4 de la loi. Selon l'article 7, l'IOC opérante doit soumettre périodiquement et conformément aux règles établies à cet effet au département des affaires pétrolières, les données détaillées de la mise en œuvre des différentes étapes du projet, et elle doit également fournir à cette administration tous les programmes et rapports sur la mise en œuvre des différentes étapes liées à ses opérations pétrolières en général. Ces documents sont présentés au ministre de Pétrole afin qu'il émette des directives à leur sujet.
539. Le ministre du Pétrole, par une décision administrative, peut infliger au responsable des opérations pétrolières une amende financière de cinq cent mille riyals au maximum en cas de commission d'un acte contraire aux dispositions de la loi sur la conservation du pétrole, en plus de l'indemnisation des dommages résultant de ces actions, selon ce qui est énoncé à l'article 11 de la loi qatarie.
540. Selon l'article 12 de cette même loi, la décision d'imposer l'amende est exécutoire par voie administrative, sauf décision contraire du ministre, et selon l'article 13, la décision est annoncée à la société opérante dans les dix jours suivant la date de sa délivrance, par lettre recommandée accompagnée d'un accusé de réception. La société opérante peut déposer un grief contre cette décision devant le gouvernement dans les trente jours à compter de la date de son annonce et, dans tous les cas, cette décision est définitive et ne peut être contestée par aucun moyen d'appel. Dans cette situation, la loi qatarie adopte une approche différente de la loi irakienne et de la loi koweïtienne concernant la préservation de la richesse pétrolière, car la décision administrative d'imposer une amende à la société impliquée dans les opérations pétrolières n'est pas soumise au contrôle judiciaire comme c'est le cas dans ces autres lois, et cette décision est définitive.

---

<sup>382</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 166.



541. À Abu Dhabi, une loi similaire a également été promulguée en 1978. C'est la loi n ° 8 sur la préservation de la richesse pétrolière. Cette loi couvre toutes les étapes des opérations pétrolières effectuées par les compagnies pétrolières.
542. Au début des opérations d'exploration, la société doit soumettre au département pétrolier d'Abu Dhabi, au moins trente jours avant la fin de l'année conformément à l'article 8, son programme d'exploration ; et dans la période de forage, la société opérante doit demander par écrit au département d'approuver sa conduite, avant un délai suffisant pour entamer tout processus lié au forage de puits, conformément à l'article 10 de la loi.
543. Conformément à l'article 15 de la loi sur la préservation de la richesse pétrolière à Abu Dhabi, la société opérante doit prendre en considération lors de ses opérations de forage<sup>383</sup> :
- La préparation et l'équipement des puits avec les matériaux nécessaires pour éviter une explosion ;
  - La protection des couches contenant de l'eau douce et tous les dépôts minéraux ;
  - La protection des couches contenant des fluides hydrocarbonés par des tubes d'emballage et des revêtements en ciment.
544. En ce qui concerne les opérations de production, la société exploitante doit effectuer les tests nécessaires pour mesurer le comportement de productivité de chaque puits ou couche une fois par mois et informer le service par écrit des résultats de tous les tests, conformément à l'article 29 de la loi<sup>384</sup>.
545. Et selon l'article 52 de cette même loi, lors de la construction de réservoirs de stockage, la société opérante doit tenir compte de démarches sûres et sécurisées, et ces réservoirs doivent être conçus pour empêcher l'évaporation. Selon l'article 58, la société opérante qui provoque la perte ou le gaspillage de pétrole ou d'autres matériaux d'hydrocarbures, doit verser une compensation au département pétrolier, elle doit également indemniser le

---

<sup>383</sup> Saad Alam, *Encyclopédie des législations pétrolières dans les pays arabes et le golfe arabe*, op. cit., p. 223.

<sup>384</sup> *Ibidem*.

département de toutes les pertes résultant de tout dommage subi dans les réservoirs en raison de la non-adoption des méthodes reconnues dans l'industrie pétrolière.

546. L'article 59 de la loi de préservation de la richesse pétrolière à Abou Dhabi stipule que « quiconque contrevient aux dispositions de cette loi, ou aux règlements et décisions pris en application de celle-ci, sera sanctionné d'une amende d'au moins mille dirhams, ne dépassant pas cinq cent mille dirhams, et peine qui sera doublée si l'infraction est répétée »
547. Les États producteurs de pétrole ont veillé, dans les contrats conclus avec les IOC opérant sur leurs territoires, à les obliger à préserver leur richesse pétrolière et à ne pas la gaspiller en exécutant les tâches stipulées dans le contrat.
548. Au Qatar par exemple, l'article 15 du contrat de partage de production entre le gouvernement qatari et la compagnie pétrolière allemande Wintershall sur la zone qatarie inondée stipule que :
- « Le contractant devra effectuer les opérations pétrolières conformément aux meilleures méthodes utilisées pour conserver la richesse pétrolière, en tenant compte des intérêts du pays à long terme et des pratiques saines généralement utilisées dans les gisements de pétrole. Pour ce faire, le gouvernement établit une liste d'instructions écrites précisant en détail ce que le contractant doit suivre dans la zone contractuelle, conformément aux règles de préservation qui s'appliquent aux autres sociétés opérant au Qatar.
  - Le gaz naturel produit dans le cadre de cet accord doit être préservé dans toute la mesure du possible dans les conditions en vigueur et de la meilleure manière compatible avec les méthodes et les normes acceptées dans l'industrie pétrolière, et ce gaz naturel ne peut être brûlé que dans la mesure nécessaire dans l'industrie pétrolière »<sup>385</sup>.

---

<sup>385</sup> Saad Alam, *Encyclopédie des législations pétrolières dans les pays arabes et le golfe arabe*, op. cit., p. 225.

549. En Égypte, l'article 15 du contrat avec la Pan American Company stipule que « la société devra prendre toutes les mesures appropriées conformément aux méthodes généralement acceptées et utilisées dans l'industrie pétrolière pour empêcher la perte ou le gaspillage de pétrole que ce soit pendant les opérations de forage, de production ou de stockage. Le Département du carburant a le droit d'empêcher tout type d'opérations sur tout puits s'il a des raisons de croire que ces opérations entraînent une perte ou des dommages au puits ou au champ pétrolier ».
550. En outre, l'article 18 du contrat de 1976 entre l'Égypte et la société Amoco stipule qu'« Amoco doit se conformer aux règlements mis en œuvre, y compris les règlements relatifs à la sécurité et à l'efficacité des opérations exécutées dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, et à la préservation des ressources pétrolières en République arabe d'Égypte, à condition qu'aucun de ces règlements, amendements ou interprétations ne soit incompatible avec les dispositions du présent accord »<sup>386</sup>.
551. En Syrie, la condition pour la préservation de la richesse pétrolière est incluse dans l'article 10 paragraphe a du contrat de 1978 entre le gouvernement syrien, la NOC syrienne, la Syrie Shell Company for Oil Development et la Syrian Pectin Company. Selon cet article, « l'opérateur doit prendre toutes les mesures nécessaires conformément aux moyens généralement acceptés et utilisés dans l'industrie pétrolière pour empêcher la perte de pétrole, la perte, souterraine ou sur la surface de la terre, sous quelque forme que ce soit pendant les opérations de forage, de production ou de stockage. Le gouvernement a le droit d'empêcher toute opération sur n'importe quel puits, si sur une base raisonnable, il s'attend à ce que ce processus entraîne une perte ou un endommagement du puits ou du champ pétrolifère »<sup>387</sup>.
552. Ainsi, il nous est apparu clairement que les pays producteurs de pétrole tiennent à préserver la richesse pétrolière et ses sources et qu'ils travaillent pour contraindre les sociétés exerçant des opérations pétrolières par le biais des législations visant à préserver

---

<sup>386</sup> Ghassan Rabah, *Contrat commercial international, modèle de contrat pétrolier*, op. cit., p. 68.

<sup>387</sup> *Ibidem*.

ces richesses. Comme nous l'avons vu, les IOC sont obligées de suivre toutes les lois, réglementations et instructions du pays hôte lors de l'exécution du contrat et, en conséquence, les compagnies étrangères ne peuvent pas violer les dispositions de la législation visant à préserver la richesse pétrolière parce qu'elles sont liées par les dispositions des lois dans leur ensemble, y compris les dispositions de la loi visant à préserver la richesse pétrolière. Si l'État pétrolier n'est pas en mesure d'émettre une législation spéciale sur la préservation de la richesse pétrolière, il peut inclure une condition de préservation dans les contrats et accords conclus avec des IOC, comme l'ont montré les exemples que nous avons mentionnés sur la conservation de la richesse pétrolière.

## ***Section 2 : L'engagement de l'IOC à protéger l'environnement conformément aux traités internationaux, aux lois nationales et aux contrats***

553. La Conférence mondiale sur l'environnement, qui a eu lieu à Stockholm le 16 juin 1972, est l'un des sommets mondiaux qui a abouti à la Déclaration de Stockholm, selon laquelle, « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures »<sup>388</sup>.
554. Après ce sommet, l'intérêt international pour l'environnement a augmenté de manière significative et surtout au cours des deux dernières décennies du 20<sup>e</sup> siècle. De nombreux accords internationaux ont vu le jour, qui offrent la protection juridique nécessaire pour assurer la préservation de l'environnement selon des normes techniques spécifiques, ainsi que des législations internes qui répondent à cette approche émergente de la croyance de l'importance du sujet et de ses implications pour les êtres vivants sur la planète. La question a évolué, des organes spéciaux ont été créés pour protéger l'environnement et ont atteint le niveau des ministères dans certains pays comme la France qui a créé le

---

<sup>388</sup> <https://www.ldh-france.org/1972-DECLARATION-DE-STOCKHOLM-SUR/>

ministère de l'environnement en 1971, transformé en ministère de la Transition écologique et solidaire en 2017.

555. Le code de l'environnement français précise, dans son article L110 alinéa 2, qu'« il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, y compris nocturne. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ».
556. Mais la question qui se pose est : « Qu'entend-on par environnement ? »  
Selon le dictionnaire Larousse l'environnement est :
- « L'ensemble des éléments (biotiques ou abiotiques) qui entourent un individu ou une espèce et dont certains contribuent directement à subvenir à ses besoins.
  - L'ensemble des éléments objectifs (qualité de l'air, bruit, etc.) et subjectifs (beauté d'un paysage, qualité d'un site, etc.) constituant le cadre de vie d'un individu »<sup>389</sup>.
557. La loi libanaise numéro 444 du 29 juillet 2002 relative à la protection de l'environnement donne, dans son article 2.a, une définition de l'environnement en prévoyant que c'est « l'environnement naturel (c'est-à-dire physique, chimique, biologique) et social dans lequel vivent tous les organismes vivants et les systèmes d'interaction au sein de l'environnement, au sein des organismes, et entre l'environnement et les créatures ».
558. La Norme international « ISO 14001 : 2015 »<sup>390</sup> élaborée par ISO<sup>391</sup> définit l'environnement dans l'article 3.2.1 comme étant le « milieu dans lequel un organisme<sup>392</sup> fonctionne, incluant l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres

---

<sup>389</sup> <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/environnement/30155>

<sup>390</sup> Domaine d'application de la Norme ISO 14001 : 2015 : « ... cette norme spécifie les exigences relatives à un système de management environnemental pouvant être utilisé par un organisme pour améliorer sa performance environnementale... » ; <https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:14001:ed-3:v1:fr>

<sup>391</sup> Organisation internationale de normalisation.

<sup>392</sup> L'article 3.1.4 de la Norme ISO 14001 définit l'organisme comme étant : une personne ou un groupe de personnes ayant un rôle avec les responsabilités, l'autorité et les relations lui permettant d'atteindre ses objectifs. Note 1 à l'article : Le concept d'organisme englobe sans s'y limiter, les travailleurs indépendants, les compagnies, les sociétés, les firmes, les entreprises, les administrations, les partenariats, les organisations caritatives ou les institutions, ou bien une partie ou une combinaison des entités précédentes, à responsabilité limitée ou ayant un autre statut, de droit public ou privé. ; <https://www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:14001:ed-3:v1:fr>

humains et leurs interrelations. La Note 1 sur cet article précise que « le milieu peut s'étendre de l'intérieur de l'organisme au système local, régional et mondial ». Et la Note 2 sur cet article indique que « le milieu peut être décrit en termes de biodiversité, d'écosystèmes, de climat ou autres caractéristiques ».

559. La première définition de la pollution, et précisément de la pollution des mers, semble être donnée par GESAMP<sup>393</sup> qui la définit comme étant « l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans le milieu marin (estuaires compris), de substances ou d'énergie provoquant des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé humaine, entraves aux activités maritimes, notamment à la pêche, altération de la qualité d'utilisation de l'eau de mer et réduction des agréments »<sup>394</sup>.
560. Selon l'organisation maritime internationale, la pollution des mers est « l'introduction par l'homme dans l'environnement marin, directement ou non, de substances ou d'énergie générant des effets néfastes pour l'environnement ou susceptibles d'affecter la santé humaine, les activités halieutiques, les sites, les aménagements, l'utilisation de l'eau de mer »<sup>395</sup>.
561. Sans aucun doute, le problème de la pollution de l'environnement est devenu l'un des problèmes les plus importants et les plus dangereux auxquels le monde est confronté en général et les pays en cours de développement en particulier. La question est devenue cruciale en raison des faibles capacités techniques et économiques dans le domaine de la protection de l'environnement, en particulier à la lumière des changements environnementaux qui sont apparus ces derniers temps tels que le phénomène du réchauffement climatique, l'érosion de la couche d'ozone, l'augmentation des niveaux d'eau océanique liée à la fonte de la glace arctique, etc. Par ailleurs, d'autres changements

---

<sup>393</sup> The Joint Group of Experts on the Scientific Aspects of Marine Environmental Protection (GESAMP) est un corps d'experts créé en 1969 chargé de conseiller les Nations unies sur les aspects scientifiques de la protection environnementale marine ; [www.gesamp.org](http://www.gesamp.org)

<sup>394</sup> P. PARK, *International law for energy and the environment*, CRC press, United states, 2013, 2<sup>e</sup> éd., p. 93 ; Elynn Lheureux, *Les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le droit international public - L'interprétation et l'application des Conventions de 1992 (FIPOL)*, Université catholique de Louvain Faculté de droit et de criminologie, 2013, p. 8.

<sup>395</sup> [www.imo.org](http://www.imo.org) ; [www.developpement-durable.gouv.fr/Les-marees-noires.html](http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-marees-noires.html)

climatiques ont commencé à émerger avec l'augmentation du développement industriel dans diverses régions. L'industrie pétrolière est peut-être la plus menaçante, car elle porte de graves dommages à l'environnement. L'exemple en est ce qui s'est produit dans le golfe du Mexique en juillet 2004. Le Washington Post, écrivait à ce sujet, en 2018 : « Entre 300 et 700 barils de pétrole par jour s'échappent d'un site situé à 12 miles [près de 20 kilomètres] au large des côtes de la Louisiane depuis 2004, année où une plateforme de production pétrolière appartenant à Taylor Energy a sombré dans un glissement de terrain provoqué par l'ouragan Ivan »<sup>396</sup>. Le quotidien américain précise qu'en 2018 seulement un tiers des puits ont été réparés, ce qui fait que le pétrole a continué de s'écouler dans l'océan. Il ajoute : « Alors qu'aucune solution n'est en vue, cette fuite menace de battre le record de la plateforme Deepwater Horizon pour devenir la pire marée noire de l'histoire »<sup>397</sup>. Par conséquent, la compagnie pétrolière britannique a subi de gros dommages estimés à plus de trois milliards de dollars en raison de son obligation d'indemniser les parties qui ont subi des dommages à cause de cet effondrement.

562. À partir de là, certains pays ont commencé à imposer des taxes sur certains produits de base qui provoquent l'émission de gaz à effet de serre, appelant à des efforts pour atténuer ses effets, y compris la taxe sur le carbone à laquelle les pays producteurs de pétrole s'opposent au motif que le problème a besoin de plus de recherches et d'études pour être identifié d'une manière complète. Face à ce problème, des réalisations industrielles ont été appliquées qui assurent la protection de l'environnement dans la plupart des étapes de l'industrie pétrolière, même dans les industries ultérieures telles que l'industrie du raffinage.
563. En raison des exigences contractuelles dans les contrats conclus entre les sociétés pétrolières et les pays producteurs de pétrole, et conformément à la législation interne de

---

<sup>396</sup> <https://www.courrierinternational.com/article/environnement-dans-le-golfe-de-mexique-du-petrole-fuit-en-mer-depuis-quatorze-ans> ; [https://www.washingtonpost.com/national/health-science/a-14-year-long-oil-spill-in-the-gulf-of-mexico-verges-on-becoming-one-of-the-worst-in-us-history/2018/10/20/f9a66fd0-9045-11e8-bcd5-9d911c784c38\\_story.html](https://www.washingtonpost.com/national/health-science/a-14-year-long-oil-spill-in-the-gulf-of-mexico-verges-on-becoming-one-of-the-worst-in-us-history/2018/10/20/f9a66fd0-9045-11e8-bcd5-9d911c784c38_story.html)

<sup>397</sup> *Ibidem.*

ces pays et les accords internationaux sur la protection de l'environnement, les sociétés pétrolières ont commencé à surveiller la pollution, grâce à une meilleure gestion des déchets, le recyclage des déchets des opérations de raffinage et la conversion du coke de pétrole, en plus de la production de carburant moins nocif pour l'environnement.

564. Il nous paraît nécessaire, en traitant l'obligation de protection de l'environnement qui incombe à l'IOC durant les opérations pétrolières, d'examiner, avant tout, les impacts potentiels sur l'environnement. Ceci fera l'objet d'un premier paragraphe. Ensuite, dans un second paragraphe, nous nous attacherons à l'étude de la protection juridique de l'environnement existant dans le cadre du risque de pollution par les hydrocarbures par le biais d'accords et de traités internationaux. Pour finir, nous traiterons de l'obligation faite aux compagnies étrangères de protéger l'environnement dans les pays d'accueil conformément à leur législation interne et aux textes des contrats conclus entre ces pays et IOC.

### **Paragraphe 1 : Les impacts des opérations pétrolières sur l'environnement**

565. Les opérations d'exploration et de production pétrolières peuvent avoir divers impacts sur l'environnement. Les impacts dépendent de l'étape du processus, de la nature et de la complexité du projet, de la nature et de la sensibilité du milieu environnant et de l'efficacité de la planification, de la prévention de la pollution, de l'atténuation et de la technique de contrôle<sup>398</sup>.
566. Les acteurs de l'industrie pétrolière s'intéressent à cette question dans le but de trouver des solutions pour atténuer les dommages, et il convient de noter qu'il n'y a pas d'objectif « zéro pollution », et que tous les efforts de lutte contre la pollution visent à réduire la pollution dans la mesure du possible pour que la nature puisse prendre le relais pour

---

<sup>398</sup> UNEP industry and environment and The E&P forum (Oil industry international exploration and production forum), *Environmental management in oil and gas exploration and production, an over view of issues and management approaches* ;I&P forum/ UNEP, 1997 , p. 12.  
<https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/8275/-Environmental%20Management%20in%20Oil%20%26%20Gas%20Exploration%20%26%20Production-19972123.pdf?sequence=2%26isAllowed=y>



rétablir un équilibre écologique correspondant à ce qu'il était avant les opérations pétrolières<sup>399</sup>.

567. Dans les conclusions d'une étude, préparée par Amec Foster Wheeler Environment & Infrastructure UK Ltd en octobre 2016 pour le compte de la Commission Européenne, sur l'évaluation et la gestion des impacts et risques environnementaux résultant de l'exploration et de la production d'hydrocarbures, des différences ont été identifiées pour certains aspects environnementaux entre les activités pétrolières *onshore* et les activités *offshore*<sup>400</sup>.
568. Selon cette étude, « pour les activités menées à terre, l'environnement bâti pose des défis plus importants que pour les activités menées en mer. Cela inclut, entre autres, les aspects environnementaux associés à la pollution de l'air. Par exemple, les équipements de production d'énergie pour les installations situées à terre sont à proximité des récepteurs et ont un impact plus direct sur l'environnement entourant le site. De plus, l'utilisation du réseau routier pour le transport de biens jusqu'aux installations et au sein de l'installation est une source de problèmes pour l'environnement situé à proximité de ces routes. C'est le cas, en particulier, des routes reliant les différents puits sur un même site, ou bien de celles reliant les puits et les sites de traitement des déchets ou les puits et les points d'abstraction d'eau. Les autres aspects environnementaux, qui diffèrent à terre des activités conduites en mer, sont associés à l'occupation des sols, la localisation des puits par rapport à l'environnement bâti, et l'utilisation des ressources en eau. Certaines activités, lorsqu'elles sont menées sur terre, posent un risque additionnel pour la santé des humains et des animaux sauvages. C'est le cas par exemple du forage de puits ou de la gestion des eaux de production qui peuvent potentiellement contaminer les ressources d'eau souterraines et de surface »<sup>401</sup>.

---

<sup>399</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 157.

<sup>400</sup> Amec Foster Wheeler Environment & Infrastructure UK Ltd, *Study on the assessment and management of environmental impacts and risks resulting from the exploration and production of hydrocarbons – final report*, Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2016, p. 5; [https://ec.europa.eu/environment/integration/energy/pdf/Study\\_on\\_the\\_management\\_of\\_environmental\\_impacts\\_and\\_risks\\_of\\_conventional\\_oil\\_and\\_gas%20.pdf](https://ec.europa.eu/environment/integration/energy/pdf/Study_on_the_management_of_environmental_impacts_and_risks_of_conventional_oil_and_gas%20.pdf)

<sup>401</sup> Amec Foster Wheeler Environment & Infrastructure UK Ltd, *Study on the assessment and management of environmental impacts and risks resulting from the exploration and production of hydrocarbons – final report*, op. cit, p. 5.

## **A : L'impact des tests sismiques dans les milieux marins**

569. En mer, durant la phase d'exploration, des études ont montré que des mammifères marins ont une sensibilité aux tests sismiques<sup>402</sup>. Les dauphins et les baleines ne socialisent plus et cessent de s'alimenter et de plonger à côté de la zone où les études sismiques sont effectuées<sup>403</sup>. Dans le golfe du Mexique et dans l'océan Indien, des cachalots se sont déplacés de plus de 50 km lorsque les études ont commencé, et ils ont arrêté de vocaliser en réponse aux impulsions sismiques distantes de plus de 300 km<sup>404</sup>.
570. Les poissons pendant la migration ou la reproduction peuvent être impactés par les études sismiques. Par exemple, les poissons migrant en bancs peuvent être dispersés, devenir par la suite des proies faciles pour des prédateurs et peuvent perdre la trace de leur route migratoire. Les études sismiques semblent également avoir un impact important sur les œufs des poissons, les larves et les espèces marines juvéniles dans les zones peu profondes connues comme étant des zones de reproduction<sup>405</sup>.

## **B : L'impact des opérations de forage**

571. Lors de l'installation et du forage des puits en mer, « ...la propagation du bruit dans les milieux marins et l'exposition des espèces marines, en particulier les cétacés, à une

---

[https://ec.europa.eu/environment/integration/energy/pdf/Study\\_on\\_the\\_management\\_of\\_environmental\\_impacts\\_and\\_risks\\_of\\_conventional\\_oil\\_and\\_gas%20.pdf](https://ec.europa.eu/environment/integration/energy/pdf/Study_on_the_management_of_environmental_impacts_and_risks_of_conventional_oil_and_gas%20.pdf)

<sup>402</sup> Les études sismiques constituent la première étape dans l'exploitation du pétrole offshore. Cela consiste à générer des ondes sonores puissantes, généralement d'une basse fréquence. Leur réflexion depuis le fond de la mer et les couches souterraines fournissent des données sur le potentiel en pétrole et en gaz de la zone.

<sup>403</sup> Sandra Kloff & Clive Wick, *Gestion environnementale de l'exploitation de pétrole offshore et du transport maritime pétrolier* ; un document d'information à l'attention des parties prenantes de l'écorégion marine ouest africaine, octobre 2004, p. 28 ;

[http://www.prcmarine.org/sites/prcmarine.org/files/1\\_Gestion\\_environmentale\\_de\\_l\\_exploitation\\_de\\_petrole\\_off.pdf](http://www.prcmarine.org/sites/prcmarine.org/files/1_Gestion_environmentale_de_l_exploitation_de_petrole_off.pdf); <https://fr.slideshare.net/saadidouna/offshore-oil-frM>

<sup>404</sup> UNEP industry and environment and the E&P forum (Oil industry international exploration and production forum), *Environmental management in oil and gas exploration and production, an over view of issues and management approaches*; *op. cit.*, p. 12. <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/8275/-/Environmental%20Management%20in%20Oil%20%26%20Gas%20Exploration%20%26%20Production-19972123.pdf?sequence=2%26isAllowed=y>

<sup>405</sup> Sandra Kloff & Clive Wick, *Gestion environnementale de l'exploitation de pétrole offshore et du transport maritime pétrolier* ; un document d'information à l'attention des parties prenantes de l'écorégion marine ouest africaine, *op. cit.* , p. 28 ;

[http://www.prcmarine.org/sites/prcmarine.org/files/1\\_Gestion\\_environmentale\\_de\\_l\\_exploitation\\_de\\_petrole\\_off.pdf](http://www.prcmarine.org/sites/prcmarine.org/files/1_Gestion_environmentale_de_l_exploitation_de_petrole_off.pdf); <https://fr.slideshare.net/saadidouna/offshore-oil-frM>

pollution sonore (qui) requiert des considérations additionnelles comparativement aux aspects environnementaux généralement considérés lorsque ces activités sont menées à terre »<sup>406</sup>.

572. Durant les opérations de forage *onshore* ou *offshore*, une grande variété de composés chimiques complexes sont introduit dans l'environnement à travers les fluides et les déblais de forage. Il existe plusieurs types de fluides de forage : les fluides à base de pétrole, à base d'eau ou les fluides synthétiques<sup>407</sup>. Ces fluides circulent dans le trou de sonde pour contrôler les températures et les pressions, pour refroidir et lubrifier la sonde, et pour extraire les déblais du trou de sonde. Les déblais sont des petits fragments de roche sous-marine qui se cassent et sont incorporés dans le fluide, nommé ainsi « boue de forage »<sup>408</sup>. Une plateforme de production peut rejeter environ 60.000 m<sup>3</sup> de fluides de forage et 15.000 m<sup>3</sup> de déblais de forage après le forage moyen de 50 gisements exploratoires. Les boues sont généralement constituées d'agents gélifiants et de défloculation (argiles bentonite), d'agents contrôlant la filtration, de substances de contrôle d'ions et de pH, de barytes, de biocides, d'inhibiteurs de corrosion, de lubrifiants, d'agents anti-mousse et de traces de métaux lourds.

---

<sup>406</sup> Sandra Kloff & Clive Wick, *Gestion environnementale de l'exploitation de pétrole offshore et du transport maritime pétrolier* ; un document d'information à l'attention des parties prenantes de l'écorégion marine ouest africaine, *op. cit.*, p. 28 ;

[http://www.prcmarine.org/sites/prcmarine.org/files/1\\_Gestion\\_environmentale\\_de\\_l\\_exploitation\\_de\\_petrole\\_off.pdf](http://www.prcmarine.org/sites/prcmarine.org/files/1_Gestion_environmentale_de_l_exploitation_de_petrole_off.pdf); <https://fr.slideshare.net/saadidouna/offshore-oil-frM>

<sup>407</sup> Amec Foster Wheeler Environment & Infrastructure UK Ltd, *Study on the assessment and management of environmental impacts and risks resulting from the exploration and production of hydrocarbons – final report*, *op. cit.*, p. 5.

[https://ec.europa.eu/environment/integration/energy/pdf/Study\\_on\\_the\\_management\\_of\\_environmental\\_impacts\\_and\\_risks\\_of\\_conventional\\_oil\\_and\\_gas%20.pdf](https://ec.europa.eu/environment/integration/energy/pdf/Study_on_the_management_of_environmental_impacts_and_risks_of_conventional_oil_and_gas%20.pdf)

<sup>408</sup> Wills J.W.G., *Muddied Waters - A Survey of Offshore Oilfield Drilling Wastes and Disposal Techniques to Reduce the Ecological Impact of Sea Dumping*. Ekologicheskaya Vahkta Sakhalina, Yuzhno-Sakhalinsk, Russia, 2000 ; Sandra Kloff & Clive Wick, *Gestion environnementale de l'exploitation de pétrole offshore et du transport maritime pétrolier* ; *op. cit.*, p. 28.

[http://www.prcmarine.org/sites/prcmarine.org/files/1\\_Gestion\\_environmentale\\_de\\_l\\_exploitation\\_de\\_petrole\\_off.pdf](http://www.prcmarine.org/sites/prcmarine.org/files/1_Gestion_environmentale_de_l_exploitation_de_petrole_off.pdf); <https://fr.slideshare.net/saadidouna/offshore-oil-frM>

573. Selon l'étude menée pour le compte de la commission européenne en 2016, les impacts environnementaux les plus importants sont typiquement liés aux évènements accidentels<sup>409</sup>. Cela est particulièrement notable pour les opérations conduites en mer.

**C : Les déversements de pétrole pendant les opérations en mer**

574. Dans les ports ou les terminaux pétroliers, la quantité de pétrole déversé pendant les opérations de chargement et de déchargement est 3 fois supérieure à la quantité totale de pétrole déversé suite à des accidents de pétroliers<sup>410</sup>.

575. Lors des opérations de transport du pétrole par voie maritime, de gros déversements peuvent être causés par le trafic maritime suite à l'échouage d'un pétrolier, à la collision avec d'autres navires, à des explosions et des incendies de cargaisons. Les avaries techniques et les erreurs humaines sont les causes les plus courantes. Mais dans certaines conditions extrêmes, en cas de mauvais temps et quand les vaisseaux sont mal entretenus, vieux et fatigués, ils se brisent tout simplement en deux<sup>411</sup>.

576. Beaucoup de causes connues des accidents de navires pétroliers s'appliquent également aux plateformes de production *offshore* telles que les installations FPSO<sup>412</sup>. La coque d'un FPSO peut être perforée de la même manière que celle d'un navire pétrolier ordinaire lors d'une collision avec un autre navire. Le 13 octobre 2002, les techniciens de Pétrobas se sont battus pour sauver le FPSO, le P-34, d'une valeur de 200 millions de dollars, qui présentait une gîte de 30° suite à une défaillance électrique. Le FPSO de 52.000 tonnes de port en lourd aurait pu sombrer et causer un déversement énorme si

---

<sup>409</sup> Amec Foster Wheeler Environment & Infrastructure UK Ltd, *Study on the assessment and management of environmental impacts and risks resulting from the exploration and production of hydrocarbons – final report*, *op. cit.*, p. 6.

[https://ec.europa.eu/environment/integration/energy/pdf/Study\\_on\\_the\\_management\\_of\\_environmental\\_impacts\\_and\\_risks\\_of\\_conventional\\_oil\\_and\\_gas%20.pdf](https://ec.europa.eu/environment/integration/energy/pdf/Study_on_the_management_of_environmental_impacts_and_risks_of_conventional_oil_and_gas%20.pdf)

<sup>410</sup> [http://www.itopf.com/country\\_profiles/](http://www.itopf.com/country_profiles/) ; Sandra Kloff & Clive Wick, *Gestion environnementale de l'exploitation de pétrole offshore et du transport maritime pétrolier* ; *op. cit.*, p. 28 ;

[http://www.prcmarine.org/sites/prcmarine.org/files/1\\_Gestion\\_environmentale\\_de\\_l\\_exploitation\\_de\\_petrole\\_off.pdf](http://www.prcmarine.org/sites/prcmarine.org/files/1_Gestion_environmentale_de_l_exploitation_de_petrole_off.pdf); <https://fr.slideshare.net/saadidouna/offshore-oil-frM>

<sup>411</sup> *Ibidem*.

<sup>412</sup> Le premier navire FPSO a été installé en Indonésie en 1974 et deux autres FPSOs ont été commandés en 1976 par l'Espagne et le Brésil. Mais il a fallu attendre la fin des années 1990 pour que le nombre de navires FPSO augmente de manière significative. Aujourd'hui environ 90 FPSOs sont utilisés à travers le monde.

l'inclinaison n'avait pas été rectifiée<sup>413</sup>. Pétrobas a déclaré qu'une défaillance dans le système électrique avait entraîné un dérèglement de l'équilibre du navire, provoquant la gîte. Le syndicat brésilien des travailleurs s'était officiellement plaint à Pétrobas des problèmes électriques du navire FPSO cinq mois plus tôt, mais aucune suite n'avait, semble-t-il, été donnée.

577. Les accidents causés par de gros déversements de pétrole impliquant des installations de pétrole *offshore* peuvent être provoqués par différents facteurs. Les jaillissements de gisement ou les ruptures de pipeline sont les plus connus. Un jaillissement ou une « perte de contrôle de gisement » peut arriver si une plateforme de forage rencontre une poche de pétrole sous-marine avec une pression géologique excessive ou à cause d'avaries techniques ou d'erreurs humaines. Un des jaillissements les plus connus, autre que celui de la plateforme Deepwater mentionné au début de cette sous-section, est celui qui eut lieu en 1969 au large de la côte californienne près de Santa Barbara, quand 13.600 tonnes de pétrole se répandirent dans l'océan. La médiatisation de l'évènement a engendré une interdiction de toute autre exploitation *offshore* dans cette région. Les technologies permettant de réduire les jaillissements ont été améliorées au cours des dernières années mais ces accidents peuvent toujours arriver, et arrivent encore.

#### ***D : Les déversements causés par les pipelines***

578. Des accidents de déversement peuvent survenir lors de la transportation du pétrole produit à travers les pipelines des pays producteurs de pétrole, précisément de la tête de puits aux ports ou aux pays voisins, et ensuite aux pays consommateurs. Les accidents de fuite résultant de la rupture des pipelines provoquée par des personnes malfaisantes ou causée par la corrosion du tuyau, et entraînant une explosion, sont peu nombreux dans des conditions normales, et ils peuvent être facilement contrôlés. Les dommages environnementaux sont limités si le problème est traité rapidement et assez efficacement pour empêcher le pétrole qui coule d'atteindre les cours d'eau ou les rivières.

---

<sup>413</sup> Sandra Kloff & Clive Wick, *Gestion environnementale de l'exploitation de pétrole offshore et du transport maritime pétrolier* ; op. cit., p. 28 ; [http://www.prcmarine.org/sites/prcmarine.org/files/1\\_Gestion\\_environmentale\\_de\\_l\\_exploitation\\_de\\_petrole\\_off.pdf](http://www.prcmarine.org/sites/prcmarine.org/files/1_Gestion_environmentale_de_l_exploitation_de_petrole_off.pdf); <https://fr.slideshare.net/saadidouna/offshore-oil-frM>

579. Malgré les grands efforts des concepteurs, des entrepreneurs et des opérateurs, des accidents se produisent parfois à partir des oléoducs, et cela peut être attribué à l'une des raisons suivantes :

- Défaillance mécanique, due à des erreurs de construction ou causée par des défauts dans les matériaux de fabrication ;
- Erreur opérationnelle, en raison d'un fonctionnement défectueux du système des oléoducs ;
- Facteurs naturels, liés aux dégâts causés par l'effondrement du sol à cause des inondations ;
- Corrosion, car tous les métaux interagissent avec le fer à partir duquel les pipelines sont fabriqués.

***E : Les plus grands déversements de pétrole***

580. Suite à la collision, en janvier 2018 en mer de Chine orientale, entre un navire de fret chinois et le tanker Iranien Sanchi, avec 136.000 tonnes d'hydrocarbure léger à son bord, le journal de Montréal a publié un article concernant les plus grands déversements de pétrole depuis 1967 :

581. Nappes de pétrole issues de naufrage :

- « Juillet 1979 - ATLANTIC EMPRESS/AEGEAN CAPTAIN : La collision de deux navires battant pavillon grec, l'Atlantic Empress et l' Aegean Captain, au large de Tobago, provoque le déversement de 287 000 tonnes de pétrole, en plus de causer la mort de 30 marins.
- Mai 1991 - ABT SUMMER : Un pétrolier libérien, l'ABT Summer, explose à environ 1300 km au large de l'Angola. Il brûle pendant trois jours avant de couler avec sa cargaison de 260 000 tonnes de pétrole.
- Août 1983 - CASTILLO DE BELLVER : Le Castillo de Bellver, pétrolier espagnol transportant 250 000 tonnes de pétrole léger, explose et coule en deux temps : d'abord l'arrière du navire près des côtes d'Afrique du Sud, puis l'avant au large après remorquage.

- Mars 1978 - AMOCO CADIZ : Le naufrage du supertanker libérien Amoco Cadiz provoque la fuite de 227 000 tonnes de brut sur environ 400 km de côtes françaises au large du Finistère (nord-ouest).
- Avril 1991 – HAVEN : Un pétrolier chypriote, le Haven, sombre dans le Golfe de Gênes (Italie) après plusieurs incendies qui détruisent une grande partie de sa cargaison de 144 000 tonnes. Le reste du pétrole forme une marée noire qui pollue les côtes de Ligurie et de Provence.
- Novembre 1988 – ODYSSEY : L’Odyssey, navire britannique transportant 132 000 tonnes de pétrole, sombre dans l’Atlantique à environ 1300 km des côtes canadiennes avec les 27 membres de l’équipage.
- Mars 1967 - TORREY CANYON : Le Torrey Canyon, un navire libérien, s’échoue à proximité des îles Scilly (Grande-Bretagne) et déverse dans la mer 121 000 tonnes de brut, atteignant la Bretagne (ouest de la France).
- D’autres naufrages de pétroliers, au volume d’hydrocarbures moins élevé, ont causé d’importantes catastrophes naturelles comme les marées noires de l’Exxon Valdez en Alaska (1989), du Sea Empress au Pays de Galles (1996), de l’Erika en France (1999) ou du Prestige en Espagne (2002) »<sup>414</sup>

582. Plateformes et puits : les volumes les plus importants :

- « Juin 1979 – Mexique : Le déversement d’un million de tonnes de pétrole dans le Golfe du Mexique, après l’explosion du puits de pétrole Ixtoc Uno, provoque une gigantesque marée noire. Plus de neuf mois de travail seront nécessaires pour juguler la fuite.
- Janvier 1991 – GOLFE : Un million de tonnes de pétrole brut échappé des réservoirs de navires-citernes en rade, de terminaux et de puits *offshore* sabotés sont déversés dans le Golfe à la suite de la guerre contre l’occupation du Koweït par l’Irak. 560 kilomètres de côtes sont pollués.

---

<sup>414</sup> Ressource : AFP, Cedre (Centre de documentation, de recherche et d’expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux), ITOPF (The international tanker owners pollution federation limited). <https://www.journaldemontreal.com/2018/01/08/marees-noires>

- Avril 2010 - ÉTATS-UNIS : L'explosion de la plateforme pétrolière Deepwater Horizon, opérée par BP dans le Golfe du Mexique, fait 11 morts et entraîne le déversement de 4,9 millions de barils de brut (plus de 600 000 tonnes de pétrole »<sup>415</sup>.

## **Paragraphe 2 : la protection juridique de l'environnement des opérations pétrolières**

583. La communauté internationale a prêté attention au phénomène de la pollution de l'environnement qui ne connaît pas les frontières géographiques et qui concerne les pays du monde entier. Par conséquent, des études ont été menées pour établir des règles de responsabilité principale pour les dommages environnementaux, règles qui ont été élargies par le biais des conventions internationales. Nous présenterons la plus importante d'entre elles dans ce paragraphe.
584. La responsabilité internationale des États est mise en jeu lorsque des événements polluants se déroulent sur leur territoire, que ce soit en raison des activités menées par eux-mêmes ou par leurs institutions publiques, ou en raison des activités menées par des sociétés et des particuliers sous sa souveraineté. Ceci a été confirmé par le principe 21 de la Conférence des Nations unies sur l'environnement qui s'est tenue à Stockholm en 1972 : « L'État est responsable des dommages environnementaux causés à d'autres pays ou à des zones en dehors de sa souveraineté nationale lorsque cela est dû à des activités soumises à sa souveraineté ou à son contrôle ».

### ***A : Convention internationale pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures (OILPOL)–Convention de Londres du 12 mai 1954***

585. La convention de Londres est l'un des plus anciens textes internationaux sur le droit de l'environnement marin<sup>416</sup>. La Conférence pour la prévention de la pollution de la mer par

---

<sup>415</sup> Ressource : AFP, Cedre (Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux), ITOPF (The international tanker owners pollution federation limited). <https://www.journaldemontreal.com/2018/01/08/marees-noires>

<sup>416</sup> Association des diplômés de l'institut des assurances de Lyon, *La convention OILPOL de 1954*, institut numérique, 2010 ; <https://www.institut-numerique.org/a-la-convention-oilpol-de-1954-4cc0480ec4dd7>



les hydrocarbures a eu lieu à Londres en 1954 en présence de trente-deux pays et a donné naissance à cette convention qui est parfois appelée « Convention de Londres » ou OILPOL. Elle s'applique aux navires immatriculés dans un des pays signataires du contrat, à l'exception des navires de guerre utilisés comme navires de guerre auxiliaires. En 1962, cette convention a été modifiée, pour exclure les navires de guerre, les navires naviguant dans certaines parties des Grands Lacs en Amérique du Nord et les navires transportant une cargaison de moins de 500 tonnes. La convention stipulait l'importance de préparer les navires pour éviter les fuites d'huile et l'importance d'obliger l'État hôte à fournir des installations adéquates dans ses ports afin qu'il puisse recevoir les déchets et les mélanges d'huile qui doivent être éliminés. L'article 8.1 de la présente convention stipule que chaque gouvernement contractant prendra toutes mesures appropriées pour promouvoir la création des installations suivantes :

- Selon les besoins des navires qui les utilisent, les ports seront pourvus d'installations capables de recevoir, sans imposer aux navires des retards anormaux, les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires autres que les navires-citernes pourraient avoir à décharger après que la majeure partie de l'eau aura été séparée du mélange ;
- Les points de chargement d'hydrocarbures devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que les navires-citernes auraient encore à décharger dans les mêmes conditions ;
- Les ports de réparation des navires devront être pourvus d'installations adéquates de réception pour les résidus et mélanges d'hydrocarbures que devraient encore rejeter, dans les conditions précitées, tous les navires entrés au port pour y subir des réparations.

586. En ce qui concerne les navires auxquels la Convention s'applique, il sera tenu pour tous les navires-citernes ainsi que pour tous autres navires utilisant des hydrocarbures comme combustible, un registre des hydrocarbures. L'article 9 précise que les mentions devront être portées sur le registre des hydrocarbures, pour chacune des citernes de navire, chaque fois qu'il sera procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire :

- Navires-citernes
  - a. Chargement d'une cargaison d'hydrocarbures ;
  - b. Transfert d'une cargaison d'hydrocarbures ;
  - c. Déchargement d'une cargaison d'hydrocarbures ;

- d. Lestage des citernes de cargaison ;
  - e. Nettoyage des citernes de cargaison ;
  - f. Rejet des eaux de lest polluées ;
  - g. Rejet des eaux des citernes de décantation ;
  - h. Élimination des résidus d'hydrocarbures ;
  - i. Rejet des eaux des cales machines (y compris les salles des pompes), contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port, et les rejets de routine à la mer des eaux contenant des hydrocarbures, provenant des cales, sauf s'il en est fait mention au journal de bord approprié ;
- Autres navires
- a. Ballastage ou nettoyage des citernes à combustible ;
  - b. Rejet des eaux de lest polluées ou des eaux de nettoyage des citernes
  - c. Élimination des résidus d'hydrocarbures ;
  - d. Rejet des eaux des cales machines, contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port, et rejets de routine à la mer des eaux contenant des hydrocarbures, provenant des cales, sauf s'il en est fait mention au journal de bord approprié.

587. Il nous semble que cette convention s'est uniquement attachée à la question de la pollution produite par les navires sans traiter de celle provoquée par les plateformes pétrolières offshore, et sans aborder non plus les méthodes d'élimination du pétrole de la mer.

***B : La Convention d'intervention en haute mer en cas de pollution par les hydrocarbures – Bruxelles 1969***

588. L'accident du navire Torrey Canyon, en face des côtes britanniques, est l'une des raisons qui ont poussé à la conclusion de cet accord international pour intervenir en mer. Cet accident a soulevé de nombreux problèmes juridiques concernant l'application de la législation des États dans les eaux qui ne relèvent pas de leur territoire en cas de menace. Les dispositions les plus importantes prises par cet accord sont :

- Les États contractants prennent les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et éliminer toute pollution menaçant leurs côtes résultant d'une pollution en mer due à

un accident maritime, et il est prévu qu'ils se consultent sur ce qui doit être fait à moins que la question ne soit pas urgente et immédiate.

- Les États devraient prendre les mesures appropriées pour éviter toute perte de vie et aider les navires et leurs capitaines en cas d'accident maritime.
- Tout pays qui prend des mesures qui contredisent les termes du contrat et qui causent un préjudice à autrui, doit payer une compensation pour le préjudice causé par la prise des mesures qui a entraîné des risques.

589. L'article 3 de la convention indique que les mesures prises doivent être exercées dans les conditions suivantes :

- Avant de prendre des mesures, un État riverain consulte les autres États mis en cause par l'accident de mer, en particulier le ou les États dont le navire porte le pavillon ;
- L'État riverain notifie sans délai les mesures envisagées aux personnes physiques ou morales qui sont connues de lui ou qui lui ont été signalées au cours des consultations comme ayant des intérêts qui pourraient vraisemblablement être compromis ou affectés par ces mesures. L'État riverain prend en considération les avis que ces personnes peuvent lui soumettre ;
- Avant de prendre des mesures, l'État riverain peut procéder à la consultation d'experts indépendants qui seront choisis sur une liste tenue à jour par l'Organisation<sup>417</sup> ;
- En cas d'urgence appelant des mesures immédiates, l'État riverain peut prendre les mesures rendues nécessaires par l'urgence sans notification ou consultations préalables ou sans poursuivre les consultations en cours ;
- L'État riverain, avant de prendre de telles mesures et au cours de leur exécution, s'emploie de son mieux à éviter tout risque pour les vies humaines et à apporter aux personnes en détresse toute l'aide dont elles peuvent avoir besoin, à ne pas entraver et à faciliter, dans les cas appropriés, le rapatriement des équipages des navires ;

---

<sup>417</sup> L'expression « Organisation » s'entend de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Depuis le 22 mai 1982, l'Organisation porte le nom d'Organisation Maritime Internationale.

- les mesures qui ont été prises en application de l'article premier doivent être notifiées sans délai aux États et aux personnes physiques ou morales intéressées qui sont connues, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation.

590. Les mesures d'intervention prises par l'État riverain doivent être proportionnées aux dommages qu'il a effectivement subis ou dont il est menacé. Ces mesures ne doivent pas aller au-delà de celles que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour atteindre le but, et elles doivent prendre fin dès que ce but a été atteint. Elles ne doivent pas empiéter sans nécessité sur les droits et intérêts de l'État du pavillon, d'États tiers ou de toute autre personne physique ou morale intéressée.

591. L'article 5.3 précise que l'appréciation de la proportionnalité des mesures prises, par rapport aux dommages, est faite, compte tenu :

- de l'étendue et de la probabilité des dommages imminents, si ces mesures ne sont pas prises,
- de l'efficacité probable de ces mesures,
- et de l'ampleur des dommages qui peuvent être causés par ces mesures.

***C : La Convention sur la responsabilité civile résultant des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures – CLC – 1969***

592. L'Organisation Maritime Internationale est à l'origine de la convention signée à Bruxelles le 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile des propriétaires de navire pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, plus généralement appelée Convention de Bruxelles de 1969 ou Convention CLC<sup>418</sup>. Entrée en vigueur le 19 juin 1975, elle comptera en 1998 plus de quatre-vingt-dix États signataires. Selon l'article 1.6 de la présente convention « Dommage par pollution » signifie :

- le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette

---

<sup>418</sup> Association des diplômés de l'institut des assurances de Lyon, *La convention de 1969 sur la responsabilité civile en cas de pollution par hydrocarbure*, ADIAL, 2010 ; <https://www.institut-numerique.org/c-la-convention-de-1969-sur-la-responsabilite-civile-en-cas-de-pollution-par-hydrocarbure-4cc0480ec6b5a>

fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ;

- le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.

593. Cette convention a insisté sur la nécessité d'instaurer la responsabilité objective de l'armateur du navire<sup>419</sup>, écartant ainsi la traditionnelle responsabilité pour faute<sup>420</sup>. Cette particularité a été reprise par la convention internationale sur la responsabilité civile en 1992<sup>421</sup>. Cette convention oblige également l'armateur de l'État contractant qui transporte plus de 2000 tonnes, à avoir une assurance ou toute garantie matérielle d'un montant suffisant pour la couverture de sa responsabilité pour toute pollution causée, conformément aux dispositions du contrat, et chaque propriétaire de navire peut demander un certificat aux autorités compétentes du pays dans lequel le navire est immatriculé<sup>422</sup>.

594. Selon l'article II, cette présente Convention s'applique exclusivement :

- aux dommages de pollution survenus :
  - a. sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant, et
  - b. dans la zone économique exclusive d'un État contractant établie conformément au droit international ou, si un État contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas

---

<sup>419</sup> Selon l'article 1.1 de la convention CLC : « Navire » signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un navire capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport, à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac.

<sup>420</sup> Ellyn Lheureux, *Les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le droit international public - L'interprétation et l'application des Conventions de 1992 (FIPOL)*, op. cit., p. 12 ; [https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A1886/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A1886/datastream/PDF_01/view)

<sup>421</sup> *Ibidem*.

<sup>422</sup> *Ibidem*.

au-delà de 200 miles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ;

- aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

595. Le propriétaire du navire au moment d'un événement est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement, sauf s'il prouve, comme le paragraphe 2 de l'article III de la convention, que le dommage par pollution :

- résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection, ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou
- résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou
- résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction.

596. Le propriétaire peut être exonéré de tout ou partie de sa responsabilité s'il prouve que le dommage par pollution résulte en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne<sup>423</sup>.

597. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre <sup>424</sup>:

- a. les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage ;
- b. le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire ;

---

<sup>423</sup> Article III paragraphe 3 de la convention CLC.

<sup>424</sup> À moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

- c. tout affréteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affréteur coque nue) amateur ou amateur-gérant du navire ;
- d. toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec le contrat du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente ;
- e. toute personne prenant des mesures de sauvegarde ;
- f. tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux al. c), d) et e).

598. Le propriétaire a le droit de limiter<sup>425</sup> sa responsabilité à un montant total par événement calculé comme suit :

- 510 000 unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 5000 unités ;
- pour un navire dont la jauge dépasse ce nombre d'unités, pour chaque unité de jauge supplémentaire, 631 unités de compte en sus du montant mentionné à l'al. a);

Étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 89 770 000 d'unités de compte<sup>426</sup>.

599. L'article IX indique que : « lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone telle que définie à l'art. II, d'un ou de plusieurs États contractants, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou atténuer tout dommage par pollution sur ce territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une telle zone, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation que devant les tribunaux de ce ou de ces États contractants. Avis doit être donné au

---

<sup>425</sup> Pour bénéficier de la limitation prévue le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des États contractants où une action est engagée en vertu de l'art. IX ou, à défaut d'une telle action, auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des États contractants où une action peut être engagée en vertu de l'art. IX. Le fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable admise par la législation de l'État contractant dans lequel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente ; Article 5 Paragraphe 3 de la convention ; pour plus d'information : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19690222/index.html>

<sup>426</sup> L'« unité de compte » est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés sont convertis en monnaie nationale suivant la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la constitution du fonds. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État ; Article 5 Paragraphe 9.a de la convention ; pour plus d'information : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19690222/index.html>

défendeur, dans un délai raisonnable, de l'introduction de telles demandes. Chaque État contractant veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation. »

***D : La convention portant création d'un fonds international pour compenser les dommages causés par la pollution par les hydrocarbures – Bruxelles 1971***

600. Cet accord concerne les importantes compensations environnementales que la personne responsable des dommages ne peut pas payer seule ou par l'intermédiaire de sa compagnie d'assurance, comme ce fut le cas pour Exxon Valdez en Alaska en 1989, les dommages s'élevant alors à environ 11 milliards de dollars. Cet accord a été conclu afin que la partie lésée reçoive une compensation équitable après que la perte lui a été infligée<sup>427</sup>.
601. Cet accord permet de compléter l'indemnisation dans les cas qui ne sont pas couverts par les dispositions de la convention de la responsabilité civile. Il a également été conclu pour assurer la contribution des armateurs couverts par la convention de responsabilité civile dans le but d'obtenir une indemnisation appropriée, ce qui n'est pas réalisé en vertu du contrat en ce qui concerne la détermination de la responsabilité des armateurs. L'objectif était également de faire assumer la responsabilité à d'autres parties pouvant contribuer comme, par exemple, les propriétaires de cargaisons pétrolières, et ceci pour soulager les propriétaires de navires qui remplissent les exigences de sécurité en mer.
602. Le fonds a une personnalité juridique représentée par son gestionnaire, et il comprend les cas de pollution qui se produisent dans un pays membre, et le cas des armateurs auxquels s'applique le contrat de responsabilité civile, dont les navires sont immatriculés dans un État contractant. Le fonds d'indemnisation de guerre n'est pas couvert. Dans les cas où le

---

<sup>427</sup> Ahmad Abed Al Karim Salameh, *Opinions sur la protection diplomatique et le rôle de l'idée de nationalité dans la responsabilité internationale pour les dommages environnementaux*, Law journal, université de Bahreïn, juillet 2005, p. 309 ; Mohamad Fahed Al Afasi, *Les contrats de richesse naturelle à la lumière des accords de participation étrangère, modèle des contrats pétroliers*, Al-dar Academic Library for publishing and distribution, Koweït, 2007, 316 ; Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 166.



navire ne prend pas de mesures de sécurité et que cette absence de mesures est la cause directe des dommages, le montant de l'indemnisation spécifié dans la convention de responsabilité civile ne peut pas dépasser 450 millions de francs français, et la période de réclamation expire après. Il existe d'autres conventions visant les mêmes objectifs que les quatre conventions mentionnées, c'est-à-dire la protection de l'environnement contre les polluants des opérations pétrolières, avec quelques différences de détails : la Convention pour la prévention de la pollution marine par le déversement de déchets et d'autres matières ; la Convention de Londres (1972); la convention pour la prévention des déversements de déchets par les navires et les aéronefs (convention d'Oslo 1972) et la Convention internationale pour la prévention de la pollution de la mer par les navires (1973).

603. Par ailleurs, d'autres conventions existent pour prévenir la pollution par les hydrocarbures, qui sont des accords régionaux mettant l'accent sur la protection de l'environnement contre la pollution en général, et la pollution résultant de l'industrie pétrolière en particulier. Citons notamment la convention régionale du Koweït pour la coopération en matière de protection du milieu marin contre la pollution du 23 juillet 1978, la convention régionale pour la coopération pour protéger la mer Méditerranée de la pollution de Barcelone (1976-1977) et la Convention pour la protection de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (1976). Ces conventions sont similaires, en tant qu'accords régionaux, et chacun comprend un groupe de pays qui partagent une seule situation géographique et abordent un sujet : la protection de l'environnement marin de la pollution.

**Paragraphe 3 : la protection de l'environnement conformément à la législation interne et aux contrats conclus avec le pays producteur**

604. En raison de l'attention internationale portée à l'environnement et des graves répercussions de la pollution par les hydrocarbures sur tous les organismes vivants, les pays ont promulgué des lois spéciales pour protéger l'environnement contre la pollution par les hydrocarbures. Les sociétés pétrolières appliquent également des normes

internationales relatives à la protection de l'environnement, comme la norme ISO 14001 : 2015 appliquée par Total par exemple<sup>428</sup>. De plus il a été inséré dans la majorité des contrats pétroliers modernes des clauses relatives à la protection de l'environnement qui doivent être respectées par la société opérante.

***A : L'engagement des compagnies étrangères à l'égard des lois internes des pays d'accueil***

605. Les États-Unis d'Amérique ont édicté un ensemble de lois, notamment la loi sur la réduction de la pollution par les hydrocarbures de 1924, la loi fédérale pour prévenir la pollution de l'eau de 1956, la loi sur les dépotoirs de déchets solides, le General Oil Treatment de 1980 et enfin le General Oil Pollution de 1990, qui fixaient des exigences environnementales sévères. Ces lois étaient une réponse à la catastrophe pétrolière causée par le pétrolier Exxon Valdez à Prince Williams Sound dans l'État de l'Alaska en mars 1989, lors de laquelle 11 millions de barils de pétrole se sont déversés. C'est cette catastrophe qui a conduit le Congrès américain à approuver une loi contre la pollution provoquée par les hydrocarbures, loi décrite comme stricte car elle a élargi la responsabilité des propriétaires de navires et de leurs exploitants en ce qui concerne les dommages causés par la pollution par le pétrole<sup>429</sup>.
606. Le Royaume-Uni a également promulgué une loi sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures en 1971. Un supplément et une interprétation des dispositions de la Convention pour la création d'un fonds international d'indemnisation des dommages-intérêts de la pollution ont été ajoutés dans d'autres articles, à Bruxelles en 1971<sup>430</sup>. L'Allemagne a également publié une loi sur l'utilisation du pétrole en 1974, et le Japon

---

<sup>428</sup> Total, *Notre démarche : l'ingénierie environnementale* ; <https://www.total.com/fr/engagement/enjeux-environnementaux/protection-environnement/ingenierie-environnementale>

<sup>429</sup> Elyn Lheureux, *Les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le droit international public - L'interprétation et l'application des Conventions de 1992 (FIPOL)*, *op. cit.*, p. 13 ; [https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A1886/datastream/PDF\\_01/view](https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis%3A1886/datastream/PDF_01/view).

<sup>430</sup> *Ibidem*.

un ensemble de lois qui obligent à la préservation de l'environnement<sup>431</sup>.

607. La loi thaïlandaise sur le pétrole de l'année 1971 prévoit que : « Dans la conduite des opérations pétrolières, le concessionnaire prend les mesures appropriées conformément aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière pour empêcher la pollution en tout lieu par le pétrole, la boue ou toute autre substance. Dans le cas où la pollution de tout lieu par le pétrole, la boue ou toute autre substance résulte des opérations pétrolières du concessionnaire, le concessionnaire doit prendre des mesures immédiates pour lutter contre cette pollution ». Le non-respect de cette disposition peut entraîner une amende pouvant aller jusqu'à 3 900 USD. Cette simple réglementation n'a toujours pas été améliorée à ce jour.
608. En Chine, l'article 8 de *l'Offshore Petroleum Reglementation* exige que les opérations pétrolières soient effectuées dans le strict respect des lois et réglementations chinoises sur la protection de l'environnement. Cela a été mentionné également dans le contrat de service hybride chinois.
609. La plus importante de ces lois concernant le développement pétrolier offshore est la *Marine Environmental Protection Law of People's of China* concernant la protection de l'environnement lors de l'exploration et de l'exploitation pétrolières en mer. La loi et ses règlements supplémentaires contiennent une série d'exigences importantes pour la protection de l'environnement, comme l'énoncé des incidences sur l'environnement, les plans d'urgence, les normes de rejet, les mesures de protection des ressources, un registre anti-pollution et des amendes pouvant aller jusqu'à 20 000 USD et même la responsabilité pénale pour les infractions graves.
610. Étant donné la remarquable précision des lois chinoises de protection de l'environnement qui présentent un contrôle maximal sur les opérations pétrolières, nous avons introduit quelques articles dans notre thèse qu'il nous semblerait nécessaire de voir promulguer par

---

<sup>431</sup> Jalal Wafaa Mohamadin, La protection juridique de l'environnement maritime de la pollution du pétrole, Ed. La nouvelle université, Alexandrie, 2001, p. 214 ; Mohamad Fahed al Afasi, *Les contrats de richesse naturelle à la lumière des accords de participation étrangère, modèle des contrats pétroliers*, op. cit., p. 315.

les pays producteurs de pétrole. La Chine apparaît en effet comme un exemple à suivre pour les autres pays en matière de protection de l'environnement des opérations pétrolières.

611. L'article 4 du règlement sur l'administration de la protection de l'environnement dans l'exploration et le développement du pétrole offshore prévoit que la compagnie pétrolière opérante, lors de l'élaboration des programmes globaux de développement des gisements de pétrole (gaz), doit établir un rapport sur les incidences sur l'environnement marin et le soumettre au ministère de la Construction urbaine et rurale et de la Protection de l'environnement de la République populaire de Chine. Le ministère de la Construction urbaine et rurale et de la Protection de l'environnement, en collaboration avec le Bureau océanographique d'État et le ministère de l'Industrie pétrolière organiseront l'examen et l'approbation conformément aux dispositions régissant l'administration de la protection de l'environnement pour les projets de construction de capitaux d'État.
612. L'article 5 de ce même règlement prévoit que le rapport d'impact sur l'environnement marin doit comprendre les éléments suivants :
- Le nom, la position géographique et la taille du champ pétrolier ;
  - L'environnement naturel et les conditions des ressources marines des zones maritimes où se trouve le gisement de pétrole ;
  - Les types, la composition, la quantité et les moyens d'élimination des déchets à rejeter lors de l'aménagement du gisement de pétrole ;
  - Une évaluation de l'impact sur le milieu marin ;
  - L'impact possible du développement du pétrole offshore sur le milieu naturel et les ressources marines des zones maritimes environnantes ;
  - L'impact possible sur la pêche maritime, le transport maritime et d'autres activités maritimes ;
  - L'adoption de mesures de protection de l'environnement pour éviter et réduire divers types d'impacts nocifs ;
  - L'impact qui ne peut être évité dans le résultat final et la gravité et les causes de l'impact ;

- Les mesures de prévention des accidents majeurs de pollution par les hydrocarbures ; l'organisation de la prévention, la mise à disposition de personnel, d'équipements techniques et de communication et de liaison.

613. L'article 17 de ce règlement prévoit que l'utilisation d'agents chimiques éliminateurs d'huile doit être contrôlée :

- En cas d'accident de pollution par les hydrocarbures, des mesures de récupération sont adoptées ; en ce qui concerne la petite quantité d'huile qui est en réalité au-delà de la récupération, il est permis d'utiliser une petite quantité d'agents chimiques éliminant l'huile.
- En ce qui concerne la quantité d'agents chimiques éliminateurs d'huile irrécupérables à utiliser, des dispositions spécifiques distinctes doivent être élaborées par les services compétents selon différentes conditions dans différentes zones maritimes. Les opérateurs doivent se présenter aux services compétents conformément aux stipulations et ne peuvent utiliser que ces agents chimiques après approbation.
- Dans les situations d'urgence où le pétrole flottant à la surface de la mer peut provoquer un incendie ou mettre gravement en danger des vies humaines et des biens, et où la question ne peut pas être traitée avec la méthode de récupération, mais en utilisant des agents chimiques éliminant le pétrole, la pollution peut être réduite et les conséquences des accidents contenues. La quantité d'agents chimiques éliminateurs d'huile utilisée et les procédures de notification peuvent aller au-delà des restrictions prévues du présent article. Cependant, un rapport détaillé sur les circonstances de l'accident et les circonstances de l'utilisation des agents est ensuite envoyé aux services compétents. Seuls les agents chimiques éliminateurs d'huile qui ont été vérifiés et approuvés par les services compétents peuvent être utilisés.

614. L'article 18 prévoit que les opérateurs inscrivent de façon détaillée et précise les circonstances suivantes dans les registres anti-pollution de la plate-forme :

- Le fonctionnement des équipements et installations anti-pollution ;
- Le traitement et le rejet de l'eau polluée par le pétrole ;
- Le traitement, le rejet et l'élimination d'autres déchets ;
- La survenue d'accidents de pollution par les hydrocarbures tels que les déversements d'hydrocarbures, les fuites de pétrole et l'éruption de puits ;

- Les détails des opérations de démolition ;
- Les détails sur l'utilisation d'agents chimiques éliminateurs d'huile ;
- Autres éléments stipulés par les services compétents.

615. Dans les cas où la société pétrolière opérante enfreint la loi sur la protection de l'environnement et les règlements, les services compétents peuvent sanctionner les contrevenants en donnant des avertissements ou en infligeant des amendes selon la gravité de l'affaire. L'article 27 prévoit que les amendes entrent dans les catégories suivantes :

- Le montant maximal d'une amende infligée à une entreprise, une institution ou un opérateur qui a causé une pollution du milieu marin est de 100 000 yuans RMB.
- Le montant maximal d'une amende infligée à une entreprise, une institution ou un opérateur qui a enfreint les règles et réglementations pertinents de la manière suivante sont de 5 000 yuans RMB :
  - a. Ne pas signaler d'accident majeur de pollution par les hydrocarbures aux autorités des départements selon les stipulations ;
  - b. Utiliser des agents chimiques éliminant l'huile non conformes aux stipulations.
- Le montant maximal d'une amende infligée à une entreprise, une institution ou un opérateur qui a enfreint les règles et règlements pertinents de la manière suivante est de 1 000 yuans RMB :
  - a. Ne pas avoir le livret anti-pollution équipé selon les stipulations ;
  - b. Les inscriptions dans le registre anti-pollution sont irrégulières ou fausses ;
  - c. Ne pas signaler ou informer les services compétents de leur situation réelle conformément aux dispositions ;
  - d. Empêcher les fonctionnaires du gouvernement ou le personnel désigné d'exercer leurs fonctions officielles.
- En ce qui concerne les personnes directement responsables, des amendes peuvent être infligées en fonction de la gravité de l'affaire.

616. Quant aux pays arabes, la plupart d'entre eux ont adhéré à des conventions internationales et régionales sur la protection de l'environnement contre la pollution par les hydrocarbures. Certains de ces pays ont adopté une législation pour protéger

l'environnement contre la pollution par les hydrocarbures. La première loi à cet égard a été promulguée au Koweït. C'est la loi 12 de 1964, concernant la prévention de la pollution des eaux navigables. La promulgation de cette loi est le résultat de l'adhésion de l'État du Koweït au contrat à la Convention internationale de Londres de 1954 sur la protection des mers contre la pollution par les hydrocarbures. L'article 3 de cette convention stipule que chacun des pays qui la rejoignent doit émettre des lois internes. Cette loi koweïtienne a interdit, conformément aux premier et second paragraphes de l'article 1, « de polluer les eaux intérieures du Koweït et ses eaux territoriales en vidant ou en laissant fuir le pétrole ou tout autre liquide contenant du pétrole d'un navire ou de tout endroit à terre, à partir de tout appareil destiné à stocker le pétrole, ou à le transporter d'un endroit à un autre par navire ou sur terre »<sup>432</sup>.

617. Dans la loi koweïtienne visant à prévenir la pollution des eaux navigables, des dispositions pénales ont été stipulées, de sorte que le responsable de chaque pollution est puni d'une amende financière d'au moins 1500 dinars et n'excédant pas 40 000 dinars koweïtiens comme indiqué au premier paragraphe de l'article 4. Conformément au deuxième paragraphe du même article, celui qui a pollué doit payer tous les frais d'élimination du pétrole déversé, et tout capitaine d'un navire immatriculé au Koweït qui n'a pas un registre d'huile visé à l'article trois<sup>433</sup> de la présente loi sera puni d'une amende financière d'au moins 1500 dinars, et pas plus de 6000 dinars koweïtiens. Le ministre koweïtien du pétrole peut, selon l'article 6 de la loi, ordonner la saisie de tout navire à l'origine de la pollution, en attendant l'achèvement du procès du responsable<sup>434</sup>.
618. Des lois visant à protéger l'environnement contre la pollution par les hydrocarbures ont également été promulguées dans le Sultanat d'Oman en 1974, en Égypte en 1994 et au Liban en 2002. D'autres pays n'ont pas promulgué de loi pour protéger l'environnement

---

<sup>432</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 167.

<sup>433</sup> Article 3 de la loi koweïtienne visant à prévenir la pollution des eaux navigables : Tenir à jour le registre du pétrole pour chaque pétrolier immatriculé dans l'État du Koweït, dont le tonnage total est de 150 tonnes ou plus, et sur les autres navires de plaisance immatriculés dans l'État du Koweït et dont le tonnage total est de 500 tonnes ou plus.

<sup>434</sup> Saad Alam, *Encyclopédie des législations pétrolières dans les pays arabes et le golfe arabe*, op. cit., p. 197-192.

contre la pollution par les hydrocarbures, mais ont néanmoins traité ce sujet dans le cadre d'autres lois nationales. On peut citer à cet égard, l'article 4 de la loi qatarie sur la préservation des ressources pétrolières qui dispose que « tout ce qui pollue l'environnement en général, ou l'air et les eaux de surface et souterraines en particulier, doit être évité ».

619. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la loi irakienne sur le pétrole et le gaz retient que la NOC irakienne et les titulaires de permis, lorsqu'ils gèrent les opérations pétrolières, doivent respecter les dispositions suivantes :
- Respecter la législation relative à la protection de l'environnement et à la prévention de sa pollution ;
  - Se conformer aux normes de gestion environnementale prévues par les lois en vigueur ;
  - Interdire les dommages à l'environnement ou de destruction résultant des opérations pétrolières.

**B : La norme ISO 14001 : 2015**

620. ISO 14001 est une norme internationalement reconnue qui établit les exigences relatives à un système de management environnemental. Elle aide les sociétés à améliorer leur performance environnementale grâce à une utilisation plus rationnelle des ressources et à la réduction des déchets, gagnant, par là même, un avantage concurrentiel et la confiance des parties prenantes<sup>435</sup>. Total est l'une des sociétés pétrolières qui appliquent l'ISO 14001.
621. Un système de management environnemental aide les sociétés à identifier, gérer, surveiller et maîtriser leurs questions environnementales dans une perspective « holistique »<sup>436</sup>. Elle prévoit qu'un organisme doit envisager toutes les questions environnementales liées à ses opérations, telles que la pollution atmosphérique, la gestion de l'eau et des

---

<sup>435</sup> Organisation internationale de normalisation, *Une introduction à la norme ISO 14001 :2015*, Genève, 2015 ; [https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100371\\_fr.pdf](https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100371_fr.pdf)

<sup>436</sup> *Ibidem*.



eaux usées, la gestion des déchets, la contamination du sol, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation, et l'utilisation efficace des ressources<sup>437</sup>.

622. Comme toutes les normes de systèmes de management de l'ISO, ISO 14001 inclut la nécessité de s'inscrire dans une dynamique d'amélioration continue des systèmes et de la démarche des organismes pour aborder les questions environnementales. Cette norme a récemment fait l'objet d'une révision dont les principales améliorations concernent l'importance accrue du management environnemental dans les processus de planification stratégique de l'organisme, le renforcement de l'implication de la direction et un engagement plus ferme en faveur d'initiatives proactives destinées à stimuler la performance environnementale<sup>438</sup>.
623. Plusieurs raisons peuvent motiver une entreprise ou un organisme à adopter une démarche stratégique en vue d'améliorer sa performance environnementale. Les utilisateurs de la norme ont indiqué qu'ISO 14001<sup>439</sup> les aide à :
- Démontrer la conformité aux exigences légales et réglementaires, actuelles et futures ;
  - Renforcer l'implication de la direction et l'engagement des employés ;
  - Améliorer la réputation de l'entreprise et la confiance des parties prenantes au travers d'une communication stratégique ;
  - Réaliser des objectifs stratégiques en prenant en compte les questions environnementales dans la gestion de l'entreprise ;
  - Obtenir un avantage concurrentiel et financier grâce à l'amélioration de l'efficacité et à la réduction des coûts ;
  - Favoriser une meilleure performance environnementale des fournisseurs en les intégrant dans les systèmes d'activités de l'organisme.

---

<sup>437</sup> Organisation internationale de normalisation, *Une introduction à la norme ISO 14001 :2015*, Genève, 2015 ; [https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100371\\_fr.pdf](https://www.iso.org/files/live/sites/isoorg/files/store/fr/PUB100371_fr.pdf)

<sup>438</sup> *Ibidem.*

<sup>439</sup> *Ibidem.*

### **C : L'obligation de l'IOC provenant des textes des contrats pétroliers**

624. Dans les contrats conclus entre les IOC et les pays hôtes à des fins d'exploration et de production de pétrole, l'IOC s'engage à protéger l'environnement de la pollution par les hydrocarbures résultant des opérations d'exploration et de production au cours de toutes les étapes. Ainsi, l'article 1 du contrat du gouvernement irakien avec la British Oil Company, de l'année 1932, stipule que la société devrait « prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les fuites de déchets toxiques dans les eaux de l'Irak...et s'engager à prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter la contamination des éléments adjacents aux institutions irakiennes ».
625. Mais le gouvernement reconnaît que la pollution peut exister dans certains cas, compte tenu de la nature des opérations requises pour l'industrie pétrolière. Par conséquent, « le gouvernement n'exige pas de la société qu'elle fasse plus que son pouvoir afin de prévenir cette pollution ». Ce texte est répété, et dans les mêmes termes, à l'article 9 du contrat de concession de Bassora de l'année 1938<sup>440</sup>.
626. D'une manière générale, les contrats de concession traditionnels conclus dans la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle ne faisaient aucune référence à la protection et à la gestion de l'environnement. Les préoccupations concernant la conservation des ressources naturelles et le développement durable n'ont pas du tout été exprimées au cours de cette période. Cela n'est guère surprenant, car à l'époque où ces contrats ont été développés, la conscience environnementale et la pensée en étaient à leurs balbutiements. Les préoccupations pour la protection de l'environnement se sont intégrées peu à peu dans les contrats pétroliers modernes qui sont apparus dans le troisième quart du 20<sup>e</sup> siècle.
627. Commençons par le contrat de concession moderne thaïlandais. La Thaïlande a peu d'histoire en matière de protection de l'environnement et cela se reflète dans son système de concession pétrolière. Il s'agit peut-être de l'un des États les plus indulgents en matière de réglementation environnementale des opérations pétrolières. Son contrat initial de 1971 et toutes les concessions conclues au cours des douze premiers cycles avant 1989 ne

---

<sup>440</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 167.

mentionnaient pas la protection de l'environnement, malgré une brève référence dans la loi de 1971 sur le pétrole. Le système de concessions ne fait guère plus que l'exigence traditionnelle de « bonnes pratiques de l'industrie pétrolière » en termes de protection de l'environnement<sup>441</sup>. Dans le contrat de 1989 est apparu un simple ajout à la structure existante concernant une exigence d'assurance. Cet ajout se lit comme suit : « En tant qu'assurance de l'obligation de prévenir et de réparer ces dommages, le concessionnaire doit s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance acceptable par le gouvernement dont le montant de couverture est adapté à ses opérations ». Les dispositions contractuelles thaïlandaises et la pratique de la protection de l'environnement présentent plusieurs faiblesses. Une partie du libellé des dispositions environnementales est ambiguë, et peu de normes détaillées ou explicites ont été énoncées pour régir le processus de protection de l'environnement. Par exemple, des expressions telles que « d'une manière prescrite par le ministre » laissent un champ considérable au débat sur la manière de lutter contre la pollution et sur l'abandon des plates-formes<sup>442</sup>. En résumé, les sociétés pétrolières internationales en Thaïlande n'ont exercé aucune obligation réelle, en vertu des lois et contrats pétroliers, applicable pour protéger l'environnement<sup>443</sup>. Un certain réexamen des structures contractuelles de base est nécessaire pour protéger adéquatement les ressources environnementales.

628. Le système indonésien de partage de la production a montré peu de préoccupation pour l'impact social et écologique de l'opération d'extraction. Les contrats de partage de production ne comportent pas d'article distinct traitant de la protection de l'environnement. La question n'est mentionnée que brièvement dans la clause d'obligation générale pour la société étrangère, qui stipule que le contractant « est responsable de la préparation et de l'exécution du programme de travail, qui sera mis en œuvre de manière professionnelle et par des méthodes scientifiques appropriées, et le contractant prendra les précautions nécessaires pour la navigation et la pêche et empêchera une pollution importante de la mer ou des rivières ».

---

<sup>441</sup> Zhiguo Gao, *International petroleum exploration and exploitation agreements: a comprehensive environmental appraisal*, *Journal of Energy and Natural Resources Law*, Volume 12, 1994, p. 242.

<sup>442</sup> *Ibidem*.

<sup>443</sup> *Ibidem*.

629. Cette brève référence est la seule disposition environnementale du système indonésien de partage de la production. Les obligations environnementales ne sont donc pas énoncées en termes opérationnels. Par exemple, l'expression « pollution importante » est tout à fait vague et ouverte à de nombreuses interprétations. Pourtant, il semble que le contractant n'assume aucune responsabilité à moins que ses opérations n'aient causé une « pollution importante ». Cette disposition ne précise ni les objectifs environnementaux à atteindre ni plusieurs exigences importantes telles que des mesures préventives spécifiques, opérations de nettoyage et de restauration, ou programmes d'assurance<sup>444</sup>. En bref, les termes généraux de référence environnementale sont fondamentalement inapplicables car ils ne contiennent aucune définition ni réglementation habilitante.
630. L'Amérique latine, selon certains commentateurs, a la réglementation la plus laxiste en matière de contrôle de l'environnement sur les activités des sociétés transnationales dans le monde<sup>445</sup>. Le Brésil n'échappe certainement pas à cette situation générale. La question de la protection de l'environnement était manifestement absente du contrat de service à risques du Brésil de 1976 et des contrats conclus lors du premier appel d'offres, bien qu'ils aient été rédigés en totalité quatre ans ou plus après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain tenue à Stockholm en 1972<sup>446</sup>. Les contrats qui ont suivi ont fait un petit progrès en ajoutant aux dispositions existantes un bref paragraphe indiquant que « ces services doivent également être exécutés de manière à entraîner un minimum de perturbations écologiques et ne pas causer de dommages aux biens publics et privés situés le long du rivage. En cas de pollution causée par l'opération du contractant, le contractant est obligé d'effectuer les opérations d'élimination, sans préjudice de sa responsabilité envers des tiers et l'autorité compétente ». Cette disposition n'a pas été améliorée dans les contrats modèles ultérieurs et constitue la seule disposition environnementale du système de contrats de services de risques du Brésil.

---

<sup>444</sup> Zhiguo Gao, *international petroleum exploration and exploitation agreements: a comprehensive environmental appraisal*, op. cit., p. 244.

<sup>445</sup> United nations center on transnational corporations, *Environmental Aspects of the Activities of the transnational corporations*, United nations, 1985, p. 23.

<sup>446</sup> Zhiguo Gao, *International petroleum exploration and exploitation agreements: a comprehensive environmental appraisal*, op. cit., p. 245.

631. L'exemple le plus connu de contrat de service hybride est peut-être le contrat chinois introduit en 1982. Chronologiquement, le contrat hybride est le dernier type de contrat pétrolier à apparaître sur la scène après que des arrangements pétroliers modernes ont été développés. La Chine bénéficie ainsi non seulement de l'évolution des contrats internationaux modernes sur le pétrole, mais aussi du mouvement environnemental mondial. La législation chinoise et le système de contrat hybride ont développé un ensemble substantiel de dispositions sur la protection de l'environnement. Le contrat hybride chinois contient plusieurs stipulations environnementales, comme l'article 8, par lesquelles le contractant est obligé :<sup>447</sup>
- De mettre en place un programme d'assurance comprenant la responsabilité pour la pollution et les dépenses de nettoyage ;
  - De préparer et de soumettre au Comité de Gestion Mixte pour examen et approbation les procédures d'urgence en matière de sécurité et de protection de l'environnement avant le début des opérations pétrolières ;
  - De fournir en temps opportun à la CNOOC « *China National Offshore Oil Corporation* » des rapports sur la sécurité, la protection de l'environnement et les accidents au cours des opérations pétrolières ;
  - D'éviter toute perturbation des ressources halieutiques ;
  - De fournir aux inspecteurs chinois de l'environnement toutes les installations et toute l'assistance nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions.
632. Enfin, l'article 8 du contrat hybride chinois relatif à la protection et la sécurité de l'environnement oblige le contractant à « faire de son mieux pour prévenir la pollution et les dommages à l'atmosphère, aux océans, aux rivières, aux lacs, aux ports et aux terres... utiliser tout effort, raisonnablement, pour éliminer rapidement toute pollution se produisant dans le cadre des opérations pétrolières et minimiser ses conséquences »<sup>448</sup>.
633. Il est clair que le contrat de service hybride chinois a introduit un cadre pour la protection de l'environnement dans l'exploration et l'exploitation pétrolières qui utilise une

---

<sup>447</sup> Zhiguo Gao, *International petroleum exploration and exploitation agreements: a comprehensive environmental appraisal*, op. cit., p. 246.

<sup>448</sup> *Ibidem*.

approche réglementaire plus intensive que les autres pays examinés. Ce système de protection de l'environnement est le plus complet parmi les contrats traités.

634. À notre avis, le contrat hybride irakien de développement et de production de l'année 2018 est l'un des meilleurs contrats de service ayant traité le sujet de la protection de l'environnement avec précision. Dans l'article 41 de ce contrat il a été indiqué que, durant l'exécution du contrat, l'opérateur doit mener les opérations pétrolières dans le respect de la santé, de la sécurité, de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles. Il doit notamment adopter les meilleures pratiques internationales de l'industrie pétrolière dans la conduite et la surveillance des opérations pétrolières et prendre les mesures nécessaires et adéquates et faire tous les efforts pour prévenir les dommages environnementaux et, en cas d'impact négatif sur l'environnement, pour minimiser ces dommages et leurs effets sur les personnes et propriétés.
635. Selon ce même article, la compagnie pétrolière doit élaborer des directives détaillées pour la protection de l'environnement, la surveillance et l'interaction avec la communauté comme condition des opérations pétrolières. Ces directives devraient répondre aux normes internationales reconnues de l'industrie dans les domaines suivants :
- Pollution de l'air ;
  - Protection des eaux de surface contre les fuites et les déversements, y compris la préparation :
    - a. Des plans de réinjection de toute l'eau produite,
    - b. Du plan de prévention, de contrôle et de maîtrise des déversements.
  - Protection des eaux souterraines ;
  - Gestion des déchets solides et des déchets dangereux, en mettant l'accent sur la minimisation des déchets, la réutilisation et le recyclage des matériaux ;
  - Minimisation de l'empreinte des opérations de forage, en particulier dans les zones sensibles telles que les marais, en forant plusieurs puits de forage à partir du même socle de forage et en utilisant des techniques de forage directionnelles, horizontales et multilatérales ;
  - Utilisation optimale des forages disponibles et des capacités de production et de transport disponibles ;
  - Protection de la flore et de la faune ;

- Protection des sites archéologiques et culturels ;
- Plans de déclassement et d'abandon des installations pétrolières et de restauration des sites opérationnels ;
- Compensation foncière et réinstallation des communautés locales dans la zone d'opérations ;
- Mise en œuvre d'un mécanisme de procédure de règlement des griefs entre l'entrepreneur et les communautés touchées par les opérations pétrolières ;
- Préservation des moyens de subsistance locaux des communautés autochtones dans la zone des opérations pétrolières ;
- Bien-être général des communautés où les opérations pétrolières seront menées en collaboration avec les autorités locales et centrales, la société civile et les investisseurs locaux pour améliorer les avantages sociaux pour les gouvernements nationaux, régionaux et municipaux.

636. Également, selon le paragraphe 6 du même article, l'IOC doit engager une équipe de professionnels de l'environnement spécialisés pour réaliser deux études relatives aux impacts des opérations pétrolières sur l'environnement afin :

- De déterminer, au moment des études, les conditions prévalant en matière d'environnement, d'êtres humains, de communautés locales, de flore et de faune en la zone contractuelle et dans les zones adjacentes ou voisines ;
- D'établir les effets probables sur l'environnement, les êtres humains, les communautés locales et la flore et la faune dans la zone contractuelle et dans les zones adjacentes à la suite des opérations pétrolières et soumettre, pour examen par les parties, des méthodes et mesures pour minimiser les dommages environnementaux et mener des activités de restauration du site.

637. Les gouvernements de l'Irak et du Kurdistan ont des volets différents et variés concernant les normes environnementales fixées dans les champs pétroliers. Les clauses mises en place visent principalement à contrôler l'étendue et à prévenir les dommages inutiles dans

les champs et les zones environnantes<sup>449</sup>. Par exemple, les clauses contractuelles du gouvernement régional du Kurdistan sont moins contraignantes car les contractants se voient offrir la liberté d'utiliser les ressources naturelles trouvées à l'intérieur et même à l'extérieur de la zone contractuelle, comme cela apparaît dans l'énoncé de ces conditions contractuelles (ou leur équivalent) : « Utiliser librement le sable, l'eau, l'électricité et toute autre ressource naturelle située à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone contractuelle pour les opérations pétrolières »<sup>450</sup>. Cela peut être considéré comme dommageable pour l'environnement, car peu d'attention est accordée à l'environnement physique et le résultat du gain économique est considéré comme prioritaire sur la durabilité d'un environnement écologique sain.

638. Le gouvernement irakien, d'autre part, cherche à protéger le public et l'environnement pendant l'exploration pétrolière et les processus d'exploitation en Irak en référence à la loi n ° 27 de 2009. Après ces processus, la zone contractuelle devrait être laissée en bon état pour une utilisation bénéfique ultérieurement. La plupart des plans de contrat visent à laisser la zone du champ pétrolifère dans un état qui profite aux générations futures de l'Irak, ce qui est une marque de la recherche d'un développement durable<sup>451</sup>. Cela montre que l'Irak a une initiative pour légiférer et appliquer les règles et normes environnementales internationales sur son territoire. Ainsi, l'aspect du développement durable dans la réalisation de la coopération internationale et territoriale en matière de protection de l'environnement est encouragé.

## ***Conclusion du Chapitre 2***

639. Des nombreuses conventions et lois nationales ont traité du sujet de la protection de l'environnement des opérations pétrolières. Quelques-unes d'entre elles maîtrisent le sujet et ont prévu des réglementations strictes et précises. Mais cela ne suffit pas car, jusqu'à

---

<sup>449</sup> A. F. M. Maniruzzaman, Khalid Al-Saleem, *The Energy and Environment Dilemma: Sustainably Developing Iraqi Oil and Gas in International Law and Policy – Prospects and Challenges*, OGEL (Oil, Gas & Energy Law Intelligence), 2017, p. 37. ; <http://www2.ecolex.org/server2neu.php/libcat/docs/L/ANA-094530.pdf>

<sup>450</sup> *Ibidem*. p.38.

<sup>451</sup> *Ibidem*.



présent, la courbe de la pollution provoquée par les activités pétrolières n'a pas arrêté d'augmenter. Les États pétroliers doivent prendre le sujet de la pollution encore plus au sérieux et augmenter beaucoup plus les amendes pour que les sociétés pétrolières accentuent de manière substantielle leurs précautions envers l'environnement et pas seulement leurs chiffres d'affaires. Rien ne compense réellement les dégâts provoqués par la pollution et, en continuant à ce rythme, le risque, à plus ou moins court terme, est de provoquer la destruction de notre planète.

## **TITRE 2 : LA RESOLUTION DES LITIGES**

640. Durant la période d'exécution du contrat de service pétrolier, des litiges entre la compagnie pétrolière et le pays hôte peuvent apparaître. Les litiges sont considérés comme une perte de temps et d'argent. Ils sont susceptibles de détruire ce qui aurait pu être une relation mutuellement bénéfique. Ces litiges qui sont le produit du non-respect des dispositions contractuelles, revêtent une importance particulière, car ils sont directement liés à la souveraineté de l'État qui peut utiliser à tout moment son autorité sans regarder la réalité du litige, ce qui impose aux IOC d'être dans un état d'anticipation.
641. Plusieurs méthodes de résolutions des litiges peuvent être utilisées dans les contrats pétroliers, qui commencent par les négociations directes entre les parties, passent par la médiation, la conciliation, l'expertise pour arriver finalement à l'arbitrage.
642. Les négociations directes entre les deux parties sont considérées comme l'un des meilleurs moyens de régler les différends car elles sont flexibles et les parties ont la liberté d'y recourir ou non, nous constatons donc que certains contrats prévoient le recours aux négociations directes avant de recourir à tout autre moyen en cas de conflit

entre les parties. Citons à cet égard le contrat d'Aramco avec l'Arabie Saoudite et le contrat de Philips avec l'Égypte en 1963<sup>452</sup>.

643. La médiation entreprise par un tiers est un autre moyen utilisé dans le règlement des différends. Par exemple, la banque internationale pour la reconstruction et le développement BIRD a servi de médiateur pour régler le différend relatif à la nationalisation du canal de Suez en 1959, ce qui a eu comme effet la reprise des négociations entre l'Égypte et la société du canal de Suez<sup>453</sup>. Il n'est pas exclu qu'un tiers fasse la médiation entre l'IOC et le pays hôte pour régler le différend. La chambre de commerce international a réglementé la procédure de médiation et l'a définie comme étant « une procédure flexible visant à parvenir à un règlement négocié avec l'aide d'un facilitateur neutre »<sup>454</sup>.
644. La conciliation est généralement utilisée entre les États, mais elle peut être utilisée dans les relations économiques internationales. Le contrat de l'Iran avec un consortium de sociétés pétrolières, en 1954, a été l'un des premiers contrats pétroliers à fournir une conciliation. Cet accord stipule, à l'article 43, que « les parties réfèrent leur conflit à un comité d'enquête mixte composé de quatre membres, chaque partie en nomme deux, et le comité doit rechercher une solution amiable au différend, et rend sa décision après avoir entendu les déclarations des représentants des deux parties dans un délai de trois mois à compter de la date de soumission du différend, et jusqu'à ce que la décision soit contraignante, elle doit être rendue à l'unanimité ».
645. L'application de l'expertise est limitée aux litiges de nature technique ou comptable. Un expert est tenu de soumettre un rapport non contraignant sur un point ou une question spécifique et cette méthode n'est suivie qu'avec le contrat des parties. Le contrat Iran-Consortium de 1954 a été le premier accord stipulant cette méthode en indiquant que « les

---

<sup>452</sup> Sabah Abed Al Kazem Shbib Al Saidi, *The legal system of the petroleum development and production contract in Irak*, op. cit. p. 242.

<sup>453</sup> Talal Y. Issa, *Les contrats internationaux et leurs applications en droit Irakien*, op. cit., p. 192.

<sup>454</sup> International chamber of commerce ICC, *Arbitration rules – mediation rules*, Imprimerie Port Royal, Paris, 2017, p. 1.

parties peuvent renvoyer les différends techniques ou comptables à un expert ou à un groupe de trois experts qui sont choisis sur la base du choix d'un expert de chaque partie, le troisième étant choisi avec le contrat des deux parties ... l'expert ou les experts ne décident qu'en matière technique ou comptable et la décision est définitive et contraignante pour les parties »<sup>455</sup>.

646. Dans le contrat hybride irakien de l'année 2018 les parties ont recours à la négociation comme première étape puis à l'expertise ou à l'arbitrage comme dernier moyen de résolution des litiges. Il est précisé que les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend découlant du contrat. Si un tel règlement n'est pas atteint dans les trente jours suivant la date à laquelle une partie notifie l'autre partie du différend, la question peut être renvoyée pour règlement par la Haute direction des parties au différend. Si aucun règlement n'est trouvé dans les trente jours suivant la saisine de la direction, toute partie au différend peut renvoyer l'affaire, le cas échéant, à un expert indépendant ou, en donnant un préavis de deux mois aux autres parties, renvoyer la question à l'arbitrage. L'article 37.3 de ce même contrat indique que l'expert sera agréé par les parties au différend et disposé à entreprendre cette évaluation, qu'il sera indépendant, ne devra pas être originaire du même pays que l'une ou l'autre des parties, n'aura aucun intérêt ni aucune relation avec telle ou telle partie ou avec l'une des entités constituant les parties et devra être qualifié de par son éducation, son expérience et sa formation pour évaluer la question du litige.
647. Finalement, l'arbitrage qui vise à établir un pouvoir judiciaire spécial à la charge des individus est doté du mandat de juger les différends, en violation du principe général qui est que l'exercice de la justice est l'une des fonctions de l'État exercée par son autorité judiciaire, et que le législateur est celui qui autorise le système de justice spéciale.

---

<sup>455</sup> Talal Y. Issa, *Les contrats internationaux et leurs applications en droit Irakien*, op. cit., p. 192. ; plusieurs contrats pétroliers contenaient un article similaire, on peut citer le contrat d'OXIRAP (la filiale de la société française ERAP : Entreprise de Recherche et d'Activités Pétrolières) en Arabie saoudite en 1965, et également le contrat d'ERAP en Libye en 1968.

648. Les origines de l'arbitrage remontent, quoique de manière incertaine, à la mythologie ancienne. Les premiers cas de règlements des différends sont ceux qui ont eu lieu entre les dieux grecs, dans des affaires « internationales » selon les normes alors en vigueur. Les différends en question, qui ont été traités « par arbitrage », existaient alors entre Poséidon et Hélios sur la propriété de Corinthe (qui aurait été partagée entre eux après un arbitrage devant Briareus, un géant), Athéna et Poséidon pour la possession d'Égine (qui leur a été attribuée en commun par Zeus) et Héra et Poséidon pour la propriété d'Argolis (qui a été entièrement attribuée à Héra par Inachus, un roi mythique d'Argos)<sup>456</sup>. La mythologie égyptienne propose des récits similaires d'arbitrages divins, y compris un différend entre Seth et Osiris, résolu par Thot « celui qui décide sans être partiel »<sup>457</sup>.
649. Au début du 20<sup>e</sup> siècle et loin des dieux grecs et égyptiens, le développement de l'arbitrage international moderne a atteint un tournant important. Cela a commencé avec la création de la première institution d'arbitrage international, la Chambre de Commerce Internationale (CCI) en 1919<sup>458</sup>.
650. Dans le domaine pétrolier, l'arbitrage s'est développé et est devenu nécessaire avec le déclin du colonialisme dans les années 1950, une fois que le recours à la diplomatie des canonniers n'a plus été un moyen acceptable pour régler les différends en matière d'investissement<sup>459</sup>. Afin d'encourager les investissements des géants pétroliers dans leurs pays, la plupart des pays producteurs de pétrole ont introduit dans leur loi la possibilité du recours à l'arbitrage comme moyen de résolution des litiges, même si ces pays le considéraient comme un moyen violant sa souveraineté.

---

<sup>456</sup> Gary B. Born, *International Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, 2014, p. 1; <http://www.kluwerarbitration.com.bcujas-ezp.univ-paris1.fr/document/print?ids=KLI-KA-Born-2014-Ch01%2CKLI-KA-Born-2014-Part01%2CKLI-KA-Born-2014-b003&pdf=>

<sup>457</sup> *Ibidem*.

<sup>458</sup> Frank-Bernd Weigand and Antje Baumann, *Practitioner's Handbook on International Commercial Arbitration*, 3rd Edition, Oxford legal research library, 21 March 2019 ; <https://olrl-ouplaw-com.bcujas-ezp.univ-paris1.fr/view/10.1093/law/9780198784807.001.0001/law-9780198784807-chapter-1>.

<sup>459</sup> G. Wetter, *The international arbitral process: public and private*, vol. 1, Ocean publications, New York, 1979, p. 407; M. Sornarajah, *The international commercial arbitration : the problem of state contracts*, Longman Singapore publisher, 1990, p. 9 ; Masood Hossain Masood, *International arbitration of petroleum disputes, op. cit* p. 71.

651. Sous ce titre nous traiterons, dans un premier chapitre, du choix de l'arbitrage comme méthode de résolution des litiges dans les relations pétrolières pour traiter, dans un second chapitre, de l'arbitrage institutionnel dans ces contrats.

## **Chapitre 1 : Le recours à l'arbitrage dans les contrats pétroliers**

652. Les points de vue des parties au contrat pétrolier concernant l'arbitrage sont différents. D'une part les sociétés pétrolières et les pays exportateurs d'investissements le considèrent comme un système équitable, pratique et exempt des préjudices liés aux tribunaux nationaux des pays hôtes<sup>460</sup>. D'autre part, les pays producteurs et exportateurs du pétrole le considèrent comme une condition qu'ils doivent accepter – même si elle est considérée comme une atteinte à la souveraineté<sup>461</sup> –, pour pouvoir prétendre à la contribution d'investissements et de technologies étrangers<sup>462</sup>.
653. L'arbitrage a été défini comme étant « la procédure par laquelle les droits et les obligations juridiques des parties sont déterminés dans le cadre d'une procédure qui reflète effectivement le rôle d'un tribunal civil »<sup>463</sup> ; ou également comme étant « la méthode choisie par les parties pour régler leurs différends découlant du contrat, en

---

<sup>460</sup> Masood Hossain Masood, *International arbitration of petroleum disputes, op. cit.*, p. 71.

<sup>461</sup> En Amérique latine par exemple, L'hostilité historique à l'arbitrage international est fondée sur la « doctrine Calvo ». La doctrine Calvo a été formulée par Carlos Calvo, diplomate et juriste argentin, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, en réaction aux interventions armées étrangères en Amérique latine, principalement les interventions françaises au Mexique en 1838 et 1861. Deux principes fondamentaux constituent le cœur de cette doctrine : « Premièrement, que les États souverains, étant libres et indépendants, jouissent du droit sur la base de l'égalité et possèdent le droit de refuser toute ingérence étrangère, que ce soit par la force ou la diplomatie, et deuxièmement, que les étrangers n'ont pas droit à des droits et privilèges non accordés aux nationaux, et qu'ils ne peuvent donc demander réparation des griefs qu'aux autorités locales ». De nombreux pays d'Amérique latine ont incorporé des aspects de la doctrine Calvo dans leur droit interne et constitutionnel. Cette doctrine a conduit les pays d'Amérique latine à incorporer ce que l'on appelle la Clause Calvo dans de nombreux contrats avec des étrangers. Cette clause prévoit que tout différend avec le pays hôte ou ses sociétés doit être soumis aux tribunaux nationaux et interdit le recours à la protection diplomatique par la partie lésée. Comme nous le révélerons plus tard plus en détail, des vestiges de cette doctrine subsistent encore aujourd'hui et certains tribunaux inférieurs d'Amérique latine refusent de céder leur contrôle juridictionnel à des tribunaux arbitraux étrangers ou nationaux.

<sup>462</sup> Samuel K. B. Asante, *The perspective of African countries on international commercial arbitration*, Foundation of the Leiden Journal of International Law, 1993, publié en ligne par Cambridge University Press le 21 juillet 2009.

<sup>463</sup> Peter Roberts, *Petroleum Contracts, English Law and Practice*, 2<sup>nd</sup> édition, Oxford university press, United Kingdom, 2016, p. 396.

soumettant le différend et en le réglant devant une ou plusieurs personnes appelées arbitres sans recourir à la justice »<sup>464</sup>.

654. À l'origine, c'est un phénomène occidental développé en Europe pour éviter la guerre pour des causes économiques. Plus récemment, il est plutôt utilisé pour la protection des intérêts des investisseurs occidentaux dans les conditions volatiles du monde moderne<sup>465</sup>. L'arbitrage commercial international n'est « pas seulement le produit de l'activité consciente de l'esprit européen, mais il tire également son essence vitale d'une source commune de croyance européenne, et dans ces deux aspects, il est principalement d'origine ouest européenne »<sup>466</sup>.
655. Dans cette section nous traiterons, dans un premier paragraphe, des avantages et des inconvénients de l'arbitrage pour présenter, ensuite, une sélection du type d'arbitrage existant dans les contrats pétroliers.

### **Section 1 : Les raisons du recours à l'arbitrage**

656. Les avis sont nombreux sur les raisons du recours à l'arbitrage comme mécanisme de règlement des litiges dans les contrats internationaux en général, et dans les contrats d'exploitation des ressources naturelles en particulier.

#### **Paragraphe 1 : les arguments en faveur de l'arbitrage international**

657. Les arguments en faveur de la soumission des litiges à l'arbitrage international plutôt qu'aux tribunaux nationaux sont fortement soulignés, d'autant qu'une des parties présentes dans le contrat de service pétrolier est l'État ou l'un de ses départements. Selon l'État hôte, partie au contrat pétrolier, le recours à la juridiction du pays de l'IOC est

---

<sup>464</sup> Husein Moumin, *Le résumé de l'arbitrage*, éd. Al Fajer, Beyrouth, 1977, p. 10.

<sup>465</sup> G. Wetter, *The international arbitral process: public and private*, op. cit., p. 407; M. Sornarajah, *The international commercial arbitration: the problem of state contracts*, op. cit. p. 94; M. Hossein, *International arbitration of petroleum disputes*, op. cit., p. 72.

<sup>466</sup> J. H. W. Verzijl, *International law in historical perspective*, Martinus-nijhoff publishers, Dordrecht, Netherlands, 1968, p. 435-436; M. Sornarajah, *The pursuit of nationalized property*, Martinus-nijhoff publishers, Dordrecht, Netherlands, 1986, p. 3 ; M. Hossein, *International arbitration of petroleum disputes*, op. cit., p. 72.

inacceptable car considéré comme une atteinte à sa souveraineté, entre autres raisons parce que l'État hôte est le seul endroit où se trouvent le projet physiquement ainsi que les archives de l'entreprise et le personnel<sup>467</sup>. L'ensemble du centre de gravité du contrat pétrolier, de sa négociation à son exécution, se trouve dans l'État hôte. Ainsi, la soumission des litiges naissant de ce contrat à d'autres juridictions que celle du pays hôte est contraignante.

658. D'un autre côté, il est peu probable que l'IOC soit disposée à saisir le tribunal de l'État hôte au motif que ce tribunal sera partisan des intérêts de l'État. Les auteurs occidentaux ont une croyance qui est celle que le principe de la séparation des pouvoirs n'est pas appliqué dans les pays en cours de développement, et que les tribunaux ne sont donc pas dissociés de l'exécutif et du législatif. Selon eux, l'indépendance ne sera pas assurée si un différend implique le gouvernement et une partie privée étrangère<sup>468</sup>. En d'autres termes, les juridictions nationales sont toujours soumises – ou peuvent l'être – à des pressions politiques car les litiges pétroliers sont techniques et intrinsèquement politiques<sup>469</sup>.
659. L'ex vice-président de la Cour internationale d'arbitrage, Jan Paulsson, avait indiqué qu'« il n'est pas réaliste pour la plupart des parties africaines, en particulier si elles sont des entités gouvernementales, de s'attendre à ce que les parties contractantes étrangères dans les grands contrats acceptent la juridiction d'un tribunal local. Les négociateurs du Tiers-Monde admettront en fait qu'il n'existe pas encore de systèmes judiciaires véritablement indépendants dans nombre de leurs pays. Vous pouvez le dire aussi brutalement que ça. Il n'y a aucune raison de cacher ce qui est dans l'esprit de tout le monde. Si vous avez un contrat important impliquant le gouvernement, il n'y a aucune raison de prétendre que le pouvoir judiciaire local sera exempt de pressions politiques. Et en effet, lorsqu'un important contrat est conclu entre des parties françaises et allemandes, aucun des deux n'est offensé par le refus de l'autre d'accepter ses propres tribunaux.

---

<sup>467</sup> M. Hossein, *International arbitration of petroleum disputes*, op. cit., p. 80.

<sup>468</sup> *Ibidem*.

<sup>469</sup> *Ibidem*.

L'arbitrage à Genève, Zurich ou Londres serait tout à fait courant comme compromis contractuel »<sup>470</sup>.

660. Cependant, la question de la pression politique exercée sur le tribunal n'est peut-être pas particulière aux pays en cours de développement. Comme Paulsson l'a noté, « c'est une réalité de la vie que la tradition d'un pouvoir judiciaire véritablement indépendant, imperméable aux pressions politiques, fait défaut dans une grande partie du Tiers Monde (ce qui ne veut pas dire qu'il est toujours présent dans les pays développés) »<sup>471</sup>. En raison des différents stades de développement des pays, l'arbitrage a été choisi comme méthode de règlement des litiges relatifs aux investissements dans un grand nombre d'accords internationaux entre des pays développés comme le Canada, les États-Unis, la France<sup>472</sup>.
661. Néanmoins, il ne s'agit pas de nier que les craintes exprimées au sujet des pressions politiques exercées sur les tribunaux dans les pays en cours de développement sont totalement injustifiées, mais de suggérer que la généralisation est trompeuse et donc injustifiée<sup>473</sup>. Les tribunaux de l'État hôte n'ont pas été appelés à régler les différends pétroliers pour faire tester leur pratique de la justice et de l'équité.
662. D'autres tendances justifient que le règlement des litiges découlant des contrats pétroliers nécessite des qualifications scientifiques et techniques particulières car ils concernent des questions purement techniques. Selon ce point de vue, au lieu de les soumettre à un tribunal qui se réfère souvent à un expert pour avis technique, il vaut mieux les présenter directement à des arbitres qui ont ces qualifications<sup>474</sup>. Cependant, ce qui se passe dans la pratique est tout à fait le contraire, dans tous les différends liés aux contrats pétroliers où il

---

<sup>470</sup> J. Paulsson, *North-south arbitration*, Journal of international arbitration, 1984, p. 42 ; M. Hossein, *International arbitration of petroleum disputes*, op. cit., p. 80.

<sup>471</sup> J. Paulsson, *Third world participation in international investment arbitration*, ICSID Review-Foreign investment law journal, Oxford, 1987, p. 45; M. Hossein, *International arbitration of petroleum disputes*, op. cit., p. 80.

<sup>472</sup> M. Hossein, *International arbitration of petroleum disputes*, op. cit., p. 81.

<sup>473</sup> *Ibidem*.

<sup>474</sup> Mohamad Talaat Ghanimi, *La clause compromissoire dans les accords pétroliers*, Revue de droit, numéro 1, Égypte, 1961, p. 22 ; Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 232.



y a eu recours à l'arbitrage, les parties ont choisi des juristes qui ne sont pas des experts de l'industrie pétrolière.

663. Selon une dernière opinion exprimée, le recours à l'arbitrage doit se faire dans le but d'affronter les modifications législatives soudaines dans les pays hôtes qui peuvent perturber l'équilibre économique du contrat. En particulier lorsque l'arbitre est autorisé par les parties à trancher le différend conformément aux règles de justice et d'équité, sans être obligé d'appliquer la loi d'un État particulier, que ce soit la loi de l'État exportateur de pétrole ou celle de l'État exportateur des investissements.

## **Paragraphe 2 : Avis personnel**

664. À notre avis, le manque de confiance des IOC dans la juridiction nationale des pays contractants, ainsi que leur volonté d'échapper à l'application de leur droit national, sont les principales justifications de la volonté des sociétés de recourir à l'arbitrage dans leurs relations avec les pays producteurs de pétrole. En effet, ces justifications sont réalistes, entre autres parce que l'investisseur étranger est généralement soucieux de la neutralité de la justice nationale, et qu'il continue à chercher ce qui répond à ses intérêts en raison du volume important de ses investissements dans le secteur pétrolier et de la longue durée des contrats. Ainsi s'explique une grande volonté d'éluder l'application de la loi nationale du pays producteur de pétrole.
665. Un examen, entrepris par le secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de cent deux contrats pétroliers conclus par quatre-vingt-douze pays, a indiqué que 93% des contrats prévoyaient un arbitrage (*ad hoc* ou institutionnel) et que 7% prévoyaient le recours à des tribunaux locaux<sup>475</sup>. Pour avoir de tels résultats, l'arbitrage implique sûrement de grands avantages par rapport aux tribunaux judiciaires. L'un de ces avantages est, indéniablement, la rapidité du règlement

---

<sup>475</sup> Ibrahim Shihata, *The settlement of disputes under oil and gas exploration and development agreements- the relevance of the world bank guide lines*, Conference on the settlement of energy and international electric network disputes, Cairo, November 1995. ; M. Hossein, *International arbitration of petroleum disputes, op. cit.*, p. 81.

des différends commerciaux. Selon l'article 31 des règles d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, « le délai dans lequel le tribunal arbitral doit rendre sa sentence définitive est de six mois. Ce délai commence à courir à compter de la date de la dernière signature par le tribunal arbitral ou par les parties au mandat... ».

666. La confidentialité dans la procédure d'arbitrage et la neutralité du tribunal tranchant le litige sont aussi des avantages de l'arbitrage. La neutralité est très avantageuse pour les contrats pétroliers puisqu'aucune des parties n'accepte de recourir au tribunal du pays de la deuxième partie. Nous pouvons également ajouter la finalité de la sentence arbitrale qui est définitive et contraignante pour les parties, comme le jugement.

## **Section 2 : le type d'arbitrage dans les contrats de service pétroliers**

667. En observant plusieurs clauses compromissoires dans les contrats de service, il nous apparaît clairement que les parties à ces contrats préfèrent recourir à l'arbitrage institutionnel plus qu'à l'arbitrage *ad hoc*.

### **Paragraphe 1 : l'arbitrage *ad hoc* et institutionnel**

668. L'arbitrage *ad hoc* a généralement lieu lorsque les parties ne désignent pas d'institution d'arbitrage dans leur accord d'arbitrage et ne se réfèrent à aucun ensemble particulier de règles institutionnelles. L'essence de l'arbitrage *ad hoc* est que les parties sont libres d'établir leurs propres règles pour tous les aspects procéduraux de la procédure d'arbitrage à savoir la sélection des arbitres, l'étendue de leur pouvoir et le soutien administratif<sup>476</sup>. Alternativement, les parties peuvent adopter des règles d'arbitrage toutes faites de toute institution d'arbitrage sans que cet organe ne supervise l'arbitrage. Les règles d'arbitrage *ad hoc* les plus souvent adoptées sont issues du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il s'agit d'un ensemble de règles arbitrales rédigées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en 1976, mais qui ne sont liées à aucune institution administrative<sup>477</sup>. Cependant, certaines institutions telles que la chambre de commerce international (CCI), l'American Arbitration

---

<sup>476</sup> M. Hossein, *International arbitration of petroleum disputes, op. cit.*, p. 87.

<sup>477</sup> *Ibidem*.

Association (AAA) et la London Court of International Arbitration (LCIA) ont déclaré qu'elles appliqueront le Règlement de la CNUDCI si les parties conviennent de leur utilisation<sup>478</sup>. Le Règlement de la CNUDCI prévoit principalement un arbitrage *ad hoc*, car il est conçu pour permettre le fonctionnement de l'arbitrage sans agence administrative. Les parties et les arbitres prennent eux-mêmes les dispositions administratives.

669. Mais cela n'exclut pas le recours à l'arbitrage institutionnel dans le contrat de service pétrolier. L'article 37 paragraphe 4 et 5 du contrat de service hybride d'exploration et de production irakien de l'année 2018 stipule que « tous les différends découlant de ou en relation avec le présent contrat, autres que les différends qui ont été finalement réglés par renvoi à la Haute direction ou à un expert, seront finalement réglés en vertu du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par trois des arbitres nommés conformément audit règlement. Le siège de l'arbitrage sera Paris, France, sauf convention contraire des parties au différend ».
670. Ainsi, l'arbitrage est considéré comme institutionnel si les parties choisissent de soumettre leur différend à une institution d'arbitrage. Il existe un grand nombre de ces institutions, par exemple, la CCI, l'AAA, la LCIA et le CIRDI. Toutes ces institutions ont leurs propres règles qui sont formulées pour la conduite de l'arbitrage sous leur administration.
671. De nombreux pays arabes ont eu recours à l'arbitrage institutionnel dans leurs contrats pétroliers, qui sont convenus de régler le différend par l'intermédiaire de l'une des chambres de commerce internationales ou de l'un des tribunaux d'arbitrage internationaux ayant une expérience et une expertise dans le domaine de l'arbitrage, les pays arabes et les compagnies étrangères reconnaissant son importance. Par exemple, dans le contrat pétrolier entre le gouvernement égyptien et l'américaine Philips en 1963 il

---

<sup>478</sup> *Ibidem.*

a été stipulé de recourir à l'arbitrage en cas de litige. Le différend a été tranché par trois arbitres de la chambre de commerce internationale à Paris.

672. La question qui se pose ici est : « pourquoi choisir l'arbitrage institutionnel ? » Pour répondre à cette question, il est utile d'examiner les avantages et les inconvénients du recours à l'arbitrage institutionnel.

## **Paragraphe 2 : Les avantages et les inconvénients de l'arbitrage institutionnel**

673. L'avantage le plus important de l'arbitrage institutionnel est l'existence d'un ensemble de règles arbitrales qui ont été essayées, testées et constamment améliorées au fil du temps<sup>479</sup>. Par exemple, en 1988, le système d'arbitrage de la CCI a été déjà testé dans plus de 6 000 affaires<sup>480</sup>. En tant qu'administrateurs de cas, les institutions sont en mesure de surveiller et de résoudre les problèmes et difficultés relatifs à la procédure d'arbitrage, comme les questions multipartites. Les règles d'arbitrage institutionnel couvrent généralement la plupart des aspects des procédures d'arbitrage et sont fiables. Elles permettent également aux parties, dans une certaine mesure, de prévoir la manière dont la procédure d'arbitrage sera conduite. Il convient de souligner, que le terme « Cour », par exemple dans « Cour internationale d'arbitrage » est trompeur. Celle-ci n'est pas un tribunal au sens propre du terme, car elle ne tranche pas les affaires. Ce principe de base est énoncé aux articles 1.2 du Règlement. En vertu de cet article, la Cour d'arbitrage ne résout pas elle-même les différends. Elle en administre la résolution par les tribunaux arbitraux, conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI<sup>481</sup>. La Cour est le seul

---

<sup>479</sup> Frank-Bernd Weigand and Antje Baumann, *Practitioner's Handbook on International Commercial Arbitration*, 3<sup>rd</sup> Edition, Oxford legal research library, 21 March 2019 ; <https://olrl-ouplaw-com.bcujas-ezp.univ-paris1.fr/view/10.1093/law/9780198784807.001.0001/law-9780198784807-chapter-1> , Anne Véronique Schläpfer and Angelina M. Petti, *Institutional versus Ad Hoc Arbitration* in Elliott Geisinger and Nathalie Voser, *International Arbitration in Switzerland: A Handbook for Practitioners*, Alphen aan den Rijn, The Netherlands : Kluwer Law International; Gary B Born, *International Arbitration: Cases and Materials*, 2<sup>nd</sup> edition, Kluwer Law International, 2015 p. 69–70.

<sup>480</sup> Stephen Bond, *How to Draft an Arbitration Clause*, *Journal of International Arbitration*, Vol. 6, Issue 2 1989, p. 68.

[https://heinonline-org.bcujas-ezp.univ-](https://heinonline-org.bcujas-ezp.univ-paris1.fr/HOL/Page?collection=kluwer&handle=hein.kluwer/jia0006&id=254&men_tab=srchresults)

[paris1.fr/HOL/Page?collection=kluwer&handle=hein.kluwer/jia0006&id=254&men\\_tab=srchresults](https://heinonline-org.bcujas-ezp.univ-paris1.fr/HOL/Page?collection=kluwer&handle=hein.kluwer/jia0006&id=254&men_tab=srchresults)

<sup>481</sup> Chambre de commerce internationale (ICC), *Règlement d'arbitrage en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017*, Paris, France, juin 2019.

organisme autorisé à administrer les arbitrages soumis au Règlement, et notamment à examiner et approuver les sentences rendues conformément au Règlement.

674. Un autre avantage important du choix de l'arbitrage institutionnel est la disponibilité d'un personnel professionnel expérimenté qui assistera et supervisera le processus d'arbitrage et entreprendra les tâches administratives associées<sup>482</sup>. Cela réduit le risque de défauts dans la conduite de l'arbitrage et parfois aussi d'erreurs dans les sentences elles-mêmes, car certaines règles institutionnelles, par exemple l'article 34 du Règlement d'arbitrage de la CCI, prévoient un examen de la sentence. En outre, l'externalisation des tâches administratives à l'institution peut accélérer et rendre l'ensemble de l'arbitrage plus efficace et efficient par rapport à l'arbitrage *ad hoc* car il permet aux arbitres et aux parties de se concentrer sur le processus d'arbitrage proprement dit.
675. L'inconvénient le plus notable de l'arbitrage institutionnel réside dans les coûts et frais relativement élevés pour les services et l'utilisation des installations fournies par les institutions. En outre, la présence d'un ensemble de règles d'arbitrage, qui constitue un avantage majeur de l'arbitrage institutionnel, a, d'autre part, pour effet que les parties ne peuvent pas mener la procédure de manière totalement flexible.

### ***Conclusion du Chapitre 1***

676. L'arbitrage institutionnel, au contraire des juridictions étatiques, est indépendant des pressions politiques qui peuvent être exercées. L'existence des règles arbitrales testées et améliorées et un personnel assistant le processus d'arbitrage encouragent les parties à soumettre leurs litiges à l'arbitrage institutionnel.
677. À notre avis le choix de l'arbitrage institutionnel comme méthode de résolution des litiges est un moyen d'attirer les IOC à investir dans le pays. Dans les contrats modèles, des

---

<sup>482</sup> Stephen Bond, *How to Draft an Arbitration Clause*, *op. cit.*, p. 68; [https://heinonline-org.bcujas-ezp.univ-paris1.fr/HOL/Page?collection=kluwer&handle=hein.kluwer/jia0006&id=254&men\\_tab=srchresults](https://heinonline-org.bcujas-ezp.univ-paris1.fr/HOL/Page?collection=kluwer&handle=hein.kluwer/jia0006&id=254&men_tab=srchresults)

clauses compromissaires ont été rédigées par l'État avant même la négociation du contrat avec la partie étrangère, alors que l'État normalement préfère le recours à ses tribunaux nationaux. Le principe de cette acceptation avant la négociation est instauré dans le but d'attirer et de rassurer les IOC pour qu'elles investissent dans le domaine pétrolier du pays producteur.

## **Chapitre 2 : L'arbitrage institutionnel dans les contrats pétroliers**

678. Comme l'a dit un commentateur, « évidemment, aucun arbitrage n'est possible sans sa base même, la convention d'arbitrage »<sup>483</sup>. La soumission des litiges découlant des contrats pétroliers à l'arbitrage nécessite la présence d'un accord indépendant sur ce sujet entre l'État hôte et l'IOC. Cet accord qui peut prendre plusieurs formes dans le contrat (Section 1), conduira les litiges découlant de ce dernier à l'arbitrage institutionnel (Section 2) ou *ad hoc*.

### **Section 1 : La forme des accords arbitraux dans les législations arabes**

679. L'accord d'arbitrage est conclu avec le consentement des parties à la relation contractuelle. En l'absence d'un accord d'arbitrage valable, il n'y a aucun motif juridique pour obliger une partie à arbitrer un différend ou pour exécuter une sentence arbitrale contre une partie<sup>484</sup>. L'arbitrage est une question contractuelle et une partie ne peut être tenue de soumettre à l'arbitrage tout différend qu'elle n'a pas accepté de soumettre<sup>485</sup>.

680. La validité des accords d'arbitrage dépend en grande partie du cadre juridique des conventions d'arbitrage international et de la législation nationale sur l'arbitrage. Comme les autres types de contrats, les accords d'arbitrage international sont soumis à des exigences de forme. La plus importante et universellement acceptée de ces exigences est

---

<sup>483</sup> A. J. Van den Berg, *The New York Arbitration Convention of 1958. Towards a Uniform Judicial Interpretation*, *Revue internationale de droit comparé*, 1984, p. 248-250 ; Gary B. Born, *International Commercial Arbitration*, *op. cit.*, p. 225. ; <http://www.kluwerarbitration.com.bcujas-ezp.univ-paris1.fr/document/KLI-KA-Born-2014-Ch02>

<sup>484</sup> Gary B. Born, *International Commercial Arbitration*, *op. cit.*, p. 225; <http://www.kluwerarbitration.com.bcujas-ezp.univ-paris1.fr/document/KLI-KA-Born-2014-Ch02>

<sup>485</sup> *Ibidem*.

l'exigence d'écriture ou de forme écrite, ainsi que les exigences connexes pour une signature et / ou un échange de communications écrites.

681. Dans les Émirats arabe unis, par exemple, un accord d'arbitrage doit répondre à certaines exigences :
- Il doit être attesté par écrit ;
  - Les parties doivent avoir la capacité juridique de disposer du droit en litige et si le contrat est exécuté par l'intermédiaire d'un mandataire, le mandataire doit avoir un pouvoir spécifique pour lier le mandant à l'arbitrage ;
  - L'objet du différend doit être arbitral et une affaire n'est arbitrale que lorsque la conciliation est possible.
682. Il nous semble nécessaire, avant de traiter les formes des accords arbitraux possibles, de présenter les définitions du contrat arbitral données par les conventions d'arbitrage internationales. L'article 2 de la Convention de New York 1958 fait référence à un accord d'arbitrage comme comprenant « un accord écrit par lequel les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage tout ou partie des différends survenus ou susceptibles de naître entre elles en ce qui concerne une relation, contractuelle ou non »<sup>486</sup>. De même, la Convention interaméricaine fait référence à un « accord dans lequel les parties s'engagent à soumettre à une décision arbitrale tout différend qui pourrait survenir entre elles en ce qui concerne une transaction commerciale ». Ou encore, la Convention européenne prévoit qu'un accord d'arbitrage signifie soit une clause compromissoire dans un contrat, soit un compromis.
683. Cette dernière définition, a donné les formes sous laquelle un accord d'arbitrage peut exister. Il peut prendre la forme d'une clause compromissoire (**paragraphe 1**) stipulée dans le contrat pétrolier précisant qu'en cas de litige l'arbitrage sera compétent pour la résolution ; cette clause est une sorte de promesse de compromis. Ou bien il peut prendre la forme d'un compromis (**paragraphe 2**) qui est un contrat signé par les parties dans

---

<sup>486</sup> Gary B. Born, *International Commercial Arbitration*, op. cit., p. 225;  
<http://www.kluwerarbitration.com.bcujas-ezp.univ-paris1.fr/document/KLI-KA-Born-2014-Ch02>

lequel les parties s'engagent à soumettre leurs litiges à l'arbitrage. Nous pouvons conclure de ce qui précède que le recours à l'arbitrage provient de la propre volonté des parties au contrat pétrolier, et ne peut leur être imposé, cela veut dire que le recours à l'arbitrage est facultatif. Certaines législations ont distingué la clause compromissoire du compromis et d'autres ne l'ont pas fait. Le législateur polonais comme l'allemand et le français ont établi une distinction entre la clause compromissoire et le compromis. Il en est de même dans la plupart des pays arabes, sauf le Soudan qui ne fait pas de distinction entre les deux formes d'accords arbitraux.

### **Paragraphe 1 : La clause compromissoire**

684. Sur les deux cent trente-sept affaires soumises à la Chambre de commerce internationale en 1988, seules quatre d'entre elles résultaient d'un compromis. Les deux cent trente-trois autres affaires découlaient de clauses compromissoires<sup>487</sup>. La clause compromissoire est la manière classique de recours à l'arbitrage en cas de litige, elle a toujours été utilisée, alors que le compromis n'a commencé à être utilisé qu'au 20<sup>e</sup> siècle. Par exemple, dans le contrat conclu entre le gouvernement jordanien et la société John en 2008 en Jordanie, une clause compromissoire a été insérée.
685. Dans l'article 16.2 du contrat de service des Philippines de 2014 les parties détaillent la procédure de nomination des arbitres en précisant tout d'abord que les différends survenant entre le gouvernement et le contractant concernant le contrat ou l'interprétation et l'exécution de l'une quelconque de ses clauses, qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seront réglés par arbitrage. Elles indiquent ensuite que le gouvernement et le contractant nomment chacun un arbitre et avisent ainsi l'autre partie dans les trente jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet. Ces deux arbitres nomment un troisième arbitre et si l'une des parties omet de désigner un arbitre dans les trente jours suivant la réception d'une demande écrite de l'autre partie, cet arbitre sera nommé, à la demande de l'autre partie, par le Président de la Chambre internationale de Commerce. Si les deux premiers arbitres nommés ne parviennent pas à s'entendre sur un troisième arbitre dans

---

<sup>487</sup> Stephen Bond, *How to Draft an Arbitration Clause*, *op. cit.*, p. 67; [https://heinonline-org.bcujas-ezp.univ-paris1.fr/HOL/Page?collection=kluwer&handle=hein.kluwer/jia0006&id=254&men\\_tab=srchresults](https://heinonline-org.bcujas-ezp.univ-paris1.fr/HOL/Page?collection=kluwer&handle=hein.kluwer/jia0006&id=254&men_tab=srchresults)



les trente jours suivant la réception d'une demande écrite de l'autre partie, ce troisième arbitre sera également nommé, à la demande de l'une ou l'autre partie, par le Président de la Chambre de commerce internationale. Si un arbitre échoue ou est incapable d'agir, son successeur sera nommé de la même manière que l'arbitre auquel il succède.

686. Dans le contrat hybride irakien de l'année 2018, la procédure de nomination des arbitres n'est pas indiquée car tous les différends découlant du contrat, autres que les différends qui ont été réglés par renvoi à la Haute direction ou à un expert, sont réglés en vertu du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par trois arbitres nommés conformément aux dites règles. Selon l'article 37.5 du même contrat, le siège de l'arbitrage est Paris, France et la langue de l'arbitrage est la langue anglaise. La sentence arbitrale sera en anglais et sera finale et contraignante pour les parties au différend. Le jugement sur la sentence prononcée peut-être rendu devant tout tribunal compétent pour en reconnaître et en exécuter l'application. Sauf convention contraire des parties, les opérations et les activités des parties en ce qui concerne l'exécution du contrat ne doivent pas être interrompues ou retardées en attendant la décision d'arbitrage. L'article 37.8 indique que tout arbitrage en vertu du contrat doit être engagé dans les deux ans à compter de la date à laquelle une partie notifie l'autre partie du différend, et en tout état de cause dans les trois ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration du contrat.
687. Mais quelle est la position des législateurs dans les pays arabes producteurs de pétrole sur la distinction entre clause compromissoire et compromis ?
688. En Jordanie, l'article 1 de la loi numéro 31 sur l'arbitrage de l'année 2001 prévoit que « le recours à l'arbitrage est permis dans un différend existant... ».
689. Le deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi égyptienne numéro 27 sur l'arbitrage pour l'année 1994 prévoit, quant à lui, « qu'un accord d'arbitrage peut être conclu avant l'existence du différend, qu'il survienne de manière indépendante ou soit mentionné dans un contrat ».
690. C'est le même texte que le législateur émirati a introduit à l'article 203 de la nouvelle loi sur les procédures, qui prévoit que « les contractants en général peuvent décider dans le

contrat de base ou un accord ultérieur de présenter tout différend pouvant survenir à un ou plusieurs arbitres ».

691. Quant à l'article 10 paragraphe 2 de la loi omanaise sur l'arbitrage, elle prévoit que « l'arbitrage peut avoir lieu sous la forme d'une clause d'arbitrage antérieure au différend, stipulée dans un contrat ».
692. L'article 11 de la loi jordanienne sur l'arbitrage prévoit que « l'arbitrage peut être convenu avant le différend résultant soit d'une clause mentionnée indépendamment soit d'une clause mentionnée dans un contrat... ».
693. L'article 16 de la loi yéménite sur l'arbitrage stipule que les accords d'arbitrage peuvent prendre la forme d'un contrat distinct ou d'une clause dans un contrat, et dans le dernier cas, la clause compromissoire est traitée comme un accord indépendant des autres clauses du contrat et si une décision résilie le contrat ou le rend nul la clause compromissoire n'est pas nulle.
694. L'article 7 de la loi syrienne sur l'arbitrage, dans son premier paragraphe, prévoit qu'il est permis de s'accorder sur l'arbitrage lors de la conclusion du contrat, et avant que le différend ne survienne, que le contrat soit autonome ou mentionné dans un contrat spécifique concernant tout ou une partie des différends pouvant survenir entre les deux parties, et dans ce cas l'objet du litige doit être précisé dans la déclaration visée à l'article 27 de la présente loi ».
695. L'article 7 de la loi sur l'arbitrage de Bahreïn prévoit également que l'accord d'arbitrage peut exister sous la forme d'une clause compromissoire contenue dans un contrat ou sous la forme d'un accord distinct ».
696. Dans le chapitre deux de la loi irakienne sur la procédure civile en matière d'arbitrage, l'article 251 stipule qu'il est permis de recourir à l'arbitrage sur un litige spécifique, et il peut également être convenu d'arbitrer dans tous les litiges résultant de la mise en œuvre d'un contrat spécifique ».

697. Et à l'article 3 de la Convention Arabe D'Amman sur L'Arbitrage Commercial 1987, il est stipulé : "1 - L'arbitrage est soumis à l'une des deux méthodes. La première consiste à inclure la clause compromissoire dans les contrats conclus entre les parties prenantes, et la seconde consiste à établir un accord ultérieur, à l'émergence du différend.
698. Il est clair après la présentation des différentes lois arabe sur l'arbitrage, que la distinction entre la clause compromissoire et le contrat arbitral varie entre les pays producteurs de pétrole.

### **Paragraphe 2 : Le compromis**

699. L'accord d'arbitrage s'appuyant sur le compromis a une approche qui diffère de la première méthode en termes de temps. Dans la clause compromissoire le contrat a lieu avant le déclenchement du différend, et concomitamment à la signature du contrat ou après. Alors que le compromis est conclu après le déclenchement du différend, et dans un document distinct du contrat d'origine.
700. Cette méthode est moins utilisée dans les accords pétroliers. Mais la question qui se pose est de savoir si le compromis a les mêmes effets que la clause compromissoire. La réponse à cette question est positive. Parmi les législations qui traitent de la question du compromis, l'article 11 de la loi jordanienne sur l'arbitrage prévoit que « ... le recours à l'arbitrage est possible après le déclenchement du différend, à condition que l'objet du différend soumis à l'arbitrage soit défini avec précision, sinon le contrat sera nul ».
701. Et dans la loi omanaise sur l'arbitrage, l'article 10 prévoit que l'arbitrage peut être réalisé « ... sous la forme d'un accord séparé conclu après la naissance du différend... Dans ce cas, le contrat doit préciser les questions couvertes par l'arbitrage, sinon le contrat est nul ».
702. L'article 203 de la nouvelle loi émiratie sur les procédures prévoit que « les contractants en général peuvent être requis...par un accord ultérieur de présenter tout différend pouvant survenir à un ou plusieurs arbitres ».

703. Comme indiqué à l'article 11 de la loi sur l'arbitrage au Yémen, « les accords d'arbitrages peuvent être antérieurs à l'émergence du différend, qu'ils soient indépendants ou mentionnés dans un contrat spécifique concernant tout ou partie des différends qui peuvent survenir entre les deux parties. La convention d'arbitrage peut être conclue après la naissance du différend... Dans ce cas, l'objet du différend soumis à l'arbitrage doit être défini avec précision ».
704. Et à l'article 7 de la loi syrienne sur l'arbitrage, il est prévu qu'« un arbitrage peut également être convenu ultérieurement à la survenance du différend, même si ce différend est devant le pouvoir judiciaire amené à trancher. Dans ce cas, le contrat doit préciser les questions couvertes par l'arbitrage, sinon le contrat est nul ».
705. L'article 10 de la loi égyptienne sur l'arbitrage prévoit que « l'accord d'arbitrage peut également avoir lieu après la naissance du différend, même si une action en justice a été intentée à son égard devant une autorité judiciaire, auquel cas le contrat doit préciser les questions couvertes par l'arbitrage, sinon le contrat est nul ».
706. L'article 7 de la loi sur l'arbitrage de Bahreïn prévoit également, comme nous l'avons déjà expliqué, la distinction entre la clause compromissoire et le compromis.

## ***Section 2 : La compétence des institutions d'arbitrage***

707. L'arbitrage institutionnel est la méthode de résolution des litiges la plus adoptée dans les contrats de service. Il est nécessaire que le contrat des parties à l'arbitrage soit spécifique, clair, sans ambiguïté et précise l'organe ou l'institution d'arbitrage qui adoptera l'examen du différend entre les parties.
708. L'arbitrage est complexe, et tous les éléments de celui-ci doivent être étudiés en profondeur, hors du cadre, comme nous voudrions le souligner. Par conséquent, nous ferons référence à l'arbitrage institutionnel en présentant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), qui a été créé en vertu du traité de la Banque Mondiale pour régler les différends en matière d'investissement entre Pays et citoyens d'autres pays signé à Washington en 1965. Cette convention a institué

une organisation internationale, le CIRDI, et elle a défini deux procédures pour le règlement des différends entre États et investisseurs étrangers : la conciliation et l'arbitrage<sup>488</sup>. Le nombre d'États membres a atteint 154 pays à ce jour, et le taux de cas examinés par le CIRDI pendant la période 1965 à 1995 est d'environ un ou deux cas par an<sup>489</sup>. Mais ce nombre a augmenté ces dernières années jusqu'à ce qu'il soit enregistré, au cours de l'année 2004, trente affaires, dont vingt-neuf affaires d'arbitrage et une affaire pour réconciliation<sup>490</sup>.

709. L'augmentation de la demande au CIRDI, qui a presque atteint au cours de la période récente 1800 traités entre 170 pays, est due à l'accroissement du nombre de traités qui prévoient que la clause compromissoire soit le moyen de résoudre tout différend pouvant survenir entre les parties, et que ce soit dans le cadre du CIRDI<sup>491</sup>. De plus, des traités collectifs ont renforcé le rôle du CIRDI et sa capacité à répondre à ces exigences<sup>492</sup>. Le 2 août 2012, l'Irak a accepté d'intégrer une convention pour régler les différends relatifs aux investissements, avec l'approbation du Parlement<sup>493</sup>.
710. En conséquence, nous nous référons au CIRDI et à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) pour illustrer l'arbitrage institutionnel. Nous traiterons, dans les paragraphes qui suivent, les conditions de compétence du Centre international (**Paragraphe 1**) et la loi applicable aux différends qui lui sont présentés en matière d'investissement (**Paragraphe 2**). Nous nous attacherons ensuite à présenter l'autorité de

---

<sup>488</sup> Jean-Pierre Laviee, *Protection et promotion des investissements, Étude de droit international économique*, Graduate Institute Publication, Genève, 1985, Publication sur OpenEdition Books : 24 mars 2015 ; <https://books.openedition.org/iheid/4184> ; L'article IV paragraphe 15 du rapport des administrateurs sur la convention précise que « la Convention institue le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements en tant qu'institution internationale autonome (articles 18-24). L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements... (Article 1(2)). Le Centre ne remplira pas lui-même les fonctions de conciliateur ou d'arbitre. Ces fonctions appartiendront aux Commissions de conciliation et aux Tribunaux arbitraux constitués conformément aux dispositions de la Convention ». ; <https://icsid.worldbank.org/en/Documents/icsiddocs/ICSID%20Convention%20French.pdf>

<sup>489</sup> Eloise Obadia, *ICSID, investment treaties and Arbitration: Current and emerging Issues*, *Cepmlp*, University of Dundee, Vol. 10, March 2002, p. 2.

<sup>490</sup> ICSID, *Annual report*, 2004, p. 3.

<sup>491</sup> ICSID, *Annual report, op. cit.*, p. 3.

<sup>492</sup> Antoni R. Parra, *Applicable Substantive Law in ICSID Arbitrators Initiated Under Investment Treaties* ICSID, The world Bank group, Vol. 17, No. 2, 2000, p. 2.

<sup>493</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole, op. cit.*, p. 270.

résolution des litiges dans l'Organisation Mondiale du Commerce (**Paragraphe 3**). Cette organisation qui contribue à la stabilité de l'économie mondiale, est présente dans la majorité des conventions internationales relatives aux relations commerciales entre les pays.

### **Paragraphe 1 : La compétence du centre**

711. Selon le rapport des administrateurs de la convention, « l'expression "compétence du Centre" est utilisée dans la Convention pour désigner commodément les limites dans lesquelles les dispositions de la Convention s'appliquent et celles dans lesquelles les mécanismes du Centre peuvent être utilisés aux fins de procédures de conciliation et d'arbitrage »<sup>494</sup>. Le chapitre II de la Convention (articles 25-27) traite de la compétence du Centre.
712. En lisant attentivement le texte de l'article 25<sup>495</sup> de la convention de Washington, ratifié par le Liban en 2002, concernant le règlement des différends relatifs aux investissements

---

<sup>494</sup> Rapport des administrateurs sur la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres pays, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le 18 mars 1965 ; <https://icsid.worldbank.org/en/Documents/icsiddocs/ICSID%20Convention%20French.pdf>

<sup>495</sup> Conv. CIRDI, art. 25: (1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre État contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

(2). « Ressortissant d'un autre État contractant » signifie : (a) Toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'article 28, alinéa (3), ou à l'article 36, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'État contractant partie au différend ; (b) Toute personne morale qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'État contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre État contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers

(3). Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit État, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

(4) Tout État contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire général transmet immédiatement la notification à tous les États contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa (1). ; <http://icsidfiles.worldbank.org/icsid/icsid/staticfiles/basicdoc-fra/parta-chap02.htm>

entre les États et les ressortissants d'autres pays, nous constatons qu'il a identifié trois conditions pour la compétence du CIRDI :

**A : Le consentement doit être écrit explicitement entre les parties pour soumettre le différend au CIRDI**

713. La convention indique que le contrat des parties pour le recours à la juridiction du Centre doit être écrit de sorte qu'il n'y ait aucune ambiguïté à cet égard, et comme il est souligné dans le même paragraphe de l'article, il n'est pas permis à l'une des parties de retirer son consentement de sa propre volonté. Le système entier de la Convention de 1965 repose sur une base consensuelle. Selon le Rapport des Administrateurs de la Banque mondiale, « le consentement des parties est la pierre angulaire de la compétence du Centre. Ce consentement doit être donné par écrit ; une fois donné, il ne peut plus être retiré unilatéralement »<sup>496</sup>. Le consentement des parties doit avoir été donné avant que le Centre ne soit saisi, mais la Convention ne contient aucune précision quant à la date à laquelle le consentement doit être donné.
714. Le principe de l'autonomie de la volonté est donc consacré avec éclat par la Convention de Washington. Il s'applique non seulement à la compétence du CIRDI, mais aussi aux règles de droit sur la base desquelles un Tribunal arbitral doit statuer<sup>497</sup>.
715. En échange de cette rigueur dans l'exigence écrite, le contrat a toléré le cas où l'approbation est donnée par les deux parties, que ce soit dans le contrat d'investissement ou dans un texte faisant partie d'une loi d'investissement, ou d'une convention bilatérale<sup>498</sup> entre l'État contractant et l'État de l'investisseur partie du contrat, ou d'une

---

<sup>496</sup> Jean-Pierre Lavieç, *Protection et promotion des investissements*, *op. cit.*, paragraphe 7 ; <https://books.openedition.org/iheid/4184>

<sup>497</sup> Conv. CIRDI, art. 42 (1) : « Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'État contractant partie au différend - y compris les règles relatives aux conflits de lois - ainsi que les principes de droit international en la matière »

<sup>498</sup> Selon Jean-Pierre Lavieç : « Le contenu des clauses CIRDI des Conventions d'investissement varie substantiellement d'un texte à l'autre. Certaines sont limitées à une simple mention du CIRDI ou de la Convention de Washington, dont les effets ne sont pas toujours clairement discernables. D'autres sont détaillées, et précisent sur divers points importants le régime de la Convention de 1965. Les deux ordres juridiques

convention collective indiquant l'approbation au recours à l'arbitrage au CIRDI pour le règlement de tout différend pouvant survenir<sup>499</sup>.

716. L'année 2007 a été une année historique pour le CIRDI avec pas moins de trente-sept affaires enregistrées<sup>500</sup>. En 2008, vingt-et-une nouvelles affaires<sup>501</sup> ont été traitées dont dix-neuf fondées sur des traités bilatéraux de protection des investissements (TBI), y compris deux fondées alternativement sur des clauses compromissoires et une fondée sur le Traité sur la Charte de l'énergie<sup>502</sup>. Enfin, une affaire était fondée exclusivement sur une clause compromissoire et une autre sur une loi interne de protection des investissements internationaux.

---

deviennent alors complémentaires, la Convention bilatérale parachevant certains aspects de la Convention multilatérale, et celle-ci modifiant sensiblement le régime juridique de la première, de par le système de solution des différends qu'elle institue » ; <https://books.openedition.org/iheid/4184>

<sup>499</sup> Khaled Mohamad Jomaa, *Le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements comme méthode de résolution des litiges d'investissement direct*, Revue juridique, Université du Koweït, num. 3, septembre 1998, p. 220.

<sup>500</sup> Dany Khayat, *Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)*, Revue québécoise de droit international, 2008, p. 292 ; [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_2008\\_num\\_21\\_2\\_1146](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2008_num_21_2_1146)

<sup>501</sup> Marion Unglaube c Costa Rica (2008), n° ARB/08/1 ;(CIRDI: ATA Construction, Industrial and Trading Compary c. Royaume hachémite de Jordanie (2008), n° ARB/08/2 (CIRDI) ; Quadrant Pacific Growth Fund LP et Canasco Holdings Inc. c République du Costa Rica (2008), n° ARB(AF)/08/1 (CIRDI); Brandes Investment Partners, LP c. République bolivarienne du Venezuela (2008). n° ARB/08/3 (CIRDI) ; Murphy Exploration and Production Company International c. République d'Equateur (2008), n° ARB/08/4 (CIRDI) ; Burlington Resources, Inc. et autres c République d'Equateur et Empresa Estatal Petróleos del Ecuador (Petroecuador) (2008), n° ARB/08/S (CIRDI) ; Perenco Ecuador Limited c République d'Equateur et Empresa Estatal Petróleos del Ecuador (Petroecuador) (2008), n° ARB/08/6 (CIRDI) ; Itera International Energy LLC et Itera Group NV c. République de Géorgie (2008), n° ARB/08/7 (CIRDI) ; Inmaris Perestroika Sailing Maritime Services GmbH et autres c. Ukraine (2008), n° ARB/08/8 (CIRDI) ; Giordano Alpi et autres c. République argentine (2008), n° ARB/08/9 (CIRDI); Repsol YPF Ecuador, S.A. et autres c. République d'Equateur et Empresa Estatal Petróleos del Ecuador (PetroEcuador) (2008), n° ARB/08/10 (CIRDI); Bosh International, Inc. et B&P, LTD Foreign Investments Enterprise c. Ukraine (2008), n° ARB/08/11 (CIRDI) ; Caratube International Oil Company LLP c. République du Kazakhstan (2008), n° ARB/08/12 (CIRDI); Alapli Elektrik B.V c. République de Turquie (2008), n° ARB/08/13 (CIRDI); Impregilo Sp.A. c. République argentine (2008), n° ARB/08/14 (CIRDI); CEMEX Caracas Investments B.V. et CEMEX Caracas II Investments B.V. c. République bolivarienne du Venezuela (2008), n° ARB/08/15 (CIRDI); GEA Group Aktiengesellschaft c. Ukraine (2008), n° ARB/08/16 (CIRDI); Participaciones Inversiones Portuari SARL C. République gabonaise (2008), n° ARB/08/17 (CIRDI); Malicorp Limited c. République arabe d'Égypte (2008), n° ARB/08/18 (CIRDI); Karmar Marble Tourism Construction Industry and Commerce Limited Liability Company c. République de Géorgie (2008), n° ARB/08/19 (CIRDI); Millicom International Operations B.V. et Sentel GSM S.A c. République du Sénégal (2008), n° ARB/08/20 (CIRDI).

<sup>502</sup> Dany Khayat, *Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)*, *op. cit.*, p. 292 ; [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_2008\\_num\\_21\\_2\\_1146](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2008_num_21_2_1146)



717. Si le consentement des deux parties est une condition essentielle à la compétence du Centre, ce consentement ne suffit pas à lui seul pour qu'un différend tombe sous la compétence du Centre. Conformément au but de la Convention, la compétence du Centre est en outre limitée par la nature du différend et le caractère des parties intéressées.

**B : « Différend d'ordre juridique »**

718. L'article 25(1) prévoit que les différends doivent être des « différends d'ordre juridique ... qui sont en relation directe avec un investissement ». D'après le Rapport des Administrateurs de la Banque mondiale, « l'expression "différends d'ordre juridique" a été utilisée pour montrer clairement que si les conflits de droit relèvent de la compétence du Centre, il n'est pas de même des simples conflits d'intérêts. Le différend doit concerner soit l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation juridique, soit la nature ou l'étendue des réparations dues pour rupture d'une obligation juridique »<sup>503</sup>.

719. Un litige entre la Trans-Global Petroleum et le Royaume Hachémite de Jordanie est apparu, portant sur l'atteinte alléguée aux droits de l'investisseur dans le domaine de l'exploration pétrolière en Jordanie. Le Tribunal arbitral avait rendu une décision sur la demande jordanienne de déclarer les demandes de la société pétrolière « manifestement dénuées de fondement juridique ». Cette décision du 12 mai 2008 est la première décision rendue en application de l'article 41(5) résultant de la modification du Règlement d'arbitrage du CIRDI le 10 avril 2006. Cet article avait pour objectif d'améliorer l'efficacité du système CIRDI en permettant à une partie défenderesse de saisir un tribunal récemment constitué afin que celui-ci écarte des débats les demandes de l'investisseur manifestement dénuées de fondement juridique<sup>504</sup>.

720. Ce paragraphe dispose que, « sauf si les parties ont convenu d'une autre procédure accélérée pour soumettre des déclinatoires et moyens préliminaires, une partie peut, dans

---

<sup>503</sup> Rapport des administrateurs sur la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres pays, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Le 18 mars 1965 ; <https://icsid.worldbank.org/en/Documents/icsiddocs/ICSID%20Convention%20French.pdf>

<sup>504</sup> Dany Khayat, *Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)*, *op. cit.*, p. 336 ; [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_2008\\_num\\_21\\_2\\_1146](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2008_num_21_2_1146)

un délai maximum de 30 jours après la constitution du Tribunal, et, en tout état de cause, avant la première session du Tribunal, soulever un déclinatoire ou invoquer un moyen, relatif à une demande manifestement dénuée de fondement juridique. La partie indique aussi précisément que possible les bases juridiques du déclinatoire ou du moyen. Le Tribunal, après avoir donné aux parties la possibilité de présenter leurs observations, notifie aux parties, lors de la première session ou immédiatement après, sa décision sur le déclinatoire ou le moyen. La décision du Tribunal ne porte en aucune manière atteinte au droit d'une partie de soulever un déclinatoire conformément à l'alinéa (1) et d'invoquer, au cours de l'instance, un moyen relatif à une demande dénuée de fondement juridique ».

721. La compétence du CIRDI est limitée à tout litige résultant d'une violation d'une obligation légale directement liée à un contrat d'investissement. Cependant la convention n'a pas défini le sens de l'investissement, ou numérisé certaines situations, ce qui donne aux parties une grande liberté de décider ce qui rentre sous le concept d'investissement.
722. Selon le Rapport des Administrateurs de la Banque mondiale, « il n'a pas été jugé nécessaire de définir le terme "investissement", compte tenu du fait que le consentement des parties constitue une condition essentielle et compte tenu du mécanisme par lequel les États contractants peuvent, s'ils le désirent, indiquer à l'avance les catégories de différends qu'ils seraient ou ne seraient pas prêts à soumettre au Centre ».
723. Par conséquent, accorder aux parties la liberté nécessaire pour déterminer la qualité de leurs différends, et s'ils impliquent ou non des investissements, est une sage décision des rédacteurs du traité, car la définition de l'investissement dans la plupart des législations nationales varie d'un pays à l'autre selon les politiques économiques suivies dans chacun d'eux<sup>505</sup>.
724. Dans l'Affaire Holiday Inns mentionnée précédemment, des coûts substantiels ont été encourus par les parties, entre autres parce que les investissements couverts par une

---

<sup>505</sup> Jalal Wafaa Mohamadin, *L'arbitrage entre l'investisseur étranger et les pays accueillant de l'investissement*, op. cit., p. 46 ; Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, op. cit., p. 273.

clause de référence au CIRDI n'avaient pas été suffisamment précisés. Aux termes du contrat de base, le Gouvernement du Maroc devait contribuer à financer la construction de quatre hôtels sur son territoire ; en conséquence, des contrats de prêt furent conclus entre une institution bancaire marocaine et les quatre sociétés-filiales, et marocaines, chargées sur place de la construction. L'exécution de ces contrats de prêt se révéla par la suite être la principale source de différend entre les parties au contrat de base. Les contrats de prêt eux-mêmes ne contenaient aucune référence au CIRDI ; ils étaient passés entre des sociétés marocaines, devaient être exécutés au Maroc, et attribuaient juridiction aux tribunaux marocains. Lorsque le différend fut porté devant un Tribunal arbitral du CIRDI, le Gouvernement du Maroc excipa de l'incompétence de cette instance pour en connaître ; les sociétés demanderesse alléguèrent à l'opposé que lesdits contrats avaient un caractère subordonné dans le cadre des investissements prévus par le contrat de base. Le Tribunal se prononça finalement en faveur de l'« unité générale d'une opération d'investissement », les contrats en cause étant des « mesures d'exécution » dans cet ensemble. Selon une autorité, certains aspects du différend auraient pu être évités par une plus grande attention dans la rédaction des divers contrats. Le précédent confirme que la souplesse nécessaire de la notion d'investissement ne saurait devenir, sans risque, synonyme d'indéfinition.

725. La question de l'investissement a été évoquée dans l'affaire de la Société américaine F-W Oil Interests (FWO) contre la République de Trinidad-et-Tobago. La sentence trouve son origine dans une requête du 28 septembre 2001 sur le fondement de l'Échange de notes constituant un accord relatif à la garantie des investissements entre les États-Unis et la défenderesse<sup>506</sup>. Le différend découle d'un appel d'offre pour l'exploitation des *Soldado Fields*, des champs pétrolifères au large de l'archipel. FWO fut sélectionné en septembre 2000 à l'issue de cet appel d'offre pour conclure un contrat de services pétrolier<sup>507</sup>. Une compagnie sous contrôle de l'État était chargée de négocier avec la compagnie remportant l'appel d'offre. Ces parties ont conclu, selon la demanderesse, deux

---

<sup>506</sup> Dany Khayat Julien Fouret Mario Prost, *Jurisprudence du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)*, Revue québécoise de droit international, 2009, p. 233 ; pour plus d'info. : [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_2009\\_num\\_22\\_2\\_1173](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2009_num_22_2_1173)

<sup>507</sup> *Ibidem*.

précontrats servant de cadre pour la négociation du contrat de services. Cependant, un an plus tard, la compagnie étatique s'est retirée des négociations, a abandonné le projet et les champs pétrolifères sont demeurés inexploités. La demanderesse sollicite réparation pour les sommes investies afin de répondre à l'appel d'offre, y compris en matière de propriété intellectuelle.

726. À la lecture des faits, il est difficile de ne pas penser à l'affaire *Mihaly Contre Sri Lanka*<sup>508</sup> dans laquelle le tribunal s'était reconnu incompétent faute d'investissement en décidant que des dépenses de pré-investissement ne sauraient entrer dans le champ de compétence de l'article 25(1) de la Convention de Washington, n'étant pas en relation directe avec un investissement, ce dernier ne s'étant pas matérialisé<sup>509</sup>. En l'espèce, le Tribunal s'est appuyé exclusivement sur le Traité pour rendre sa décision, ce qui pourrait en premier lieu lui être reproché par les arbitres :

*« The common thread is nevertheless so strong that the Tribunal is unable to conclude that the intention can have been to bring within the scope of the terms claims other than those based on proprietary contractual rights, which in the Tribunal's view, corresponds in any event to the whole underlying notion of an "investment" »*<sup>510</sup>.

727. La même ligne de conduite que dans l'affaire *Mihaly* semble avoir été suivie, à bon escient, car cela a permis d'éviter un nouvel accroc à la notion d'investissement telle que retenue dans les tribunaux arbitraux du CIRDI<sup>511</sup>. De plus, les parties n'avaient pas souhaité être liées par ces précontrats et il était encore moins aisé d'obliger les parties à

---

<sup>508</sup> *Mihaly International Corporation c. République démocratique socialiste du Sri Lanka* (2002)

<sup>509</sup> Dany Khayat Julien Fouret Mario Prost, *Jurisprudence du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)*, op. cit., p. 234 ; [https://www.persee.fr/doc/rqdi\\_0828-9999\\_2009\\_num\\_22\\_2\\_1173](https://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2009_num_22_2_1173)

<sup>510</sup> *Ibidem.* ; «Le fil conducteur est néanmoins si fort que le Tribunal n'est pas en mesure de conclure que l'intention peut avoir été de faire entrer dans le champ d'application des clauses des revendications autres que celles fondées sur des droits contractuels exclusifs qui, de l'avis du Tribunal, correspondent en tout état de cause à toute la notion sous-jacente d'un "investissement" ».

<sup>511</sup> *Ibidem.*

respecter des obligations qu'elles-mêmes ne reconnaissaient pas comme contraignantes<sup>512</sup>.

728. Il est à noter que le terme « *différend d'ordre juridique* » est difficilement assimilable à la notion de déni de justice. À la règle de l'épuisement des recours internes, propre au droit de la condition des étrangers, la Convention de 1965 substitue donc une règle de non-épuisement des recours internes, propre aux investissements étrangers en cause<sup>513</sup>. Mais il ne s'agit là que d'une présomption ; comme base de son consentement, un État peut exiger que la règle de droit coutumier soit maintenue.

***C : L'une des parties est un État ou l'un de ses organes subsidiaires, et l'autre partie est ressortissante d'un autre État***

729. La convention de 1965 portant création du Centre exige que l'une des parties soit un État membre de la convention ou l'un de ses organes et que l'autre partie soit ressortissante d'un autre pays membre du contrat afin que les procédures d'arbitrage puissent être engagées directement devant le Centre. Alors, pour que le Centre soit compétent pour trancher un litige, tout d'abord les parties doivent être un État (1), et un ressortissant d'un autre État (2) et les deux doivent être membres de la convention de Washington (3).

**1 : L'État partie au différend**

730. Il est peu difficile de déterminer l'État lorsqu'il s'agit du législateur, du gouvernement ou de l'administration sur laquelle il s'appuie directement. Cependant, le pouvoir de négocier avec l'IOC pour le consentement du recours au CIRDI peut être attribué à une entité distincte, parfois avec une personnalité juridique<sup>514</sup>, comme dans l'affaire FWO contre la République de Trinidad-et- Tobago où une compagnie sous contrôle de l'État était chargée de négocier avec FWO.

---

<sup>512</sup> *Ibidem*.

<sup>513</sup> Jean-Pierre Lavieq, *Protection et promotion des investissements*, *op. cit.*, paragraphe 10 ; <https://books.openedition.org/iheid/4184>

<sup>514</sup> *Ibidem*.

731. L'Article 25 (3), de la Convention de Washington exige que le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État ait reçu, pour être valide, l'approbation préalable de cet État. La règle comporte une exception, lorsqu'un État a notifié au Centre que certains organismes pouvaient consentir sans son approbation.

## **2 : La partie ressortissante d'un autre pays**

732. Les critères de détermination de la nationalité des personnes physiques et des sociétés ont été analysés précédemment. Ils s'appliquent aux références du CIRDI, sauf stipulations contraires dans ces mêmes clauses, et sauf les cas où le CIRDI devrait décliner sa compétence en vertu des dispositions de la Convention de Washington<sup>515</sup>.

733. Selon les termes de celle-ci, la nationalité des personnes physiques est déterminée selon des règles reconnues. Il faut qu'une personne physique demanderesse devant le CIRDI possède la nationalité d'un État autre que l'État partie au différend. Selon le rapport des administrateurs de la convention, « une personne physique possédant la nationalité de l'État partie au différend ne sera pas admise à être partie aux procédures établies sous les auspices du Centre, même si elle possède en même temps la nationalité d'un autre État. Cette exclusion est absolue et ne peut être écartée même si l'État partie au différend y consent ». Le lien de nationalité doit demeurer continu entre la date du consentement réciproque et la date de l'enregistrement d'une requête auprès du Centre<sup>516</sup>.

734. L'identification des personnes morales qui peuvent être parties devant le CIRDI pose des problèmes autrement délicats. En premier lieu, il est à noter que la compétence du Centre s'étend à des « personnes morales », et non, comme le stipulent certaines Conventions d'investissement, aux sociétés en général, voire à des associations et fondations ; les entités dénuées de la personnalité juridique en sont donc exclues. Aucune distinction n'est effectuée en fonction du caractère privé ou public des personnes morales. Si un organe d'un État ne saurait apparaître comme ressortissant devant le Centre, les auteurs de la Convention de 1965 ont voulu éviter qu'une personne morale semi-publique, de droit

---

<sup>515</sup> Jean-Pierre Lavie, *Protection et promotion des investissements*, op. cit., paragraphe 10 ; <https://books.openedition.org/iheid/4184>

<sup>516</sup> *Ibidem*.

public ou contrôlée par un État ne puisse le faire, dès lors qu'elle ne s'est pas comportée en tant qu'agent de l'État<sup>517</sup>.

735. En ce qui concerne la nationalité des personnes morales, l'Article 25 (2) (b) de la Convention de Washington pose une double règle. La première est de facture classique : une personne morale qui possède la nationalité d'un État autre que l'État partie au différend a qualité pour se porter devant le CIRDI<sup>518</sup>. Il y a lieu de considérer que les critères reconnus de la détermination de la nationalité des sociétés, lieu d'enregistrement ou siège social, sont applicables en la matière. Du point de vue temporel, la règle posée est plus souple que celle applicable aux personnes physiques ; il suffit que le lien de nationalité soit reconnu au moment du consentement réciproque des parties.
736. La seconde règle de détermination de la nationalité des personnes morales a été beaucoup plus controversée lors de l'élaboration de la Convention de 1965. Elle étend la compétence du Centre, pour être partie à un différend, aux personnes morales qui possèdent la nationalité de l'État lui-même partie, à condition que les parties soient convenues de considérer cette personne morale comme un ressortissant d'un autre État, « en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers ». Comme dans des Conventions d'investissement, nous nous trouvons confrontés au critère du contrôle, et à la détermination d'un lien de nationalité par convention
737. Il n'est pas inutile de rappeler les motifs qui sont à l'origine de cette règle, car ils éclairent et confirment les dispositions correspondantes des Conventions bilatérales. Selon une autorité, il y avait « une raison contraignante » pour inclure cette disposition ; les États d'accueil requièrent fréquemment qu'un investissement revête la forme d'une société de droit local ; bien que nationale selon les critères usuels, cette société n'en est pas moins considérée comme un investissement étranger par les législations sur les investissements. Ne pas en tenir compte aurait signifié que ces sociétés contrôlées n'auraient pas pu bénéficier du système de procédures du CIRDI. Or, pour une bonne part, c'est à elles que

---

<sup>517</sup> Jean-Pierre Lavié, *Protection et promotion des investissements*, *op. cit.*, paragraphe 10 ; <https://books.openedition.org/iheid/4184>

<sup>518</sup> *Ibidem*.

- celui-ci s'adresse. On retrouve là l'une des données fondamentales de notre étude, la question de savoir si un investissement est un acte, ou une série d'actes, effectué par une personne morale elle-même rattachée à un État par un lien de nationalité, ou au contraire
738. Mais si le premier n'est pas membre de la convention, les procédures d'arbitrage ne peuvent pas être engagées, comme cela s'est produit dans le différend entre une compagnie américaine et le Sri Lanka lorsque la compagnie américaine a demandé le certificat d'une compagnie canadienne à l'arbitrage devant la Cour centrale, et que le tribunal a rejeté cette demande, le Canada n'étant pas membre du contrat<sup>519</sup>.
739. Cependant, après cela, des travaux ont démarré dans le Centre sur la possibilité d'accorder aux États non parties à une convention le droit d'utiliser les facilités fournies par le Centre temporairement, sans donner le droit de se porter partie à l'arbitrage du CIRDI <sup>520</sup>. Dans le cas où des accords ont été conclus entre des parties avant leur ratification de la convention de Washington, quel sera le destin de ces accords ? Dans quelle mesure est-il permis de soumettre des différends qui pourraient survenir au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ?
740. La réalité pratique indique que le Centre a été exposé à de telles hypothèses dans l'affaire des hôtels « Holiday Inns » où le gouvernement marocain a passé un contrat avec une compagnie américaine pour construire et exploiter quatre hôtels au Maroc. Le gouvernement marocain n'ayant pas respecté ses obligations avec une compagnie suisse qui lui était affiliée, la compagnie américaine a porté le différend devant le Centre international. Le gouvernement du Maroc s'est défendu en invoquant de nombreuses raisons, notamment l'incompétence du CIRDI car, à la date à laquelle le contrat a été conclu, le Maroc et la Suisse n'étaient pas parties à la convention du CIRDI. Le 17 octobre 1978, le tribunal du CIRDI a statué sur l'affaire et a refusé la défense initiale du gouvernement du Maroc au motif que le contrat établi par le Centre permettait aux parties

---

<sup>519</sup> Margrete Stevens, *Arbitration and Investment Disputes: Are we heading in the right direction*, ICSID, The world bank group, vol. 19, no. 2, 2002, p. 6.; Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole*, *op. cit.*, p. 270.

<sup>520</sup> Jalal Wafaa Mohamadin, *L'arbitrage entre l'investisseur étranger et les pays accueillants de l'investissement*, *op. cit.*, p. 19.



d'exécuter la clause compromissoire même si les parties n'étaient pas membres du traité de Washington.

741. Si le contrat ne prévoit pas l'identification d'une méthode spécifique de règlement des litiges, alors il est possible de dire que le CIRDI est concerné. Mais s'il y a une méthode convenue dans le contrat, il n'est pas concevable de l'abandonner et de se tourner vers le Centre international. En effet, s'il n'est pas tenu compte de la présence de moyens convenus par la volonté des deux parties, alors cette volonté est considérée comme sans valeur.
742. La Convention de Washington a inversé la règle. Plus précisément, sans prétendre affecter le droit international général, l'article 26<sup>521</sup> stipule que le consentement des parties à l'arbitrage implique de leur part une renonciation à l'exercice de tout autre recours<sup>522</sup>. Le CIRDI a interprété ce texte dans le cas du plateau d'Égypte en 1988 en considérant que l'acceptation de la compétence du Centre empêche les parties de recourir à tout autre moyen, sauf accord contraire.
743. L'article 25 de la convention conditionne l'approbation de l'État pour que le recours au Centre par les organes de l'État soit acceptable. Cet article a pour but d'interdire la prise de mesures susceptibles de limiter l'autorité ou la compétence de l'État.
744. Le deuxième paragraphe du même article a également clarifié le sens de l'expression « citoyens de l'un des autres États contractants » en précisant qu'elle inclut à la fois les personnes physiques et morales, mais que dans ce deuxième cas, il doit s'agir d'une entreprise privée, et pas d'une entreprise publique ou institution appartenant à l'État<sup>523</sup>.

---

<sup>521</sup> Conv. CIRDI, art. 26 : « Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un État contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés ».

<sup>522</sup> Jean-Pierre Lavieq, *Protection et promotion des investissements*, op. cit., ;

<https://books.openedition.org/iheid/4184>

<sup>523</sup> Khaled Mohamad Jomaa, *Le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements comme méthode de résolution des litiges d'investissement direct*, op. cit., p. 220.

745. Après avoir présenté les conditions de compétence du Centre, nous allons, dans le deuxième paragraphe, traiter d'un point important des procédures d'arbitrage, qui est la loi applicable aux litiges.

### **Paragraphe 2 : la loi applicable aux litiges d'investissement dans le Centre international**

746. L'une des questions les plus critiques est la détermination de la loi applicable au différend entre les contractants. Par conséquent, la plupart des parties contractantes déterminent la loi qu'elles acceptent pour régir les questions en litige afin de ne pas être surprises par l'application d'une loi qu'elles n'ont pas acceptée ou attendue.

747. Lorsque nous évoquons la loi applicable, nous entendons par là les règles de fond régissant le différend et non les règles de procédure. La convention portant création du Centre international a tracé la voie du tribunal arbitral du Centre en stipulant, dans le premier paragraphe de l'article 42, que « le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'État contractant partie au différend – y compris les règles relatives aux conflits de lois – ainsi que les principes de droit international en la matière ».

748. En conséquence, ce texte restreint le pouvoir du tribunal arbitral de choisir les règles de fond régissant le différend. S'il n'existe pas d'accord explicite entre les parties sur une loi spécifique pour le règlement du différend, le tribunal applique la loi de l'État contractant, partie au différend. Cela signifie que la convention a supposé que le silence des parties contractantes sur la détermination de la loi applicable doit être interprété comme une volonté implicite d'appliquer le droit national de l'État contractant partie au conflit, puis l'application du droit international<sup>524</sup>.

---

<sup>524</sup> Salah Abd al Rahman et Mohamad Maslahi, *Les effets de l'acceptation de l'arbitrage dans les litiges internationaux*, cinquième conférence annuelle de la faculté de droit, Université de Mansourah, Le Caire, mars 2000, p. 30.

749. En fait, ce texte résout tout différend selon la loi applicable en cas de désaccord entre les parties, ce qui constitue un recours pour les rédacteurs du contrat. Cependant, le texte peut soulever certains problèmes, notamment lorsqu'il fait référence à l'application des règles d'attribution dans le cas où les parties ne s'entendent pas sur une loi spécifique, et demandent l'application de la loi de la première partie contractante au conflit. Ceci inclut les règles de conflit de lois qui pourraient indiquer l'application des règles d'attribution : règles du droit national ou règles du droit international.
750. Le texte fait également référence à l'introduction des règles applicables du droit international. Par conséquent, s'il y avait une contradiction entre certaines dispositions du droit de l'État contractant partie au conflit et certaines règles du droit international, lesquelles seraient les premières à s'appliquer ? Cette interrogation s'ajoute au fait que le troisième paragraphe de l'article 42 de la convention a donné la liberté de prendre des décisions qui sont plus appropriées pour le règlement du différend, c'est-à-dire selon les ordonnances de la justice. Cet article stipule que « les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.
751. Certains soutiennent que le recours aux règles de justice ne comble pas seulement un vide juridique, mais signifie également que le tribunal ne se limitera pas à interpréter ou à compléter les règles qui devraient être appliquées, mais peut plutôt régler le différend lorsque la justice doit prévaloir<sup>xlv</sup>. D'autres exigent que le recours aux règles de justice soit lié à la volonté des parties elles-mêmes, qu'il soit conforme à la volonté des parties sinon le jugement est considéré comme nul.
752. Par conséquent, il est clair que l'autorité du tribunal du Centre n'est pas complètement restreinte, car le fait que les parties au conflit ne précisent pas une loi spécifique pour régir le différend peut être interprété de plusieurs manières, ce qui peut conduire à l'application de règles auxquelles les parties au conflit ne s'attendaient pas.
753. Alors, la volonté des parties devrait être claire et franche sur les points qui peuvent être contestés en raison de leur ambiguïté, en particulier, à la lumière du recours croissant au

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et de la volonté des pays en cours de développement de fournir des éléments attrayants et encourageants pour les investissements étrangers afin de réaliser le développement économique espéré.

754. Après avoir abordé des points importants relatifs au CIRDI, nous exposerons l'autorité de règlement des différends dans l'OMC et les procédures pénales au cas où les décisions de l'organe de règlement des différends ne seraient pas appliquées.

### **Paragraphe 3 : L'OMC**

755. La réglementation du GATT<sup>525</sup> et de l'OMC<sup>526</sup> s'applique à la plupart des biens commerciaux, des services et des droits de propriété intellectuelle dans le commerce

---

<sup>525</sup> General Agreement on Tariffs and Trade.

<sup>526</sup> Géraud Guibert a écrit dans le numéro 3 de la Politique Étrangère pour l'année 1994 un article intitulé *L'organisation mondiale du commerce, continuité, changement et incertitude*, dans lequel il présente dans les pages 805 et 806 clairement et en détail le chemin vers la naissance de l'OMC : « *Les accords signés le 15 avril 1994 à Marrakech ont conclu la négociation lancée en 1986 sous le nom de cycle de l'Uruguay. L'une des réformes majeures contenues dans ces textes est la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), destinée à remplacer le système commercial du GATT. La création d'une telle organisation avait déjà été décidée après la Seconde Guerre mondiale. En juillet 1944, les accords de Bretton Woods mettent en place le cadre financier de la reconstruction, mais laissent de côté le problème de l'organisation du commerce mondial. C'est finalement au sein de l'ONU, créée en juin 1945, qu'une négociation entre alliés est lancée sur ce point ; celle-ci aboutit à un Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Genève, octobre 1947), et à une charte instituant une Organisation internationale du commerce (OIT), adoptée en mars 1948 à La Havane. Ce dernier document ne sera pas ratifié par le Congrès américain, qui le considère comme insuffisamment libéral et s'oppose à ce que le président des États-Unis ait, seul, le pouvoir de décider de l'adhésion de son pays à une organisation limitant sa souveraineté commerciale. C'est donc le contrat général qui servira de cadre aux négociations commerciales et de fondement au GATT. Cet accord n'est pas un traité de libre-échange, mais ses deux principes de base, la non-discrimination (Clause de la Nation la plus favorisée, NPF) et l'utilisation exclusive des droits de douane posent les fondements d'un système libéral », qui s'efforce de faire jouer des mécanismes de marché identiques pour tous et transparents [Messerlin, 1993]. Après avoir vécu pendant plus de 45 ans sur la base d'un simple accord d'application provisoire, la création de l'OMC constitue en apparence une rupture importante, en permettant que le commerce mondial soit régulé grâce à une institution permanente. Ceci suppose bien entendu que le contrat sur l'OMC soit ratifié, en particulier par le Congrès américain. L'article 3 de l'acte final du cycle d'Uruguay prévoit que la date de mise en place de la nouvelle organisation sera définitivement arrêtée par une conférence ministérielle qui se réunira à la fin de l'année 1994. La création de l'OMC est, dans l'esprit de ses principaux initiateurs français, européens et même canadiens, qui étaient aussi très demandeurs, la solution avec lequel la préparation a commencé des règles plus familières concernant les transactions commerciales internationales, et s'est terminée par la préparation d'un protocole d'entente sur les règles et procédures régissant le règlement des différends en 1994. En vertu de l'article 3 de l'organisation, l'organisation a assumé les fonctions de gestion des moyens de compréhension des règles et procédures régissant le règlement des différends. L'article (2) de ces règles prévoyait la création d'un organe de règlement des différends qui gère les procédures, les consultations et les dispositions relatives au règlement des différends, et a le pouvoir de créer des organes, d'approuver les rapports de l'organisme d'exploration, de surveiller les*

international, et l'adhésion à ces conventions concerne de nombreux pays. Ces éléments, requièrent un organe capable de résoudre les différends entre les États membres du fait de l'application des dispositions de ces conventions. Le système de règlement des différends de l'OMC a pour principal objectif d'assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral<sup>527</sup>.

756. Les acteurs du marché ont besoin de lois, de règles et de réglementations régissant leur activité commerciale qui soient stables et prévisibles, en particulier lorsque leurs échanges sont conduits sur la base de transactions à long terme<sup>528</sup>. Les relations commerciales s'enrayent ou deviennent très coûteuses en l'absence d'un cadre juridique stable, ou lorsque la législation régissant ces relations varie considérablement selon le cas<sup>529</sup>. La sécurité représente la confiance que les Membres placent dans la capacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC à déterminer avec précision la volonté des Membres de l'OMC lorsqu'ils négocient et acceptent d'être liés par le contrat sur l'OMC<sup>530</sup>.
757. L'importance croissante de l'OMC a poussé vers la classification des services énergétiques (pétrole, gaz naturel, charbon, électricité, énergie nucléaire, énergies renouvelables) dans un accord entre les membres de l'organisation qui lui donnent la priorité dans leurs travaux<sup>531</sup>.

---

*décisions et les directives, et d'autres pouvoirs, ce qui montre l'importance de cet organe et son rôle.* » ; Géraud Guibert, *L'organisation mondiale du commerce, continuité, changement et incertitude*, dans la Politique Étrangère, institut français des relations internationales, numéro 3, 1994. [https://www.persee.fr/doc/polit\\_0032-342x\\_1994\\_num\\_59\\_3\\_4313](https://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1994_num_59_3_4313)

<sup>527</sup> Article 3:2 du Mémorandum d'accord OMC

<sup>528</sup> Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC, deuxième Edition, Présenté par la Division des affaires juridiques et la Division des règles du Secrétariat de l'OMC, ainsi que par le Secrétariat de l'Organe d'appel, Organisation mondiale du commerce, 2018, p. 20 ; [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/dispuhandbook17\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/dispuhandbook17_f.pdf)

<sup>529</sup> *Ibidem*.

<sup>530</sup> Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC, deuxième Edition, Présenté par la Division des affaires juridiques et la Division des règles du Secrétariat de l'OMC, ainsi que par le Secrétariat de l'Organe d'appel, Organisation mondiale du commerce, 2018, p. 20 ; [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/dispuhandbook17\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/dispuhandbook17_f.pdf)

<sup>531</sup> Ghassan Mohamad, *Les contrats de service de production de pétrole, op. cit.*, p. 276.

758. Il a été observé un recours accru au règlement des différends dans l'organisation. Ainsi, trois cent trente-deux affaires ont été traitées pendant la période de janvier 1995 à juillet 2005 dont la plupart proviennent de pays membres en cours de développement, en particulier du Brésil, de l'Argentine et du Mexique mais également du Chili, de la Corée du Sud et de Singapour, ces pays constituent la majorité dans le nombre de cas.
759. Nous traiterons, dans les paragraphes qui suivent, des procédures admises par l'organe de règlement des litiges dans l'OMC ainsi que de l'organe d'appel et des Procédures pénales en cas d'inexécution des décisions de l'organe de règlement des différends.

***A : Les procédures de l'organe de règlement des différends***

760. Avant la formation du groupe spécial de règlement du litige, la partie plaignante doit soumettre une demande écrite à l'organe de règlement des différends (ORD) dans le but de former un groupe spécial lorsque la demande comprend les éléments suivants : tentatives de règlement du différend par des moyens amicaux ; mesures ou actions prises avec résumé de la base juridique de la plainte. Dans le cas où le plaignant souhaite former un groupe spécial avec des compétences autres que celles approuvées, il doit l'indiquer dans sa demande. Un exemple de cela est ce que le Brésil a fait pour demander un modèle spécial dans son différend avec les Philippines au sujet de la fève de coca séchée.
761. Sur la base de ce qui précède, l'ORD constitue le groupe spécial sur la base de la demande de la partie plaignante dans un délai n'excédant pas la réunion de l'ORD qui suit la réunion au cours de laquelle la demande a été présentée, à moins que l'ORD ne décide à l'unanimité de ne pas former le tribunal. L'ORD peut former un groupe spécial pour examiner plusieurs cas liés à un sujet, en tenant compte des droits de tous les membres concernés, tels que stipulé à l'article 9 premier alinéa<sup>532</sup> : « Tout État membre peut également se joindre au procès s'il a un intérêt économique fondamental ».

---

<sup>532</sup> Article 9 alinéa 1 : Dans les cas où plusieurs Membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés. Chaque fois que possible, il conviendra d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.

762. L'équipe d'arbitrage est composée de trois à cinq personnes gouvernementales ou non gouvernementales ayant de l'expérience et des compétences. La formation du groupe spécial est définitive après l'approbation des parties, ce à quoi aucune partie ne peut s'opposer, sauf pour les raisons connues du système d'arbitrage commercial international liées à la restitution ou au licenciement s'il est prouvé qu'il existe des raisons sérieuses de douter de l'impartialité ou de l'indépendance de l'arbitre, qui affecteraient la crédibilité de la décision d'arbitrage.
763. Le Secrétariat général de l'ORD nomme les personnes du groupe spécial d'arbitrage. Mais en cas d'absence d'accord sur la formation du groupe, la question est soumise au Directeur général de l'ORD à la demande de l'une des parties. Le directeur général devrait informer les parties des membres du groupe dans un délai n'excédant pas les dix jours à partir de la date de réception de la demande.
764. Les membres du conseil d'arbitrage ne doivent pas être citoyens des pays impliqués dans le différend ou d'un État impliqué dans le différend. Dans le cas où les parties au différend proviennent d'un pays développé et d'un pays en cours de développement, alors au moins un des membres peut provenir des pays en cours développement si ce pays le demande.
765. Le groupe spécial doit établir une évaluation objective des questions soulevées et évaluer les faits de l'affaire. Lorsqu'il soumet des recommandations ou propose des dispositions stipulées dans les accords visés, le conseil d'arbitrage applique les procédures de travail mentionnées à l'annexe III, à moins qu'il n'en décide autrement après le consentement des parties et que leurs délibérations soient confidentielles et que leurs parties ne soient présentes que si elles demandent leur participation. Le groupe remet aux parties concernées un rapport descriptif des faits et des arguments en leur indiquant un délai de deux semaines pour le commenter puis soumet un rapport complet des résultats atteints avec un résumé de ces derniers, puis soumet à nouveau le rapport aux parties intéressées dans un délai d'une semaine pour demander un réexamen.
766. Une fois ce délai écoulé, le groupe soumet un rapport final aux parties, qui sera distribué aux membres de l'organisation trois semaines après sa soumission. Vingt jours après la

distribution du rapport du groupe spécial d'arbitrage aux États membres, ce rapport sera approuvé dans un premier temps et ceci permettra aux membres de l'étudier et, le cas échéant, de s'y opposer par écrit. Le délai pour la diffusion de ce rapport aux membres approuvés par l'ORD se situe entre le dixième jour à compter de la publication du contrat que l'ORD envisage d'adopter et les soixante jours qui suivent, à moins que l'une des parties au différend ne notifie à l'ORD sa décision de faire appel et, dans ce cas, l'agence suspend l'examen de la décision du groupe spécial jusqu'à ce que l'approbation soit terminée. À cet égard, l'organe de règlement des différends peut à l'unanimité convenir de ne pas adopter la décision du groupe spécial.

767. En ce qui concerne le délai, nous constatons que le mécanisme de l'organisation se caractérise par la détermination précise du délai de délivrance des décisions depuis la période allant de la date de la formation du groupe spécial d'arbitrage à la date à laquelle l'ORD étudie la décision. Ce délai ne dépasse pas, en règle générale, neuf mois en cas de non-appel et douze mois en cas d'appel. Quant au différend dont est saisi le groupe spécial d'arbitrage, sa période d'étude ne devrait pas dépasser six mois à compter de la date de sa formation jusqu'à ce que la décision finale soit rendue. En cas d'urgence, le délai ne devrait pas dépasser un maximum de dix mois.

### ***B : L'organe d'appel***

768. Afin de garantir l'équité et l'intégrité des décisions rendues concernant les différends commerciaux, il était nécessaire de trouver une garantie juridique de base pour y parvenir, car les relations commerciales et surtout pétrolières ont des dimensions politiques et économiques et des implications profondes pour la stabilité du système commercial international. Parce que l'erreur est reçue par les tribunaux arbitraux, l'organisation a créé un organe d'appel permanent. Nous allons analyser le fonctionnement de cet organe et les procédures qui y sont liées.

#### **1 - La formation de l'organe d'appel permanent**

769. Cet organe est considéré comme une filiale de l'ORD au sein de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit l'alinéa 1 de l'article 17 du Mémoire d'accord. C'est à l'ORD qu'est revenu le soin de mettre en place la juridiction d'appel sous la



forme d'un Organe d'appel permanent composé de sept personnes, dont trois sont appelées à siéger pour chaque affaire. La composition de l'Organe d'appel devait « être, dans l'ensemble, représentative de l'OMC » et comprendre des personnes sans attaches avec leur administration nationale, d'autorité reconnue et ayant fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords issus de l'Acte final de Marrakech<sup>533</sup>. L'indépendance et la compétence notoire en matière de droit et de commerce international constituent par conséquent les deux caractéristiques principales exigées des membres de l'Organe d'appel ; elles rappellent singulièrement les qualités objectives demandées aux juges à la Cour internationale de Justice.

770. Le mandat des membres de l'Organe d'appel est de quatre ans, renouvelable une fois. Toutefois, les mandats de trois personnes tirées au sort parmi les sept personnes désignées immédiatement après l'entrée en vigueur du contrat sur l'OMC arriveront à expiration après un délai de deux ans<sup>534</sup>. L'article 17 alinéa 3 du Mémoire d'accord précise également que les Membres de l'Organe d'appel doivent être disponibles à tout moment et à bref délai, et doivent se « maintenir au courant des activités de l'OMC en matière de règlement des différends et de ses autres activités pertinentes ». La compétence de l'Organe d'appel est limitée par l'article 17 alinéa 6 du Mémoire d'accord aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial initial et aux interprétations du droit données par celui-ci qui auront été soulevées par les parties en litige (art. 17 § 12). Sont ainsi énoncées deux caractéristiques majeures de l'appel. D'abord, les constatations de fait se rattachant au fond du différend ou les thèses des parties à ce sujet contenues dans le rapport du Groupe spécial initial ne peuvent en principe être soumises à l'examen de l'Organe d'appel. Ensuite, l'Organe d'appel n'ayant de compétence que d'attribution, il n'est pas autorisé à examiner de sa propre autorité des questions juridiques qui n'auraient pas été soulevées par les parties en litige.

771. D'autre part, les tierces parties ne peuvent faire appel aux décisions même si elles ont participé au processus d'arbitrage car elles ont un intérêt économique substantiel. Elles

---

<sup>533</sup> Canal-Forgues Eric, *La procédure d'examen en appel de l'Organisation mondiale du Commerce*, Annuaire français de droit international, volume 42, 1996, p. 849.

<sup>534</sup> *Ibidem*.

ont seulement à fournir des observations écrites à l'Organe d'appel ou la possibilité de prendre la parole devant lui.

772. L'article 17 alinéa 5 prévoit qu' « en règle générale, la durée de la procédure, entre la date à laquelle une partie au différend notifiera formellement sa décision de faire appel et la date à laquelle l'Organe d'appel distribuera son rapport, ne dépassera pas 60 jours. Lorsqu'il établira son calendrier, l'Organe d'appel tiendra compte des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours ».

## **2 : Les procédures d'appel**

773. L'organe d'appel établit les procédures de travail en consultation avec le président de l'ORD et le directeur général de l'OMC, et les envoie aux membres. Après la soumission de l'appel par une partie, cet organe examine les décisions et recommandations d'arbitrage conformément aux dispositions légales contenues dans les accords, et décide d'accepter ou de rejeter la décision du groupe spécial d'arbitrage uniquement d'un point de vue formel et juridique.
774. L'organe d'appel soumet son rapport à l'ORD et les parties adhèrent à ce rapport, sauf si l'ORD décide à l'unanimité de ne pas approuver le rapport dans un délai de 30 jours après l'avoir distribué aux membres.
775. Toutefois, l'article 17 du Mémoire d'accord ne mentionne pas les raisons qui amèneraient l'ORD à rejeter les décisions de l'organe d'appel. Cela signifie que la première et la dernière décisions sont dues à l'ORD, qui peut être affecté par des facteurs politiques ou économiques, ce qui est incompatible avec la nature judiciaire des dispositions des organes d'arbitrage internationaux et qui réduit leur crédibilité, c'est-à-dire la crédibilité des décisions d'arbitrage en tant que moyen juridique de statuer dans les différends commerciaux internationaux.

776. Il est donc nécessaire pour l'ORD de reconnaître et se conformer à la finalité des décisions de l'organe d'appel parce que cela est essentiel pour garantir l'efficacité de ces décisions. En effet, quel est le bénéfice de l'appel et de la création d'un organe d'appel permanent au sein de l'OMC si ces décisions ne reçoivent pas un statut final ou obligatoire ?
777. L'équipe d'arbitrage et l'organe d'appel reçoivent les notes écrites des deux parties pour que cette procédure se déroule dans la plus stricte confidentialité, et toute partie au différend doit fournir, à la demande d'un membre, un résumé secret des informations contenues dans sa défense écrite qui ne peuvent être divulguées au public.

### ***Conclusion du Chapitre 2***

778. Pour que le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements soit compétent, une des parties doit être un État et l'autre un ressortissant d'un autre pays. D'autre part, un consentement écrit explicitement de soumettre ce différend au CIRDI doit être présent et le différend en question doit être d'ordre juridique. Quand ces trois conditions sont remplies, le CIRDI tranche le litige en se basant sur la loi choisie par les parties.
779. Après les tentatives de règlement du différend par des moyens amicaux, la partie peut déposer une demande de règlement du litige devant l'organe de règlement des litiges de l'OMC. Un groupe spécial formé de trois personnes doit alors être nommé par l'ORD pour résoudre le différend soumis. Après la décision du groupe spécial, les parties peuvent déposer cette décision devant l'organe d'appel permanent au sein de l'OMC pour que l'affaire soit réétudiée.



## CONCLUSION

780. « Les richesses naturelles sont la propriété du peuple », c'est l'expression qui est inscrite dans les premiers articles de toutes les lois sur le pétrole et les contrats pétroliers. Pour qu'elle soit exécutée littéralement, les systèmes de participation et de partage de production doivent être abandonnés et remplacés par le contrat de service, contrat administratif pur. Les pays producteurs ont besoin des technologies et des investissements des sociétés pétrolières, et, logiquement, ces dernières doivent toucher une rémunération du service fourni et non pas une partie de la richesse nationale.
781. Ces contrats doivent rester en évolution continue, comme c'est le cas en Irak. Les clauses insérées dans les contrats doivent être claires et précises et englober chaque détail des opérations pétrolières, de la phase de l'exploration jusqu'à l'abandon. Chaque phase doit être détaillée et les étapes successives à exécuter doivent être clairement précisées. De plus, le contrôle de ces opérations doit être adapté strictement par la NOC du pays hôte pendant toute la durée de l'exécution du contrat. Pour arriver à ces objectifs, un personnel national formé doit effectuer, d'une façon continue, des études approfondies sur les clauses contractuelles et travailler pour les faire évoluer, afin d'élaborer les contrats modèles les plus pertinents.
782. Pour la préservation de notre planète, les clauses contractuelles relatives à la protection de l'environnement doivent être sévèrement modifiées. Même dans les contrats de service les plus évolués il existe des failles, des ambiguïtés et des complaisances. La protection de l'environnement doit être un sujet primordial, étudié profondément par les rédacteurs des contrats modèles et bien détaillé dans chaque contrat. Sur chaque zone contractuelle nous suggérons qu'un organe national formé de spécialistes de l'environnement prenne le contrôle et poursuive les opérations pétrolières étape par étape. De plus, des restrictions et des normes internationales doivent être imposées aux sociétés pétrolières opérantes pour réduire le niveau de pollution provoqué par les opérations pétrolières. Et des comités internationaux doivent suivre l'exécution de ces normes et assurer que des indemnisations soient garanties en cas de violation.

783. L'État doit disposer d'un personnel compétent pour bien gérer la période précontractuelle, surtout la phase de négociation du contrat modèle. Les procédures du choix de la compagnie pétrolière doivent être promulguées. Les clauses importantes comme celles des plans relatifs aux phases des opérations pétrolières, les clauses fiscales et environnementales doivent faire l'objet de promulgations par des lois pour interdire leurs modifications pendant les négociations. Ces conditions limitent les négociations mais permettent aux intérêts de l'État d'être protégés.
784. Dans les contrats de service, la zone contractuelle diminue au fur et à mesure de la période d'exploration pour se limiter à la zone où un gisement commercial est découvert. Nous suggérons que, dès le début, la zone contractuelle soit bien limitée, ce qui permettrait à l'État d'augmenter le nombre de sociétés explorant sur la superficie, et apporterait un gain de temps. De plus cela permettrait la diversification des contrats conclus, empêchant ainsi le gel d'une zone sous des conditions uniques.
785. Avec l'augmentation de la production du pétrole dans le monde et la course après cette matière première, nous pensons que les différends dans le secteur pétrolier vont augmenter dans les années qui viennent, chaque fois que le besoin en pétrole augmentera et que sa disponibilité diminuera. Pour cette raison, la clause compromissoire doit être de plus en plus claire, précise et sans ambiguïté. Nous suggérons la fondation d'un tribunal arbitral international spécialisé uniquement dans les affaires pétrolières avec des procédures claires et conformes aux exigences du secteur pétrolier avec un personnel spécialisé dans tous les domaines de ce secteur.
786. La production du pétrole a commencé il y a plus d'un siècle et, jusqu'à présent, cette activité dans les pays producteurs a toujours été dépendante des IOC. Les États producteurs doivent commencer à développer leurs propres technologies pour l'exploration et la production du pétrole et ne se tourner vers les IOC que pour la fourniture de services limités comme le *Drilling* par exemple ou d'autres services. Il serait préférable, désormais, que les IOC ne gèrent plus la totalité des opérations pétrolières de A à Z. Cela diminuerait la dépendance des pays producteurs vis-à-vis des IOC, maximiserait les revenus des États hôtes et limiterait le pouvoir des géants pétroliers dans le monde.







## BIBLIOGRAPHIE

### Références françaises

#### Ouvrages, thèses et monographies

- BOUDERHEM Rabai, *La nationalité des sociétés en droit français*, thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2012.
- CENTER ON TRANSNATIONAL CORPORATION, *Alternative arrangements for petroleum development, a guide for government policy - markets and negotiators*, United Nations publication 1982.
- CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (ICC), *Règlement d'arbitrage en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017*, Paris, France, juin 2019.
- COMBACAU Jean, SUR Serge, *Droit international public*, 5<sup>e</sup> édition, Monchrétien, 2001.
- COPINSCHI Philippe, *Le pétrole, une source stratégique*, La documentation française, 2010.
- Fiche d'orientation, contrat administratif, Dalloz, février 2018.
- GUERIN Eric, *Les contrats administratifs*, octobre 2016.
- La nationalité des sociétés ou des personnes morales, cours de droit, 8 avril 2019
- LHEUREUX Ellyn, *Les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le droit international public - L'interprétation et l'application des Conventions de 1992 (FIPOL)*, Université catholique de Louvain Faculté de droit et de criminologie, 2013.
- LOUSSOUARN M., *La nationalité des sociétés*, table ronde du 18 janvier 1969, travaux du comité français de droit international privé, Dalloz, Paris, 1970.

- Organisation internationale de normalisation, *Une introduction à la norme ISO 14001 : 2015*, Genève, 2015.
- OMC, Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC, deuxième Edition, Présenté par la Division des affaires juridiques et la Division des règles du Secrétariat de l'OMC, ainsi que par le Secrétariat de l'Organe d'appel, Organisation mondiale du commerce, 2018.
- SALARI Mostafa, *Production Sharing Agreements (PSA) vs. Buy-back Service Contracts*, thèse de doctorat, Université Montesquieu, Bordeaux IV, 25 septembre 2013.
- SANGOORI-POMMIE Aida, *Les acteurs des politiques pétrolières internationales : l'OPEP et les pays industrialisés occidentaux*, thèse de doctorat, Université Paris 2, 1991.
- TABATABAEI Eyed Houssein, *Analyse comparative des contrats pétroliers iraniens et des contrats de partage de production*, Université Nice Sophia Antipolis, 2016.
- TEREZIAN Pierre, *Prix et contrats pétroliers dans les pays arabes et en Iran*, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, France, 1982.
- TIFINE Pierre, droit administratif français, 12-08-2013
- Total, *Document de référence*, 2016.
- Total, *Notre démarche : l'ingénierie environnementale*.
- VIGLIANO Laure, *Négociation internationale : les 5 fondamentaux du concept d'Harvard*, 2011 ;

### **Études, article et chroniques**

- ASSOCIATION DES DIPLÔMÉS DE L'INSTITUT DES ASSURANCES DE LYON, *La convention OILPOL de 1954*, institut numérique, 2010.

- ASSOCIATION DES DIPLÔMÉS DE L'INSTITUT DES ASSURANCES DE LYON, *La convention de 1969 sur la responsabilité civile en cas de pollution par hydrocarbure*, ADIAL, 2010.
- CANAL-FORGUES Eric, *La procédure d'examen en appel de l'Organisation mondiale du Commerce*, Annuaire français de droit international, volume 42, 1996.
- CARREAU Dominique, *Traité international, Politique étrangère*, Institut français des relations internationales, 1986.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, édition Quadrige, juillet 2012.
- GOLDMAN B., *La nationalité des sociétés dans la Communauté économique européenne*, Travaux du Comité français de Droit International Privé, 1970.
- GUIBERT Géraud, *L'organisation mondiale du commerce, continuité, changement et incertitude*, dans la Politique Étrangère, Institut français des relations internationales, numéro 3, 1994.
- KHAYAT Dany, *Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)*, Revue québécoise de droit international, 2008.
- KHAYAT Dany, FOURET Julien, PROST Mario, *Jurisprudence du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)*, Revue québécoise de droit international, 2009.
- KLOFF Sandra & WICK Clive, *Gestion environnementale de l'exploitation de pétrole offshore et du transport maritime pétrolier ; un document d'information à l'attention des parties prenantes de l'écorégion marine ouest africaine*, octobre 2004.
- LALIVE J.-F., *Un récent arbitrage suisse entre un organisme d'État et une société privée étrangère*, Annuaire suisse de droit international, 1962.
- MENJUCQ M., *La notion de siège social : une unité introuvable en droit international et en droit communautaire*, Droit et actualités, Études offertes à J. Béguin, LexisNexis Litec, Paris, 2005.

- Rapport des administrateurs sur la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres pays, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le 18 mars 1965.
- REZA Saber Mohammad, *Une étude comparative de la nature juridique et du statut juridique des contrats buy back*, Revue juridique, Journal du centre International des affaires juridiques et parlementaires présidentielles, numéro 37, 2007
- SARKIS Nicolas, *Combat de l'OPEP*, Le Monde Diplomatique, mai 2006.
- VINDICTE Gérard, *1924 : la création de la compagnie française des pétroles*, alternatives-economiques.fr, 2014.
- WEIL Prosper, *Les clauses de stabilisation ou d'intangibilité insérées dans les accords de développement économique*, Mélanges offerts à Charles Rousseau, éd. A. Pedone, 1974.

## **Références anglaises**

### **Ouvrages, thèses et monographies**

- ALEXANDER Frank, *Host Government Contract Handbook*, vol. 1 and 2, Association of International Petroleum Negotiators 1999 and 2004.
- BARROWS G. H., *Worldwide concession contracts and petroleum legislations*, Tulsa, Olka : PenWell Pub. Co., 1983.
- BARROWS G. H., *World petroleum agreements*, Barrows Publication, New York, 1985.
- BLINN Keith W., DUVAL Claude, LE LEUCH Honoré, PERTUZIO André, *International petroleum exploration and exploitation agreements: legal economic and policy aspects*, Barrows Company Inc., New York 1986.

- BORN Gary B., *International Commercial Arbitration*, Kluwer Law International, 2014.
- BORN Gary B., *International Arbitration: Cases and Materials*, 2<sup>nd</sup> edition, Kluwer Law International, 2015.
- BOWETT, D. W., *State Contracts with Aliens: Contemporary Developments on Compensation for Germination or Breach*, B.Y.I.L., 1988.
- BRET-ROUZAUT Nadine, FAVENNEC Jean-Pierre, *Oil and Gas Exploration and Production: Reserves, Costs, Contracts*, Editions Technip, Paris, 2004.
- FEDERAL TRADE COMMISSION, *the international petroleum cartel*, Washington DC, 1952.
- GAO Zhiguo, *International petroleum contracts: current trends and new directions*, Graham & Trotman, 1994.
- GAO Zhiguo, *International petroleum exploration and exploitation agreements: a comprehensive environmental appraisal*, Journal of Energy and Natural Resources Law, Volume 12, 1994.
- INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE, *Arbitration rules – mediation rules*, Imprimerie Port Royal, Paris, 2017.
- JOHNSTON Daniel, *International exploration economics, risk, and contract analysis*, PennWell Books, Tulsa, Oklahoma, 2003.
- KHONG Cho Oon, *The policies of oil in Indonesia: foreign company - host government relations*, Cambridge university press, New York, 1986.
- MANIRUZZAMAN A. F. M., AL-SALEEM Khalid, *The Energy and Environment Dilemma: Sustainably Developing Iraqi Oil and Gas in International Law and Policy – Prospects and Challenges*, OGEL (Oil, Gas & Energy Law Intelligence), 2017.
- MASOOD Masood Hossain, *International arbitration of petroleum disputes*, University of Aberdeen, 2004.

- MAZEEL Muhammed, *Petroleum fiscal systems and contracts*, Diplomica Verlag, Hamburg, 2010.
  - MIKESELL Raymond, *Petroleum company operations and agreements in the developing countries*, Washington D.C., John Hopkins University Press, 1984.
  - NGROUNDU Odilon Evrard, *A Study of the Legal Problems of State Contracts*, Wuhan University, China, 2007.
  - OMOROGBE Yinka, *The Legal Framework for the Production of Petroleum in Nigeria*, Energy & Nat. Resources, 1987.
  - PARK Patricia, *International law for energy and the environment*, CRC press, 2<sup>nd</sup> edition, United States, 2013.
  - ROBERTS Peter, *Petroleum Contracts, English Law and Practice*, 2<sup>nd</sup> edition, Oxford university press, United Kingdom, 2016.
  - SATTER ABDUS, IQBAL Ghulam M. et BUCHWALTER James L., *Practical Enhanced Reservoir Engineering: Assisted with Simulation Software*, PenWell corporation, 2007.
- SCHLAPFER Anne-Véronique, PETTI Angelina, *Institutional versus Ad Hoc Arbitration* in Elliott Geisinger and Nathalie Voser, *International Arbitration in Switzerland: A Handbook for Practitioners*, Alphen aan den Rijn, The Netherlands, 2013: Kluwer Law International.
- SORNARAJAH M., *The international commercial arbitration: the problem of state contracts*, Longman Singapore publisher, 1990.
  - TAVERNE Bernard, *Cooperative agreements in the extractive petroleum industry*, Kluwer law international, 1996.
  - VERDOSS Alfred, *The Statues of Private Foreign Inters Stemming from Economic Development Agreement with Alliteration*, Osterreichische zeitschrift fur rech. 1959.

- VERZIJL J. H. W., *International law in historical perspective*, Martinus-Nijhoff publishers, Dordrecht, Netherlands, 1968.
- WEIGAND Frank-Bernd, BAUMANN Antje, *Practitioner's Handbook on International Commercial Arbitration*, 3<sup>rd</sup> Edition, Oxford legal research library, 21 March 2019.
- WETTER G., *The international arbitral process: public and private*, vol. 1, Ocean publications, New York, 1979.
- WORLD BANK, *Contracts for Petroleum Development - Part 2*, World Bank Cambodia, Petroleum Sector Briefing Note, November 2007.
- YOUNG E. Hilton, *Foreign companies and other corporations*, Cambridge University Press, April 3, 2014.
- ZAKARIYA Hasan, *New directions in the search for and development of petroleum resources in the developing countries*, Vanderbilt Journal of Transnational Law, vol. 9, no. 3, 1976.
- ZOHDI Masoud, *Financial and Accounting Approaches in Buy-back and Petroleum Contract*, Volume II, Nevisandegan-e-Niloofar, Téhéran, 2008.

### **Études, article et chroniques**

- AMEC FOSTER WHEELER ENVIRONMENT & INFRASTRUCTURE UK LTD, *Study on the assessment and management of environmental impacts and risks resulting from the exploration and production of hydrocarbons – final report*, Luxembourg: Publications Office of the European Union, 2016.
- ASANTE Samuel K. B., *The perspective of African countries on international commercial arbitration*, Foundation of the Leiden Journal of International Law, 1993, publié en ligne par Cambridge University Press le 21 juillet 2009.
- BERNARDINI Piero, *The Renegotiation of the Investment Contract*, I.C.S.I.D. Rev – F.I.L.J., 1998.

- BOND Stephen, *How to Draft an Arbitration Clause*, Journal of International Arbitration, Vol. 6, Issue 2, 1989.
- BUNTER M., *The Iranian Buy Back Agreement*, OGEL, Vol. I, issue 2- March 2003.
- BUNTER M., *New Contractual Developments in Iran, Irak and the Arabian Gulf : the « Bookable reserves » issue* , OGEL, Vol. 3- issue 1, March 2005.
- CHEKOL Abebe Abebayehu, *Stabilization clauses in petroleum development agreements: examining their adequacy and efficacy*, Centre for energy, petroleum, mineral law and policy, university of Dundee, 2018.
- COALE Margarita, *Stabilization clauses in international petroleum transactions*, Denver journal of international law and policy, 2002.
- COTULA Lorenzo, *Regulatory takings, stabilization clauses and sustainable development*, Global forum on international investment VII, march 2008.
- COTULA Lorenzo, *Investment contracts and sustainable development: How to make contracts for fairer and more sustainable natural resource investments*, International institute for environment and development, London, 2010.
- FARNEJAD Hooman, *How competitive is the iranian Buy-back contracts in comparison to contractual production sharing fiscal systems?*, OGEL, 2009.
- FISHER Roger, URY William, *Principled Negotiation, The Harvard Approach*; 2015.
- HUSARY Ruba, *Bid Round 4 results*, Irak oil forum, June 1<sup>st</sup> 2012.
- HUSARY Ruba, *Bid round 5 -A hybrid contract*, 4 avril 2018.
- ICSID, *Annual report*, 2004.
- INTERNATIONAL LEGAL MATERIALS, vol. 9 issue 6, 1970, p. 152.; Published online by Cambridge University Press: March 20<sup>th</sup> 2017.
- JOURNAL OF INTERNATIONAL ARBITRATION, *The stabilization clause in investment agreements myth*, Vol. 5, 1988.



- KAHALE George, *The Venezuelan Operating Service Agreements : trying to fit a square peg in a round hole*, Middle East Petroleum and Economic publications (cyprus) Ltd; middle east economic survey, 2011.
- MARTIN A. Timothy and PARCK J., *Global petroleum industry model contracts revisited: Higher, faster, stronger*, *The Journal of World Energy Law & Business*, Volume 3, Issue 1, March 1<sup>st</sup> 2010.
- NGROUNDU Odilon Evrard, *a study of the legal problems of state contract : case of petroleum contracts*, Lambert academic publishing, united states, 2011.
- OBADIA Eloise, *ICSID, investment treaties and Arbitration: Current and emerging Issues*, *Cepmlp*, University of Dundee, Vol. 10, March 2002.
- PARRA Antoni R., *Applicable Substantive Law in ICSID Arbitrators Initiated Under Investment Treaties ICSID*, The world Bank group, Vol. 17, No. 2, 2000.
- PAULSSON J., *North-south arbitration*, *Journal of international arbitration*, 1984.
- PAULSSON J., *Third world participation in international investment arbitration*, *ICSID Review-Foreign investment law journal*, Oxford, 1987.
- PETROLEUM INTELLIGENCE WEEKLY, March 31<sup>st</sup>, 1975.
- PRIEST George L., *Rethinking the economic basis of standard oil refining monopoly: dominance against competing cartels*, *Law.columbia.edu.*, 2012.
- RABEL, *Conflicts of laws: a comparative study*, vol. II, *Revue internationale de droit comparé*, 1949.
- SCHWEBEL Stephen M., *International Protection of Contractual Agreement*, *Proceedings of the American Society of International Law*, 1959.
- SMITH Ernest and DZIENKOWSKI John, *A fifty-year perspective on world petroleum agreements*, University of Texas at Austin School of Law Publications, 1989.
- STEVENS Margrete, *Arbitration and Investment Disputes: Are we heading in the right direction*, *ICSID*, The world bank group, vol. 19, no. 2, 2002.

- STOCKING George W., *Middle east oil - a study in political and economic controversy*, American Political Science Association, Washington, 1971 ; Published online by Cambridge University Press 01 August 2014.
- SULAIMANOV Ruslan, *International petroleum contracts: Balancing state and investor interests: comparison of legislations in Kazakhstan and other central Asian countries*, Lambert academic publishing, united states, 6 nov. 2012.
- THE MIDDLE EAST ECONOMIC SURVEY, August 2<sup>nd</sup>, 1974.
- UNEP industry and environment and The E&P forum (Oil industry international exploration and production forum), *Environmental management in oil and gas exploration and production, an over view of issues and management approaches; I&P forum/ UNEP*, 1997.
- UNITED NATIONS CENTER ON TRANSNATIONAL CORPORATIONS, *Environmental Aspects of the Activities of the transnational corporations*, United Nations, 1985.
- VAN DEN BERG A. J., *The New York Arbitration Convention of 1958. Towards a Uniform Judicial Interpretation*, Revue internationale de droit comparé, 1984.
- WALDE Thomas, N'DI George, *Stabilising International Investment Commitments*, Texas International Law Journal, 31 (2), 1996.
- WILLS J. W. G., *Muddied Waters - A Survey of Offshore Oilfield Drilling Wastes and Disposal Techniques to Reduce the Ecological Impact of Sea Dumping*. Ekologicheskaya Vahkta Sakhalina, Yuzhno-Sakhalinsk, Russia, 2000.
- WRIGHT Jan and BYRKNES Arne-Helge, *Buy-back Contract Risk Modeling Using System Dynamics, sustainability in the third millennium*, Bergen, 6-10 August 2000.
- ZAKARIYA Hasan S., *State petroleum companies*, ed. Kluwer Law International, 2007.

## Références arabes

### Ouvrages, thèses et monographies

- ABD AL-RAHMAN Salah, MASLAHI Mohamad, *Les effets de l'acceptation de l'arbitrage dans les litiges internationaux*, cinquième conférence annuelle de la faculté de droit, Université de Mansourah, Le Caire, mars 2000.
- ABDALLAH Ragab Karim, *La négociation du contrat*, La renaissance Arabe, Le Caire, 2000.
- ABOU ZEID Serage Husein, *L'arbitrage dans les contrats pétroliers*, La renaissance arabe, Le Caire, 2005.
- ABU OLA Nemer, *Les négociations dans les contrats commerciaux internationaux*, La renaissance Arabe, Le Caire, 2000.
- AJAMIAH Mohamad Abed Al Aziz, *Les articles économiques*, Édition Universités égyptiennes, Alexandrie, 1978.
- AL AFASI Fahd Mohamad, *Les contrats de ressource naturelle sous les accords de partage étrangers - les contrats pétroliers*, Librairie Al-Dar pour l'édition et la distribution, Koweït, 2007
- AL-AFASI Fahd Mohamad, *Les contrats de richesse naturelle à la lumière des accords de participation étrangère, modèle des contrats pétroliers*, Al-dar Academic Library for publishing and distribution, Koweït, 2007.
- ALAM Saad, *Encyclopédie des législations pétrolières dans les pays arabes et le golfe arabe*, Doha, Qatar, 1978.
- ALAWAN Mohamed Y., *Les tendances récentes dans les contrats économiques internationaux*, Revue juridique, numéro 3 et 4, année 2, Koweït, 1978.

- ALAWAN Mohamed Y., *Le droit international des contrats*, Revue de droit et charia, numéro 2, Koweït ,1980.
- ALAWAN Mohamad Y., *Le système juridique de l'exploitation pétrolière dans les pays arabes, étude sur les contrats commerciaux internationaux*, Université du Koweït, Koweït, 1982.
- ALAWAN Mohamed Y., *Le système juridique de l'exploitation de pétrole dans les pays arabes*, faculté de droit de l'université du Koweït, tome 1, 1982.
- AL-GHANIMI Mohamad T., *La clause compromissoire dans les accords pétroliers*, Revue de droit, numéro 1, Égypte, 1961.
- AL-GHANIMI Mohamad T., *Changement de conditions du contrat de concession pétrolier*, projet présenté à la sixième conférence arabe de pétrole, Bagdad, mars 1967, publié dans le journal arabe de pétrole et de gaz, numéro 7, deuxième année, avril 1967.
- AL-HADAD Hafiza Sayed, *L'arbitrage dans les contrats administratifs*, Éd. La renaissance arabe, Le Caire, 2003.
- AL-KHANS Piwar, *Le pétrole, son importance, ses dangers, ses défis*, Dar aras pour l'impression et l'édition, 2006.
- AL-SAIDI Sabah Abed Al Kazem Shbib, *The legal system of the petroleum development and production contract in Irak*, Arab scientific publishers, Inc, 2015.
- ALSAMAK Mohamad Zahra Sied, *L'économie du pétrole et la politique pétrolière*, Dar al kutub pour l'impression et l'édition, Mossoul, 1989.
- ANAILI Hani, *Les accords d'arbitrage et les contrats d'exploitation pétrolière, une étude sur les pays arabes par rapport aux législations mondiales*, éd. La Pensée Universitaire, Alexandrie, 2011.
- ATTIAH Hassan, *La souveraineté de l'État en cours de développement sur ses ressources naturelles*, étude dans le droit international de développement économique, Le Caire, 1978.

- BAKR Mohamed Abed Al-Aziz Ali, *La notion des contrats administratifs à travers les frontières : étude sur les contrats conclus entre les États et des sociétés étrangères*, éd. La renaissance arabe, Caire, 2004.
- BSIM Issam Din, *Le système juridique des investissements étrangers dans les pays en cours de développement*, éd. La renaissance arabe, Le Caire, 1972.
- CHKEIR Mohamad Labib et ZAHAB Sahib, *les accords pétroliers dans le monde arabe*, Tome 1, Institut des hautes études arabes, Caire, 1960.

### **Études, article et chroniques**

- GHANEM Mohamad Ahmad, *Les règles de protection objective et procédurale des investissements étrangers en droit international et égyptien comparé*, Bibliothèque de fidélisation juridique, Le Caire, 2009.
- HAITI Ahmad Husein Ali, *L'économie du pétrole*, Dar al Kutub pour l'impression et l'édition, Mossoul, 2000.
- IBRAHIM Kawan Ismael, *Le système juridique des contrats d'exploration pétrolière*, thèse de doctorat présentée à l'université Salah el Din, Irak, 2010.
- ISSA Talal Y., *Les contrats internationaux et leurs applications en droit Irakien*, thèse de doctorat, faculté de droit de l'université de Bagdad, 1996.
- JANSEN A. F., *Séminaire sur l'investissement étranger et la négociation avec les entreprises transnationales* – organisé par le ministère du commerce et de l'industrie d'Oman avec le centre des Nations unies pour les sociétés transnationales, Imprimerie orientale, Musât, 1983.
- JOMAA Khaled Mohamad, *Le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements comme méthode de résolution des litiges d'investissement direct*, Revue juridique, Université du Koweït, n° 3, septembre 1998.

- MOHAMAD Ghassan, *Les contrats de service de production de pétrole*, Université libanaise, thèse de doctorat, 2013.
- MOHAMADIN Jalal Wafaa, *La protection juridique de l'environnement maritime de la pollution du pétrole*, Ed. La nouvelle université, Alexandrie, 2001.
- MOHAMADIN Jalal Wafaa, *Le règlement des litiges concernant les investissements entre un investisseur étranger et une partie nationale selon le centre des règlements des litiges d'investissement de Washington pour l'année 1965*, la renaissance arabe, Le Caire, 2002.
- MOUMIN Husein, *Le résumé de l'arbitrage*, éd. Al Fajer, Beyrouth, 1977.
- NASRALLAH Ebrahimi Sayyed, *La troisième génération des contrats Buy-back*, Journal Mash-al, n ° 468, 8 novembre 2009.
- OUSHOUSH Ahmad A. H., *le système juridique des accords pétroliers dans le monde arabe*, thèse de doctorat, éd. La renaissance arabe, Caire, 1975.
- OUSHOUSH Ahmad A. H., *La loi pétrolière, Tendances récentes dans la définition de la loi régissant les accords internationaux de développement économique*, étude comparative, Fondation universitaire pour la jeunesse, Alexandrie, 1989.
- RABAH Ghassan, *Le contrat commercial international - le contrat pétrolier*, Al-Halabi, Beyrouth, 2008.
- RACHED Samia, *Le rôle de l'arbitrage dans l'internationalisation des contrats*, éd. Renaissance arabe, 1990.
- SALAMEH Ahmad Abed Al Karim, *Opinions sur la protection diplomatique et le rôle de l'idée de nationalité dans la responsabilité internationale pour les dommages environnementaux*, Law journal, université de Bahreïn, juillet 2005.
- SHIHATA Ibrahim, *The settlement of disputes under oil and gas exploration and development agreements- the relevance of the world bank guide lines*, Conference on the settlement of energy and international electric network disputes, Cairo, November 1995.

- SLAYMAN Shaiib Ahmad, *L'arbitrage dans les conflits relatifs à l'exécution du plan économique générale*, éd. Al-Rashid, Bagdad, 1981.
- SULTAN Hamad, *Adaptation juridique des concessions pétrolières*, Magazine judiciaire, 21 juin 1966.
- TEREZIAN Pierre, *Les résultats financiers des contrats d'exploration et de production pétrolières au Moyen-Orient*, Magazine du pétrole et de la coopération arabe, numéro 1, 1981.
- ZAKARIYA Hassan S., *Le transfert du savoir-faire à travers les contrats de développement pétrolier*, Magazine du pétrole et coopération arabe, numéro 1, 1982.





## Sites Web :

[www.larousse.fr](http://www.larousse.fr)  
[www.aquaportail.com](http://www.aquaportail.com)  
[www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr)  
[www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr)  
[www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org)  
[www.legavox.fr](http://www.legavox.fr)  
[www.droit-afrique.com](http://www.droit-afrique.com)  
[www.alaviandassociates.com](http://www.alaviandassociates.com)  
[www.Irakieconomists.net](http://www.Irakieconomists.net)  
[www.persee.fr](http://www.persee.fr)  
[www.cours-de-droit.net](http://www.cours-de-droit.net)  
[www.francemarches.com](http://www.francemarches.com)  
[www.eiseverywhere.com](http://www.eiseverywhere.com)  
<https://laurevigliano.wordpress.com>  
[www.Irakoilforum.com](http://www.Irakoilforum.com)  
[www.techniques-ingenieur.fr](http://www.techniques-ingenieur.fr)  
[www.books.google.fr](http://www.books.google.fr)  
<https://archives-ouvertes.fr>  
[www.mees.com](http://www.mees.com)  
<http://www.uh.edu/>  
[www.-daloz-fr.bcujas-ezp.uiv-paris1.fr](http://www.-daloz-fr.bcujas-ezp.uiv-paris1.fr)  
[www.adden-leblog.com](http://www.adden-leblog.com)  
[www.revuegeneraledudroit.eu](http://www.revuegeneraledudroit.eu)  
[www.ldh-france.org](http://www.ldh-france.org)  
[www.gesamp.org](http://www.gesamp.org)  
[www.iso.org](http://www.iso.org)  
[www.courrierinternaional.com](http://www.courrierinternaional.com)  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)  
[www.wedocs.unep.org](http://www.wedocs.unep.org)  
[www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu)  
[www.prcmarine.org](http://www.prcmarine.org)  
[www.journaldemontreal.com](http://www.journaldemontreal.com)  
[www.institut-numerique.org](http://www.institut-numerique.org)  
[www.admin.ch](http://www.admin.ch)  
[www.total.com](http://www.total.com)  
[www.ecolex.org](http://www.ecolex.org)  
[www.kluwerarbitration.com](http://www.kluwerarbitration.com)  
[www.olrl-ouplaw-com](http://www.olrl-ouplaw-com)  
[www.heinonline.org](http://www.heinonline.org)  
[www.openedition.org](http://www.openedition.org)  
[www.icsid.worldbank.org](http://www.icsid.worldbank.org)  
[www.wto.org](http://www.wto.org)



## INDEX ALPHABETIQUE

### -A-

• **Administratif/ve** : 77 ; 78 ; 82 ; 126 ;  
130 ; 133 ; 146 ; 207 ; 226 ; 230 ; 257 ; 350 ;  
351 ; 352 ; 361 ; 364 ; 379 ; 419 ; 468 ; 540 ;  
668 ; 672

- *Décision* : 539 ; 540 ;

- *Nature* : 317 ; 342 ; 359 ; 370 ; 371 ; 373

- *Sanction* : 423 ; 535 ;

- *Restriction* : 474 ; 501

• **Appel d'offre** : 100 ; 101 ; 103 ; 105 ;  
107 ; 109 ; 110 ; 114 ; 156 ; 281 ; 359 ; 630 ;  
725

- *Appel d'offre International* : 102 ; 104 ;  
117

- *Appel d'offre Public* : 102 ; 105 ; 109 ;  
110 ; 359 ;

- *Appel d'offre Privé* : 102 ; 103 ;

- *Appel d'offre Local* : 104

- *Appel d'offre restreint* : 105 ; 111

• **Arabie Saoudite** : 274 ; 278 ; 340 ; 410 ;  
452 ; 454 ; 642

• **Arab Oil Company** : 402 ; 410 ; 416 ;  
427 ; 428 ; 453 ; 458 ; 465

• **Arbitrage** : 237 ; 240 ; 641 ; 646 ; 647 ;  
648 ; 650 ; 651 ; 652 ; 653 ; 655 ; 656 ; 659  
660 ; 662 ; 663 ; 664 ; 665 ; 670 ; 671 ; 673 ;  
674 ; 679 ; 681 ; 682 ; 683 ; 684 ; 685 ; 686 ;  
688 ; 691 ; 692 ; 696 ; 697 ; 698 ; 701 ; 703 ;  
704 ; 708 ; 711 ; 719 ; 739 ; 742 ; 762 ; 771 ;  
773

- *Décision d'arbitrage* : 775 ;

- *Procédure d'arbitrage* : 666 ; 668 ; 673 ;  
730 ; 729 ; 738 ; 745

- *Convention d'arbitrage* : 678 ; 697 ; 703 ;

- *Conseil d'arbitrage* : 764 ; 765

- *Groupe spéciale d'arbitrage* ; 763 ; 766 ;  
767 ; 773

- *Loi sur l'arbitrage* : 700 ; 701 ; 703 ; 704 ;  
705 ; 706

- *Arbitrage International* : 240 ; 313 ; 334 ;  
649 ; 654 ; 657 ; 671 ; 680 ; 762

- *Arbitrage Institutionnel* : 651 ; 667 ;  
669 ; 671 ; 672 ; 673 ; 674 ; 675 ; 676 ;  
678 ; 707 ; 710

- *Accord d'arbitrage* : 679 ; 680 ; 681 ; 682  
; 683 ; 693 ; 695 ; 699 ; 703 ; 705

- *Arbitrage ad. hoc.* : 667 ; 668 ; 674

- *Cour internationale d'arbitrage* : 659

- *American Arbitration Association* : 668 ; 670
- *London Court of International Arbitration* : 668 ; 670
- **Article** : 43 ; 145 ; 395 ; 471 ; 522 ; 580 ; 780
  - *Abu Dhabi*
    - Article 13 - **contrat pétrolier - Abu Dhabi Maritime Zones Company et la société britannique D'arcy Exploration Company Limited - 1953** : 494
    - Article 8, 10 - **loi de conservation de la richesse pétrolière - Abu Dhabi** : 543
    - Article 29 - loi de conservation de la richesse pétrolière - Abu Dhabi : 544
    - Article 52, 58 - loi de conservation de la richesse pétrolière - Abu Dhabi : 545
    - Article 59 - loi de conservation de la richesse pétrolière - Abu Dhabi : 456
  - *Arabie saoudite*
    - Article 9, 10 - **loi de richesse pétrolière 1972** : 33
    - Article 6 - **statut de la NOC** : 77
    - Article 1, 2, 4 - **contrat pétrolier - Arabie saoudite et une compagnie japonaise - 1957** : 384
- Article 41 - **contrat pétrolier – Arabie saoudite et l'Arab Oil Company - 1957** : 416
- Article 38 - contrat pétrolier - Arabie saoudite et l'Arab Oil Company - 1957 : 428
- Article 23 - contrat pétrolier – Arabie saoudite et l'Arab Oil Company - 1957 : 458
- Article 39 - **contrat pétrolier - Arabie saoudite et Oxyrab - 1965** : 452
- Article 3, 4 - contrat pétrolier - Arabie Saoudite et Oxyrab - 1965 : 386
- Article 23 - **contrat pétrolier - Arabie saoudite et Aramco - 1933** : 449
- Article 21 - contrat pétrolier - Arabie Saoudite et Aramco - 1933 : 482
- *Bahreïn* :
  - Article 6 - **contrat pétrolier - Bahreïn et la société orientale générale - 1925** : 421
  - Article 7 - contrat pétrolier - Bahreïn et la société orientale générale - 1925 : 422
  - Article 30 - **contrat pétrolier - Bahreïn et Superior Oil Company** : 430
  - Article 17 - contrat pétrolier - Bahreïn et Superior Oil Company : 490
  - Article 7 - **loi sur l'arbitrage de Bahreïn** : 695 ; 706

➤ Bruxelles

- Article 1 - **convention de Bruxelles CLC 1969** : 592
- Article 2 - convention de Bruxelles CLC 1969 : 594
- Article 3 - convention de Bruxelles CLC 1969 : 595 ; 597
- Article 9 - convention de Bruxelles CLC 1969 : 598 ; 599

➤ Cameroun

- Article 2 - loi **camerounaise** 2019/008 du code pétrolier - 2019 : 62 ; 275
- Article 7 - code pétrolier 1999 : 58
- Article 2 - loi camerounaise du pétrole 1999 : 70

➤ Chambre de Commerce

Internationale CCI

- Article 31 - **Règlement d'arbitrage de la CCI** : 665
- Article 1.2 - Règlement d'arbitrage de la CCI. : 673
- Article 34 - Règlement d'arbitrage de la CCI : 674

➤ Chine

- Article 8 - **Offshore Petroleum Reglementation** : 608
- Article 4 - **règlement sur l'administration de la protection de l'environnement dans l'exploration et le développement du pétrole offshore 1983** : 611
- Article 5 - règlement sur l'administration de la protection de l'environnement dans l'exploration et le développement du pétrole offshore - 1983 : 612
- Article 17 - règlement sur l'administration de la protection de l'environnement dans l'exploration et le développement du pétrole offshore - 1983 : 613
- Article 18 - règlement sur l'administration de la protection de l'environnement dans l'exploration et le développement du pétrole offshore - 1983 : 614
- Article 27 - règlement sur l'administration de la protection de l'environnement dans l'exploration et le développement du pétrole offshore - 1983 : 615
- Article 8 - **contrat de service hybride chinois - 1982** : 631 ; 632

➤ Émirats arabes unis

- Article 125 - loi des transactions civiles - **Émirats arabes unis** : 61
- Article 203 - **loi émiratie sur les procédures** : 690, 702

➤ Égypte

- Article 29 - **contrat pétrolier - Égypte et la société italienne Eni - 1963** : 438
- Article 12 - **contrat pétrolier - gouvernement égyptien, autorité égyptienne du pétrole et Philips** : 495
- Article 5 - **contrat d'exploration et d'exploitation du pétrole - gouvernement égyptien, la NOC égyptienne « Egyptian Oil Company » et l'Amoco Oil Company - 1976** : 504
- Article 18 - **contrat d'exploration et d'exploitation du pétrole - gouvernement égyptien, la NOC égyptienne « Egyptian Oil Company » et l'Amoco Oil Company - 1976** : 515 ; 550
- Article 15 - **contrat pétrolier avec la Pan American Company** : 549
- Article 10 - **loi égyptienne numéro 27 sur l'arbitrage - 1994** : 689 ; 705

➤ Équateur

- Article 41 - **contrat de concession - l'Équateur et Texas Petroleum - 1964** : 230

➤ France

- Article 1101 - **code civil français- 2016** : 59 ; 71
- Article 3 - **loi française sur les sociétés commerciales - 24 juillet 1966** : 92
- Article L110 alinéa 2 - **code de l'environnement français** : 555

➤ Ghana

- Article 4 - **contrat pétrolier - la république de Ghana - 2004** : 160

➤ Inde

- Article 3 - **loi indienne du pétrole - 1997** : 67 ;

## ➤ Irak

- Article 44 - **constitution Irakienne - 1964** : 250
- Article 42 - **constitution Irakienne - 1970** : 250
- Article 3 - **contrat hybride irakien - 2018** : 152 ; 154 ; 173
- Article 6 - contrat hybride irakien - 2018 : 162
- Article 26 - contrat hybride irakien - 2018 : 208
- Article 1 paragraphe 67 - contrat hybride irakien - 2018 : 510
- Article 41 - contrat hybride irakien - 2018 : 634 ; 635 ; 636
- Article 37 paragraphe 4 et 5 - contrat hybride irakien - 2018 : 669
- Article 37 - contrat hybride irakien - 2018 : 686
- Article 1 - **contrat de concession - Irak et la Turkish Oil Company - 1925** : 382 ; 389 ;
- Article 20, 21 - contrat de concession - Irak et Turkish Oil Company - 1925 : 397 ; 401 ;
- Article 26 - contrat de concession - Irak et Turkish Oil Company - 1925 : 410
- Article 28 - contrat de concession - Irak et Turkish Oil Company - 1925 : 425
- Article 29 - contrat de concession - Irak et Turkish Oil Company - 1925 : 446 ; 456 ; 467
- Article 1, 3 - **contrat de concession - Irak et British Oil Investment Company - 1932** : 382 ; 624
- Article 21 - contrat de concession - Irak et British Oil Investment Company - 1932 : 400
- Article 30 - contrat de concession - Irak et British Oil Investment Company - 1932 : 420
- Article 29 - contrat de concession - Irak et British Oil Investment Company - 1932 : 457
- Article 9 - **contrat de concession - Irak et Basra Petroleum Company - 1938** : 625
- Article 31 - contrat de concession - Irak et Basra Petroleum Company -1938 : 460
- Article 3 - **contrat de concession - Irak et la compagnie française ERAP - 1968** : 401
- Article 9 - contrat de concession - Irak et la compagnie française ERAP - 1968 : 413
- Article 7 - contrat de concession - Irak et la compagnie française ERAP - 1968 : 484 ; 486 ; 487 ; 493 ; 497
- Article 30 - contrat de concession - Irak et la compagnie française ERAP - 1968 : 513
- Article 29 - **contrat pétrolier - Irak et la société chinoise Oasis - 1997** : 516
- Article 41 - **contrat de développement et de production - Irak et des sociétés chinoises et russes** : 252

- Article 25 - **droit civil Irakien** : 336
  - Article 3 - **loi irakienne numéro 97 - la répartition des zones d'investissement de la NOC - 1976** : 246 ; 249 ; 251 ;
  - Article 4 - **loi portant la création de la NOC irakienne - 1967** : 78 ; 81
  - Article 7 - **loi portant la création de la NOC irakienne - 2018** : 79
  - Article 3 - loi portant la création de la NOC irakienne - 2018 : 80
  - Article 294 à 330 - **loi irakienne commerciale numéro 330 - 1984** : 337
  - Article 16 - **loi irakienne du pétrole - 2007** : 136
  - Article 13 - loi irakienne de pétrole - 2007 : 246
  - Article 18 - loi irakienne de pétrole - 2007 : 253
  - Article 9 - loi irakienne de pétrole - 2007 : 253
  - Article 24 - loi irakienne de pétrole - 2007 : 619
  - Article 7 - **loi irakienne numéro 229 - 1970** : 524
  - Article 9, 14 - loi irakienne numéro 229 - 1970 : 525
  - Article 17 - **loi irakienne de conservation des richesses naturelles** : 526
  - Article 27, 28 - loi irakienne de conservation des richesses naturelles : 527 ; 528
  - Article 45 - loi irakienne de conservation des richesses naturelles : 529
  - Article 53 - loi irakienne de conservation des richesses naturelles : 530
  - Article 251 - chapitre deux - **loi irakienne sur la procédure civile en matière d'arbitrage** : 696
- Iran
- Article 1 - **loi iranienne de pétrole - 1974** : 63
  - Article 1 - **loi iranienne de pétrole - 2002** : 66
  - Article 2 - loi iranienne de pétrole - 2002 : 248
  - Article 4 - **contrat pétrolier - le gouvernement iranien la NIOC et un consortium de sociétés pétrolières - 1954** : 396
  - Article 17 - contrat pétrolier - le gouvernement iranien la NIOC et un consortium de sociétés pétrolières - 1954 : 432
  - Article 43 - contrat pétrolier - le gouvernement iranien la NIOC et un consortium de sociétés pétrolières - 1954 : 644



- Article 37 - contrat pétrolier - le gouvernement iranien, la NIOC et un consortium de sociétés pétrolières - 1954 : 646
  - Article 12 - **contrat pétrolier – Iran et D’arcy - 1901** : 448 ; 469
  - Article 16 - alinéa 4 - **contrat pétrolier – Iran et la société anglo-iranienne de pétrole -1933** : 461 ; 470
  - Article 120 - **loi du Travail Iranienne - 1990** : 455
  - Article 8, 17 - **contrat pétrolier - gouvernement iranien et la société ENI - 1957** : 483
- Jordanie
- Article 3 - **Convention Arabe D'Amman Sur L'Arbitrage Commercial - 1987** : 697
  - Article 1 - **loi jordanienne numéro 31 sur l'arbitrage - 2001** : 688
  - Article 11 - loi jordanienne numéro 31 sur l'arbitrage - 2001 : 692, 700
- Koweït
- Article 1, 13 - **projet spécial koweïtien sur la réglementation de l'utilisation d'une IOC pour le développement des champs pétroliers** : 323
  - Article 1- **contrat de concession - Koweït et Aminoil « Aminoil concession » 1948** : 390
  - Article 9 - contrat de concession - Koweït et Aminoil « Aminoil concession » 1948 : 400
  - Article 17 - contrat de concession - Koweït et Aminoil « Aminoil concession » - 1948 : 230
  - Article 17 - **contrat pétrolier - Koweït et l'Arab Oil Company - 1958** : 402.
  - Article 190 - contrat pétrolier - Koweït et l'Arab Oil Company - 1958 : 427
  - Article 21 - contrat pétrolier - Koweït et l'Arab Oil Company - 1958 : 420 ; 453
  - Article 18 - contrat pétrolier - Koweït et l'Arab Oil Company - 1958 : 489
  - Article 2 - **contrat pétrolier - Koweït et Shell - 1961** : 411
  - Article 7 - **contrat pétrolier - Koweït et la compagnie pétrolière du Koweït - 1934** : 426
  - Article 2 - **loi koweïtienne numéro 19 sur la conservation des richesses naturelles - 1973** : 532
  - Article 7 - loi koweïtienne numéro 19 sur la conservation des richesses naturelles - 1973 : 533

- Article 10 - loi koweïtienne numéro 19 sur la conservation des richesses naturelles - 1973 : 535
- Article 4, 6 - **loi koweïtienne pour la prévention des eaux navigable** : 617

➤ Liban

- Article 20 - **contrat d'exploration et de production sur le Bloc 9 - Liban et le consortium Total E&P, Eni et NOVATEK - 2018** : 451
- Article 20 paragraphe 3 - contrat d'exploration et de production sur le Bloc 9 - Liban et le consortium Total E&P, Eni et NOVATEK - 2018 : 463
- Article 21, 23 - **la loi libanaise du pétrole - 2010** : 157
- Article 2 - **loi libanaise numéro 444 relative à la protection de l'environnement - 2002** : 557

➤ Londres

- *Article 8 - convention de Londres sur la prévention de la pollution - 1954* : 585
- *Article 9 - convention de Londres sur la prévention de la pollution - 1954* : 586
- *Article 3 - convention de Londres sur la prévention de la pollution - 1954* : 589

- *Article 5 - convention de Londres sur la prévention de la pollution - 1954* : 591
- *Article 1, 3 - convention de Londres sur la prévention de la pollution - 1954* : 616

➤ Mexique

- Article 5 - **loi mexicaine sur l'investissement étranger - 1993** : 48 ;
- Article 27 - **constitution mexicaine en matière pétrolière** : 269
- Article 20 paragraphe 4 - **contrat de service - commission nationale d'hydrocarbure Mexicaine, Pemex E&P, DS Servicios Petroleros et D&S Petroleum - août 2018** : 429, 434
- Article 20 paragraphe 5 - **contrat de service - commission nationale d'hydrocarbure Mexicaine, Pemex E&P, DS Servicios Petroleros et D&S Petroleum - août 2018** : 459

➤ New York

- Article 2 - **Convention de New York sur l'arbitrage - 1958** : 682 ;

➤ Nigeria

- Article 7 - **contrat pétrolier - Nigeria et Occidental Company** : 462

➤ Philippines

- Article 4, 6 - **contrat de service - république des philippines - 2014** : 154
- L'article 7.01 - *contrat de service - république des Philippines - 2014* : 433 ; 447
- L'article 16.2 - *contrat de service - république de Philippines - 2014* : 685

➤ Qatar

- Article 16 - **contrat de partage de production - gouvernement du Qatar et la Wintershall - 1976** : 487
- Article 15 - *contrat de partage de production - gouvernement du Qatar et la Wintershall - 1976* : 548
- Article 3 - **loi qatarienne n ° 4 sur la préservation de la richesse pétrolière - 1977** : 537
- Article 3, 4, 7 - *loi qatarienne n ° 4 sur la préservation de la richesse pétrolière - 1977* : 538
- Article 11 - *loi qatarienne n ° 4 sur la préservation de la richesse pétrolière - 1977* : 539
- Article 12, 13 - *loi qatarienne n ° 4 sur la préservation de la richesse pétrolière - 1977* : 540

- Article 4 - *loi qatarienne n ° 4 sur la préservation de la richesse pétrolière - 1977* : 618

➤ Sultanat d'Oman

- Article 3 - **loi du pétrole et des métaux du Sultanat d'Oman** : 64 ;
- Article 10 - **loi omanaise sur l'arbitrage** : 691 ; 701

➤ Syrie

- Article 5 - **contrat pétrolier - Syrie et « international consortium company » - 1977** : 418
- Article 12 - **contrat pétrolier - gouvernement syrien, la NOC syrienne et SAMOCO - 1977** : 491
- Article 20 - *contrat pétrolier - gouvernement syrien, la NOC syrienne et SAMOCO - 1977* : 499
- Article 18 - *contrat pétrolier - gouvernement syrien, la NOC syrienne et SAMOCO - 1977* : 512
- Article 10 - **contrat pétrolier - le gouvernement syrien, la NOC syrienne et la société française ERAP - 1979** : 502
- Article 18 - **contrat d'exploration, de développement et de production de pétrole - gouvernement syrien et la**

- compagnie pétrolière Shell Oil Development Company** : 514
- Article 10 paragraphe a - **contrat pétrolier- gouvernement syrien, la NOC syrienne, la Syrie Shell Company for Oil Development et la Syrian Pectin Company - 1978** : 551
  - Article 7 - **loi syrienne sur l'arbitrage** : 694, 704

➤ Uruguay

- Article 9 - **mémorandum d'accord OMC** : 761 ;
- Article 17 - **mémorandum d'accord OMC** : 769 ; 770 ; 772
- Article 4 - **mémorandum d'accord OMC** : 772

➤ Venezuela

- Article 1 - **loi Vénézuélienne sur la nationalisation - 1975** : 259
- Article 5 - **loi vénézuélienne sur la nationalisation - 1975** : 260 ; 270

➤ Vienne

- Article 2 - **traité de vienne - 1969** : 320

➤ Washington

- Article 25 - **Convention de Washington CIRDI - 1965** : 82 ; 88

- Article 25, 26, 27 - **Convention de Washington CIRDI - 1965** : 711
- Article 25 - **Convention de Washington CIRDI - 1965** : 712 ; 713 ; 718 ; 726 ; 731 ; 735 ; 743 ; 744
- Article 26 - **Convention de Washington CIRDI - 1965** : 742
- Article 42 - **Convention de Washington CIRDI - 1965** : 747 ; 750

➤ Yémen

- Article 16 - **loi yéménite sur l'arbitrage** : 693
- Article 11 - **loi yéménite sur l'arbitrage** : 703

**-B-**

- **Banque** : 147 ;
  - *Banque Mondiale* : 134 ; 708 ; 713 ; 718 ; 722
  - *Banque internationale pour la reconstruction et le développement BIRD* : 82 ; 643 ; 711 ; 718
  - *Banque française* : 19
- **Bilatéral** : 22 ; 715 ; 716 ; 737

## -C-

- **Cameroun** : 58 ; 62 ; 68 ; 133 ; 230 ; 275
- **Caractère** : 87 ; 89 ; 96 ; 97 ; 99 ; 100 ; 147 ; 172 ; 280 ; 312 ; 322 ; 324 ; 325 ; 341 ; 342 ; 344 ; 352 ; 595 ; 717 ; 724 ; 734
  - *Caractériser* : 9 ; 31 ; 75 ; 334 ; 478 ; 767
  - *Caractéristique* : 31 ; 49 ; 52 ; 263 ; 264 ; 265 ; 266 ; 268 ; 279 ; 281 ; 309 ; 338 ; 341 ; 342 ; 363 ; 558 ; 769 ; 770
- **Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)** : 708 ; 710 ; 711 ; 713 ; 717 ; 718 ; 722 ; 729 ; 731 ; 733 ; 734 ; 735 ; 736 ; 737 ; 739 ; 740 ; 741 ; 742 ; 742 ; 743 ; 745 ; 747 ; 752 ; 753 ; 778
- **Chambre de commerce international** : 668 ; 670 ; 673 ; 686 ;
- **Clause** : 49 ; 55 ; 71 ; 118 ; 125 ; 133 ; 145 ; 146 ; 148 ; 182 ; 212 ; 216 ; 225 ; 230 ; 232 ; 237 ; 253 ; 258 ; 259 ; 284 ; 339 ; 341 ; 342 ; 343 ; 345 ; 349 ; 350 ; 351 ; 353 ; 354 ; 358 ; 363 ; 370 ; 371 ; 372 ; 373 ; 374 ; 604 ; 628 ; 637 ; 683 ; 685 ; 691 ; 692 ; 693 ; 724 ; 732 ; 781 ; 782 ; 783
  - *Clause exorbitante* : 71 ; 346 ; 348 ; 350 ; 351 ; 352 ; 353 ; 354 ; 357 ; 358 ; 360 ; 363 ; 364 ; 371
  - *Clause de stabilisation* : 224 ; 226 ; 227 ; 229 ; 230 ; 231 ; 353 ; 367 ; 369 ; 371 ; 372
  - *Clause d'intangibilité* : 227 ; 228 ; 353 ; 371
  - *Freezing clause* : 229 ; 230 ; 231
  - *Clause de consistance* : 227 ; 230
  - *Clause d'équilibre* : 227 ; 231
  - *Clause compromissoire* : 353 ; 367 ; 667 ; 677 ; 682 ; 683 ; 684 ; 687 ; 693 ; 695 ; 698 ; 699 ; 700 ; 706 ; 709 ; 716 ; 740 ; 785
  - *Clause d'exonération fiscale* : 367
- **Cocontractant** : 50 ; 55 ; 56 ; 71 ; 98 ; 99 ; 101 ; 104 ; 105 ; 110 ; 116 ; 117 ; 133 ; 188 ; 339 ; 344 ; 351 ; 353 ; 357 ; 359 ; 361 ; 363
- **Code civil** : 59 ; 71
- **Code des marchés publics** : 99 ; 105 ; 359
- **Code pétrolier** : 58 ; 62 ; 128 ; 133 ; 275 ; 359
- **Compagnie pétrolière nationale (NOC)**: 36 ; 38 ; 39 ; 41 ; 43 ; 44 ; 45 ; 46 ; 58 ; 63 ; 74 ; 77 ; 78 ; 79 ; 80 ; 81 ; 83 ; 105 ; 108 ; 110 ; 114 ; 130 ; 132 ;

149 ; 153 ; 154 ; 162 ; 165 ; 166 ; 168 ;  
170 ; 172 ; 174 ; 177 ; 179 ; 180 ; 183 ;  
185 ; 189 ; 190 ; 191 ; 192 ; 193 ; 196 ;  
197 ; 198 ; 199 ; 203 ; 206 ; 207 ; 208 ;  
209 ; 210 ; 211 ; 215 ; 218 ; 219 ; 233 ;  
241 ; 242 ; 243 ; 246 ; 248 ; 249 ; 250 ;  
251 ; 252 ; 254 ; 255 ; 266 ; 276 ; 280 ;  
328 ; 347 ; 353 ; 358 ; 359 ; 362 ; 364 ;  
393 ; 401 ; 413 ; 484 ; 485 ; 486 ; 488 ;  
491 ; 493 ; 499 ; 500 ; 502 ; 504 ; 512 ;  
513 ; 551 ; 619 ; 781

• **Compagnie Pétrolière**

**internationale :**

**(IOC) :** 36 ; 38 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45 ; 48 ; 62 ;  
71 ; 83 ; 84 ; 86 ; 106 ; 112 ; 114 ; 125 ;  
126 ; 128 ; 132 ; 149 ; 150 ; 163 ; 179 ;  
182 ; 185 ; 186 ; 188 ; 189 ; 193 ; 201 ;  
202 ; 207 ; 208 ; 213 ; 214 ; 215 ; 218 ;  
219 ; 226 ; 228 ; 230 ; 248 ; 266 ; 272 ;  
273 ; 276 ; 280 ; 282 ; 287 ; 288 ; 289 ;  
290 ; 292 ; 294 ; 295 ; 299 ; 304 ; 307 ;  
308 ; 321 ; 323 ; 325 ; 328 ; 330 ; 339 ;  
343 ; 344 ; 349 ; 353 ; 355 ; 356 ; 358 ;  
362 ; 363 ; 364 ; 367 ; 368 ; 371 ; 372 ;  
374 ; 376 ; 377 ; 378 ; 379 ; 380 ; 381 ;  
383 ; 389 ; 392 ; 395 ; 398 ; 403 ; 407 ;  
408 ; 409 ; 412 ; 417 ; 419 ; 424 ; 430 ;  
436 ; 437 ; 449 ; 464 ; 469 ; 473 ; 474 ;  
480 ; 481 ; 488 ; 501 ; 503 ; 505 ; 506 ;  
507 ; 509 ; 511 ; 517 ; 521 ; 526 ; 527 ;

528 ; 529 ; 533 ; 538 ; 547 ; 552 ; 564 ;  
572 ; 624 ; 636 ; 643 ; 657 ; 658 ; 664 ;  
677 ; 678 ; 730 ; 786

• **Compromis :** 589 ; 659 ; 683 ; 684 ; 687 ;  
699

• **Concession :** 46 ; 47 ; 74 ; 99 ; 107 ; 133 ;  
230 ; 246 ; 287 ; 299 ; 316 ; 324 ; 341 ;  
342 ; 384 ; 385 ; 390 ; 398 ; 452 ;

• **Contrat :**

- *Contrat de service :* 46 ; 47 ; 49 ; 50 ; 54 ;  
56 ; 59 ; 62 ; 63 ; 64 ; 70 ; 71 ; 98 ; 108 ;  
117 ; 118 ; 121 ; 133 ; 144 ; 145 ; 148 ;  
152 ; 154 ; 178 ; 188 ; 200 ; 201 ; 213 ;  
216 ; 232 ; 250 ; 263 ; 264 ; 265 ; 266 ;  
268 ; 270 ; 271 ; 272 ; 274 ; 275 ; 276 ;  
280 ; 281 ; 286 ; 290 ; 291 ; 295 ; 298 ;  
302 ; 303 ; 306 ; 308 ; 309 ; 317 ; 319 ;  
328 ; 345 ; 347 ; 348 ; 349 ; 353 ; 359 ;  
362 ; 363 ; 364 ; 371 ; 376 ; 380 ; 391 ;  
392 ; 429 ; 433 ; 434 ; 447 ; 459 ; 510 ;  
608 ; 630 ; 631 ; 633 ; 640 ; 646 ; 657 ;  
669 ; 685 ; 725 ; 780

- *Contrat administratif :* 82 ; 316 ; 317 ;  
319 ; 320 ; 342 ; 343 ; 345 ; 346 ; 348 ;  
349 ; 352 ; 363 ; 364 ; 780

- *Contrat de partage de production :* 35 ;  
36 ; 41 ; 43 ; 44 ; 47 ; 62 ; 128 ;  
289 ; 487

- *Contrat de concession* : 68 ; 230 ; 286 ; 296 ; 297 ; 299 ; 287 ; 311 ; 314 ; 316 ; 317 ; 325 ; 328 ; 330 ; 364 ; 366 ; 381 ; 382 ; 389 ; 397 ; 401 ; 409 ; 625 ; 626 ; 627
- *Contrat de participation* : 228 ; 483
- *Contrat de développement* : 109
- *Contrat de développement et de production* : 251 ; 252 ; 254 ; 634
- *Contrat d'exploration, de développement et de production* : 254 ; 514
- *Contrat buy back* : 280
- *Contrat hybride* : 152 ; 154 ; 162 ; 393 ; 510 ; 631 ; 632 ; 634 ; 646 ; 686
- *Contrat modèle* : 49 ; 124 ; 135 ; 136 ; 137 ; 139 ; 144 ; 257 ; 258 ; 783

## -D-

- **Développement** : 1 ; 20 ; 23 ; 27 ; 30 ; 36 ; 39 ; 46 ; 82 ; 109 ; 126 ; 129 ; 132 ; 136 ; 142 ; 148 ; 169 ; 170 ; 171 ; 172 ; 269 ; 272 ; 323 ; 280 ; 281 ; 365 ; 377 ; 431 ; 459 ; 561 ; 609 ; 643
- *Développement de* : 273 ; 280 ; 323 ; 362 ; 436 ; 611 ; 612 ; 649
- *Développement économique* : 312 ; 372 ; 303 ; 439 ; 753
- *Développement durable* : 626 ; 638

- *Droit de* : 376 ; 381 ; 389 ; 391 ; 393
- *Frais de* : 37 ; 46 ; 47 ; 276
- *Pays en cours de* : 30, 77 ; 86 ; 468 ; 561 ; 658 ; 660 ; 661 ; 753 ; 758 ; 764
- *Phase de* : 149 ; 176 ; 178
- *Opérations de* : 57 ; 48 ; 81 ; 125 ; 192 ; 195 ; 209 ; 210 ; 230 ; 265 ; 266 ; 273 ; 276 ; 280 ; 358 ; 366 ; 368 ; 414 ; 424 ; 504
- *Zone de* : 166 ; 171 ; 176 ; 177 ; 179 ; 183 ; 195

- **Droit commun** : 71 ; 350 ; 351 ; 352 ; 354 ; 357 ; 358 ; 359 ; 363 ; 371
- **Droit exclusif** : 34 ; 51 ; 287 ; 339 ; 358 ; 363 ; 380 ; 381 ; 382 ; 383 ; 385 ; 386 ; 388 ; 389 ; 394 ; 395
- **Droit international** : 87 ; 313 ; 314 ; 315 ; 320 ; 321 ; 322 ; 323 ; 327 ; 330 ; 331 ; 334 ; 370 ; 404 ; 407 ; 408 ; 440 ; 475 ; 594 ; 742 ; 747 ; 748 ; 749 ; 750
- **Droit positif** : 59
- **Droit privé** : 76 ; 97 ; 98 ; 311 ; 312 ; 320 ; 338 ; 340 ; 350 ; 354 ; 355 ; 358 ; 359
- **Droit Public** : 97 ; 98 ; 311 ; 312 ; 321 ; 331 ; 333 ; 338 ; 340 ; 347 ; 359 ; 364 ; 734
- **Durée** : 30 ; 31 ; 33 ; 42 ; 46 ; 152 ; 153 ; 154 ; 155 ; 165 ; 176 ; 177 ; 178 ; 184 ; 189

; 218 ; 242 ; 260 ; 280 ; 298 ; 342 ; 376 ;  
380 ; 383 ; 384 ; 385 ; 386 ; 455 ; 476 ; 772  
- *Durée du contrat* : 53 ; 133 ; 145 ; 176 ;  
191 ; 218 ; 236 ; 276 ; 285 ; 297 ; 309 ;  
368 ; 370 ; 381 ; 394 ; 664 ; 781  
- *Durée de l'exploration* : 150 ; 151 ; 153 ;  
157 ; 161

## -E-

- **Économie** : 71 ; 107 ; 132 ; 138 ; 176 ;  
247 ; 368 ; 435 ; 473 ; 522 ; 710  
- *Économique* : 1 ; 18 ; 25 ; 26 ; 27 ; 29 ;  
55 ; 80 ; 84 ; 100 ; 106 ; 111 ; 116 ; 121 ;  
128 ; 136 ; 146 ; 169 ; 171 ; 173 ; 196 ;  
197 ; 201 ; 231 ; 280 ; 303 ; 310 ; 312 ;  
316 ; 318 ; 322 ; 329 ; 330 ; 331 ; 332 ;  
333 ; 355 ; 365 ; 366 ; 372 ; 435 ; 445 ;  
468 ; 476 ; 479 ; 561 ; 594 ; 637 ; 644 ;  
654 ; 663 ; 723 ; 761 ; 768 ; 771 ; 775
- **Égypte** : 144 ; 301 ; 328 ; 438 ; 495 ; 504 ;  
515 ; 549 ; 550 ; 618 ; 642 ; 643 ; 742
- **Environnement** : 48 ; 52 ; 125 ; 136 ;  
140 ; 155 ; 164 ; 176 ; 191 ; 197 ; 214 ;  
225 ; 370 ; 377 ; 507 ; 553 ; 554 ; 555 ;  
556 ; 557 ; 558 ; 560 ; 561 ; 562 ; 563 ;  
564 ; 565 ; 567 ; 568 ; 571 ; 572 ; 573 ;  
578 ; 583 ; 584 ; 585 ; 592 ; 600 ; 602 ;  
603 ; 604 ; 606 ; 608 ; 609 ; 610 ; 611 ;

612 ; 615 ; 616 ; 618 ; 619 ; 624 ; 626 ;  
627 ; 628 ; 629 ; 630 ; 631 ; 632 ; 633 ;  
634 ; 635 ; 636 ; 637 ; 638 ; 639 ; 782  
- *Environnemental(e)* : 125 ; 507 ; 605 ;  
619 ; 620 ; 621 ; 622 ; 623 ; 626 ; 627 ;  
629 ; 630 ; 631 ; 634 ; 638 ; 783

- **Équateur** : 230 ; 274
- **ERAP** : 46 ; 96 ; 108 ; 250 ; 401 ; 413 ;  
484 ; 486 ; 488 ; 493 ; 497 ; 513
- **Exécution** : 47 ; 55 ; 118 ; 125 ; 130 ;  
169 ; 234 ; 236 ; 240 ; 241 ; 244 ; 260 ;  
280 ; 313 ; 329 ; 342 ; 344 ; 361 ; 363 ;  
368 ; 371 ; 374 ; 380 ; 381 ; 392 ; 480 ;  
500 ; 502 ; 504 ; 507 ; 552 ; 589 ; 628 ;  
634 ; 640 ; 657 ; 685 ; 686 ; 724 ; 781 ; 782  
- *Inexécution* : 118 ; 236 ; 321 ; 759  
- *Exécuter* : 102 ; 104 ; 113 ; 118 ; 272 ;  
329 ; 334 ; 362 ; 370 ; 515 ; 519 ; 550 ;  
630 ; 679 ; 681 ; 686 ; 724 ; 740 ; 780 ;  
781  
- *Exécutif* : 260 ; 359 ; 363 ; 540 ; 658
- **Exonération** : 43 ; 353 ; 355 ; 356 ; 363 ;  
367 ; 371 ; 376 ; 379 ; 474 ; 479 ; 480 ;  
481 ; 484 ; 488 ; 492 ; 495 ; 497
- **Exploitation** : 13 ; 15 ; 29 ; 30 ; 34 ; 36 ;  
48 ; 58 ; 62 ; 64 ; 65 ; 68 ; 69 ; 71 ; 73 ; 80 ;  
85 ; 89 ; 93 ; 112 ; 127 ; 132 ; 149 ; 156 ;  
164 ; 169 ; 171 ; 178 ; 188 ; 189 ; 195 ;



197 ; 198 ; 209 ; 210 ; 213 ; 242 ; 246 ;  
248 ; 251 ; 259 ; 262 ; 270 ; 271 ; 275 ;  
280 ; 310 ; 314 ; 315 ; 319 ; 332 ; 339 ;  
342 ; 344 ; 355 ; 358 ; 362 ; 365 ; 366 ;  
367 ; 388 ; 394 ; 395 ; 399 ; 403 ; 407 ;  
408 ; 409 ; 412 ; 415 ; 436 ; 464 ; 472 ;  
474 ; 480 ; 483 ; 504 ; 509 ; 514 ; 534 ;  
535 ; 537 ; 577 ; 609 ; 633 ; 638 ; 656 ; 725  
- *Exploiter* : 30 ; 81 ; 114 ; 133 ; 246 ; 280 ;  
295 ; 363 ; 368 ; 383 ; 740

- **Exploration** : 34 ; 57 ; 62 ; 64 ; 68 ; 81 ;  
125 ; 126 ; 127 ; 128 ; 145 ; 148 ; 149 ;  
150 ; 151 ; 152 ; 153 ; 154 ; 155 ; 156 ;  
157 ; 158 ; 159 ; 160 ; 161 ; 162 ; 163 ;  
165 ; 186 ; 188 ; 190 ; 195 ; 196 ; 214 ;  
217 ; 222 ; 223 ; 226 ; 230 ; 241 ; 254 ;  
259 ; 265 ; 266 ; 272 ; 273 ; 276 ; 280 ;  
281 ; 287 ; 301 ; 376 ; 377 ; 380 ; 384 ;  
386 ; 388 ; 393 ; 394 ; 395 ; 398 ; 399 ;  
409 ; 424 ; 425 ; 436 ; 451 ; 459 ; 472 ;  
474 ; 494 ; 504 ; 510 ; 514 ; 523 ; 524 ;  
534 ; 542 ; 565 ; 567 ; 569 ; 609 ; 611 ;  
624 ; 633 ; 638 ; 639 ; 719 ; 781 ; 784 ;  
786  
- *Explorer* : 30 ; 149 ; 226 ; 280 ; 289 ;  
381 ; 383 ; 384 ; 385

## -F-

- **Finance** : 283

- *Financement* : 75 ; 275 ; 280 ; 292 ; 294 ;  
394
- *Financier-ere* : 20 ; 31 ; 43 ; 48 ; 77 ; 78 ;  
85 ; 86 ; 102 ; 103 ; 104 ; 110 ; 111 ;  
113 ; 117 ; 125 ; 128 ; 130 ; 146 ; 149 ;  
163 ; 164 ; 186 ; 257 ; 272 ; 292 ; 305 ;  
341 ; 342 ; 355 ; 407 ; 408 ; 431 ; 474 ;  
475 ; 478 ; 480 ; 481 ; 485 ; 535 ; 539 ;  
617 ; 623
- *Financer* : 20 ; 46 ; 129 ; 205 ; 208 ; 266 ;  
724

- **Forage** : 4 ; 14 ; 34 ; 36 ; 85 ; 148 ; 158 ;  
159 ; 161 ; 164 ; 165 ; 167 ; 190 ; 199 ; 210  
; 272 ; 323 ; 382 ; 386 ; 387 ; 396 ; 425 ;  
509 ; 523 ; 525 ; 526 ; 534 ; 542 ; 543 ; 549  
; 551 ; 568 ; 571 ; 572 ; 577 ; 635  
- *Forer* : 148 ; 152 ; 397

- **Fournir** : 13 ; 14 ; 102 ; 103 ; 130 ; 134 ;  
136 ; 163 ; 176 ; 198 ; 205 ; 208 ; 271 ; 276  
; 280 ; 321 ; 369 ; 377 ; 391 414 ; 417 ;  
431 ; 463 ; 487 ; 524 ; 532 ; 534 ; 538 ;  
585 ; 645 ; 675 ; 739 ; 753 ; 771 ; 777 ; 780  
; 786  
- *Fournisseur* : 191 ; 463 ; 623

- *Fourniture* : 84 ; 362 ; 381 ; 502 ; 509 ;  
534

## -G-

• **Gaz** : 5 ; 6 ; 10 ; 38 ; 40 ; 67 ; 73 ; 80 ;  
108 ; 128 ; 132 ; 134 ; 136 ; 151 ; 173 ;  
176 ; 210 ; 253 ; 280 ; 382 ; 384 ; 463 ;  
527 ; 529 ; 534 ; 548 ; 562 ; 619 ; 757

• **Géologie** : 148 ; 176

- *Géologique* : 9 ; 11 ; 42 ; 109 ; 127 ; 158 ;  
159 ; 384 ; 509 ; 524 ; 577

• **Gouvernement** : 20 ; 32 ; 35 ; 36 ; 36 ;  
37 ; 38 ; 41 ; 43 ; 45 ; 46 ; 47 ; 48 ; 58 ; 67 ;  
74 ; 75 ; 76 ; 84 ; 105 ; 125 ; 126 ; 127 ;  
128 ; 129 ; 164 ; 192 ; 220 ; 221 ; 222 ; 223  
; 226 ; 228 ; 233 ; 244 ; 245 ; 248 ; 271 ;  
272 ; 276 ; 282 ; 287 ; 307 ; 328 ; 347 ; 351  
; 364 ; 372 ; 402 ; 415 ; 417 ; 424 ; 517 ;  
585 ; 595 ; 615 ; 627 ; 658 ; 730

- *Britannique* : 95 ; 326

- *Bahreïnien* : 390

- *Égyptien* : 438 ; 491 ; 504 ; 671

- *Équateur* : 230

- *Français* : 19 ; 90

- *Irakien* : 73 ; 75 ; 76 ; 107 ; 382 ; 401 ;  
460 ; 471 ; 472 ; 486 ; 516 ; 624 ; 625 ;  
638

- *Iranien* : 66 ; 324 ; 325 ; 369 ; 396 ; 483

- *Indien* : 48 ; 67

- *Jordanien* : 684

- *Koweïtien* : 388 ; 390 ; 400 ; 411 ; 426

- *Kurdistan* : 637

- *Marocain* : 724 ; 740

- *Norvégien* : 48

- *De la Philippine* : 685

- *Poincaré* : 19

- *Qatarien* : 487 ; 540 ; 548

- *Saoudien* : 384 ; 386 ; 388 ; 416 ; 449 ;  
453 ; 454

- *Sultanat d'Oman* : 64

- *Syrien* : 418 ; 491 ; 499 ; 500 ; 502 ; 512 ;  
514 ; 551

- *Vietnamien* : 48

## -H-

• **Hydrocarbure** : 3 ; 5 ; 7 ; 16 ; 24 ; 46 ;  
62 ; 65 ; 68 ; 148 ; 149 ; 156 ; 158 ; 171 ;  
176 ; 196 ; 235 ; 259 ; 267 ; 275 ; 429 ;  
459 ; 530 ; 545 ; 564 ; 567 ; 580 ; 581 ;  
585 ; 586 ; 592 ; 603 ; 604 ; 605 ; 606 ;  
612 ; 613 ; 614 ; 615 ; 616 ; 618 ; 624

**-I-**

- **Irak** : 12 ; 21 ; 22 ; 24 ; 47 ; 73 ; 79 ; 105 ; 106 ; 108 ; 109 ; 112 ; 113 ; 115 ; 128 ; 159 ; 172 ; 208 ; 249 ; 253 ; 256 ; 277 ; 281 ; 282 ; 343 ; 359 ; 382 ; 389 ; 397 ; 400 ; 401, 420, 425, 446, 456 ; 467 ; 471 ; 485 ; 493 ; 497 ; 516 ; 522 ; 582 ; 624 ; 638 ; 709 ; 781
- *Gouvernement* : 73 ; 107 ; 471 ; 486 ; 516 ; 624 ; 638
- *Territoire* : 107 ; 109
- *Ministère* : 107 ; 112 ; 113 ; 128
- *Irakien-ne* : 112 ; 128 ; 136 ; 208 ; 283 ; 336, 364 ; 401 ; 456 ; 460 ; 530 ; 624 ;
- *Loi.* : 21 ; 79 ; 136 ; 246 ; 323 ; 336 ; 337 ; 493 ; 516 ; 522 ; 526 ; 533 ; 540 ; 619 ; 696
- *Peuple* : 80 ; 81 ; 128
- *Ressortissant* : 208 ; 472
- *Contrat* : 46 ; 47 ; 73 ; 115 ; 128 ; 152 ; 154 ; 162 ; 207 ; 208 ; 216 ; 279 ; 281 ; 382 ; 389 ; 393 ; 397 ; 400 ; 401 ; 410 ; 413 ; 420 ; 425 ; 446, 456, 457, 467 ; 485 ; 488, 493, 497, 510 ; 513, 634 ; 646 ; 669 ; 686
- *Compagnie pétrolière nationale* : 79 ; 109 ; 172 ; 208 ; 246 ; 249 ; 250 ; 251 ; 255 ; 323. 359, 401, 413 ; 471 ; 485 ; 488 ; 493 ; 497 ; 513 ; 619

- **Iran** : 22 ; 24 ; 30 ; 31 ; 46 ; 74 ; 79 ; 112 ; 266 ; 281 ; 324 ; 396 ; 455 ; 469 ; 483 ; 644 ; 645
- *Compagnie pétrolière nationale NOC* : 74 ; 83 ; 110 ; 248 ; 280 ; 364 ; 396 ; 432 ; 483
- *Gouvernement* : 324 ; 325 ; 369 ; 396 ; 483 ;
- *Compagnie anglo-iranienne* : 15 ; 324 ; 325 ; 326 ; 461 ; 469 ;
- *Contrat* : 30 ; 31 ; 207 ; 209 ; 279 ; 280 ; 364 ; 396 ; 432 ; 448 ; 461 ; 644 ; 645
- *Tanker* : 580
- *Loi* : 63 ; 66 ; 133 ; 248 ; 455
- *République islamique iranienne* : 66

**-J-**

- **Japon** : 7 ; 28 ; 112 ; 420 ; 606
- *Japonais-e* : 35 ; 109 ; 112 ; 384
- **Jordanie** : 4 ; 684 ; 688 ; 692 ; 700 ; 719
- **Juridique** : 30 ; 75 ; 82 ; 83 ; 97 ; 119 ; 123 ; 128 ; 129 ; 130 ; 145 ; 146 ; 232 ; 257 ; 262 ; 269 ; 315 ; 370 ; 442 ; 444 ; 478 ; 479 ; 501 ; 518 ; 554 ; 564 ; 653 ; 679 ; 680 ; 681 ; 719 ; 751 ; 756 ; 768 ; 770 ; 773 ; 775
- *Ordre juridique* : 718 ; 728 ; 778
- *Fondement juridique* : 719 ; 720

- *Système juridique* : 29 ; 36 ; 72 ; 280 ; 321
- *Base juridique* : 46 ; 442 ; 760
- *Nature juridique* : 50 ; 55 ; 71 ; 97 ; 98 ; 316 ; 317 ; 318 ; 320 ; 321 ; 338 ; 340 ; 345 ; 349 ; 364 ; 370 ; 371 ; 373
- *Statut juridique* : 50 ; 57 ; 58 ; 71 ; 183 ; 339
- *Effet juridique* : 60 ; 61 ; 375
- *Personnalité juridique* : 75 ; 602 ; 730 ; 734
- *Problème juridique* : 90 ; 97 ; 437 ; 588
- *Régime juridique* : 97 ; 320 ; 359
- *Qualification juridique* : 98 ; 345

- **Jurisprudence** : 83 ; 91 ; 93 ; 313 ; 334 ; 339 ; 341 ; 346 ; 352 ; 355 ; 364 ; 477

## -K-

- **Kazakhstan** : 144 ; 231 ; 343
- **Koweït** : 22 ; 25 ; 31 ; 109 ; 183 ; 273 ; 281 ; 323 ; 388 ; 390 ; 400 ; 402 ; 410 ; 411 ; 420 ; 426 ; 427 ; 453 ; 454 ; 465 ; 489 ; 531 ; 536 ; 582 ; 603 ; 616 ; 617
- *Loi* : 323 ; 533 ; 535 ; 540 ; 616 ; 617

- **Kurdistan** : 128 ; 637

## -L-

- **Liban** : 188 ; 451 ; 463 ; 618 ; 712
- *Libanais* : 60 ; 156 ; 157 ; 188 ; 451 ; 557
- **Libye** : 25 ; 39 ; 44 ; 79 ; 245 ; 343

## -M-

- **Mexique** : 7 ; 28 ; 48 ; 269 ; 561 ; 569 ; 582 ; 758
- **Mise en œuvre** : 41 ; 78 ; 186 ; 187 ; 196 ; 316 ; 329 ; 351 ; 374 ; 419 ; 460 ; 470 ; 472 ; 473 ; 488 ; 515 ; 517 ; 533 ; 538 ; 550 ; 635 ; 696
- **Mise en production** : 266 ; 276 ; 280
- **Mission** : 257 ; 330 ; 342 ; 362 ; 364 ; 408
- *Mission d'intérêt public* : 55 ; 342 ; 344 ; 351 ; 357 ; 358 ; 361 ; 362 ; 363 ; 364 ; 371 ; 372
- *Mission d'exploration, de développement et de production* : 362 ; 377 ; 399
- *Mission d'exploitation* : 403 ; 407 ; 408
- **Moyen-Orient** : 1 ; 17 ; 30 ; 274

## -N-

- **Nationalité** : 19 ; 58 ; 87 ; 88 ; 89 ; 90 ; 91 ; 92 ; 94 ; 95 ; 98 ; 115 ; 117 ; 233 ; 234 ; 320 ; 322 ; 330 ; 372 ; 442 ; 732 ; 733 ; 735 ; 736 ; 737
- *Nationalisation* : 259 ; 260 ; 262 ; 270 ; 318 ; 324 ; 325 ; 330 ; 367 ; 643 ;
- *Nationaliser* : 259 ;
- **Négociation** : 49 ; 56 ; 95 ; 105 ; 106 ; 113 ; 115 ; 116 ; 118 ; 119 ; 121 ; 122 ; 123 ; 124 ; 125 ; 126 ; 129 ; 130 ; 131 ; 132 ; 133 ; 134 ; 137 ; 138 ; 139 ; 140 ; 143 ; 144 ; 228 ; 231 ; 244 ; 253 ; 257 ; 258 ; 307 ; 343 ; 401 ; 641 ; 642 ; 643 ; 646 ; 657 ; 677 ; 725 ; 783

## -O-

- **Offshore** : 567 ; 572 ; 576 ; 577 ; 582 ; 587 ; 608 ; 609 ; 611 ; 612 ; 631
- **Onshore** : 567 ; 572
- **OPAEP** : 25 ; 26
- **OPEP** : 22 ; 24 ; 25 ; 364
- **Organe** : 330 ; 518 ; 554 ; 668 ; 707 ; 729 ; 734 ; 743 ; 755 ; 775 ; 782
- *De règlement des différends(ORD)* : 754 ; 755 ; 759 ; 760 ; 761 ; 763 ; 766 ; 767 ; 769 ; 772 ; 773 ; 774 ; 775 ; 776 ; 779

- *D'appel* : 768 ; 769 ; 770 ; 771 ; 773 ; 774 ; 775 ; 776 ; 777 ; 779

## -P-

- **Pays arabe** : 336 ; 427 ; 452 ; 453 ; 616 ; 671 ; 683 ; 687
- **Pays exportateur** : 29 ; 663
- **Pays hôte**: 36; 41; 43; 51; 70; 125; 129; 190; 191; 198; 226; 230; 233; 245; 248; 258; 265; 317; 320; 328; 343; 347; 359; 366; 368; 369; 370; 372; 374; 378; 380; 383; 385; 389; 391; 409; 414; 417; 437; 439; 464; 466; 469; 474; 477; 479; 480; 481; 503; 506; 507; 509; 511; 518; 521; 552; 624; 640; 643; 652; 657; 663; 781
- **Pays importateur** : 29
- **Pays producteur** : 55 ; 58 ; 85; 101 ; 105; 106; 110; 111; 117; 128; 136; 225; 230 ; 245; 247; 264; 276 ; 295; 299; 300; 304; 305; 308; 309; 310; 317; 323; 335 ; 338 ; 343; 377 ; 505; 506; 517; 552; 562; 563; 578; 610; 650; 652; 664; 665; 698; 780; 786
- **Période** : 55 ; 145 ; 152 ; 154 ; 159 ; 254 ; 271 ; 374 ; 375 ; 384 ; 387 ; 480 ; 481 ; 708 ; 709 ; 758 ; 767
- *Période initiale* : 152 ; 161 ; 178
- *Sous-période* : 161 ; 162

- *Mi-période* : 196
  - *Période précontractuelle* : 54 ; 118 ; 374 ; 783
  - *Période contractuelle* : 54 ; 55 ; 244 ; 374 ; 381 ; 484 ; 492 ; 501
  - *Période de négociation* : 56 ; 118 ; 131 ; 144 ; 228
  - *Période d'exploration* : 149 ; 153 ; 154 ; 157 ; 158 ; 165 ; 196 ; 393 ; 784
  - *Période de recherche* : 386
  - *Période de forage* : 542
  - *Période de développement* : 149 ; 154 ; 171 ; 178 ; 195 ; 196
  - *Période de production* : 149 ; 176 ; 178 ; 218 ; 266
  - *Période d'exécution* : 118 ; 480 ; 640
  - *Période de réclamation* : 602
  - *Période de levage* : 215
  - *Période d'amortissement* : 280
  - **Plan** : 136 ; 166 ; 177 ; 186 ; 196 ; 197 ; 204 ; 242 ; 324 ; 329 ; 465 ; 472 ; 528 ; 638 ; 783
  - *Plan financier* : 20 ; 78
  - *Plan de négociation* : 124
  - *Plan d'évaluation* : 153 ; 166 ; 167 ; 168 ; 170 ; 186
  - *Plan d'exploration* : 158 ; 159 ; 186 ; 190 ; 241
  - *Plan de travail* : 164
  - *Plan de développement* : 175 ; 176 ; 177 ; 178 ; 179 ; 186 ; 195 ; 202 ; 205 ; 241 ; 528
  - *Plan d'épuisement* : 176
  - *Plan d'abandon* : 176 ; 196 ; 197
  - *Plan économique* : 329
  - *Plan de restauration* : 196
  - *Plan d'urgence* : 609
  - *Plan de réinjection* : 635
  - *Plan de déclassement* : 635
  - **Prix** : 15 ; 23 ; 24, 31, 46, 171 ; 190 ; 213 ; 218 ; 271 ; 355 ; 401 ; 418 ; 427 ; 429 ; 430 ; 483
  - *Prix du pétrole* : 22 ; 23, 24, 30 ; 45 ; 46 ; 283 ; 355
- Q-**
- **Qatar** : 487 ; 537 ; 548
  - *Qatarienne* : 487
  - *Qatarie* : 538 ; 539 ; 540 ; 548 ; 618
- R-**
- **Raffinage** : 3 ; 14 ; 80 ; 112 ; 259 ; 266 ; 355 ; 390 ; 396 ; 426 ; 428 ; 562 ; 563
  - *Raffinerie* : 14, 397
  - *Raffineur* : 14

- **Ratification** : 51 ; 243 ; 244 ; 247 ; 249 ;  
250 ; 359 ; 363 ; 374 ; 739  
- *Ratifier* : 248 ; 251 ; 712
- **Recherche** : 14 ; 15 ; 20 ; 31 ; 33 ; 34 ;  
36 ; 37 ; 42 ; 43 ; 46 ; 47 ; 48 ; 62 ; 65 ; 68 ;  
85 ; 119 ; 151 ; 158 ; 208 ; 259 ; 272 ; 275 ;  
276 ; 358 ; 362 ; 366 ; 368 ; 381 ; 382 ;  
384 ; 385 ; 386 ; 389 ; 391 ; 459 ; 504 ;  
534 ; 562 ; 644
- **Roumanie** : 14
- **Russie** : 7
- **R factor (facteur R)** : 216 ; 217 ; 218 ;  
283

## -S-

- **Shell** : 15 ; 16 ; 17 ; 73 ; 388 ; 411 ; 500 ;  
514 ; 551
- **Soudan** : 680
- **Souveraineté** : 1 ; 40 ; 71 ; 72 ; 262 ;  
282 ; 291 ; 309 ; 315 ; 344 ; 358 ; 367 ;  
405 ; 440 ; 441 ; 443 ; 509 ; 584 ; 640 ;  
650 ; 652 ; 657
- **Syrie** : 328 ; 418 ; 491 ; 499 ; 500 ; 502 ;  
512 ; 514 ; 551 ; 694 ; 704

## -T-

- **Taxe** : 34 ; 36 ; 43 ; 45 ; 46 ; 146 ; 221 ;  
222 ; 353 ; 366 ; 424 ; 425 ; 474 ; 475 ;  
476 ; 478 ; 479 ; 481 ; 483 ; 486 ; 487 ;  
489 ; 490 ; 491 ; 494 ; 495 ; 500 ; 502 ;  
562  
- *Taxation* : 212
- **Total** : 17 ; 21 ; 188 ; 451 ; 604 ; 620
- **Traité** : 239 ; 314 ; 318 ; 319 ; 320 ; 321 ;  
322 ; 324 ; 328 ; 330 ; 564 ; 709 ; 723 ;  
726  
- *Traiter* : 364 ; 522 ; 578 ; 587 ; 613 ;  
618 ; 633 ; 634 ; 639 ; 648 ; 693 ; 716 ;  
758  
- *Traité de vienne 1969* : 320  
- *Traité de la banque mondiale (traité de  
Washington) 1965* : 708 ; 723 ; 740 ; 743  
- *Traité de protection des  
investissements* : 716 ; 726  
- *Traité sur la charte de l'énergie* : 716
- **Turquie** : 28  
- *Turque* : 382 ; 389 ; 397 ; 401 ; 446  
- *Turkish* : 17 ; 410 ; 425 ; 456 ; 467

**-V-**

- **Venezuela** : 22 ; 46 ; 79 ; 259 ; 260 ;  
270 ; 278 ; 520
- **Violation** : 136 ; 241 ; 375 ; 420 ; 514 ;  
530 ; 535 ; 647 ; 650 ; 721 ; 782
- **Volonté** : 59 ; 60 ; 71 ; 103 ; 118 ; 262 ;  
346 ; 664 ; 683 ; 713 ; 714 ; 741 ; 748 ;  
751 ; 753 ; 756

**-W-**

- **Washington** : 82 ; 88 ; 561 ; 708 ; 712 ;  
714 ; 726 ; 729 ; 731 ; 732 ; 735 ; 739 ;  
740 ; 742
- **Wilson (président)** : 18
- **William (prince)** : 605
- **William D'arcy** : 30

- **William Onorato** : 134
- **Wintershall** : 487 ; 548

**-Y-**

- **Yémen** : 693 ; 703
- **Yucatan (péninsule)** : 7
- **Yuan** : 615

**-Z-**

- **Zone contractuelle** : 136 ; 147 ; 148 ;  
154 ; 156 ; 158 ; 161 ; 176 ; 179 ; 180 ; 181  
; 191 ; 195 ; 196 ; 198 ; 200 ; 202 ; 214 ;  
285 ; 302 ; 303 ; 309 ; 381 ; 383 ; 384 ; 391  
; 393 ; 395 ; 398 ; 402 ; 403 ; 409 ; 419 ;  
453 ; 481 ; 548 ; 636 ; 637 ; 638 ; 78



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	15
Partie 1 : La période précontractuelle du contrat de service pétrolier .....	41
Titre 1 : La formulation du contrat de service pétrolier.....	41
Chapitre 1 : La phase relative à la sélection du cocontractant de l'État.....	42
Section 1 : Le statut juridique des contractants.....	42
Paragraphe 1 : La définition du contrat de service liant les contractants.....	42
Paragraphe 2 : La partie nationale dans le contrat de service pétrolier .....	46
Paragraphe 3 : La partie étrangère dans le contrat de service pétrolier .....	51
Section 2 : Les méthodes de sélection du cocontractant par l'État.....	56
Paragraphe 1 : L'appel d'offre public ou ouvert.....	58
Paragraphe 2 : L'appel d'offre restreint ou l'invitation directe.....	59
Paragraphe 3 : La négociation directe .....	60
Conclusion du Chapitre 1 .....	61
Chapitre 2 : La phase relative à la conclusion du contrat de service pétrolier .....	62
Section 1 : La négociation du contrat de service pétrolier .....	62
Paragraphe 1 : La stratégie de négociation .....	64
Paragraphe 2 : Le contrat modèle .....	69
Section 2 : les principales dispositions contractuelles .....	73
Paragraphe 1 : Les clauses techniques, opérationnelles et administratives.....	75

A : La phase d'exploration .....	76
B : La phase d'exploitation ou de développement .....	86
C : La gestion conjointe de l'exploitation du pétrole.....	90
Paragraphe 2 : Les clauses économiques, financières et fiscales.....	100
A : Les coûts pétroliers, la rémunération et les coûts non-recouvrables.....	100
B : Taxation .....	103
Paragraphe 3 : Les clauses de sauvegarde de l'équilibre contractuel - Les clauses de stabilisation.....	104
Paragraphe 4 : Les clauses juridiques .....	108
A : Les parties au contrat .....	108
B : Force majeure .....	109
C : Loi applicable, conciliation et arbitrage.....	109
D : Résiliation et retrait des droits .....	110
E : La date d'entrée en vigueur .....	111
Paragraphe 5 : La signature .....	112
Paragraphe 6 : la ratification du contrat.....	113
Conclusion du chapitre 2.....	117
Titre 2 : La nature juridique du contrat de service pétrolier.....	119
Chapitre 1 : Les différents types de contrat de service pétrolier .....	120
Section 1 : Les caractéristiques des contrats de service pétrolier .....	120
Paragraphe 1 : Les contrats de service pur.....	122

Paragraphe 2 : Les contrats de service à risque .....	125
A : Le contrat buy back Iranien .....	126
B : Les contrats hybrides irakiens 2018 « EDPC » et « DPC » .....	128
Section 2 : les différences entre le contrat de service et les autres contrats pétroliers	130
Paragraphe 1 : Au niveau de la propriété du pétrole .....	130
Paragraphe 2 : Au niveau du financement .....	131
Paragraphe 3 : Au niveau de la durée du contrat.....	132
Paragraphe 4 : Au niveau de la zone contractuelle .....	133
Paragraphe 5 : Au niveau des revenus .....	134
Conclusion du Chapitre 1 .....	135
Chapitre 2 : La qualification du contrat de service pétrolier .....	135
Section 1 : Les opinions sur la nature juridique du contrat de service pétrolier .....	138
Paragraphe 1 : Le contrat de service pétrolier, un traité .....	138
A : Le traité de Vienne de 1969.....	138
B : La doctrine .....	139
C : Législations et justice internationale .....	140
Paragraphe 2 : Le contrat de service pétrolier, un contrat économique international .....	142
Paragraphe 3 : le contrat de service pétrolier de nature juridique mixte.....	145
A : Le point de vue doctrinal et jurisprudentiel .....	145

B : Critique de la théorie relative à la nature juridique mixte du contrat de service pétrolier.....	146
Section 2 : Le contrat de service pétrolier de nature juridique administrative .....	148
Paragraphe 1 : Les clauses exorbitantes du droit commun.....	149
Paragraphe 2 : l'objet du contrat.....	153
Paragraphe 3 : L'effet des clauses privilèges sur la qualification administrative du contrat.....	155
Conclusion du Chapitre 2 .....	158
Partie 2 : La période contractuelle du contrat de service pétrolier .....	161
Titre 1 : Les effets juridiques du contrat de service pétrolier .....	161
Chapitre 1 : Les obligations du pays hôte envers la compagnie pétrolière .....	162
Section 1 : l'autorisation exclusive des opérations pétrolières .....	162
Paragraphe 1 : Le contenu du droit exclusif d'exploration et de production .....	163
Paragraphe 2 : Les droits accompagnant le droit exclusif .....	166
A : Le droit d'utilisation du territoire national.....	167
B : Le droit d'utilisation des services publics .....	171
C : Le droit de construire et d'utiliser les installations nécessaires pour les opérations pétrolières.....	172
D : Le droit d'utilisation de certains pouvoirs de contrôle administratif .....	174
E : Le droit de la société d'importer du matériel et des machines nécessaires aux opérations pétrolières.....	175
F : Le droit d'utiliser de la main-d'œuvre étrangère.....	178

Section 2 : L'obligation d'exonération fiscale et administrative.....	190
Paragraphe 1 : Exonération des impôts et autres charges financières .....	190
Paragraphe 2 : Exemptions prévues pour la partie étrangère des restrictions administratives .....	196
Conclusion du Chapitre 1 : .....	198
Chapitre 2 : les obligations de la compagnie pétrolière envers le pays hôte .....	199
Section 1 : l'engagement de l'IOC à fournir ses services pétroliers.....	199
Paragraphe 1 : L'engagement de l'IOC à mener des opérations pétrolières conformément aux dispositions de la législation en vigueur.....	199
Paragraphe 2 : L'obligation de l'IOC de protéger la richesse pétrolière .....	202
Section 2 : L'engagement de l'IOC à protéger l'environnement conformément aux traités internationaux, aux lois nationales et aux contrats.....	212
Paragraphe 1 : Les impacts des opérations pétrolières sur l'environnement.....	216
A : L'impact des tests sismiques dans les milieux marins.....	218
B : L'impact des opérations de forage .....	218
C : Les déversements de pétrole pendant les opérations en mer.....	220
D : Les déversements causés par les pipelines .....	221
E : Les plus grands déversements de pétrole .....	222
Paragraphe 2 : la protection juridique de l'environnement des opérations pétrolières.....	224
A : Convention internationale pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures (OILPOL)–Convention de Londres du 12 mai 1954 .....	224

B : La Convention d'intervention en haute mer en cas de pollution par les hydrocarbures – Bruxelles 1969.....	226
C : La Convention sur la responsabilité civile résultant des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures – CLC – 1969 .....	228
D : La convention portant création d'un fonds international pour compenser les dommages causés par la pollution par les hydrocarbures – Bruxelles 1971.....	232
Paragraphe 3 : la protection de l'environnement conformément à la législation interne et aux contrats conclus avec le pays producteur.....	233
A : L'engagement des compagnies étrangères à l'égard des lois internes des pays d'accueil .....	234
B : La norme ISO 14001 : 2015.....	240
C : L'obligation de l'IOC provenant des textes des contrats pétroliers .....	242
Conclusion du Chapitre 2 .....	248
Titre 2 : La résolution des litiges.....	249
Chapitre 1 : Le recours à l'arbitrage dans les contrats pétroliers .....	253
Section 1 : Les raisons du recours à l'arbitrage.....	254
Paragraphe 1 : les arguments en faveur de l'arbitrage international .....	254
Paragraphe 2 : Avis personnel .....	257
Section 2 : le type d'arbitrage dans les contrats de service pétroliers .....	258
Paragraphe 1 : l'arbitrage <i>ad hoc</i> et institutionnel.....	258
Paragraphe 2 : Les avantages et les inconvénients de l'arbitrage institutionnel ....	260
Conclusion du Chapitre 1 .....	261

Chapitre 2 : L'arbitrage institutionnel dans les contrats pétroliers .....	262
Section 1 : La forme des accords arbitraux dans les législations arabes .....	262
Paragraphe 1 : La clause compromissoire .....	264
Paragraphe 2 : Le compromis .....	267
Section 2 : La compétence des institutions d'arbitrage .....	268
Paragraphe 1 : La compétence du centre.....	270
A : Le consentement doit être écrit explicitement entre les parties pour soumettre le différend au CIRDI.....	271
B : « Différend d'ordre juridique ».....	273
C : L'une des parties est un État ou l'un de ses organes subsidiaires, et l'autre partie est ressortissante d'un autre État.....	277
Paragraphe 2 : la loi applicable aux litiges d'investissement dans le Centre international .....	282
Paragraphe 3 : L'OMC .....	284
A : Les procédures de l'organe de règlement des différends.....	286
B : L'organe d'appel .....	288
Conclusion du Chapitre 2 .....	291
Conclusion .....	293
Bibliographie.....	297
Index alphabétique.....	315

---









## **Titre : Le Contrat de Service Pétrolier**

### **RÉSUMÉ**

Le contrat de service, dernière génération des contrats pétroliers upstream, est apparu dans les années 70 lors de la révolution des pays pétroliers sur les contrats de concession. Depuis cette période, sa propagation dans le monde comme son évolution sont continues. Considéré comme l'un des contrats les plus complexes, son entrée en vigueur est précédée d'une période précontractuelle plus longue que celle d'un contrat classique et suivie d'une période contractuelle qui dure plusieurs décennies. La période précontractuelle est celle de l'étude, de la planification et des procédures de négociation. Elle aboutit à la conclusion d'un contrat conforme aux attentes des parties. C'est lors de la période contractuelle qu'apparaissent les effets du contrat sur les parties mais également sur l'environnement. Les droits et obligations issus du contrat doivent être exécutés conformément aux textes ; le cas échéant, un arbitrage est envisagé.

**Mots Clés :** Contrat de service ; Contrat Upstream ; Contrat pétrolier ; Période Précontractuelle ; Période Contractuelle ; Appel d'offre ; Négociations ; Clause Contractuelle ; Nature Juridique ; Droits et Obligations ; Protection Environnemental ; Arbitrage

## **Title : The Petroleum Service Contract**

### **ABSTRACT**

The service contract, the latest generation of upstream petroleum contracts, appeared in the 70s during the revolution in petroleum countries on concession contracts. Since this period, its spread in the world as its evolution are continuous. Considered one of the most complex contracts, its entry into force is preceded by a pre-contractual period longer than that of a classic contract and followed by a contractual period which lasts several decades. The pre-contractual period is that of study, planning and negotiation procedures. It results in the conclusion of a contract that meets the expectations of the parties. It is during the contractual period that the effects of the contract appear on the parties but also on the environment. The rights and obligations arising from the contract must be executed in accordance with the texts; if necessary, arbitration is envisaged.

**Keywords:** Service Contract ; Upstream Contract ; Oil contract ; Pre-contractual Period ; Contractual Period ; Call for tender ; Negotiations ; Contractual Clause ; Juridical nature ; Rights and Obligations ; Environmental Protection ; Arbitration